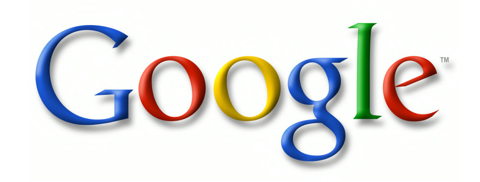
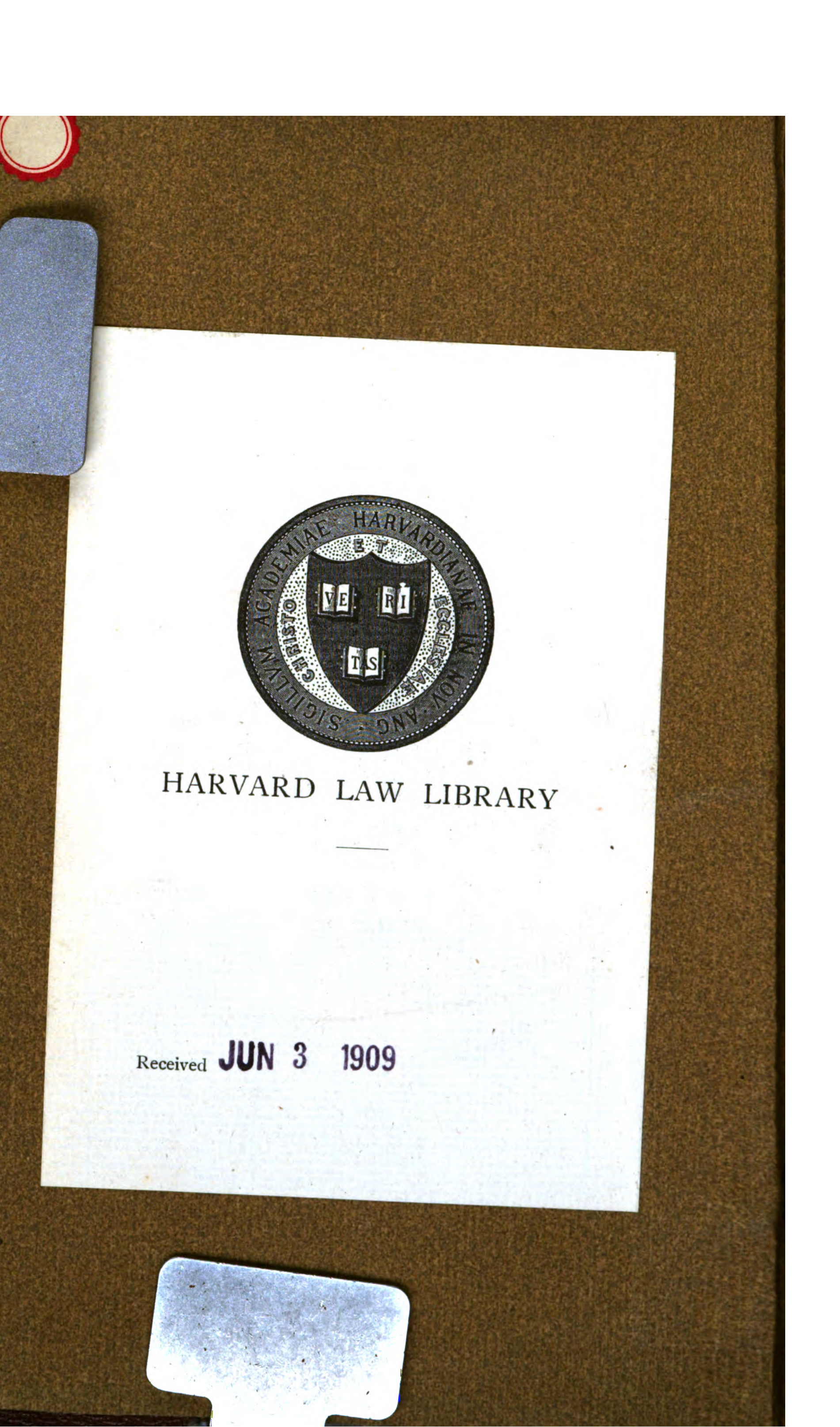
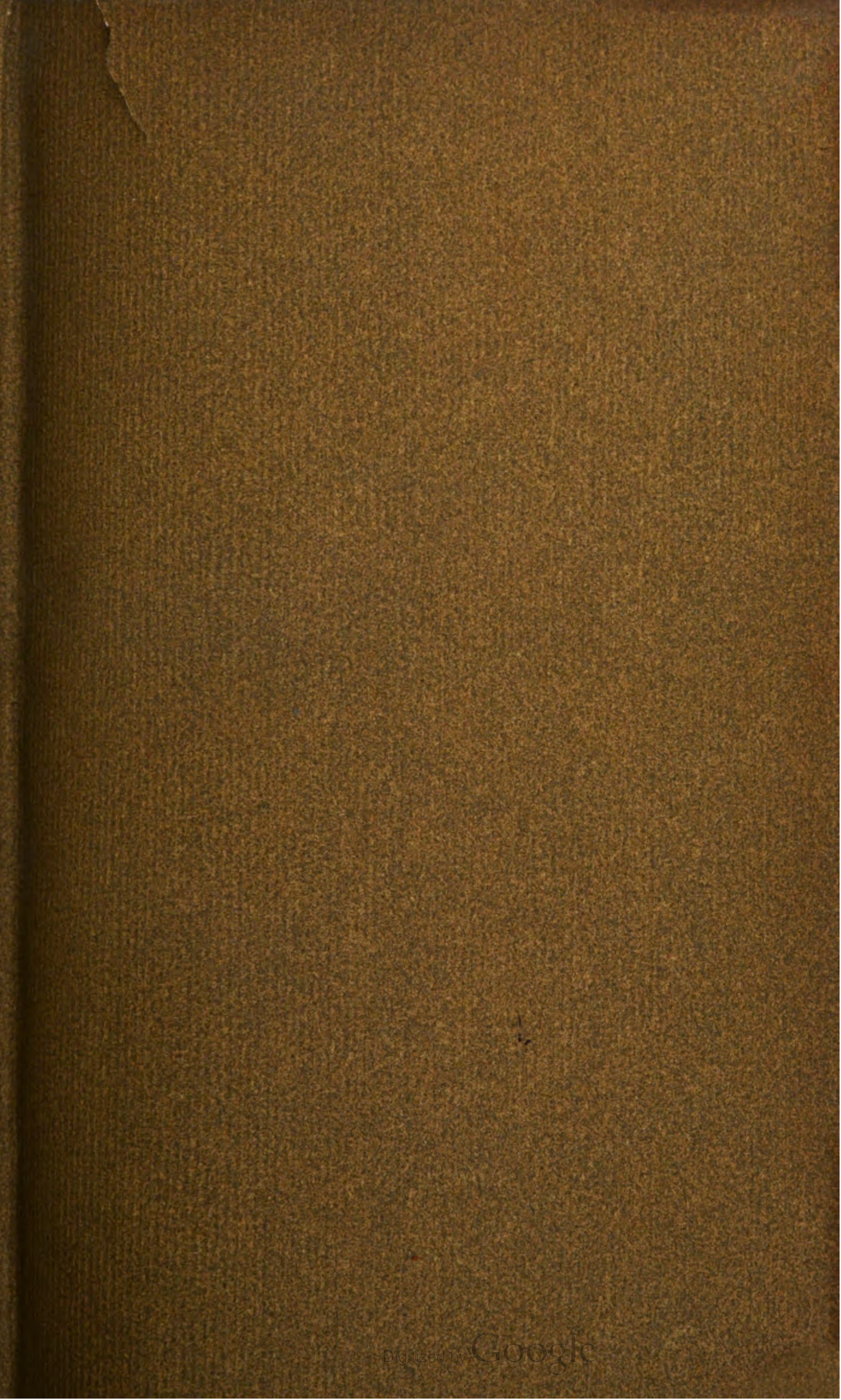



HDI
HL DAEY E


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1889

Versailles. — Imprimerie E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

FONDÉ EN 1829, PAR MM.

Adolphe Chauveau et Faustin Hélie

CONTINUÉ PAR M.

Achille Morin

ET RÉDIGÉ PAR M.

ÉDOUARD SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

AVEC LA COLLABORATION DE M.

JULES GODIN

Ancien député, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Et de plusieurs autres jurisconsultes.

1889

60e Année (*suite du Répertoire : 38e année*).

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie

Libraires de la Cour de Cassation.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

Art. 12042. — OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PEINE PRESCRITE.

L'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable lorsque la peine est prescrite.

La peine prononcée par un tel jugement se prescrit par 5 ans, à compter du jour de l'expiration des délais d'appel, c'est-à-dire du dixième jour après la signification dudit jugement.

ARRÊT (Brossier).

LA COUR ; — Att. que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré non recevable l'opposition de Brossier envers le jugement par défaut rendu contre lui le 18 mars 1873 ; — qu'en effet, aux termes de l'art. 641 du C. d'inst. cr., les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ; — que les peines portées par les jugements des tribunaux correctionnels se prescrivent par 5 années révolues, à compter du jour où ces jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel (art. 636 du C. d'inst. cr.) ; — que l'appel des jugements par défaut n'est plus recevable de la part du ministère public deux mois après leur prononciation et de la part du prévenu dix jours après la signification à personne, au domicile ou bien au procureur de la République, dans le cas prévu par l'art. 69, § 8, du C. de proc. civ. ; — qu'ainsi la prescription de 5 ans a pour point de départ l'expiration des délais susénoncés ; — qu'on ne saurait prétendre que le délai

d'appel d'un jugement par défaut ne court que du jour où le condamné en a eu connaissance et que, par suite, jusqu'à ce moment le jugement reste attaquable et la prescription ne peut s'accomplir; — att. que l'art. 203 du C. d'inst. cr., qui règle la matière, n'a point été modifié par la loi du 27 juin 1866, laquelle s'est exclusivement occupée de l'opposition; — qu'en disposant que si le prévenu n'a pas eu connaissance du jugement, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, le législateur a confirmé les règles relatives à cette prescription; — que la peine se prescrivant durant le temps où la voie de l'opposition reste ouverte, il en faut nécessairement conclure que la voie de l'appel est fermée après l'expiration des délais légaux, que la signification du jugement ait ou non touché le condamné, si d'ailleurs elle a été régulièrement faite; — att. que le jugement par défaut du 18 mars 1873 a été régulièrement signifié au prévenu qui n'avait ni domicile ni résidence connus, au parquet du procureur de la République de Bordeaux, suivant exploit du 30 avril 1873; — qu'il est devenu inattaquable par la voie de l'appel, de la part du prévenu, le 11 mai 1873, et de la part du ministère public, le 19 mai de la même année; — que, par suite, la peine prononcée contre Brossier est prescrite depuis le 19 mai 1878; que son opposition est donc non recevable; — par ces motifs, la Cour déclare Brossier mal fondé dans son appel; — confirme....

Du 30 mai 1888. — C. de Bordeaux. — M. Beylot, prés. — M. Andrieu, rapp. — M. Labroquère, av. gén. — Me Cabirol, av.

Art. 12043. — RÉQUISITIONS MILITAIRES. — DÉTENTEURS DE CAISSES PUBLIQUES. — REFUS DE LOGEMENT.

Les détenteurs de caisses publiques, spécialement les receveurs des postes, ne font qu'user d'un droit en refusant de loger des militaires et ne commettent ainsi aucune contravention.

ARRÊT (Louis Thomas).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 12 de la loi du 3 juil. 1877 et 27 du décret du 2 août de la même année : — att. que la loi du 3 juil. 1877, après avoir posé, dans son art. 8, le principe du logement chez l'habitant des troupes en station ou en marche, dispose, dans son art. 12, § 2 : « Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais

les uns et les autres seront tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet; à défaut de quoi il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité »; — que le règlement d'administration publique du 2 août 1877, rendu en exécution de cette loi, porte, dans son art. 27, que le maire, lorsqu'il loge des militaires aux frais d'un dispensé ou d'un absent, prend un arrêté qui est notifié, aussitôt que possible, à la personne intéressée, et qui fixe la somme à payer, laquelle est recouvrée comme en matière de contributions directes; — att. que l'art. 12, § 2, de la loi de 1877 précité, en autorisant les détenteurs de caisses publiques et autres personnes dispensées du logement à domicile des militaires à les loger chez d'autres habitants, leur a accordé une simple faculté et non imposé une obligation dont elles pourraient être d'ailleurs dans l'impossibilité de procurer l'exécution; que le principe est celui de la dispense, sous la condition de supporter les frais du logement fourni d'office, à leur défaut, par la municipalité; — qu'il résulte, tant de cet article que de l'art. 27 du décret du 2 août 1877, que, lorsque le dispensé, sur la présentation du billet de logement, refuse de loger les militaires à son domicile, et qu'il ne s'est pas d'ailleurs mis en mesure de fournir, sans délai, le logement chez d'autres habitants, la municipalité a le devoir, comme elle a aussi le droit, de procurer immédiatement et d'office le logement aux frais du dispensé, en se conformant aux dispositions de l'art. 27 du décret précité; que le dispensé qui se borne à refuser le logement en nature ne fait qu'user d'un droit qui lui est conféré par la loi, et qu'il ne commet, dès lors, aucune contravention; — att. qu'il suit de là qu'en relaxant Thomas, receveur des postes à Crest, et à ce titre détenteur d'une caisse publique, des poursuites dirigées contre lui pour le simple refus de la prestation en nature du logement des militaires qui lui étaient adressés par la municipalité, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions légales susvisées, en a fait au contraire une juste application; — rejette....

Du 3 fév. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12044. — 1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉLÉMENT DU DÉLIT. — FAUSSETÉ DU FAIT DÉNONCÉ. — 2° MAUVAISE FOI. — CONSTATATIONS SUFFISANTES.

1° En matière de dénonciation calomnieuse, il suffit, pour qu'il y ait délit, qu'un fait vrai ait été dénaturé, présenté sous des apparences mensongères ou même exagéré dans sa portée.

2° *L'intention coupable est clairement affirmée par l'arrêt qui énonce « que le prévenu a obéi à un sentiment d'orgueil blessé et à un esprit de vengeance extrêmement blâmable ».*

ARRÊT (Joulaud).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 373 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur pour dénonciation calomnieuse, sans constater la fausseté matérielle du fait dénoncé : — att., en droit, qu'en matière de dénonciation calomnieuse il n'est pas nécessaire, pour constater l'existence de ce délit, d'établir la fausseté matérielle du fait dénoncé ; — qu'il suffit qu'un fait vrai ait été dénaturé, présenté sous des apparences mensongères, ou même exagéré dans sa portée pour qu'une action en dénonciation calomnieuse puisse être fondée sur les imputations qui ont faussement attribué à ce fait un caractère criminel ; — que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que Joulaud a dénoncé le sieur Bumat, contrôleur des contributions indirectes, comme ayant commis un faux en écriture et comme ayant fait usage de ce faux, et qu'une ordonnance de non-lieu étant intervenue, il résulte des propres déclarations de Joulaud qu'il a reproché au sieur Bumat un fait dont il le savait innocent ; — que ces énonciations suffisent pour justifier dans la cause l'application de l'art. 373 du C. P.; — sur le 2e moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait violé les dispositions dudit art. 373, en ne relevant pas l'intention coupable dans laquelle le prévenu aurait agi : — att. que cet arrêt porte que Joulaud a dénoncé le sieur Bumat pour un fait de faux dont il le savait innocent et « *qu'il a obéi à un sentiment d'orgueil blessé et à un esprit de vengeance extrêmement blâmable* » ; — que la mauvaise foi de Joulaud et son intention malveillante sont clairement affirmées par ces énonciations ; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée ; — par ces motifs, — rejette....

Du 4 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me de Ramel, av.

Art. 12045. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — DÉCLARATION INCONCILIABLE AVEC CELLE DE LA CULPABILITÉ.

L'absence de bonne foi étant un élément essentiel du délit de contrefaçon littéraire, l'arrêt qui, tout en maintenant la déclaration des premiers juges quant à l'absence de bonne foi, se borne à reconnaître que, pour l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte au prévenu de l'erreur dans laquelle a pu l'induire, quant à l'étendue de ses droits,

l'immense vulgarisation de l'œuvre arguée de contrefaçon, contient une déclaration ne pouvant se concilier avec celle de la culpabilité.

ARRÊT (Naudin).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 425 et s. du C. P. : — att. que la contrefaçon littéraire punie par les art. 425 et s. du C. P. se constitue non seulement par le fait matériel de la reproduction et le préjudice causé, mais par l'absence de bonne foi; — att. que Naudin a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Dunkerque par Delormel, Garnier, Desormes et Paulus Habans, auteur, compositeur, éditeur et propriétaire de la chanson-marche « En revenant de la revue », pour avoir imprimé cette chanson dans le numéro du journal *le Petit Dunkerquois,* en date du 17 juil. 1887 ; qu'il a, par des conclusions formelles prises devant la Cour comme devant le tribunal, expressément contesté qu'il eût agi de mauvaise foi; — att. que le tribunal correctionnel, avant de déclarer Naudin convaincu du délit de contrefaçon, avait recherché et constaté dans ses motifs l'existence de cet élément essentiel du délit; mais que l'arrêt attaqué, en maintenant cette déclaration, n'a pas adopté les motifs du jugement; qu'il se borne à reconnaître que, pour l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte au prévenu de l'erreur dans laquelle a pu l'induire, quant à l'étendue de ses droits, l'immense vulgarisation de la chanson-marche imprimée par lui; qu'une telle déclaration ne saurait se concilier avec celle de la culpabilité; qu'elle la contredit dans l'élément essentiel résultant de l'absence de bonne foi et ne permet, dès lors, de reconnaître dans le fait constaté les caractères du délit reproché au prévenu; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué audit prévenu les art. 425 et s. du C. P. et violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, — casse....

Du 6 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 12046. — RELÉGATION. — DÉFENSEUR. — NOMINATION D'OFFICE. — APPEL. — ÉVOCATION.

Le défaut de nomination d'un défenseur au prévenu, en matière de relégation, emporte la nullité de la procédure[1].

Mais, en prononçant cette nullité sur l'appel du ministère public, la Cour doit évoquer le fond[2].

1 et 2. V. *J. cr.*, art. 11639, et l'arrêt de Lyon du 20 déc. 1886, rapporté par nous sous cet article à la note 16.



ARRÊT (Cauchois).

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectivement interjetés tant par le prévenu que par M. l'avocat général ; — cons. que ce dernier appel tend à ce que la relégation soit prononcée contre le prévenu ; — que, dans ces termes, la procédure suivie devant les premiers juges est irrégulière ; qu'en effet le prévenu n'a pas été assisté d'un défenseur, conformément à l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 ; — mais cons. que la cause est en état ; qu'il échet, tout en annulant la procédure, d'évoquer le fond (art. 215, C. inst. cr.) ; — cons. que de l'instruction et des débats résulte que, le 15 sept. dernier... (mendicité, vagabondage) ; — en ce qui touche la relégation : — cons. qu'il résulte de l'instruction et des aveux du prévenu à l'audience de la Cour que, dans une période de dix années, non compris la durée des peines subies, il a encouru les condamnations suivantes :... ; — qu'il tombe donc sous le coup de l'application de l'art. 4, §§ 3 et 4, de la loi du 27 mai 1885 ; — par ces motifs, annule le jugement attaqué ; — évoquant, déclare le prévenu coupable....

Du 29 oct. 1888. — C. d'Amiens. — M. Delpech, prés. — M. Auzière, av. gén. — Me Rohart, av.

Art. 12047. — RELÉGATION. — RÉCIDIVE. — NÉCESSITÉ D'UNE CONDAMNATION ANTÉRIEURE.

La loi du 27 mai 1885 a maintenu le principe supérieur en vertu duquel on ne saurait être en état de récidive qu'après l'avertissement d'une condamnation antérieure.

La chambre criminelle avait jugé le contraire par de nombreux arrêts et notamment par un arrêt du 8 juin 1888, rendu sur le pourvoi du ministère public dans l'affaire du sieur Barrère de Haut, et que nous avons rapporté, *suprà*, art. 12036.

La Cour de Montpellier, désignée comme Cour de renvoi par cet arrêt, ne s'étant pas inclinée devant la doctrine de la chambre criminelle, un nouveau pourvoi formé par le parquet a porté la question devant les chambres réunies, qui, sur le rapport de M. le conseiller Babinet et les conclusions de M. le procureur général Ronjat, ont abandonné la doctrine de la chambre criminelle et rejeté le pourvoi.

Le très remarquable rapport de M. le conseiller Babinet était ainsi conçu :

« Le pourvoi, Messieurs, emprunte ses arguments aux arrêts de votre chambre criminelle, dont la jurisprudence remonte aux deux

arrêts du 12 nov. 1886 (aff. Teyssier et Dantigny [1]), rendus après un délibéré en chambre du conseil, d'autant plus sérieux que les conclusions de l'avocat général (M. Roussellier) avaient été contraires. Elle s'est affirmée de nouveau le 18 nov. 1886 (aff. Léon [2]); le 8 juil. 1887 (aff. Duclos, B. cr. 262); le 8 sept. 1887 (aff. Soufflet, B. cr. 328); le 1er déc. 1881 (aff. Rullier, B. cr. 411); enfin, le 8 juin 1888 (aff. Barrère de Haut, dont vous êtes saisis en ce moment).

« Le système du pourvoi se recommande par sa simplicité.

« Il compte le nombre des poursuites qui ont été dirigées contre le malfaiteur menacé de la relégation et additionne les condamnations prononcées, sans aucun souci de la date des faits délictueux auxquels ils se rapportent.

« L'art. 4 de la loi est ainsi conçu : « Seront relégués les récidi-« vistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de « dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru « les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants... »

« Il y a donc dans ce texte deux formules décisives dont la réunion emporte la conviction. *Dans quelque ordre que ce soit?* Par conséquent, peu importe la date de chaque délit et l'ordre dans lequel ils sont déférés à la justice. Tout compte, parce que toute condamnation *encourue* (c'est le mot de notre article) ou méritée (expression ajoutée par la plupart des arrêts) devient un élément visé par la loi spéciale, pour que la nature du délit et la durée de la peine prononcée rentrent dans ses prévisions.

« L'art. 5 de la loi apporte son contingent à l'argumentation du pourvoi : « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, de « commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées « en vue de la relégation ». Il en résulte que « la loi considère seu-« lement le nombre et la nature des condamnations encourues, et « non pas le nombre des peines subies... Il en est ainsi (déclare « l'arrêt du 8 sept. 1887, B. 328) pour les condamnations dont les « peines auront pu être confondues dans les termes de l'art. 365 du « C. d'inst. cr. ».

« Aucun emprunt aux principes généraux du droit criminel n'est nécessaire pour interpréter une loi exceptionnelle qui se suffit à elle-même.

« Ce qu'a voulu la loi, dans un intérêt de défense sociale, ça été d'éloigner du territoire continental les malfaiteurs incorrigibles. Elle voit la preuve de cette incorrigibilité dans cette circonstance que, pendant un intervalle de dix ans, ces malfaiteurs auront mérité un

1. V. les arrêts Teyssier et Dantigny, *J. cr.*, art. 11691, 1re et 2e esp.
2. V. l'arrêt Léon, *J. cr.*, art. 11691, 3e esp.

certain nombre de condamnations pour les délits qu'elle spécifie (tous les arrêts).

« Si, faute d'un mot meilleur ou mieux choisi, celui de récidiviste figure dans l'intitulé de la loi ou dans ses articles, ce mot ne doit pas être pris dans le sens strict que lui attribuent les art. 56 et suivants du C. P. Dans les travaux préparatoires de la loi, le rapporteur du Sénat l'a expressément déclaré (V. rapport de M. Verninac, *Off.*, mars 1885, p. 820).

« Le mot récidiviste, disait l'un des rapporteurs à la chambre cri-
« minelle (*Pal.* 1887, p. 75, Me Sevestre) a donc ici un sens beaucoup
« plus vaste et plus général. Il vise tous ceux qui, par la réitération
« de leurs méfaits et par le nombre des condamnations encourues,
« sont considérés comme malfaiteurs incorrigibles et dangereux ».

« Les auteurs, qui ont approuvé la doctrine des arrêts de la chambre criminelle, ou qui la subissent sans protestation, comme M. Albert Desjardins, professeur à la faculté de Paris (*le Droit,* 27 janv. 1886), Paul Breton (*Code de la relég.,* n° 223), *le Journal du Pal.* (note sous l'arrêt du 12 nov. 1886, 1887, p. 72), n'ajoutent rien à l'argumentation précédente. Condamnations « *encourues* », c'est-à-dire « *prononcées* », *quel que soit l'ordre...* Tout est là. « *Dura lex, sed lex* ».

« L'art. 365, Code de justice criminelle, n'a aucun rôle à jouer dans l'application de la loi. Il ne fait pas obstacle à ce que le ministère public cumule les poursuites, ainsi que l'a reconnu une jurisprudence non contestée. Cet article pourvoit seulement au mode d'exécution des peines en dispensant le condamné de subir celle confondue avec une peine précédente. Chaque condamnation reste acquise avec la constatation juridique du fait délictueux. Dès lors on se demande pourquoi elle ne produirait pas ses effets légaux en matière de relégation?

« Cette loi a été inspirée avant tout et par-dessus tout dans un
« intérêt de sécurité publique et de préservation sociale... Elle a été
« faite dans l'intérêt de la société contre les malfaiteurs, et nulle-
« ment dans l'intérêt de ces derniers, dont la situation légale, au
« point de vue de la relégation, est déterminée par des points maté-
« riels toujours faciles à vérifier (Rapport précité). »

« Les distinctions proposées par l'arrêt attaqué sont donc repoussées par le texte et par l'esprit de la loi, dont elles bouleverseraient toute l'économie (Tous les arrêts).

« Telle est la thèse du pourvoi.

« La défense de Barrère de Haut exigera des développements plus étendus.

« D'abord il est plus long de discuter et de réfuter que d'affirmer dogmatiquement. Plus l'adversaire est imposant (et le pourvoi se

couvre de l'autorité de notre chambre criminelle), plus il est nécessaire de ne rien omettre.

« D'ailleurs, l'art. 11, § 2, de notre loi attache tant d'importance à une discussion approfondie au profit du prévenu, qu'il prescrit, « à peine de nullité », de lui donner un défenseur d'office à toutes les phases de la procédure. Si cette formalité ne s'impose pas dans les débats en cassation, votre rapporteur a cru y trouver du moins l'obligation de rechercher tous les arguments qui peuvent être invoqués contre le pourvoi.

« Il les a trouvés dans les deux arrêts des Cours de Nîmes et de Montpellier, et aussi dans les dissertations plus ou moins complètes des auteurs qui n'ont pas adhéré à la jurisprudence de la chambre criminelle. Tels sont, entre autres, Louis Sarrut, l'annotateur du *Dalloz périodique* (1887, p. 147); Tournade *(Comm. de la loi des récidivistes)*; E. Garçon, professeur de droit criminel à la faculté de Douai (*Journal du Droit criminel*, 1885, art. 11395 et s.); Laborde, professeur de droit criminel à la faculté de Montpellier (*J. la Loi*, 19 fév. et 22 mai 1886 et 5 août 1888); Jambois *(Code pratique de la relég.)*; Depèges *(Code prat. de la loi sur les récid.)*; Le Poittevin *(Code prat. de la loi de la relég.)*; Garraud, professeur à la faculté de Lyon *(Traité du droit pénal*, II, nº 205).

« Les divers éléments de la thèse de la défense peuvent se classer sous les paragraphes suivants :

« § 1er. *Examen de la valeur des arguments de texte.*

« § 2. *Étude du pourvoi au point de vue de la récidive.*

« § 3. *Influence de l'art. 365, C. inst. crim. sur la solution de la question.*

« § 4. *Conséquence du système du pourvoi.*

« § 1er. — *Valeur de l'argument tiré du texte des articles 4 et 5 de la loi de 1885.*

« Il faut d'abord écarter l'art. 5. Si la chambre criminelle vise cet article, où il est question seulement de grâce ou de réduction de peines, c'est pour conclure qu'il en est de même des peines confondues. Ce n'est pas là citer un texte, c'est le compléter. C'est un raisonnement dont la réfutation sera mieux à sa place sous le § 3.

« Avec l'art. 4, au contraire, il s'agit bien d'un argument de texte. On y a relevé deux formules dont la réunion a paru décisive, même à des auteurs défavorables à la conclusion du pourvoi : « *condamna-* « *tions encourues dans quelque ordre que ce soit* ». Cet assemblage de mots signifie-t-il nécessairement que tout jugement « *prononcé* » sera compté, à quelque date qu'il intervienne et à quelque fait qu'il

s'applique? Chacune de ces formules n'est-elle pas susceptible de se prêter à une autre interprétation?

« La défense retranche d'abord de ce faisceau l'expression qui semble la plus décisive « *dans quelque ordre que ce soit* ». On en connaît la genèse. Le premier rapport de M. de Verninac au Sénat a expliqué « qu'il était indispensable de dire expressément que la loi « nouvelle entendait bien s'écarter du principe formulé dans les « art. 56 et s. du C. P., et (remarquez bien ceci) frapper la récidive « sans se préoccuper de la gradation croissante ou décroissante de la « gravité des condamnations encourues ». C'est pour rendre cette idée qu'il est parlé au texte de l'ordre et non de la date des condamnations. Ainsi entendu (et le § II démontrera qu'on ne peut l'entendre autrement), ce membre de phrase perd toute influence sur la solution de la question, d'autant plus qu'il ne s'est jamais agi d'appliquer les art. 56 à 58, C. P., pour restreindre la portée de la loi.

« Restent les mots « *condamnations encourues* » ou « *condamnations méritées* » par des délits prévus à l'art. 4. Ces deux épithètes, évidemment considérées comme synonymes et équivalentes, se retrouvent à la fois dans presque tous les arrêts de la chambre criminelle. Est-il exact de les traduire, comme on le fait en définitive, par les mots « *condamnations prononcées* » ou « *jugements rendus* »? On peut en douter. Une condamnation est « *méritée* » ou « *encourue* », avant d'être prononcée, au moment même où le délit qu'elle réprimera plus tard est commis. Elle s'y reporte de plein droit, quand il s'agit notamment, au cas de lois pénales successives, de savoir quelle est celle qui devra être appliquée ou quels sont les éléments constitutifs du délit à vérifier. La qualité du coupable au moment du fait décidera parfois quelle juridiction sera compétente.

« Si les mots « *condamnations encourues* » avaient un sens si évident, si absolu, comment se fait-il qu'ils aient reçu deux interprétations différentes? L'art. 4 lui-même dispense de la relégation celui qui n'a pas encouru de condamnation pendant un intervalle de dix ans, non compris la durée des peines subies. Plusieurs cours et un auteur, M. Garçon [3], s'étaient crus obligés de ne tenir compte que de la date de la dernière condamnation. Ainsi un retard dans la poursuite, ou l'appel d'un condamné correctionnel lui auraient assuré le bénéfice de cette espèce de prescription et une immunité peu logique, mais imposée par l'interprétation de texte que préconise le pourvoi. Mais voici que les arrêts de la chambre criminelle déclarent que, pour être libératoire, la période de dix ans doit précéder immédiatement,

3. V. l'article de M. Garçon, *J. cr.*, art. 11395, § 5.

non pas la date de la dernière condamnation, mais celle du nouveau délit (11 mars 1886, aff. Baritel; Ronjat, prés.; Dupré-Lasale, rapp.; Loubers, av. gén. [4]; — (10 juil. 1886, deux arrêts, Savoye et Valette; Lœw, prés.; Poux-Franklin et Auger, rapp.; Roussellier, av. gén. [5]).

« Comment concilier ces interprétations opposées des mêmes mots dans le même article? Il a été dit de cette loi qu'elle était faite dans l'intérêt de la société contre les malfaiteurs, et nullement dans l'intérêt de ces derniers. Certainement on n'accusera pas votre jurisprudence d'un excès d'indulgence, puisqu'avec elle le sens des mêmes mots varie pour frapper sans miséricorde. Mais a-t-elle suffisamment respecté le sentiment intime de la justice? N'aurait-il pas été préférable d'adopter, pour le cas où se trouve Barrère de Haut, une interprétation libérale comme celle que la chambre criminelle a donnée à l'art. 9 de notre loi. Ce sont encore à peu près les mêmes mots. Il s'agit de l'individu qui a « *encouru* » avant la promulgation de la loi des « *condamnations* » de nature à être comptées en vue de la relégation. « Il n'y sera soumis qu'en cas de « *condamnation nouvelle* » dans les conditions ci-dessus prescrites ». Des tribunaux virent dans une « *condamnation nouvelle* » un fait matériel qu'il suffisait de constater. Non, a proclamé votre chambre criminelle dans ses arrêts des 25 février et 25 mars 1886 (Aff. Duclert et Appolit; Ronjat, prés.; Dupré-Lasale et Lescouvé, rapp.; Loubers, av. gén. [6]). Il faut encore que la « *condamnation nouvelle* » ait été encourue pour un délit postérieur à la promulgation de la loi... Et si la date est incertaine, l'arrêt du 25 février 1886 juge en faveur du prévenu (Aff. Joux; Ronjat, prés.; Hérisson, rapp.; Loubers, av. gén. [7]).

« En d'autres termes, la jurisprudence se conforme aux principes généraux du droit criminel, excepté dans le cas du pourvoi, et la défense conclut que ce qu'il faut rectifier, c'est l'interprétation sur laquelle s'appuie le demandeur en cassation.

§ II. — *Examen du pourvoi au point de vue de la récidive.*

« A la défense, qui montre et « souligne » le mot « *récidivistes* » inscrit en tête de la loi et répété dans la plupart des articles, on répond que ce mot ne « doit pas être pris dans le sens strict que lui « attribuent les art. 56 et 4 du C. P. ». Cela n'est pas douteux. Aucun

---

4. V. l'arrêt Baritel, *J. cr.*, art. 11475.
5. V. les arrêts Savoye et Valette, *J. cr.*, art. 11530 et 11497.
6. V. les arrêts Duclert et Appolit, *J. cr.*, art. 11457.
7. V. l'arrêt Joux, *J. cr.*, art. 11457, 5e esp.

arrêt, aucun auteur n'a songé à limiter la relégation aux cas énoncés dans ces articles. Mais cette observation reste sans portée si elle n'exclut pas tous les cas de récidive, si elle n'ébranle pas le principe général d'après lequel la récidive consiste dans la réitération d'un fait puni par la loi après l'avertissement solennel d'une condamnation antérieure. Bien loin de contenir la définition de la récidive et l'énumération de tous les cas où elle existe, les trois articles précités indiquent à quelles conditions certaines récidives seulement entraîneront une aggravation déterminée de la peine du nouveau délit. Ils sont une application très limitée et toute spéciale d'un principe qui n'y est pas renfermé. C'est par voie de prétérition qu'on y écarte toute aggravation pour la récidive de délit à crime. L'idée persistante de récidive se comprend parfaitement en dehors des cas de 56 à 58, C. P., et cela est si vrai que bien des lois spéciales ont puni plus sévèrement des récidives qui n'avaient rien de commun avec ces cas, sans croire qu'il fût nécessaire de définir la récidive. Dans l'art. 14 de notre loi, on en trouve un exemple indéniable pour l'évasion.

« Pourquoi contester que l'art. 4 a entendu parler de la *récidive* au sens juridique de réitération après répression? Ni la logique, ni les textes, ni les explications données dans la discussion de la loi n'autorisent à lui attribuer un autre sens.

« La logique? Ce que la loi a voulu punir, non plus d'une aggravation des peines spéciales à chaque délit, mais d'un bannissement accessoire, c'est incontestablement l'incorrigibilité du malfaiteur. Or, cet état de perversité propre du coupable, en dehors des circonstances ou de la nature de chaque infraction, ne peut être révélée que par l'inefficacité de la répression vainement essayée. Réitérer des délits, en commettre une série, c'est se montrer autant de fois « rebelle à la loi », mais seul le récidiviste se montre rebelle au châtiment. Une « *récidive* » sans condamnation préalable! Mais c'est une innovation qui bouleverse toutes les notions du droit criminel. Il faudrait que le législateur de 1885 eût appliqué le mot de « *récidive* » à une conception nouvelle complètement en désaccord avec les données des législations précédentes.

« Les textes n'autorisent pas cette hypothèse. Nous lisons bien dans certains arrêts (8 juil. 1887, Auger, rapp.; B. 262) que dans l'art. 4 il est dit formellement que les « *récidivistes* » punis de relégation sont ceux qui auront encouru, etc..., et par là on veut faire ressortir que l'art. 4 contiendrait une définition nouvelle des « *récidivistes* », comprenant « *toute personne* » qui aurait encouru, etc., etc., y compris ceux qui auront simplement réitéré des délits avant toute condamnation. Mais le texte qui vous a été lu et relu ne dit rien de pareil. C'est une traduction inexacte. L'art. 4 dit : seront relégués

es *récidivistes* qui..., c'est-à-dire, ceux qui, « *en état de récidive* » et par conséquent après condamnation, auront encouru, etc., etc.

« La rédaction de la loi n'a été définitivement fixée qu'après des tâtonnements (si l'on peut se servir de ce mot) qui font ressortir la volonté d'exiger toujours l'état de récidive. On y avait d'abord inscrit les mots « *récidivistes* » et « *malfaiteurs d'habitude* », ce qui aurait pu faire croire que l'on voulait y comprendre deux catégories différentes. Ensuite, on supprima la conjonction « *et* », et on eut « *les récidivistes, malfaiteurs d'habitude* », puis, le mot *malfaiteurs* disparut, et avec lui aurait dû disparaître toute équivoque.

« Le Sénat entendait si bien la loi en ce sens que la *récidive* est la réitération après répression, qu'à la séance du 11 février 1885 (*Off.*, p. 105-106), il avait pris en considération un amendement du général Robert, d'après lequel, en prononçant l'avant-dernière condamnation, le tribunal devait prévenir le coupable que, s'il récidivait, il encourrait la relégation. Si, à une séance ultérieure, le 4 février (*Off.*, p. 147), cette formalité a été écartée, le motif unique a été que la justice ne doit pas donner de conseils, que nul n'est censé ignorer la loi, et que la condamnation a suffi pour avertir. Il s'agit donc de condamnation précédant le délit nouveau.

« Il est temps de réduire à leur sens réel les explications de M. de Verninac, rapporteur au Sénat, auxquelles on a attribné une importance exagérée. Dans son premier rapport du 29 juillet 1884, la phrase même (où il annonce qu'il faut s'écarter des conditions des art. 56 à 58, C. P.) déclare qu'on veut « frapper la *récidive* » sans se préoccuper de la « gravité croissante ou décroissante » des délits et des peines. En d'autres termes, on comptera les condamnations sans avoir de scrupules sur la récidive de délit à crime.

« Le 15 déc. 1884 (*Off.*, mars 1885, pièces annexes n°s 127 et D. 85, 4, 47, n° 3), il disait encore :

« Le mot *récidiviste* est pris dans un sens différent de celui que « lui attribue l'art. 56 du C. P. » (ce que la défense proclame comme lui). « Il n'est pas pris non plus dans le sens vulgaire et usuel comme « indiquant un individu qui a commis plus d'une infraction à la « loi. » Rien de plus vrai. Mais en dehors de ce sens-là, qui favoriserait le pourvoi, en appliquant la loi à la réitération simple sans récidive, il y a le sens technique, juridique, qui dispense de toute définition quand on prononce le mot de *récidive*.

« Une dernière constatation de la défense lui paraît irrésistible. L'exposé du projet de loi comprenait des tableaux qui ont fait ressortir l'augmentation incessante de la récidive en matière de moyenne et de petite criminalité. De 32,618 en 1851, le nombre des prévenus récidivistes s'était élevé, en 1882, au chiffre de 78,978 ! La proportion

était de 44 p. 0/0 au lieu de 20 p. 0/0. Ces chiffres furent la base de la réforme législative; ils entraînèrent la conviction des membres des deux Chambres. Quelle est donc leur signification? Ils ont été empruntés aux statistiques annuelles publiées par le ministère de la justice sous le nom de Comptes généraux de la justice criminelle, nos 45 à 55. Consultez-les, et spécialement les tableaux 50 et 51. Vous y verrez qu'il s'agit de « *récidivistes* » qui, déjà condamnés et libérés, ont été repris pour nouveaux délits dans l'année du compte. Comment croire que le législateur ait songé à d'autres individus qu'à ces véritables récidivistes, à ces incorrigibles?

« § III. — *Influence de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.*

« La défense combat encore le pourvoi en s'appuyant sur l'art. 365 du C. d'inst. cr. et le principe du non-cumul des peines. C'est peut-être même le point de vue le plus saisissant, et le terrain sur lequel la question aurait dû être surtout posée.

« Barrère de Haut a été condamné en dernier lieu par les arrêts attaqués à une peine de 6 mois qui se confond avec celle de 15 mois prononcée précédemment. Cette confusion n'a été ni supprimée ni même critiquée par l'arrêt de votre chambre criminelle du 8 juin 1888, qui a renvoyé l'affaire à Montpellier sur un autre point. Elle lui est acquise. Pourquoi? Parce que le délit jugé en dernier lieu était antérieur en date à celui qui avait motivé la condamnation précédente.

« L'art. 365, § 2, du C. d'inst. cr., dit seulement « qu'en cas de « conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera « seule prononcée ». Rien de plus intéressant en droit criminel que le travail progressif de la jurisprudence de la chambre criminelle pour extraire de ce texte laconique la théorie complète du non-cumul des peines. Elle le trouvait dans le titre consacré à la procédure devant les assises, et elle l'a étendu à la procédure correctionnelle. Il semblait viser exclusivement le cas de conviction simultanée de plusieurs faits compris dans une même poursuite, elle l'a appliqué au résultat de poursuites distinctes qu'elle rapproche, combine et confond d'office (Cr., 13 fév. et 29 juin 1880. Pal. 81, 547, 549). La confusion devra être ordonnée par le tribunal dernier saisi, s'il a connu la peine antérieure, sinon il encourra la cassation (Cr., 1er déc. 1887, B. 411); s'il l'a ignorée, le condamné à deux peines distinctes aura le droit de faire vider la question à titre d'incident sur l'exécution de sa peine.

« L'application de l'art. 365 exclut toute idée de récidive.

« D'après les arrêts des 19 mars 1818 et 20 juillet 1826 (B. 146),

« un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir « commis précédemment par la condamnation à la plus forte des « peines encourues par ces crimes ». M. Faustin Hélie (*Inst. cr.*, n° 1092, t. II, p. 753, et C. P., I, n° 170, p. 269) estime que si le même individu commet une série de crimes ou délits avant d'être l'objet d'une poursuite la justice doit s'imputer la lenteur ou l'impuissance de son action.

« D'autres ont pensé que le droit de punir doit toujours être exercé humainement, et que l'avertissement solennel résultant d'une condamnation est nécessaire pour que chaque fait ultérieur soit considéré comme entaché d'une perversité suffisante pour motiver une répression cumulative.

« Dans tous les cas, la chambre criminelle exige que la condamnation soit définitive pour que le droit de punir reprenne la plénitude de son énergie. Elle l'a jugé même dans un cas qui étonne au premier abord, quoique sa décision sur ce point ait obtenu l'assentiment des criminalistes. Le délit d'audience, par exemple, l'outrage aux magistrats (22 juil. 1880[8]), postérieur en date aux faits qui ont amené le prévenu devant ses juges, peut se produire en appel après l'arrêt correctionnel qui confirme la condamnation ou substitue une condamnation à l'acquittement. Eh bien! la peine qu'il entraîne, et qui est immédiatement prononcée, se confondra avec celle qui venait d'être infligée. C'est la conséquence, bien favorable au coupable, du fait que la décision qui a précédé de quelques minutes n'est pas définitive tant que les délais du recours en cassation ne sont pas expirés, et qu'elle ne constitue pas, dès lors, l'avertissement légal indispensable.

« En cas de poursuites et de condamnations successives et distinctes, la mesure dans laquelle votre chambre criminelle applique l'art. 365, § 2, fait encore mieux ressortir le caractère de ce principe si général, si absolu, de notre droit criminel. Les peines ne seront pas forcément cumulées jusqu'à concurrence du maximum de la peine la plus forte. Administrativement, le ministère de l'intérieur et la direction criminelle du ministère de la justice se contentent de procurer d'office à celui qui a été condamné plusieurs fois pour vols, sans récidive, le bénéfice d'une réduction de toutes les peines définitivement encourues au maximum de l'art. 401, § 1er. Mais le condamné conserve toujours le droit de faire régler sa situation judiciairement par un recours au tribunal compétent. Celui-ci ne sera nullement tenu, en prononçant la confusion, d'infliger le maximum de la peine la plus forte.

---

8. V. C. de cass., 22 juil. 1880, *J. cr.*, art. 10777.

« Dès lors, il ne faut pas dire : « Il n'y a dans le principe de « l'art. 365 qu'une question d'exécution des peines ». Il y a quelque chose de bien supérieur, c'est l'idée que la réitération des délits n'entraîne la multiplication des pénalités que si elle s'est produite après un avertissement judiciaire. C'est la contrepartie de la récidive. Le C. d'inst. cr. complète à cet égard le C. pénal. Ou bien il y aura réitération après une répression : alors peines distinctes et même aggravées si les conditions spéciales des art. 56 et 58 P. sont remplies... Ou bien réitération sans répression intermédiaire ; alors cumul prohibé et confusion obligatoire. Comment échapperait-on à ce dilemme en matière de relégation, à moins que la loi n'ait formulé une exception claire et précise au principe général ?

« On ne prétendra pas sans doute que la relégation étant une peine accessoire rentre dans la catégorie des « *peines accessoires* » qui subsistent et sont exécutoires après la confusion des « *peines capitales* ». Ce serait jouer sur les mots. Plusieurs de vos arrêts ont pu qualifier la relégation de peine accessoire en ce sens qu'elle doit figurer dans le dernier jugement de condamnation et y être motivée en sus de la condamnation principale. Mais elle n'a rien de commun avec les peines accessoires qui résistent au principe du non-cumul, et qui sont celles attachées par un article séparé de la loi pénale à tel délit spécial à raison de sa nature propre. La relégation n'est pas l'accessoire du premier ni du dernier délit, ni de telle ou telle des condamnations encourues jusque-là. Elle est la conséquence d'un état juridique constitué par plusieurs condamnations encourues dans les conditions normales où elles ont dû conserver leur existence propre.

« En effet, le législateur de 1885, qui n'avait pas besoin de se poser toutes ces questions délicates, parce qu'il les laissait sous l'empire du droit commun, et qui a envisagé les cas les plus fréquents, *id quod plerumque fit,* a dit dans l'art. 12 : « La relégation ne sera appliquée « qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné » (sauf une exception qui ne joue ici aucun rôle). Ainsi, par le visa des condamnations énumérées dans l'art. 4, il n'entendait parler que des condamnations aboutissant à l'exécution d'une peine. On peut affirmer qu'il n'a jamais songé à l'hypothèse singulière dont le pourvoi prétend faire une règle juridique.

« Voici Barrère de Haut, qui, reconnu coupable de deux délits, aura payé sa dette à la justice en subissant 15 mois d'emprisonnement. Si les poursuites pour les deux faits avaient été simultanées, les 15 mois auraient été seuls infligés. Mais les poursuites ont été séparées pour une cause quelconque. Les derniers juges pouvaient dépasser le chiffre de 15 mois, puisque le maximum de la peine pour un seul délit n'était pas atteint. Ils ont estimé que la répression était

suffisante. La confusion prononcée ne permet plus de séparer la peine à subir en deux parties. Barrère ne sera pas écroué en vertu du dernier arrêt, et cependant on veut qu'il compte comme élément séparé et isolé afin d'entraîner le bannissement. Bien plus, ce dernier arrêt, qui n'inflige pas de peine principale, devrait prononcer celle de la relégation.

« On a prétendu qu'il fallait assimiler le cas de confusion aux trois cas, prévus par l'art. 5 de la loi, de grâce, commutation ou réduction des peines prononcées, où les condamnations comptent pour la relégation, quoique les peines ne doivent pas être subies. Ce raisonnement n'est pas concluant. Les peines prévues par l'art. 5 constituaient des dettes réelles auxquelles on a échappé après coup. Au cas de confusion légale, une peine n'aurait pu être infligée que par erreur et ignorance de la situation. La condamnation n'est pas complète; il lui manque la sanction; c'est une déclaration de « *conviction* », un verdict sans arrêt consécutif. « *Prius est esse quàm esse tale* »; disait l'école. Au lieu d'étendre par analogie l'art. 5, on devrait plutôt en dire : « *Qui dicit de uno, negat de altero* ».

« Pour juger à quel point la fusion des deux condamnations est absolue, il suffit de rappeler que votre chambre criminelle, en matière de relégation, a proclamé l'indivisibilité absolue de la condamnation qui a plusieurs causes (arrêt Soulard, 27 mai 1886, Falconnet, Larouverade, Roussellier [9]; arrêt Thomas, 10 juin 1886, Lœw, Chambareaud, Loubers; arrêt Lefèvre, 25 juin 1886, Lœw, Hérisson, Roussellier, pal. 86,949 et D. 86-3,525; arrêt Taton, 26 juin 1886, Lœw, Hérisson, Loubers [10]; arrêt Merle, 1er juil. 1886, Lœw, Chauffour, Loubers). Cette jurisprudence mérite à coup sûr de fixer votre attention. Un coupable a été convaincu de deux délits, l'un prévu par l'art. 4 de notre loi, l'autre non prévu, mais puni d'une peine plus forte. C'est cette peine qui a été appliquée seule en vertu de l'art. 365. La relégation serait-elle encourue? Oui, disent les arrêts précités, car la condamnation est indivisible. Nul ne sera tenté de soutenir que cette décision procède d'un parti pris de rigueur contre le condamné. C'est la conséquence normale de l'application de l'art. 365. Il n'en faut pas plus à la défense pour vous demander de considérer comme indivisibles, après confusion régulière, les deux condamnations séparées, intervenues à raison de faits qui auraient dû être poursuivis ensemble, et dans ce cas auraient été appréciés comme vous venez de le voir.

---

9. V. l'arrêt Soulard, *J. cr.*, art. 10637, 1re esp.
10. V. l'arrêt Taton, *J. cr.*, art. 11637, 2e esp.

« *Le § IV et dernier de la défense peut être intitulé : Le pourvoi jugé par ses conséquences arbitraires.*

« Tous les auteurs et aussi les deux arrêts de Cour d'appel rendus au profit de Barrère de Haut ont insisté sur le résultat arbitraire et choquant pour la justice de la doctrine du pourvoi.

« Si elle est considérée comme la véritable interprétation de la loi, il pourra arriver que la dernière condamnation qui sera prononcée et qui, à peine de cassation, devra formellement assujettir le condamné à la relégation, soit encourue pour le premier délit qu'il aura commis à une date où il n'avait encore enfreint aucune loi.

« C'est déjà un résultat bien peu satisfaisant pour l'esprit, puisque dans cette hypothèse il n'y avait ni récidive ni même réitération, lorsqu'on a mérité le premier châtiment.

« Ou bien la relégation dépendra d'un hasard, d'une négligence, d'un retard de procédure qui auront empêché de comprendre dans la même instruction deux faits déjà commis, révélés aux magistrats, et même poursuivis ?

« Mais il y a plus encore. La relégation dépendra du caprice, de la volonté arbitraire du ministère public. Au lieu de comprendre dans une seule poursuite quatre vols, quatre escroqueries commises par un prévenu non encore repris de justice, le parquet n'a qu'à instituer quatre poursuites séparées. C'est son droit absolu (comme l'ont établi vos arrêts criminels des 13 fév. et 29 juil. 1880, pal. 81, 547-549). Le tribunal pourra bien confondre les peines, mais son quatrième jugement devra prononcer la relégation. La loi sera impunément tournée. Conçoit-on rien de plus anormal, de moins compatible avec nos mœurs juridiques et avec l'humanité? N'est-ce pas pour déjouer toute combinaison de ce genre que la jurisprudence criminelle a dès longtemps appliqué l'art. 365, § 2, au cas de sentences séparées ?

« Il faut aller jusqu'à dire que le législateur de 1885 a « formellement » refusé de laisser jouer un rôle quelconque à l'arbitraire dans l'application de la relégation. Ce n'est pas une phrase échappée à un rapporteur ou à un orateur du Parlement, que cite la défense, c'est une série de votes uniformes et persévérants (Ch. des dép., 26 et 28 avril 1883 ; 29 avril et 2 mai 1883 ; 23 juin 1883 ; 25 juin 1883. Au Sénat, rapport Verninac et débats du 9 fév. 1885. Ch. des dép., 9 et 12 mai 1885). Il n'y a pas de question qui se soit plus obstinément représentée au Parlement que celle de savoir si la relégation serait forcée ou facultative, et si les tribunaux seraient libres de l'infliger aux récidivistes ou tout au moins de les en dispenser dans certains cas. Tous ces efforts ont échoué devant la ferme résolution de

n'accorder en cette matière aucun pouvoir arbitraire aux juges. Et voici qu'on se trouverait avoir remis le sort des prévenus aux mains d'un officier du ministère public? Ce serait méconnaître les attributions des magistrats qui concourent à l'administration de la justice que de supposer que le parquet échappe à la prohibition imposée aux tribunaux. Comme il n'est pas possible de méconnaître son droit de cumuler les poursuites, il faut conclure que ce principe général du non-cumul des peines suffit pour remédier à tout danger, et pour cela il ne faut pas interpréter la loi de 1885 comme si elle avait abrogé les principes généraux du droit criminel en matière de récidive et de cumul des peines.

« Telle est l'argumentation de la défense en réponse à celle du pourvoi.

« Notre rapport est terminé. »

Après la lecture de ce rapport, M. le procureur général Ronjat a conclu en ces termes :

« Messieurs,

« L'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi conçu :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que « ce soit et dans un délai de dix ans, non compris la durée de toute « peine subie, auront encouru les condamnations » énumérées à l'un « des paragraphes suivants. »

« Le pourvoi, invoquant les arrêts de votre chambre criminelle, et leur autorité est grande, soutient que doit être relégué tout individu qui, dans le délai de dix ans, a été condamné deux, quatre ou sept fois, pour avoir commis les crimes ou délits spécifiés par la loi.

« L'arrêt attaqué décide que, quel que soit leur nombre, toutes les condamnations prononcées pour des faits commis avant toute condamnation, ou après une condamnation, mais avant toute poursuite ultérieure, ne doivent être comptées, au point de vue de la relégation, que pour une condamnation.

« Des deux côtés on invoque le texte et l'esprit de la loi; dans le sens du rejet on signale, en outre, les conséquences qu'aurait l'interprétation de la chambre criminelle.

« Le rapport que vous venez d'entendre précise, avec une netteté parfaite et dans un ordre admirable, tous les arguments, toutes les considérations qu'on peut invoquer au soutien des deux solutions entre lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

« Je ne veux point les reproduire tous; je me bornerai à exposer brièvement les principaux motifs qui me déterminent à vous demander de rejeter le pourvoi.

« La loi de 1885 a voulu punir de la relégation, peine perpétuelle

et sévère, non celui qui a commis un certain nombre d'infractions à la loi pénale, mais le criminel endurci, l'incorrigible. Cela résulte de tous les travaux préparatoires, et c'est l'évidence même.

« Il s'agit de rechercher quel est, suivant le vœu de la loi, le signe de l'incorrigibilité. Il est certainement, non dans le nombre des condamnations prononcées, mais dans le nombre des peines infligées et subies en totalité ou en partie.

« La peine, suivant tous les criminalistes, doit ou tout au moins peut produire trois effets : amender le condamné, lui inspirer la crainte d'un nouveau châtiment, lui donner un solennel avertissement. La relégation a été instituée contre ceux que les peines ordinaires n'ont ni amendés, ni détournés du mal par la crainte, ni avertis d'une manière efficace; contre ceux sur lesquels les châtiments ordinaires glissent et restent sans effet; ceux-là seuls sont incorrigibles.

« La pensée du législateur apparaît avec éclat dans tous les rapports, dans tous les discours des orateurs qui ont pris part à l'élaboration de la loi; elle est fidèlement résumée, avec une grande précision, par son véritable auteur, M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'intérieur.

« Dans la séance de la Chambre des députés, du 26 avril 1883, il disait :..... « Celui-là (le récidiviste de la loi) n'est pas l'homme qui « a commis une erreur ou une faute; c'est le malfaiteur d'habitude « qui a laborieusement, patiemment démontré que les précautions « ordinaires inscrites dans nos Codes sont sans aucune espèce d'effi- « cacité vis-à-vis de lui, et que « toutes les peines », l'amende comme « la prison, s'émoussent sur sa perversité et se heurtent dans sa per- « sonne à ce que j'appellerais volontiers une véritable exception « sociale..... Mais je maintiens que s'il est acquis que, vis-à-vis de « certains individus, les peines ordinaires sont impuissantes, il faut, « par conséquent, avoir recours à des mesures spéciales. »

Et dans la séance du 25 juin 1883 : « Il (le projet de loi) prévoit « qu'un homme a commis une série de crimes ou une série de délits « étroitement spécifiés; il repose sur cette idée que, lorsque tous les « châtiments actuellement inscrits dans le Code ont été démontrés « impuissants, il faut nécessairement que la société recoure à un « autre remède. »

« Il est donc certain que la loi a voulu punir de la relégation celui qui a démontré que toutes les peines, l'amende comme la prison, que tous les châtiments édictés dans le Code, s'émoussent sur sa personne et sont impuissants.

« Le texte édicté a-t-il fidèlement traduit la pensée du législateur? Au contraire, l'a-t-il trahie?

« En droit criminel, le texte a une importance capitale : c'est le texte qu'il faut appliquer.

« Le siège de la difficulté me paraît être dans le sens des deux mots : « *récidiviste* » et « *encouru* », écrits dans l'art. 4 de la loi de 1885.

« Dans le langage usuel, *récidiver* ou *réitérer*, c'est accomplir plusieurs fois le même acte.

« Dans la langue du droit, *récidive* ou *réitération* ne sont jamais confondues.

« La *récidive* implique la *réitération*, non du même acte, mais d'une infraction à la loi pénale, sans qu'il soit nécessaire que l'infraction soit la même. Il faut encore que la *réitération* survienne, après une condamnation prononcée pour un fait antérieur.

« La *récidive* éveille nécessairement une idée d'aggravation de peine, aggravation qui n'est justifiée que par la criminalité plus grande démontrée par l'inefficacité de la première condamnation.

« La doctrine est unanime :

« M. Faustin Hélie (t. I[er], p. 316) dit : « 204... Il importe, d'abord, « pour suivre un ordre méthodique, de rappeler quelques principes « qui dominent l'application de la peine aggravante de la récidive, « soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle.

« L'un de ces principes est que cette aggravation pénale ne peut « être prononcée que dans le seul cas où le premier fait a été précé- « demment réprimé par une condamnation. Tous les auteurs ont ré- « pété cette règle; aucun n'a cherché à la justifier si ce n'est par des « arrêts... C'est dans l'avertissement qui résulte d'une première con- « damnation que réside toute la légitimité de l'aggravation pénale; « c'est cette condamnation seule qui peut démontrer l'inefficacité de « la peine ordinaire.

« Et quelle preuve aurait-on, si cette condamnation n'existait pas, « que la première peine eût été impuissante à le corriger? Qui pour- « rait dire que la justice, par une action plus rapide, la peine, par « sa bienfaisante influence, n'auraient pas prévu la rechute de l'ac- « cusé? Ce n'est que lorsque la justice a épuisé les moyens de cor- « rection, l'avertissement et la discipline de ses peines, qu'elle est « fondée à déclarer le condamné relaps incorrigible et à déployer « contre lui une sévérité plus grande. »

« M. Bertauld (p. 486) : « La *récidive*, comme l'étymologie l'indique, « *rursus cadere* », c'est la rechute dans l'infraction, c'est la persévé- « rance dans la violation du commandement social; mais ce n'est « plus la rechute dont la loi ne tient pas de compte lorsque la nou- « velle infraction entraîne une peine moins forte que celle attachée « à la première infraction, la rechute avant toute condamnation;

« c'est la rechute de l'agent irrévocablement condamné, de l'agent « que la loi a déjà frappé et qui veut rentrer en lutte avec elle... « En appliquant à toutes les infractions antérieures au jugement la « plus forte des sanctions encourues par l'agent, la société présume « et doit présumer que l'expiation qu'elle inflige est pour elle une « sûre garantie que l'agent ne s'insurgera plus contre ses prescrip- « tions, qu'elle le trouvera désormais docile à ses lois.

« Mais si l'agent trompe cette présomption; si, après avoir une « première fois méprisé les inspirations de sa conscience, les me- « naces de la loi, il vient ajouter à tout cela le mépris du châtiment, « sa nouvelle infraction ne doit pas seulement entraîner la peine « qu'elle entraînerait contre un agent qui n'aurait jamais été con- « damné; elle tire de la situation de l'infraction un caractère plus « alarmant; ce n'est plus une simple désobéissance, c'est un défi jeté « à la société et à la loi, c'est l'opiniâtreté de la rébellion, c'est une « perversité endurcie, exceptionnelle, dont la pénalité commune ne « triomphe pas et qui appelle sur elle un supplément de châtiment, « une aggravation exceptionnelle de pénalité. »

« M. Garraud ne parle pas autrement. La loi a toujours employé le mot *récidive* dans le sens de réitération après condamnation.

« Les art. 56 et s. du C. P. exigent, pour que la peine soit aggravée, que la seconde infraction soit postérieure à une première condamnation.

L'art. 483 du même Code définit la récidive en cas de contravention : « Il y a *récidive* dans tous les cas prévus par le présent livre, « lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois « précédents, un premier jugement pour contravention de police « commise dans le ressort du même tribunal. »

« On lit dans la loi du 15 avril 1829 : — « Art. 69. Dans le cas de « *récidive,* la peine sera toujours doublée.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été « rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en « matière de pêche. »

« Dans la loi du 12 mars 1841 : — « Art. 12. Il y aura *récidive* « lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze « mois précédents, un premier jugement pour contravention à la « présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle « autorise. »

« Dans la loi du 19 mai 1874 : — « Art. 26. Il y a *récidive* lorsque « le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé « le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour « infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration « publique relatifs à son exécution. »

« Dans la loi du 3 mai 1844 : — « Art. 15. Il y a *récidive* lorsque, « dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a « été condamné en vertu de la présente loi. »

« Dans la loi du 6 juillet 1844 : — « Art. 43. Il y a *récidive* lorsqu'il « a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, « une première condamnation pour un des délits prévus par la pré- « sente loi. »

« Dans la loi du 27 juillet 1867 : — « Art. 2. En cas de *récidive* « commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine « pourra être élevée jusqu'au double... »

« De tous ces textes, il résulte que la *récidive*, dans le sens juridique du mot, est la réitération après condamnation ; c'est le caractère commun à toutes les récidives, la condition nécessaire pour que l'état de récidive existe.

« Le sens du mot « *récidive* », ainsi déterminé, doit être conservé dans toute loi nouvelle où il est employé, à moins qu'il ne prenne une nouvelle acception par la volonté expresse et formelle du législateur, à moins qu'il ne reçoive une définition nouvelle.

« L'esprit de la loi de 1885 résiste à la nouveauté du sens que le pourvoi donne au mot récidiviste ; le texte ne définit pas le mot, et c'est en vain, à tort même, qu'on invoque le rapport de M. de Verninac.

« Il est intéressant de suivre la genèse du texte définitivement adopté avant même de rappeler les termes du rapport de M. de Verninac.

« Dans la première rédaction présentée au Sénat, l'article 1er portait : « Les *récidivistes* et *malfaiteurs d'habitude*. »

« Le texte semblait parler de deux catégories distinctes : les récidivistes d'une part, d'autre part les malfaiteurs d'habitude ; tout au moins l'équivoque était possible.

« Pour faire disparaître l'ambiguïté, on supprime le mot « *et* ». La seconde rédaction portait : « *Les récidivistes, malfaiteurs d'habitude* ».

« Ceux que la loi voulait frapper ne formaient plus qu'une catégorie.

« C'étaient les *récidivistes*, qui en même temps étaient des *malfaiteurs d'habitude*. Mais les mots « *malfaiteurs d'habitude* » n'ont pas paru avoir une précision suffisante ; ils n'avaient jamais été employés dans un texte de loi ; on les a supprimés, et la troisième rédaction, définitivement adoptée, ne porte plus que le mot « *récidiviste* ». M. de Verninac, rapporteur de la loi devant le Sénat, expliqua ainsi la modification du texte dans son rapport supplémentaire :

« Nous avons aussi fait disparaître de l'art. 1er les mots « *récidi-* « *vistes, malfaiteurs d'habitude* » pour les reporter à l'art. 4 ».

« Placés au frontispice de la loi, ils avaient, il est vrai, cet avan-
« tage d'indiquer immédiatement la catégorie d'individus que la loi
« nouvelle entendait frapper. Mais, d'un autre côté, le mot récidiviste
« est pris ici « dans un sens absolument différent de celui que lui
« attribue l'art. 56 du C. P. ».

« Il n'est pas pris non plus dans le sens vulgaire et usuel, comme
« indiquant un individu qui a commis plusieurs infractions à la loi;
« et les mots « *malfaiteurs d'habitude* », qui, d'ailleurs, n'ont jus-
« qu'ici figuré dans aucun texte de loi, ne suffiraient pas à lui
« donner une précision juridique ».

« Sans doute, M. de Verninac dit expressément que le mot « *réci-divistes* » n'a pas, dans la loi en préparation, le même sens que dans l'art. 56 du C. P. Il n'est pas nécessaire, en effet, que les condamnations se succèdent dans un ordre déterminé, que le crime ou le délit succède au crime ou au délit puni de plus d'une année d'emprisonnement, on ne tient aucun compte de l'ordre dans lequel s'accomplissent les infractions.

« Mais M. de Verninac ajoute immédiatement : « Il (le mot réci-
« diviste) n'est pas pris non plus dans le sens vulgaire et usuel,
« comme indiquant un individu qui a commis plusieurs infractions
« à la loi. »

« Le mot « *récidiviste* », pour M. de Verninac, n'a donc pas le sens de réitération pure et simple; il n'a pas le sens précis et restreint des art. 56 et s. du C. P. Il a son sens juridique ordinaire : réitération après condamnation.

« Et si dans la pensée des législateurs la réitération était suffisante pour entraîner la relégation, le mot *récidiviste* lui-même aurait disparu de l'art. 4, qui aurait dit : « seront relégués ceux qui, dans quelque ordre que ce soit... »

« Le maintien du mot « *récidivistes* » démontre péremptoirement que la relégation ne peut être prononcée que contre ceux qui ont réitéré leurs infractions après condamnation.

« Le pourvoi invoque encore le texte qui frappe ceux qui « auront *encouru* les condamnations... » Encourir une condamnation, dit-on, c'est la mériter. Or, toute infraction à la loi pénale mérite une condamnation; donc, celui qui commet plusieurs infractions mérite ou encourt plusieurs condamnations.

« Le mot « *encourir* » se rencontre rarement dans la loi présente; il est écrit dans l'art. 67 du C. P.; je ne l'ai trouvé que dans ce texte qui ne nous apprend rien sur le sens qu'on doit lui attribuer.

« J'accepte volontiers l'équivalent « mériter » ou tout autre indiqué par les dictionnaires : « attirer sur soi », « s'exposer à », « se mettre sous le coup ».

« Celui qui commet une infraction à la loi pénale encourt, attire sur lui, s'expose à une condamnation.

« Celui qui commet plusieurs infractions en même temps, ou successivement, n'encourt, n'attire sur soi, ne mérite qu'une seule condamnation; c'est la règle écrite dans l'art. 365 du C. d'inst. cr. Son état juridique, sa situation au regard de la loi est la même que s'il n'avait commis qu'une seule infraction. Et lors même que chacune des infractions est jugée séparément, une seule peine est prononcée en réalité contre lui, une seule condamnation encourue.

« Le texte résiste donc énergiquement à l'interprétation du pourvoi.

« Quelques mots seulement sur les conséquences de la loi si vous adoptez la jurisprudence de votre chambre criminelle.

« La loi a déterminé rigoureusement les conditions dans lesquelles la relégation doit être prononcée; elle n'a rien laissé à l'appréciation du juge.

« On a longuement discuté, on a proposé à diverses reprises des amendements pour autoriser le juge, non pas à prononcer arbitrairement la relégation, mais à en exonérer les condamnés qui paraîtraient mériter quelque indulgence. Tous les efforts ont été vains, tous les amendements ont été rejetés; le législateur a voulu, énergiquement voulu, que l'arbitraire n'eût aucune part dans la condamnation, même l'arbitraire du juge. Le texte est impératif et formel.

« Eh bien! si la loi doit être interprétée dans le sens du pourvoi, la relégation sera soumise à l'arbitraire du tribunal, du ministère public, des parties lésées.

« Quand un individu aura commis plusieurs délits, le tribunal, en disjoignant, pourra prononcer plusieurs condamnations.

« Le ministère public pourra saisir plusieurs juges d'instruction, citer directement et séparément pour chaque délit.

« Les parties lésées, méchamment ou sans le savoir, pourront citer devant des tribunaux différents, ou successivement devant le même tribunal.

« Dans toutes les hypothèses, plusieurs condamnations interviendront, et, pour une série de faits commis avant toute poursuite, un homme pourra être relégué.

« Ce ne sont pas là de pures hypothèses qui ne se réaliseront jamais dans la pratique.

« Un jeune homme de vingt ans, Duclos, avait commis deux vols qualifiés. Il a été condamné, le 14 mars 1887, à 6 ans de réclusion, par la Cour d'assises de la Loire; condamné encore, le 7 juin 1887, à 5 ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de l'Ardèche. La confusion des peines a été ordonnée et la Cour d'assises de l'Ardèche a refusé de prononcer la relégation parce que le fait qui lui était déféré

avait été commis ultérieurement à la première condamnation. Mais, sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt a été cassé, le 8 juil. 1887. Duclos a été condamné à la relégation.

« Cette conséquence de la thèse du pourvoi me paraît inacceptable; elle suffirait à prouver que le pourvoi méconnaît la lettre et l'esprit de la loi.

« Je conclus au rejet. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a ainsi statué :

ARRÊT (Barrère de Haut).

La Cour ; — Att. que, si la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes s'est écartée des conditions spéciales énumérées aux art. 56 à 58 du C. P., elle a néanmoins maintenu le principe supérieur, en vertu duquel on ne saurait être en état de récidive, qu'après l'avertissement d'une condamnation antérieure; — att. que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que Barrère de Haut a été condamné : 1° le 20 août 1878, à quatre mois d'emprisonnement pour vol; 2° le 22 janvier 1882, à un an d'emprisonnement pour escroquerie; 3° le 15 mars 1888, à quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie, l'a condamné lui-même le 5 juillet 1888 à six mois d'emprisonnement, pour un délit d'escroquerie commis au mois d'août 1886 et a ordonné que cette peine se confondrait avec celle de quinze mois d'emprisonnement prononcée le 15 mars précédent; — att. que, dans cet état des faits, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la relégation contre Barrère de Haut, qui n'a pas été, en état de récidive, frappé du nombre de condamnations distinctes exigé par l'art. 4, n° 3, de la loi du 27 mai 1885; — par ces motifs, — rejette le pourvoi.

Du 26 fév. 1889. — C. de cass. (ch. réunies). — M. Barbier, 1er prés. — M. Babinet, rapp. — M. Ronjat, proc. gén.

Art. 12048. — 1° CASSATION. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. — 2° OUTRAGE. — OFFICIER DE L'ARMÉE TERRITORIALE. — SOCIÉTÉ DE TIR. — PAROLES OUTRAGEANTES.

1° Le délai imparti au ministère public pour se pourvoir contre un jugement en matière correctionnelle est de 3 jours à compter du jugement.

2° Les propos injurieux ou diffamatoires, lorsqu'ils sont adressés à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions constituent le délit d'outrage prévu par les art. 222 et s. du C. P. et non un délit de presse.

Il en est ainsi spécialement des paroles outrageantes adressées à un officier de l'armée territoriale au cours de la séance d'une société, à raison de son grade dont il portait les insignes.

JUGEMENT (Bletteau).

Le Tribunal; — Att. que Bletteau a été cité devant le tribunal sous la prévention d'*outrages à un commandant de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;* — qu'il résulte des débats que le prévenu a, le 5 août dernier, adressé au commandant Gillard, du 28e régiment territorial d'infanterie, dans une séance de tir de la Société de tir dudit régiment, à laquelle cet officier présidait, les propos suivants : « *Vous êtes un insolent, un grossier personnage. J'ai porté des galons avant vous. Vous avez acheté les vôtres. Je me moque de vous,* etc. » ; — que le prévenu reconnaît la plupart de ces propos par lui proférés et que le surplus de ses paroles a été suffisamment établi à sa charge par les témoins entendus à l'audience; — att. que Bletteau, après avoir exprimé ses regrets de l'acte qui a motivé la poursuite, a prétendu, par l'organe de son défenseur, que les faits reprochés ne constituaient pas le délit d'outrages prévu par l'art. 225 du C. P., le commandant Gillard n'étant pas, à proprement parler, le 5 août, dans l'exercice de ses fonctions, ne pouvant, en conséquence, être considéré comme un commandant de la force publique, et ne devant pas, du reste, aux termes de l'instruction ministérielle du 28 déc. 1879, assister à cette réunion en tenue militaire ; — att. tout d'abord qu'il est admis en principe par la jurisprudence qu'un officier doit être considéré comme un commandant de la force publique dans chacun des actes de ses fonctions, alors même que momentanément il ne serait pas à la tête de troupes, cette qualité étant permanente chez lui; — att. que c'est en vain que la défense a cherché à établir une distinction à ce sujet entre les officiers de l'armée active et ceux de l'armée territoriale ; — att. que quelles que soient les différences existantes entre eux au point de vue du recrutement et de la propriété du grade, tous, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent tenir de la loi les mêmes garanties de respect ; — qu'il importe à la force et à la grandeur de notre armée nationale que tous ses officiers soient également respectés, obéis et protégés contre les attaques de nature à nuire à leur autorité et au prestige de leur grade ; — att., en conséquence, qu'il y a lieu d'examiner si le commandant Gillard, au moment des faits reprochés, était dans l'exercice de ses fonctions d'officier ; — att. que les sociétés de tir de l'armée territoriale tiennent leur organisation du ministère de la guerre et qu'elles constituent des institutions purement militaires ; — qu'aux termes mêmes des statuts qui ont reçu la sanction du ministère de la guerre, le conseil d'administration de la Société du 28e territorial est exclusivement composé d'officiers de ce régiment, nommés pour trois années, par l'autorité militaire supérieure ; — que

c'est donc en qualité de chef de bataillon que M. Gillard a été nommé président de la Société du 28e territorial et chargé comme tel d'en assurer, surveiller et diriger le fonctionnement avec l'autorité de son grade ; — que c'est encore comme chef de bataillon spécialement nommé à cet effet que, le 5 août, il assistait, présidait même à la séance de tir; qu'il y exercait l'autorité la plus complète lorsqu'il y a été outragé par Bletteau; — att., en ce qui concerne le port de l'uniforme, qu'il suffit de lire le texte même de l'instruction ministérielle du 28 déc. 1879 pour se convaincre de l'inanité du moyen invoqué; que ce document dit textuellement *que les officiers de l'armée territoriale « peuvent accomplir publiquement en tenue, sans autorisation préalable, tous les actes qui se rattachent directement à leur situation d'officiers.* » — Que, du reste, l'énumération qui suit n'est pas limitative, ainsi que le prouvent les mots *et cætera,* qui la terminent; qu'il paraît rationnel d'y comprendre les réunions d'une institution essentiellement militaire comme les sociétés de tir territoriales, que c'est une nécessité pour les officiers qui y exercent des fonctions comme le commandant Gillard, et que tous les officiers y sont invités par le règlement même du tir, art. 3; — att., en conséquence, que Bletteau est suffisamment convaincu du délit d'outrages à un commandant de la force publique prévu et réprimé par l'art. 225 du C. P.; — par ce motif, — condamne...

Du 14 sept. 1888. — Trib. du Mans. — M. Trentésaux, prés. — M. de La Jouckaire, subst. (concl. conf.).

ARRÊT (sur l'appel du prévenu).

LA COUR; — Après avoir, etc., etc.; — att. que, de la déposition de plusieurs témoins, il résulte que l'inculpé Bletteau a, le 5 août 1888, adressé à Gillard, chef de bataillon du 28e régiment d'infanterie territoriale, dans une séance de la Société de tir, autorisée le 10 juin 1886 par le Ministre de la guerre, les propos suivants : « *Vous êtes un insolent, un grossier personnage; j'ai porté des galons avant vous; vous avez acheté les vôtres; je me moque de vous,* etc. »; — att. qu'en vertu de l'art. 2 de l'instruction ministérielle du 9 oct. 1885, les sociétés de tir de l'armée territoriale s'administrent en dehors de toute ingérence de l'autorité militaire; — att. que de l'examen des statuts de la Société de tir du Mans il appert que cette Société n'est qu'une Société mixte, comprenant à la fois des civils et des militaires prenant part aux exercices de tir (art. 6); — qu'en effet, aux termes de l'art. 8 de ses statuts, le but est de répandre et d'encourager le goût des armes de guerre; — que d'après les dispositions de l'art. 4, outre les hommes appartenant à l'armée, *sont admis à en faire partie, à*

titre de membres honoraires, tous les Français domiciliés dans la subdivision du Mans, ayant au moins 17 ans et jouissant de leurs droits civils; que, de plus, l'art. 9 porte que : *la Société a pour but de vulgariser les exercices de tir, faciliter à la création des Sociétés cantonales dans la subdivision du Mans*, et que, *dans le cas où une de ces Sociétés viendrait à se dissoudre, les membres qui en feront partie pourront se rattacher à la Société principale, qui les acceptera individuellement*, et qu'enfin l'art. 10 stipule que *tous les ans aura lieu un concours auquel les membres des Sociétés étrangères pourront prendre part*; — att. qu'à la séance du 5 août 1888, Gillard, qui n'était pas dans une période d'instruction ou d'exercices obligatoires pour les officiers ou les soldats de son régiment, n'y assistait qu'en qualité de président du conseil d'administration de ladite Société ; — att., il est vrai, qu'aux termes du § 3 de l'art. 21 de l'instruction ministérielle du 28 déc. 1879, Gillard était dans un des cas où l'officier de l'armée territoriale a le droit de revêtir son uniforme en dehors du service ; mais attendu que les propos précités ne lui ont été adressés publiquement par Bletteau, qu'à raison de son grade de chef de bataillon de l'armée territoriale, dont il portait les insignes, et non dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; — que, dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal a fait rentrer ces propos dans les termes de l'art. 225 du C. P.; — qu'à les supposer établis, ils seraient passibles des peines édictées par les art. 31 et 33 de la loi du 29 juil. 1881, dont la connaissance appartient à la Cour d'assises ; — par ces motifs, — infirme le jugement dont est appel ; — décharge Bletteau de toutes les condamnations prononcées contre lui sans dépens ; — se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir devant qui de droit.

Du 15 nov. 1888. — C. d'Angers. — M. Chudeau, prés. — M. Poitevin, subst. (concl. contr.).

ARRÊT (sur le pourvoi de la partie civile).

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir, soulevée par le défenseur, et prise de la violation de l'art. 374 du C. d'inst. cr., qui limite à 24 h. le délai du pourvoi du ministère public, au cas de renvoi des fins de la plainte ; — att. qu'aucun délai n'ayant été spécialement fixé pour la déclaration du pourvoi en cassation, contre le jugement rendu en matière correctionnelle, on doit, relativement à ce pourvoi, se conformer à la règle générale établie par l'art. 373 du C. d'inst. cr.; que le délai imparti par ce dernier article est de 3 jours, à partir de celui où le jugement a été contradictoirement prononcé et que le procureur général d'Angers s'est conformé à ces prescriptions —

rejette la fin de non-recevoir opposée au pourvoi. — Sur le moyen pris de la violation des art. 33, 31, 29, 45, 47 de la loi du 29 juil. 1881 et de l'art. 225 du C. P. : — vu lesdits articles ; — att. que l'arrêt attaqué constate que le 5 août dernier, au cours d'une séance de la Société de tir du 28e régiment territorial, le prévenu a apostrophé, dans les termes suivants, Gillard, chef de bataillon de ce régiment, qui présidait à ces exercices : « *Vous êtes un insolent, un* « *grossier personnage ; j'ai porté les galons avant vous ; vous avez* « *acheté les vôtres ; je me moque de vous*, etc. » ; — que l'arrêt ajoute que ces propos lui ont été adressés à raison de son grade, dont il portait les insignes ; — att. que les propos injurieux ou *diffamatoires*, lorsqu'ils sont adressés à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont qualifiés outrages par les art. 222 et s. du C. P., et rentrent même, quand la publicité peut les aggraver, dans les termes de ces articles et non dans ceux des art. 33, 32 et 23 de la loi du 29 juil. 1881 ; — qu'en effet ces derniers articles répriment seulement les injures non qualifiées outrages par le C. P., dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans les lieux ou réunions publiques contre des fonctionnaires ou agents et relatives à leurs fonctions ; — att. qu'il n'y a, d'ailleurs, à cet égard, aucune distinction établie entre les outrages adressés à un fonctionnaire *à l'occasion* de ses fonctions et ceux qui lui sont adressés *à raison* de ses fonctions ; — par ces motifs, — casse...

Du 2 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12049. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ENVOI DE FRUITS. — PRODUCTION D'ALCOOL EN COURS DE ROUTE.

Ne donne pas lieu à la perception de droits d'entrée et d'octroi la production d'alcool durant le transport de fûts contenant des fruits expédiés frais.

ARRÊT (Triconnet et Jumellet).

LA COUR ; — Sur les moyens de cassation pris de la violation des art. 1, 6, 19, 24, 46 de la loi du 28 avril 1816, 1er de celle du 28 fév. 1872, 6 de la loi du 21 juin 1873, 28 et 29 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, 17 de la loi du 23 déc. 1814, 3 de la loi du 29 mars 1832 et de la fausse application de l'art. 11 de la loi du 28 avril 1816 ; — att. qu'il résulte, tant des énonciations de l'arrêt que de celles du procès-verbal dressé le 30 juil. 1887, par trois employés de l'octroi de la ville de Paris, que Lecomble, voiturier au service de Jumellet et Triconnet, a présenté, la veille, à l'entrée, douze fûts chargés sur trois voi-

tures et contenant, d'après sa déclaration verbale, du cassis en fruits non soumis à la taxe ; — qu'après dégustation et distillation du produit, les employés ont reconnu que ce produit, fruit et jus, avait une richesse alcoolique moyenne de quatre degrés ; — qu'en raison de ce résultat, Lecomble ayant demandé de prévenir ses patrons, MM. Jumellet et Triconnet, les employés ont consenti à remettre au lendemain la suite de leurs opérations ; — que le lendemain, 30 juillet, Gerber, commis et représentant de Triconnet et Jumellet, étant intervenu, une nouvelle opération de distillation faite en sa présence a fait reconnaître que le produit présentait une richesse alcoolique de 3 degrés 8 dixièmes ; force alcoolique qui, en raison des expériences faites la veille, portait le degré moyen à 4 degrés, lesquels, appliqués aux 57 hecto. 59 litres du produit présenté, faisaient ressortir une quantité de 2 hecto. 30 litres 36 centil. d'alcool pur, ce qui a été reconnu par Gerber et Lecomble ; — qu'aucune expédition de ce transport n'ayant été produite, et les employés ayant réclamé le payement des droits et des amendes, Gerber a versé entre les mains du receveur, au bureau de Lyon-Râpée, la somme de 620 fr., montant du minimum de l'amende et estimation de la marchandise saisie, somme que ce comptable a inscrite à son registre 33, sous le n° 19 ; plus celle de 612 fr. 98 c., montant des droits des 2 hecto. 30 litres 36 centil. d'alcool, somme qui a été consignée au registre 34, sous le n° 391, et que, après ce payement, le spiritueux dont il s'agit, sous acquit n° 29 du bureau de Lyon-Râpée et passedebout noir n° 190 dudit bureau, a été introduit dans Paris pour sortir par la porte de Pantin ; — att. que Lecomble, voiturier, et Jumellet et Triconnet, cités devant le tribunal correctionnel de la Seine, ont été acquittés par le jugement de ce tribunal, en date du 25 fév. 1888, lequel a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 27 juil. suivant ; — att. qu'en l'état des faits ainsi constatés, c'est à bon droit que Lecomble, voiturier, et Jumellet et Triconnet, cités, le premier comme contrevenant, les deux autres comme civilement responsables, ont été renvoyés de la poursuite correctionnelle dirigée contre eux et que l'arrêt a refusé de les condamner aux amendes et à la confiscation du produit saisi ; — qu'en effet, d'une part, l'introduction n'a eu lieu qu'après le payement de tous les droits et amendes qui ont été réclamés au voiturier à l'entrée de la porte de Lyon-Râpée ; et que, d'autre part, le fruit et jus cassis (non alcoolisé artificiellement), n'étant dénommé ni dans les art. 1, 11, 23 de la loi du 28 avril 1816, ni dans aucune autre loi ou règlement invoqués par la Régie, le voiturier n'a pas eu d'autre déclaration à faire que celle qu'il a faite ; — qu'ainsi aucun des articles invoqués par le pourvoi n'a pu être violé soit à raison du transport, soit à raison de la présentation de ce produit à l'entrée de

l'octroi de la ville de Paris dans les circonstances de ce fait ci-dessus relatées; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette...

Du 1er fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Arbelet et Moret, av.

Art. 12050. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — ACQUIT-A-CAUTION. — CONFISCATION.

La loi, en autorisant la décharge partielle de l'acquit-à-caution pour les quantités représentées, n'autorise pas à refuser la prise en charge des fûts représentés et dont l'identité n'est pas contestée.

Par suite, la confiscation totale des excédents en magasin ne peut être prononcée sans déduction des quantités représentées.

ARRÊT (Cardeilhac).

LA COUR; — Sur le 1er moyen de cassation pris de la violation des art. 230 de la loi du 28 avril 1816, 5 de l'ordonnance du 11 juin 1816, 1 et 3 de la loi du 28 fév. 1872, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de décharger pour partie l'acquit-à-caution qui était représenté; — vu lesdits articles, ensemble les art. 190 de la loi du 28 avril 1816, 408 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur la légalité de la peine de la confiscation : — att. qu'il résulte des énonciations du procès-verbal, en date du 8 déc. 1887, dressé par deux agents de la Régie des contributions indirectes, que trois contraventions étaient relevées à la charge de Cardeilhac, marchand en gros de boissons et distillateur, savoir : 1° distillation clandestine d'alcool; 2° contravention à l'art. 3 de la loi du 28 fév. 1872, § 3, et à l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816, pour manipulation d'alcool avant la décharge régulière de l'acquit-à-caution; 3° excédent de magasin; que, procédant à la constatation des restes de magasin, les employés ont constaté un excédent de 25 hecto. 47 litres 58 centil. d'alcool; qu'il résulte tant des énonciations du procès-verbal que de celles de l'arrêt attaqué, que Cardeilhac a contesté cet excédent en représentant l'un des fûts, n° 1538, d'une contenance de 664 litres d'alcool, marqué sur l'acquit-à-caution n° 1210, lequel avait été inscrit sur le registre des acquits-à-caution, à la recette buraliste; que la prise en charge de ce fût et la décharge partielle de l'acquit-à-caution ont été refusées à Cardeilhac; que, par suite, la saisie des 25 hecto. 47 litres 58 centil. a été validée et que la confiscation en a été prononcée par l'arrêt, par le motif que l'acquit-à-caution était indivisible et qu'on ne pouvait l'accepter seulement pour une quel-

conque de ses parties; — mais att., en droit, que l'ordonnance du 11 juin 1816 combinée avec l'art. 3, § 2, de la loi du 28 fév. 1872, en autorisant la décharge partielle de l'acquit-à-caution pour les quantités représentées, n'autorise pas à refuser la prise en charge des fûts représentés et dont l'identité n'est pas contestée, depuis leur réception par le marchand en gros, ni à en prononcer confiscation; — et att. que la confiscation totale des 25 hecto. 47 litres 58 centil., par suite de cette déduction du fût inattaqué et représenté, n'est plus justifiée et que, par suite, la peine appliquée manque de base légale; qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de rectifier le calcul de l'excédent aux charges du demandeur et qu'il y a lieu de casser pour le tout l'arrêt attaqué; — sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen du pourvoi, — casse...

Du 14 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Perrin et Arbelet, av.

Art. 12051. — 1° PÊCHE FLUVIALE. — BARRAGE DE RIVIÈRE. — BRAS RESTÉ LIBRE. — DÉLIT. — 2° EXISTENCE IMMÉMORIALE. — PRESCRIPTION.

1° Le fait d'établir une pêcherie barrant l'un des bras d'une rivière et empêchant entièrement le passage du poisson, constitue non une contravention aux art. 14 et 15, § 1er, du décret du 10 août 1875, mais le délit puni par l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829.

Ce fait est délictueux alors même qu'un autre bras de la rivière serait laissé libre;

2° Ou alors même que ce barrage existerait depuis un temps immémorial.

ARRÊT (Mignot).

LA COUR; — Cons. qu'il résulte de la description des lieux faite au jugement et reconnue exacte par l'appelant, que la pêcherie incriminée barre l'un des bras de la rivière de l'Epte et empêche entièrement le passage du poisson; — qu'un pareil établissement de pêcherie est interdit par l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829; — cons. que, pour échapper à l'application des dispositions pénales dudit article, l'appelant soutient en vain, dans les conclusions prises devant la Cour : 1° qu'un autre bras de la rivière laisserait à la circulation du poisson une voie complètement libre; 2° que le barrage existerait dès 1791, époque à laquelle le moulin du Prieuré fut vendu à ses auteurs comme bien national; — que, d'une part, en effet, l'interdiction portée par l'art. 24 précitée s'étend, dans sa généralité, à chacune des dérivations d'un cours d'eau comme au cours lui-même,

et que, d'autre part, comme on ne peut prescrire contre les lois de police, la possession même immémoriale ne saurait légitimer l'usage d'une pêcherie prohibée par les lois sur la pêche; — cons. que les premiers juges ont estimé à tort que les faits qu'ils réprimaient constituaient une contravention aux art. 14 et 15, § 1er, du décret du 10 août 1875, punie par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829; — que les dispositions pénales applicables étaient celles de l'art. 24 de la même loi; — mais que, le ministère public n'ayant pas interjeté appel, la Cour ne peut élever la peine prononcée, quoiqu'elle soit inférieure au minimum de celle prononcée par l'article exactement applicable aux faits reconnus constants; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt; — par ces motifs, — déclare Mignot coupable d'avoir, depuis moins d'un mois à compter du jour où le délit a été constaté sur le territoire de la commune de Saint-Cloud, arrondissement de Mantes, placé dans la rivière de l'Epte un barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson; — faisant application de l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829; — confirme...

Du 22 janv. 1889. — C. de Paris. — M. Mulle, prés. — M. Potier, rapp.

Art. 12052. — VAGABONDAGE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — MOYENS DE SUBSISTANCE. — ARGENT GAGNÉ AU JEU.

Ne saurait être considéré comme vagabond, car il n'est pas dépourvu de moyens de subsistance, l'individu qui est trouvé nanti d'une somme importante gagnée par lui au jeu, dans un cercle, d'une façon non délictueuse.

ARRÊT (Bistagne).

LA COUR; — Att. que Bistagne, poursuivi pour délit de vagabondage, était, au moment de son arrestation, nanti d'une somme importante dans laquelle se trouvaient compris notamment 400 fr. qu'il avait gagnés au cercle d'Aix le même jour; — que les employés du cercle qui ont témoigné de cette circonstance n'ont rien signalé contre lui à cet égard; — att. qu'il suit de là que le prévenu n'était pas dépourvu de moyens de subsistance; — qu'il manque ainsi l'un des principaux éléments du délit de vagabondage; — par ces motifs, — reçoit l'appel du prévenu et infirmant le jugement déféré; — renvoie Bistagne, etc.

Du 27 déc. 1888. — C. de Chambéry. — M. Gotteland, prés. — M. Billecard, subst. — Me Deccostes, av.



Observation. — cette décision a été vivement critiquée par l'arrêtiste du journal *la Loi* (1er fév. 1880); elle nous paraît cependant irréprochable.

L'arrêtiste de *la Loi* s'exprime ainsi : « Ce gain de 400 fr. constitue-t-il au profit du prévenu des *moyens de subsistance,* suivant le vœu du Code pénal? Nous ne le pensons pas?

« Que faut-il entendre, en effet, par ces mots : *moyens de subsistance?* Grammaticalement, ce sont les facultés qui permettent de se procurer la nourriture et l'entretien. Mais jusqu'ici il n'existe, que nous sachions, d'autres facultés capables d'assurer la nourriture et l'entretien que la possession *d'un capital,* d'un revenu ou bien la pratique continue d'un travail rémunérateur. Un présumé vagabond, dont la vie est errante et oisive, qui ne possède ni patrimoine, ni ressources personnelles, sera-t-il réputé avoir des moyens de subsistance par ce fait seul qu'il aura entre ses mains une *certaine somme?*

« Non, répond l'art. 278. Il sera présumé l'avoir volée. Vient-il à justifier qu'elle n'est pas le produit du vol, il ne doit pas moins être déclaré coupable de vagabondage simple, car il est sans domicile certain, il n'exerce ni métier, ni profession et ne possède pas les moyens de subsistance exigés par l'art. 270. »

Toute cette argumentation nous paraît reposer sur une erreur véritable; son auteur reconnaît que parmi les moyens de subsistance figure la *possession d'un capital;* s'il en est ainsi, celui qui possède légitimement une *certaine somme* ne saurait être considéré comme dépourvu de moyens de subsistance, car cette *certaine somme* n'est autre chose qu'*un capital.*

Par conséquent celui qui n'a ni domicile certain, ni métier, ni profession, mais qui possède une certaine somme, ne saurait être condamné comme vagabond, que cette somme ait été gagnée au jeu ou autrement, dès lors qu'il la possède légitimement.

C'est ce qu'enseignent, du reste, MM. Chauveau et Faustin Hélie lorsque, s'expliquant sur l'art. 178, C. P. :

« D'où lui vient la possession de cette somme? La justice a le droit de remonter à sa source, car il ne suffit pas qu'il justifie de ses moyens d'existence, il faut qu'il prouve la légitimité de ces moyens; et le seul but de l'art. 278 a été de mettre cette preuve à sa charge. *S'il établit la légitimité de sa propriété, nul doute que la prévention même du vagabondage doit disparaître, puisque l'absence de moyens de subsistance est l'un des éléments du délit*[1]. »

Art. 12053. — VOIES DE FAIT ET VIOLENCES LÉGÈRES. — INSTITUTRICE. — DROIT DE CORRECTION.

Se rend coupable de voie de fait l'institutrice qui lie une enfant à un meuble, verse sur elle une certaine quantité d'eau et la laisse un certain temps les vêtements mouillés;

Mais n'excède pas ses droits de correction l'institutrice qui attache une enfant à sa chaise sans qu'il en résulte pour elle aucun dommage.

1. Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théor. du C. P.*, III, p. 301.

1re espèce. — ARRÊT (Mlle Boutin).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 600 et 605, § 8, du Code du 3 brumaire an IV, en ce que le juge de police a prononcé le relaxe, bien que la contravention fût établie; — att. que la décision constate le fait relevé contre la demoiselle Boutin dans les termes suivants : « Marie Chapel a été assise sur une chaise, les mains attachées derrière le dos avec son foulard de cou et les pieds reliés au bâton de la chaise à l'aide de son mouchoir de poche », que la même décision constate qu'il n'est résulté de là aucun dommage réel pour l'enfant; — att. que, dans l'état des faits ainsi constatés, le juge de police a pu considérer que la mesure prise par la défenderesse, directrice d'une école maternelle, était de celles que pouvaient rendre nécessaire la conduite d'une jeune élève et la bonne tenue d'une école et que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu pour lui de faire application des articles susvisés du Code de brumaire an IV; — rejette...

Du 18 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

2e espèce. — ARRÊT (Darré).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 600 et 605, § 8, du Code du 3 brumaire an IV, en ce que le juge de police a prononcé le relaxe bien que la contravention de violences légères ne fût pas méconnue; — att. qu'il résulte de la décision attaquée que Mme Darré, à deux reprises, a versé une notable quantité d'eau froide sur le corps de la jeune Marguerite Métairie; qu'elle a lié les mains de cette enfant derrière son dos, lui a attaché les pieds à une table et l'a ainsi laissée les vêtements mouillés pendant un temps prolongé jusqu'à ce que Mme Métairie, avertie, vint détacher sa fille; — att. que dans l'état des faits ainsi constatés, c'est à tort que le juge de police a considéré le traitement infligé par la maîtresse d'école à son élève comme une mesure que pouvaient rendre nécessaire la conduite de cette élève et la bonne tenue de l'école; — que ces faits constituent une voie de fait qui tombait sous l'application des art. 600 et 605, § 8, du Code du 3 brumaire an IV; que c'est donc à tort que ledit juge a prononcé le relaxe de la défenderesse; — par ces motifs, casse....

Du 18 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 12054. — BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — EFFET NON RÉTROACTIF. — DÉFAUT D'EXPLOITATION.

A la différence de la nullité, la déchéance, spécialement pour défaut d'exploitation, ne frappe le brevet que pour l'avenir.

Par suite les contrefaçons accomplies avant que la déchéance ne soit encourue peuvent donner lieu à poursuite sans que le juge puisse se fonder uniquement pour rejeter cette poursuite sur ce que, au moment où elle a été exercée, le breveté n'avait pas encore exploité et depuis s'est trouvé déchu de son brevet[1].

ARRÊT (Combret c. Bondonneau et autres).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 32, § 2, et 40 de la loi du 5 juil. 1844 : — vu lesdits articles, notamment le § 2 de l'art. 32; — att. que la déchéance encourue par application de cette disposition dudit article ne produit pas d'effet rétroactif; qu'à la différence de la nullité, la déchéance ne frappe le brevet que pour l'avenir, et, quant au passé, ne porte aucune atteinte ni au privilège qui était acquis au breveté, ni au droit de poursuite inhérent à ce brevet; — att. qu'il est constaté par l'arrêt qu'à la date du 30 nov. 1885, Combret a obtenu un brevet d'invention pour un système de briquettes de charbon perfectionnées, dites fumivores; que, moins de deux ans après, le 21 nov. 1887, il a fait saisir les briquettes prétendues contrefaites, et que, le 28 du même mois, deux jours avant que la déchéance résultant du défaut d'exploitation de l'objet de son invention ne fût encourue, il a fait assigner les défendeurs devant le tribunal correctionnel de la Seine; — att. que, sans contester ni la validité du brevet, ni l'existence du fait matériel de la contrefaçon, l'arrêt s'est appuyé, pour déclarer mal fondée l'action de Combret, « sur ce qu'il n'est pas établi d'une manière suffisante qu'il ait exploité le brevet, objet du présent litige; qu'ainsi donc aucun préjudice ne lui était causé au 28 nov. 1887, et qu'on ne saurait prétendre sérieusement qu'un préjudice aurait pu se produire du 28 au 30 nov. 1887, date de la déchéance »; — att. qu'en faisant résulter l'absence de préjudice pour le breveté uniquement de ce qu'au moment où il a exercé l'action il n'avait pas encore exploité sa découverte, et de ce que, depuis, il se serait trouvé déchu faute d'exploitation, l'arrêt attaqué a méconnu l'effet de droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet, et faussement attribué à la déchéance, un

1. V. Pouillet, nº 363.

effet rétroactif; — qu'il a, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées; — par ces motifs, — casse....

Du 10 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Moret, av.

Art. 12055. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts qu'accessoirement à la décision qu'ils rendent sur le fait délictueux et par le même jugement.

Ils sont incompétents pour connaître des difficultés d'exécution soulevées à l'occasion d'une condamnation à des dommages-intérêts par eux prononcée antérieurement.

ARRÊT (Lentzen).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de l'incompétence du tribunal supérieur de Papeete; — vu les art. 159, 189 et 191 du C. d'inst. cr.; — att. que l'art. 159, étendu à la juridiction correctionnelle par l'art. 189, n'autorise les tribunaux de police à statuer sur les dommages-intérêts que les parties se réclament entre elles qu'accessoirement à la décision qu'ils rendent sur le fait délictueux et par le jugement même qui prononce sur la prévention; qu'en conséquence ils ne peuvent ultérieurement connaître des difficultés d'exécution auxquelles peut donner lieu une condamnation à des dommages-intérêts par eux prononcée; — att. que Lentzen a été condamné par le tribunal correctionnel de Papeete à faire une insertion dans un journal avant une époque déterminée et ce à titre de dommages-intérêts envers un prévenu qu'il avait cité pour diffamation; qu'ultérieurement, Lentzen a saisi le même tribunal correctionnel du point de savoir s'il était tenu de payer les dommages-intérêts prévus au jugement pour chaque jour de retard, alors que les termes du jugement à insérer ne lui avaient été signifiés qu'après la date fixée; que la contestation ainsi soulevée avait trait à l'exécution de la condamnation aux dommages-intérêts et n'engageait que des intérêts civils; — att. qu'en première instance, le tribunal s'était déclaré incompétent; mais que sur l'appel de Lentzen, le tribunal supérieur s'est déclaré compétent et, évoquant, a statué au fond; qu'en ce faisant, cette juridiction a méconnu les prescriptions de l'art. 159 ci-dessus visé et a excédé les bornes de sa compétence; — casse....

Du 19 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén.



Art. 12056. — ESCROQUERIE. — CHEMIN DE FER. — BILLETS A PRIX RÉDUIT. — MANŒUVRES.

Commet une escroquerie celui qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses tendant à se faire passer faussement pour officier, obtient d'une Compagnie de chemin de fer des billets à prix réduit.

ARRÊT (Coquoin).

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation, par fausse application, de l'art. 405 du C. P.; — att. qu'il est souverainement constaté, en fait, par l'arrêt entrepris, qu'à plusieurs reprises, soit à Paris, soit dans le département de Seine-et-Oise, le nommé Coquoin, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader faussement qu'il était officier dans l'armée française, a obtenu de la Compagnie du chemin de fer du Nord la remise de billets permettant de voyager dans les voitures de première classe au quart du tarif; que les manœuvres ont consisté dans la présentation aux guichets de la Compagnie, de pièces auxquelles Coquoin avait frauduleusement donné l'apparence de permissions délivrées par l'autorité militaire; — att. que les faits ainsi précisés constituent évidemment le délit d'escroquerie et qu'en appliquant à Coquoin les peines portées par l'art. 405 du C. P., l'arrêt entrepris, loin de violer cet article, l'a, au contraire, exactement interprété et appliqué; — par ces motifs, — rejette....

Du 28 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me de Lalande, av.

Art. 12057. — CHASSE. — COLPORTAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PETITS OISEAUX VIVANTS.

Est légal l'arrêté préfectoral qui, pour arrêter la destruction des oiseaux, interdit la capture, le colportage et la vente des petits oiseaux.

Contrevient à cet arrêté celui qui transporte des chardonnerets, verdiers et bruants, même vivants [1].

JUGEMENT (Dupouy).

Le Tribunal; — Att. qu'il est établi par le procès-verbal de la gendarmerie de Mont-de-Marsan, en date du 19 mai dernier, et qu'il est avoué par le prévenu qu'à la date du procès-verbal il avait transporté à la gare de Mont-de-Marsan deux grandes cages contenant des linottes, chardonnerets, verdiers et bruants vivants, destinés à être

1. V. en sens contraire : trib. de la Seine, 21 mars 1888, *J. cr.*, art. 12012.

expédiés à Paris pour y être vendus; — att. que, par ce fait, le prévenu a contrevenu à l'art. 3 de l'arrêté de M. le préfet des Landes, en date du 10 janv. 1888, et que, vainement, le prévenu prétend que ces oiseaux ne peuvent pas être considérés comme un gibier, et qu'étant vivants ils ne sont pas détruits; qu'il n'y a pas lieu, en effet, de se préoccuper de la question de savoir si ces oiseaux étaient ou non un gibier, mais seulement si l'arrêté n'a pas été régulièrement pris; qu'à ce point de vue, il faut reconnaître que l'art. 982 de la loi du 3 mai 1844 autorise les préfets à prendre des arrêtés contre la destruction des oiseaux; — que faire un arrêté dans ce sens, c'est évidemment faire un arrêté pour la conservation des oiseaux; que c'est donc à bon droit que les préfets peuvent interdire la capture, le colportage et la vente des petits oiseaux; — par ces motifs, — déclare le prévenu Pierre Dupouy coupable d'avoir, à Mont-de-Marsan, le 19 mai 1888, en tout cas depuis moins de trois mois, contrevenu à l'arrêté préfectoral du 10 janv. 1888 (art. 3) en tenant en état de capture, en colportant et en mettant en vente des petits oiseaux dont la taille est inférieure à celle de la caille, de la grive et du merle, autre que l'ortolan, l'alouette-lulu, le bec-figue et le moteur ou cul-blanc; — pour raison de quoi condamne le prévenu à 16 fr. d'amende et aux dépens; — le tout par application de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janv. 1888, ainsi conçu : « Sont interdits en tout temps, même lorsque la chasse est ouverte, la destruction, la capture, le colportage et la vente des petits oiseaux dont la taille est inférieure à celle de la caille, de la grive ou du merle. Toutefois, cette interdiction ne s'applique ni à l'ortolan, ni à l'alouette-lulu, ni au bec-figue, ni au moteur ou cul-blanc. L'emploi des filets de toute espèce, même pour la capture des petits oiseaux dont la chasse est permise, est formellement interdit. »

Du 13 juin 1888. — Trib. de Mont-de-Marsan. — M. Cazeaurang, prés.

Art. 12058. — HALLES ET MARCHÉS. — LIVRAISON HORS DU MARCHÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

En cas de poursuite pour vente ou livraison de denrées en dehors d'un marché, est insuffisamment motivé le jugement qui condamne le prévenu pour s'être fait livrer des denrées en dehors du marché sans s'expliquer sur le système du prévenu qui soutenait que ces denrées avaient été achetées au marché lui-même.

ARRÊT (Thuau).

La Cour; — Sur le moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. qu'après avoir, par un premier

arrêté du 24 nov. 1884, interdit de vendre ou acheter des denrées ou marchandises les jours de foire ou de marché en dehors des heures et des limites fixées, le maire d'Écommoy a, par un second arrêté du 31 mai 1887, interdit aux marchands de beurre *de se faire livrer* leurs denrées en dehors des limites du marché afin d'éviter, est-il dit dans l'arrêté, que les dépôts ne reçoivent des denrées qui n'auraient point été exposées à ce marché; — att. que le 18 oct. 1887 procès-verbal a été dressé contre Thuau (Charles), marchand de beurre, domicilié à Mayet, pour avoir livré durant les heures du marché, à Écommoy, ses marchandises, beurres et œufs, sous une porte-cochère en dehors des limites fixées; que traduit, à raison de ce fait, devant le tribunal de simple police du canton d'Écommoy (Sarthe), Thuau a été condamné à 5 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté municipal du 30 mai 1887, par jugement du 23 oct. 1887, aujourd'hui attaqué; — att. que ce jugement constate que le prévenu a avoué les faits reprochés au procès-verbal, en faisant toutefois observer que les marchandises qu'il livrait à Écommoy avaient toutes été achetées au marché de cette ville; — att. que le procès-verbal et les aveux visaient le fait d'avoir *vendu ou livré* des denrées en dehors du marché, fait prohibé plutôt par l'arrêté de 1884 que par celui de 1887; que cependant, par une intervention de l'inculpation non expliquée par lui, le juge de police a condamné Thuau pour *s'être fait livrer* des denrées ou marchandises dans un dépôt établi hors des limites du marché, et que son jugement se borne à déclarer la contravention établie par le procès-verbal et l'aveu du prévenu; — att. que les deux actes sont entièrement différents; — att., d'autre part, que le prévenu soutenait que les marchandises avaient toutes été achetées au marché lui-même, ce qui, d'après lui, faisait perdre à la livraison tout caractère contraventionnel; que, cependant, sans s'expliquer davantage sur cette partie des conclusions et se bornant à déclarer qu'il n'y avait point lieu de s'y arrêter, le juge de paix a condamné Thuau à 5 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté du 30 mai 1887; qu'il suit de là que les motifs du jugement attaqué sont à la fois contradictoires et insuffisants et qu'il contient une violation manifeste de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — casse....

Du 22 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Durnerin, av.

Art. 12059. — ALLUMETTES. — BRIQUETS CHIMIQUES. — MONOPOLE.

Le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques s'applique non seulement aux allumettes fabriquées comme

celles légalement mises en vente, mais encore à toute composition chimique susceptible de produire du feu par le frottement[1].

ARRÊT (Bayonne et Laborde)

LA COUR ; — Vu les mémoires produits par Mes Aguillon et Arbelet, avocats en la Cour; — sur le moyen unique de cassation pris de la fausse application et de la violation des art. 3 de la loi du 4 sept. 1871, 1, 2, 3 et 6 de la loi du 2 août 1872, 1er du 30 nov. 1874, 3 de la loi du 28 juil. 1875 et de l'art. 217 de la loi du 28 avril 1816; — att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non argué de faux, dressé à la date du 7 oct. 1887, par trois employés des Contributions indirectes, que des colis adressés par Bayonne et Laborde ont été saisis à la gare du chemin de fer de Lyon comme renfermant « des briquets produisant du feu par le frottement sur une mèche imprégnée d'une composition *chimique* »; — att. que la Cour d'appel de Paris, après avoir décrit ces briquets, énonce « que les briquets saisis sont composés d'une mèche et d'un métal; que le métal est un alliage de *potassium* et de *sodium* préparé en mélangeant ces deux métaux mous, et renfermés ensuite dans un petit étui de métal muni d'une petite pointe de fer; qu'à l'aide de cette pointe on enlève une partie du métal qu'on frotte sur la *mèche jaune;* que, sous l'influence de cette légère friction, le métal, très divisé, brûle et *enflamme* la mèche »; — que l'arrêt constate, en outre, que les prévenus eux-mêmes ont annoncé au public, dans leurs prospectus, que l'objet par eux mis en vente sous le nom de briquet égyptien, remplace, comme durée de matière inflammable, deux mille allumettes environ; — att. qu'en tirant de ces constatations souveraines la conséquence que ces briquets constituent une véritable boîte d'allumettes chimiques et rentrent dans la classe des objets qui, par leurs éléments, leur destination, l'usage auquel ils sont employés, sont des allumettes chimiques ou des *objets similaires,* l'arrêt n'a en rien violé l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871 qui a établi un impôt sur les allumettes chimiques, ni les lois des 2 août 1872, 28 janv. et 28 juil. 1875 qui ont établi ou concédé le monopole de l'Etat; — que, vainement, il est soutenu, au nom des demandeurs, que ces briquets ne réaliseraient pas tous les avantages des allumettes chimiques, soit parce qu'ils ne produiraient pas de *flamme,* soit parce qu'ils ne seraient utilisables que par une classe spéciale de consommateurs; — que, d'après les lois susvisées, le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques s'applique, non seulement aux allumettes fabriquées dans les mêmes conditions, par les mêmes procédés, et avec les mêmes résultats que celles qui sont

1. V. l'arrêt frappé de pourvoi, *J. cr.*, art. 11966, et la note.

légalement mises en vente, mais encore toute composition, chimiquement préparée, susceptible de produire *du feu* par le frottement sur une mèche ou amorce elle-même chimiquement préparée et destinée à remplacer les allumettes dont le monopole a été concédé à l'Etat; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette...

Du 24 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Aguillon, av.

Art. 12060, — CHAMBRE D'ACCUSATION. — QUALIFICATIONS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — PARRICIDE. — VOL. — REFUS DE FAIRE DROIT AUX RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

La chambre d'accusation tenue, sur la réquisition du procureur général, de statuer sur tous les chefs de crimes, délits et contraventions résultant de la procédure, doit qualifier tous les faits relevés par l'accusation avec leurs circonstances légales.

Par suite, elle ne peut refuser de tenir compte de la concomitance des crimes de tentative de parricide et d'incendie, sous prétexte que cette circonstance aurait été sans objet dans l'état des faits constitutifs de l'accusation principale par elle reconnus constants.

L'art. 380, C. P., ne fait pas obstacle à ce qu'une soustraction commise par un descendant au préjudice de son ascendant ou par les autres personnes qu'il énumère au préjudice les unes des autres, forme, dans les termes de l'art. 304, une circonstance accessoire, aggravante de l'homicide, contenu dans une accusation de parricide.

ARRÊT (Bessaud),

LA COUR; — Sur la violation des art. 304 du C. P. et 231 du C. d'inst. cr., en ce que la chambre des mises en accusation, sur une double accusation de tentative de parricide et d'incendie retenue à la charge de Bessaud, a refusé de faire droit aux conclusions du ministère public, lesquelles tendaient à faire relever deux circonstances aggravantes, dans les termes dudit art. 304; — att. que la chambre des mises en accusation de Limoges a déclaré qu'il y avait charges suffisantes contre Bessaud : 1° d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 janv. 1888, sur le territoire de Neuvic (Corrèze), tenté de donner volontairement la mort à Pierre Bessaud, son père légitime, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 2° d'avoir, dans le même temps et au même lieu, volontairement mis le feu à un édifice appartenant à Bessaud père; — att. que le ministère public a demandé à la Cour de reconnaître en outre, à la charge de Bessaud, l'existence de deux circonstances aggravantes et de déclarer : 1° que la tentative de parricide avait précédé ou suivi

le crime d'incendie; 2° que cette même tentative avait pour but de préparer ou faciliter une soustraction frauduleuse commise le même jour par l'accusé au préjudice de son père; — att. que la Cour, sans dénier l'existence de ces circonstances, a refusé de les déclarer à la charge de l'accusé, par le motif qu'elles seraient sans objet, comme ne pouvant entraîner contre l'accusé aucune aggravation pénale, et que la seconde serait en outre illégale, comme contraire aux dispositions de l'art. 380 du C. P.; — mais, att. qu'aux termes de l'art. 231 du C. d'inst. cr., la chambre d'accusation est tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer sur tous les chefs de crimes, délits et contraventions résultant de la procédure; qu'il suit de là qu'elle a le devoir de qualifier tous les faits résultant de l'accusation avec toutes leurs circonstances légales; — att. que la concomitance des crimes de tentative de parricide et d'incendie était une de ces circonstances; que la Cour ne pouvait se refuser à en tenir compte sous le prétexte qu'elle aurait été sans objet dans l'état des faits constitutifs de l'accusation principale par elle reconnus constants; — att. que se trouvant en présence d'une circonstance légale non déniée par elle, la Cour n'avait point eu à se préoccuper de l'effet qui pourrait ressortir, relativement à cette circonstance, des déclarations ultérieures du jury sur les chefs principaux de l'accusation; — att., d'ailleurs, que la concomitance des deux crimes dont il s'agit, loin de constituer une circonstance inutile de l'accusation, pouvait, par suite de la division toujours possible de la question principale de tentative de parricide par le président, et de la négation par le jury du rapport de filiation entre l'accusé et la victime, devenir la source d'une aggravation pénale; — att. qu'il en est de même de la circonstance relative au vol imputé à Bessaud; que l'art. 380 du C. P. ne s'opposait nullement à ce que cette circonstance fût retenue à la charge de l'accusé; que cet article ne met obstacle à l'exercice de l'action publique relativement aux soustractions commises par les descendants au préjudice de leurs ascendants ou par les autres personnes qu'il énumère au préjudice les unes des autres, que lorsque ces soustractions forment l'objet principal de la prévention, mais qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une soustraction semblable forme dans les termes de l'art. 304 une circonstance accessoire, aggravante de l'homicide contenu dans une accusation de parricide; qu'il suit de là que c'est à tort, et en violation de l'art. 231 précité du C. d'inst. cr., que la Cour de Limoges a refusé de faire droit aux réquisitions du ministère public touchant les circonstances susvisées; — par ces motifs, casse....

Du 7 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.

Art. 12061. — PRESSE. — LIEU DE LA PUBLICATION. — DROIT DE RÉPONSE.

En matière de presse, c'est la publication de l'écrit incriminé qui constitue le délit et qui attribue compétence à tout tribunal dans le ressort duquel elle a eu lieu.

Il en est ainsi spécialement en cas de publication du numéro d'un journal ne contenant pas la réponse requise par une personne dénommée dans un numéro précédent.

ARRÊT (Numa Gilly).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 13, 45 et 60 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, et 60 du C. d'inst. cr., et des règles de la compétence; — att. que l'infraction à la disposition de l'art. 13 de la loi du 29 juil. 1881, relative au droit de réponse de toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, doit, d'après l'art. 45 de la même loi, être déférée aux tribunaux correctionnels, et que, d'après l'art. 60, sauf les exceptions qu'il précise, la poursuite devant les tribunaux correctionnels, en matière de délits de presse, doit avoir lieu conformément aux règles générales du C. d'inst. cr.; — att. que, suivant l'art. 63 dudit Code, toute personne qui se prétend lésée par un délit peut former son action, soit devant le tribunal du lieu où le délit a été commis, soit devant le tribunal du lieu de la résidence du prévenu ou du lieu où il pourra être trouvé; — att. qu'en matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit; qu'il en est ainsi, non seulement lorsqu'il s'agit, non d'un délit de presse ordinaire, mais de l'infraction spéciale prévue par l'art. 13 de la loi du 29 juil. 1881, résultant de l'omission par un journal d'une réponse à lui adressée en vertu de cet article; — que l'infraction est constituée, dans ce cas, par la publication, dans le délai légal, d'un ou plusieurs numéros du journal ne contenant pas l'insertion requise, soit que cette insertion ait été entièrement omise, soit qu'elle ait été faite à une place et dans des caractères autres que ceux déterminés par la loi; — d'où il suit que la poursuite peut être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel le journal a été publié; — et att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le journal *la République Française* est publié dans l'arrondissement de Nîmes; que, dès lors, c'est à bon droit que le plaignant a porté devant le tribunal de cet arrondissement la poursuite intentée par lui contre le gérant dudit, à raison du refus d'insertion de la réponse par lui faite à l'article du journal du 2 oct. dernier; et que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, loin de violer

les articles de loi précités, en a fait, au contraire, une exacte application; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme, — rejette...

Du 14 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Nivard et de Ramel, av.

Art. 12062. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DIVERSES.

Les tribunaux ne sont pas tenus de fixer la contrainte par corps d'une manière distincte pour chacune des condamnations pécuniaires qu'ils prononcent.

ARRÊT (Rassat).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 9 de la loi du 22 juil. 1867, et des art. 1er et 2 de la loi du 19 déc. 1871, en ce que l'arrêt attaqué n'a point déterminé d'une manière distincte la durée de la contrainte par corps au profit de l'Etat et la durée de la contrainte par corps au profit de la partie civile; — att. qu'aucune disposition de la loi n'impose aux tribunaux l'obligation de fixer la durée de la contrainte par corps d'une manière distincte pour chacune des condamnations pécuniaires que prononce un jugement; — att., en fait, que Rassat a été condamné à une amende de 2,000 fr., à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux frais liquidés; que le montant de ces diverses condamnations dépassant 2,000 fr., l'art. 9, § 6, de la loi du 22 juil. 1867 réglait la durée de la contrainte d'un an à deux ans et que l'arrêt entrepris l'a fixée à une année; — att., en conséquence, qu'il a été fait une juste application des articles de loi susvisés; — et vu la régularité de l'arrêt en la forme, — rejette...

Du 16 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12063. — POLICE MUNICIPALE. — BAL PUBLIC. — FÊTE COMMUNALE. — LIBERTÉ DU COMMERCE.

Est légale la disposition d'un arrêté de police municipale portant que, durant la fête patronale d'un village, il n'y aurait qu'un seul bal qui serait donné sur la place publique (1re esp.).

Mais le maire excède ses pouvoirs et porte atteinte à la liberté de l'industrie, en disposant que ce bal unique serait confié à l'organisation d'un chef de musique déterminé à l'exclusion de tous autres (2e esp.).



Par suite, commet une contravention à cet arrê celui qui, durant cette fête, donne dans son parc un bal public (1re esp.), *mais non celui qui fait danser sur la place publique* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Rendu).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'arrêté du maire de Maignelay, en date du 18 juil. 1888; — vu ledit arrêté et l'art. 97, no 3, de la loi du 5 avril 1884; — att. que, par l'arrêté susvisé, le maire de Maignelay a prescrit que pendant les trois jours de la fête patronale il n'y aurait dans toute la commune qu'un seul bal public qui serait donné sur la place du Jeu-de-Paume; — att. qu'il n'y a pas lieu d'apprécier les autres dispositions de cet arrêté, indépendantes de celle qui vient d'être relatée; — att. que la mesure prise relativement à l'emplacement de l'unique bal public autorisé était susceptible de favoriser la surveillance de la police et qu'elle a été prise dans l'exercice légal des attributions de l'autorité municipale; — att., en fait, qu'Armand Rendu a donné, le 5 août 1888, dans son parc, un bal dont la publicité n'a point été contestée; qu'il a, par conséquent, commis une contravention; — att. qu'en décidant le contraire le jugement entrepris a violé l'arrêté municipal susvisé; — casse...

2e espèce. — ARRÊT (Rendu).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 471, § 15, du C. P. et des art. 91 et s. de la loi du 5 avril 1884; — vu l'arrêté pris par le maire de la commune de Maignelay, le 18 juil. 1888, lequel est ainsi conçu : — « Art. 2. Chaque jour de fête, il n'y aura, dans la commune, qu'un seul bal public. Il sera organisé sur la place du Jeu-de-Paume, par les soins de M. Valois, chef de la fanfare municipale. Cette même fanfare municipale sera spécialement chargée des concerts publics qui se donneront pendant la fête. — Art. 3. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi »; — att. que le sieur Rendu a été traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir, en contravention audit arrêté, fait danser le jour de la fête patronale sur la place du Jeu-de-Paume, mais que le tribunal l'a relaxé des poursuites, en déclarant que l'arrêté du 18 juil. était illégal et ne pouvait servir de base à une condamnation; — att. que, si les officiers municipaux ont le pouvoir de procéder par voie de règlements sur les objets de police confiés à leur autorité et à leur vigilance par les art. 94 et s. de la loi du 5 avril 1884, c'est à la condition que les mesures par eux édictées ne sortent pas de la sphère de leurs attributions, qu'elles ne portent pas atteinte notamment à la liberté de commerce et de l'industrie et ne créent pas

arbitrairement des situations privilégiées au profit de tel ou tel habitant de la commune; — att. que l'arrêté susvisé ne remplit pas toutes ces conditions; — att., en effet, que la disposition qui prescrit qu'il n'y aura dans la commune qu'un seul bal et qui en confie en même temps l'organisation au chef de la fanfare municipale à l'exclusion de tous autres forme un ensemble indivisible; qu'elle crée en faveur du sieur Valois une situation privilégiée, qu'un arrêté de police ne peut légalement accorder et protéger, que dès lors le jugement entrepris, en refusant d'appliquer au prévenu l'art. 471, n° 15, n'a point violé cet article ni les autres dispositions légales invoquées au pourvoi; — rejette...

Du 23 janv. 1889 (pour les deux arrêts). — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Devin, av.

Art. 12064. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE. — PRÉVENU. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA POURSUITE.

Le prévenu relaxé est en droit de réclamer contre la partie civile des dommages-intérêts pour tout dommage occasionné par la poursuite.

Présente ce caractère le préjudice causé au prévenu par l'appel que la partie civile a formé contre le jugement de première instance qui l'avait condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de lui, et cela alors même que la partie civile s'était désistée de la poursuite.

ARRÊT (Antony).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation, par fausse application, de l'art. 212 du C. d'inst. cr. : — att. que la disposition dudit article, qui attribue au prévenu relaxé le droit de réclamer, en instance d'appel, des dommages-intérêts contre la partie civile, comprend dans la généralité de ses termes la réparation de tout dommage, quel qu'il soit, occasionné par la poursuite; — att. que la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée en première instance contre la partie poursuivante au profit du prévenu acquitté, étant une conséquence directe de l'action intentée, l'appel interjeté par la partie civile, même lorsqu'elle s'est désistée devant les premiers juges et lorsque le tribunal lui a donné acte de son désistement, ne saurait être considéré comme étranger à la poursuite; que le préjudice causé par cet appel au prévenu relaxé est donc occasionné par la poursuite dont il résulte; — d'où il suit qu'en élevant à 50 fr. la condamnation à 25 fr. de dommages-intérêts prononcée par les premiers juges, en réparation du préjudice causé au prévenu relaxé par l'appel téméraire d'Antony, partie civile, l'arrêt entrepris n'a ni violé, ni

faussement appliqué la disposition légale susvisée; — et att., d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette...

Du 24 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vételay, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Durnerin, av.

Art. 12065. — *Décret du 13 mars 1889 portant modification pour la Nouvelle-Calédonie à l'art. 9 du C. d'inst. cr.* [1].

Article 1. — L'art. 9 du C. d'inst. cr. pour la Nouvelle-Calédonie est modifié ainsi qu'il suit :

« La police judiciaire sera exercée sous l'autorité du procureur de la République, chef du service judiciaire, et suivant les distinctions qui vont être établies :

« Par les gardes champêtres et les gardes forestiers;

« Par les commissaires de police;

« Par les maires et leurs adjoints;

« Par le procureur de la République et son substitut;

« Par les juges de paix;

« Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie;

« Par le juge d'instruction;

« Par les administrateurs coloniaux, en service en Nouvelle-Calédonie, qui sont investis des fonctions du ministère public près les justices de paix à compétence étendue;

« Par les commandants de pénitenciers et chefs de camp;

« Par les surveillants militaires.

« Le gouverneur peut, par arrêté rendu sur la proposition du chef du service judiciaire, investir des fonctions du ministère public, officier de police judiciaire près les justices de paix à compétence étendue aux Loyalty, à l'île des Pins et dans les localités autres que celles de la résidence des administrateurs, tous fonctionnaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou, à défaut, les présidents des commissions municipales ou officiers de l'état civil. »

Art. 2. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, etc.

---

1. V. sur la procédure criminelle à la Nouvelle-Calédonie nos observations, *J. cr.*, art. 11111, p. 37; — les décrets des 18 nov. 1866, 27 mars 1879, 28 fév. 1882, cités par nous (*ibid.*, notes 1 et 2); — le décret du 2 sept. 1887, organisant le corps des administrateurs coloniaux (S. 88, p. 308); — et le décret du 13 janv. 1888, sur le régime des libérés tenus de résider en Nouvelle-Calédonie, *J. cr.*, art. 11823.



Art. 12066. — 1° ANIMAUX DOMESTIQUES. — MAUVAIS TRAITEMENTS PAR DES ÉTRANGERS. — 2° CHIEN. — PÉTROLE. — 3° CHEVAL. — COCHER. — STATIONNEMENT. — 4° ROULAGE. — CONTRAVENTION.

1° La loi du 2 juil. 1850[1] *est applicable aux mauvais traitements exercés sur des animaux domestiques, publiquement (en l'espèce, dans une gare), même par d'autres que leurs propriétaires ou gardiens* (1re esp.)[2];

2° Constitue des mauvais traitements dans le sens de cette loi le fait d'enflammer le pétrole dont on a préalablement enduit un chien (1re esp.)[3];

3° Ou le fait par un cocher de laisser stationner sur la voie publique, sans nécessité, pendant plus de deux heures, sa voitures attelée (2e esp.)[4];

4° Ce fait constitue, en outre, une contravention aux lois sur la police du roulage (2e esp.)[5].

1re espèce. — JUGEMENT (X...).

LE TRIBUNAL; — Att. que les prévenus ont, le 28 avril 1888, dans la gare de Reims, exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers un chien de chasse, animal domestique, appartenant à un inconnu, en enflammant le pétrole dont ils l'avaient préalablement enduit; — att. que les faits ainsi constatés tombent sous

---

1. V. la loi du 2 juil. 1850, *J. cr.*, art. 4758.

2. V. en sens contraire : C. de cass., 4 avril 1863, *J. cr.*, art. 7683; — 2 janv. 1875.

3. La Cour de cassation a jugé que la loi de 1850 atteint non seulement les *actes directs de violence*, mais *toute espèce de mauvais traitements de nature à occasionner aux animaux des souffrances que ne justifie aucune nécessité*, spécialement ceux consistant à transporter dans des voitures des veaux dont les pieds étaient attachés ensemble et dont la tête était pendante en dehors de la voiture (C. de cass., 22 août 1857 et 13 août 1858); — mais elle a jugé cette loi inapplicable lorsque des animaux ont été transportés dans une voiture, les pieds liés, mais sans autre circonstance indiquant une souffrance inutile (13 août 1858); — ou lorsqu'un cavalier, menant son cheval ventre-à-terre, l'a fouetté à tour de bras C. de cass., 14 mai 1865, *J. cr.*, art. 8765).

4. On peut se demander si ce fait rentre dans les prévisions de la loi de 1850 et s'il constitue, ainsi que l'exige la Cour de cassation, *un acte grave de brutalité de nature à révolter le sentiment public et à causer une sorte de scandale* (C. de cass., 14 mai 1868, *J. cr.*, art. 8765), ou si, au contraire, il ne constitue pas un acte peut-être blâmable, mais en tous cas légitime de la part du cocher (V. les décisions citées plus haut, note 3).

5. V. la loi du 31 mai 1851 sur la police du roulage, *J. cr.*. art. 5048.

l'application de la loi du 2 juil. 1850; que cette loi édicte, en effet, dans les termes les plus généraux, des pénalités contre les auteurs de mauvais traitements publics et abusifs envers les animaux domestiques, sans faire de distinction entre les propriétaires ou les préposés à la garde de ces animaux et toutes autres personnes; — par ces motifs, condamne...

Du 16 mai 1888. — Trib. de Reims. — M. Quinquet de Monjour, prés.

2e espèce. — JUGEMENT (Ledouble).

LE TRIBUNAL; — Att. que du procès-verbal et des débats résulte la preuve que, le 12 fév. dernier, place de la République, à Bondy, Ledouble a laissé stationner sans nécessité, de midi un quart à deux heures et demie, sa voiture attelée d'un cheval sur la voie publique, à la porte d'un cabaret où il était occupé à boire et à jouer aux cartes; — qu'en exposant ainsi le cheval à l'intempérie de l'air pendant plus de deux heures, sans aucune nécessité, il a publiquement et abusivement exercé sur cet animal des mauvais traitements; — que ces faits constituent les contraventions prévues et réprimées par les art. 10 du décret du 10 août 1852, 5 de la loi du 30 mai 1851 et article unique loi du 2 juil. 1850; — par ces motifs, — condamne...

Du 9 mars 1889. — Trib. de simple pol. de Pantin. — M. Becker, j. de paix.

Art. 12067. — 1° OUTRAGE AUX MŒURS. — DESSIN OBSCÈNE. — COMPLICE. — 2° SOUVERAINETÉ D'APPRÉCIATION. — OBSCÉNITÉ. — INTENTION.

1° L'outrage aux mœurs par vente de dessins obscènes n'étant pas un délit de presse, les complices peuvent être condamnés alors même que l'auteur principal n'a pas été poursuivi;

2° Les constatations des juges du fait sont souveraines aussi bien quant à ce caractère obscène des dessins incriminés que quant à l'intention délictueuse des prévenus.

ARRÊT (Roques et Lanier).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 60 du C. P., 1 et 2 de la loi du 2 août 1882, 42 et 43 de la loi du 29 juil. 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810; — att. que les demandeurs soutiennent vainement que le délit d'outrage aux bonnes mœurs, faisant l'objet de la poursuite, rentre dans la catégorie des délits réprimés par la loi du 29 juil. 1881 sur la presse et que, par suite, c'est en violation des art. 42 et 43 de ladite loi qu'ils ont été condamnés comme complices

alors que l'auteur principal du délit n'était pas mis en cause; — att. que le texte de la loi du 2 août 1882 indique clairement que le législateur n'a pas rangé dans la catégorie des délits commis par la voie de la presse l'outrage aux bonnes mœurs résultant de la vente ou de l'exposition sur la voie publique de dessins, gravures ou images obscènes; qu'en effet, l'art. 2 de ladite loi dispose que les poursuites auront lieu contre les complices dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 60 du C. P., et suivant les règles édictées par le C. d'inst. cr.; que, si on se réfère aux travaux préparatoires, on reconnaît que la volonté du législateur a été d'assimiler aux délits de droit commun le délit prévu et puni par la loi nouvelle; — att. qu'en vertu du principe posé par l'art. 59 du C. P., les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit; — que pour que les complices d'un fait délictueux puissent être poursuivis, il n'est pas nécessaire que les auteurs de ce fait soient mis en cause; qu'il suffit que ce délit existe matériellement et qu'il soit jugé et reconnu avec ceux qui sont prévenus d'en être les complices; — att., dès lors, qu'il importe peu, dans l'espèce, que les vendeurs ou distributeurs du numéro du journal incriminé n'aient pas été compris dans les poursuites, comme auteurs du délit; que l'arrêt attaqué ayant déclaré que les demandeurs avaient aidé et assisté avec connaissance les auteurs du fait délictueux dans les actes qui ont préparé et facilité le délit et dans ceux qui l'ont consommé, c'est à bon droit qu'en vertu des art. 59 et 60 du C. P., il leur a fait application des peines édictées par la loi du 2 août 1882; — sur le moyen pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 2 août 1882 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné les demandeurs pour outrages aux bonnes mœurs, bien que les dessins qui faisaient l'objet de la poursuite ne présentassent aucun caractère obscène, et, en tous cas, en ce que ledit arrêt n'aurait pas spécifié en quoi consistait l'obscénité desdits dessins; — att. que l'arrêt attaqué constate que les deux dessins publiés dans le journal *le Courrier français*, le 24 juin 1888 et intitulés : « les Parques et la Prostitution », « offensent ouvertement la pudeur en mettant sous les yeux du public, des femmes dont les nudités et les attitudes équivoques ont été manifestement calculées dans l'intention d'éveiller les idées de lubricité »; que l'arrêt ajoute : « Qu'il suffit d'observer soit la licence des sujets, soit la brutalité de la forme pour demeurer convaincu que sous couleur d'une œuvre artistique Roques et ses collaborateurs ne poursuivent, par la publication incriminée, qu'une spéculation contre les bonnes mœurs dans laquelle l'esprit de lucre n'est contenu par aucun scrupule de moralité publique »; — att. que s'agissant d'un délit de droit commun

ces constatations de l'arrêt, tant au point de vue de l'intention délictueuse des prévenus que quant au caractère obscène des dessins poursuivis, sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation ; que les motifs sur lesquels le juge du fait appuie sa décision permettent à la Cour de cassation de reconnaître que les faits poursuivis ont été légalement qualifiés et qu'ils tombent dès lors sous l'application de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application de ladite loi et n'a nullement violé les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — rejette...

Du 14 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lesage, av.

Art. 12068. — *Loi du 19 mars 1889 relative aux annonces sur la voie publique.*

Article 1er. — Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes, ne pourra être annoncé sur la voie publique.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende d'un franc à quinze francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours. Toutefois, l'art. 463 du C. P. pourra toujours être appliqué.

Observations. — Nous avons dit (*J. cr.*, art. 12011) comment cette loi avait été élaborée à la suite des arrêts de la Cour de cassation, qui déclaraient illégaux les arrêtés de police pris pour réglementer l'annonce des imprimés sur la voie publique.

Depuis ces arrêts, la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence [1], tandis que les tribunaux de police, de leur côté, persistaient dans la doctrine contraire [2] ; nous ne rapportons pas les diverses décisions ainsi rendues dans les deux sens, la loi nouvelle leur enlevant tout intérêt.

---

1. V. C. de cass., 21 fév. 1889, *la Loi*, 28 fév., et, dans le sens de cette jurisprudence, Ruben de Couder, *la Loi*, 14 nov. 1885.

2. V. trib. de simple police de Lyon, 31 janv. 1889, *la Loi*, 24 fév. ; — trib. de simple pol. de Rouen, 13 déc., et de Lyon, 27 déc. 1888, *J. cr.*, art. 12032 ; — et dans le sens de cette doctrine : Louis Pabon, *la Loi*, 4 et 5 mars 1889.



Nous rapportons à l'article ci-après une décision qui a résolu une première difficulté d'application de cette loi :

Art. 12069. — CRIEURS DE JOURNAUX. — SONNERIE DE CORNET. — LOI NOUVELLE.

La loi du 19 mars 1889 n'interdit pas aux vendeurs de journaux d'annoncer cette vente en sonnant du cornet[1].

JUGEMENT (Descamp).

LE TRIBUNAL; — Att. que le sieur Emile Descamp, marchand de journaux, est prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 1er de la loi du 19 mars courant, relative aux annonces des journaux sur la voie publique, en sonnant du cornet, le 23 courant, rue Victor-Hugo, pour annoncer ses journaux; — att. que Descamp ne nie nullement avoir sonné du cornet, mais qu'il soutient n'avoir pas, par ce fait, commis la contravention qui lui est reprochée; — att. que pour apprécier les termes dans lesquels est conçu l'art. 1er de la loi dont l'application est demandée, il est utile de les rappeler ici : « Les journaux...[2] »; — att. qu'on ne saurait voir dans les termes employés par la loi invoquée la prohibition pour les distributeurs ou vendeurs de journaux d'annoncer leur passage dans les rues et lieux publics au moyen d'un cornet; — que la loi dont l'application est demandée ne peut se prêter à cette interprétation; qu'en matière pénale il ne faut pas interpréter les textes, mais strictement les appliquer, sans chercher à deviner ce que le législateur a voulu dire, mais voir rigoureusement ce qu'il a dit; — que les auteurs de la jurisprudence sont d'accord pour enseigner et reconnaître qu'en matière pénale toute interprétation tirée d'analogie plus ou moins exacte, de déductions plus ou moins ingénieuses, doit être proscrite; que les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques; que, si une loi présente des doutes dans son expression, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral et qu'il n'est pas permis aux tribunaux d'interpréter la loi d'une manière extensive et rigoureuse; — att., en l'espèce, que le prévenu est traduit par-devant le tribunal de simple police, pour avoir, le 23 du courant, dans la rue Victor-Hugo, sonné du cornet; — qu'au regard des considérations qui précèdent, ce fait ne constitue pas la contravention prévue et réprimée par l'art. 1er de la loi du 19 mars 1889; — qu'en sonnant du cornet le prévenu n'a, en effet, ni transgressé ce que la loi défend, ni ajouté à ce qu'elle permet; — par ces motifs, — relaxe...

Du 30 mars 1889. — Trib. de simple pol. de Périgueux. — M. Sengesse, j. de p.

Art. 12070. — VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — EFFRACTION POSTÉRIEURE AU VOL.

Ne constitue pas une circonstance aggravante du vol, l'effraction accomplie postérieurement à l'appréhension de l'objet volé.

---

1 et 2. V. la loi du 19 mars 1889, *suprà*, art. 12068.

ARRÊT (Anus).

La Cour ; — Att. que le demandeur ne produit régulièrement aucun moyen à l'appui de son pourvoi ; que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ; — att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la serrure de la porte de la maison de la veuve Naigeon a été fracturée à l'intérieur de ladite maison et après la perpétration de la soustraction frauduleuse imputée au prévenu ; — att., en droit, qu'un vol n'est commis avec la circonstance aggravante d'effraction intérieure qu'au cas où l'effraction est antérieure à l'appréhension de la chose soustraite ; que la juridiction correctionnelle était donc compétente dans l'espèce ; — att., en outre, que l'arrêt attaqué est régulier dans la forme ; — par ces motifs, — rejette...

Du 29 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vételay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12071. — PROSTITUTION. — LOGEURS EN GARNIS. — CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE.

« *Aux termes d'une jurisprudence constante, les contraventions à l'ordonnance du 6 nov. 1778 sont punies des peines de simple police, pour l'application desquelles le tribunal de simple police est compétent.* »

ARRÊT (Coquantif et Barillon) *dans les termes de la notice,*

Du 26 nov. 1888. — Trib. de la Seine (8e ch.). — M. Gillet, prés.

Art. 12072. — ANIMAUX NUISIBLES. — DESTRUCTION. — LOUPS. — DÉLÉGATION. — DANGER IMMÉDIAT.

Le piqueur qui a reçu de divers propriétaires délégation de détruire les loups sur leurs terres, ne commet pas un délit de chasse lorsqu'il se met avec une meute à la poursuite d'un loup.

Il peut exercer le droit de destruction qui lui a été délégué, alors même que les loups ne causeraient pas aux propriétés un danger immédiat, dès lors que leur présence sur le territoire constitue un danger actuel et ininterrompu.

JUGEMENT (Léonaud, Rivard).

Le Tribunal ; — Att. qu'il ne ressort point des déclarations recueillies par les gendarmes rédacteurs du procès-verbal et que ces der-

niers ont reproduites à l'audience, que le prévenu se fût livré, les 6 et 9 août, à la poursuite du gibier; qu'aucune des personnes entendues à la suite de la dénonciation dont Rivaud avait été l'objet n'a précisé quel était l'animal objet de la poursuite, ni indiqué nominativement celui ou ceux qui dirigeaient la meute qu'ils avaient vue; que dans ces conditions pour le tribunal, il y a purement et simplement lieu de rechercher si, dans les faits reconnus par le prévenu, se trouvent les éléments d'un délit de chasse; — att. que Rivaud déclare que, le 6 août, il a fait promener ses chiens, qui ont aboyé et n'ont pas chassé; que, le 9 août, il est sorti avec une meute de dix-huit chiens pour se mettre à la poursuite d'un loup dont la présence lui avait été signalée dans les bois de la Brenauchie, mais qu'au bout d'un certain temps, il les avait coupés parce qu'ils s'étaient mis à suivre la piste d'un renard; — att. qu'il justifie de la présence des loups sur le territoire de la commune où il exerce la profession de piqueur et qu'il avait reçu délégation de la part de divers propriétaires de les débarrasser, comme il l'avait fait l'année précédente, de ce dangereux voisinage; — att. que dans les faits tels que Rivaud les reconnaît et qui sont rendus singulièrement vraisemblables par suite de cette circonstance qu'il dirigeait un équipage de chiens destinés à chasser le loup, et qu'il devait être tout particulièrement désireux de toucher, ainsi qu'il l'avait déjà fait, la prime accordée pour la destruction des loups, le tribunal ne saurait trouver que le délit de chasse qui lui est imputé soit constant, alors qu'il établit par le document par lui produit qu'il y avait des loups dans la région et que les propriétaires menacés l'avaient prié de les chasser; — att., en effet, que le droit de la part de tout propriétaire de chasser le loup est de droit naturel et a été sanctionné par le législateur; que non seulement ce droit a été reconnu par lui, mais qu'il a même excité les citoyens à exercer ce droit par l'appât de récompenses pécuniaires; que le propriétaire a le droit et le devoir de détruire le loup sur sa propriété, mais qu'il a encore la faculté de déléguer ce droit de destruction à celui qui, mieux armé que lui, peut se livrer efficacement à la poursuite de cet animal éminemment nuisible; — qu'il y a donc lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite; — par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Léonard Rivaud des fins de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens.

Du 18 août 1888. — Trib. de Confolens. — M. Gares, prés. — Me Lagouttepagnon, av.

ARRÊT (sur l'appel du ministère public).

La Cour; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — att., en outre, qu'on ne pourrait, sans rendre illusoire le



droit consacré par l'art. 9, § 3, de la loi du 5 mai 1844, au profit des propriétaires et fermiers, de repousser et détruire en tout temps, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à leurs propriétés, en restreindre l'exercice au seul cas d'un danger immédiat et d'une agression actuelle; — att. qu'il résulte des renseignements fournis et des documents administratifs versés aux débats, que la présence des loups et leurs ravages n'avaient pas été seulement constatés vers la fin du mois de juin et le commencement du mois de juillet dernier; qu'elle avait encore été signalée quelques jours avant et que plusieurs propriétaires venaient d'être victimes des ravages des fauves, dont la présence continue sur le territoire de la commune de Trieuil et des communes limitrophes, constituait un danger actuel et ininterrompu; — qu'en déférant, dans cette situation, à l'invitation des propriétaires de détruire les loups qui ravageaient leurs terres et dévoraient leurs animaux domestiques, le prévenu n'a commis aucun délit; — par ces motifs, — confirme...

Du 7 nov. 1888. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Duvergey, rapp. — M. Lefranc, av. gén. — Me Lagouttepagnon, av.

Art. 12073. — 1° COUR D'ASSISES. — SERMENT DES JURÉS. — DISCOURS DU PRÉSIDENT. — 2° AVERTISSEMENT A L'ACCUSÉ. — FORMULE INCORRECTE. — ABSENCE DE GRIEF. — 3° DROITS DE LA DÉFENSE. — ACCUSÉ ASSISTÉ DE SON AVOCAT. — ADJONCTION D'UN SECOND DÉFENSEUR. — 4° REPRÉSENTATION DES PIÈCES DE CONVICTION. — INTERPELLATION A L'ACCUSÉ. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE. — 5° COMPLICITÉ. — INFANTICIDE. — AUTEUR PRINCIPAL ACQUITTÉ. — COMPLICE. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE.

1° La mention, dans le procès-verbal des débats, du discours prescrit par l'art. 312 du C. d'inst. cr., n'est pas prescrite à peine de nullité. La constatation de la prestation de serment suffit à constater que ce discours a été prononcé.

2° Il n'y a pas violation de l'art. 313 du C. d'inst. cr., lorsqu'avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le président invite l'accusé à être attentif non à ce qu'il va entendre, mais à ce qu'il va entendre lire.

3° Il n'y a pas violation du droit de la défense, quand le président, bien que l'accusé ait choisi son défenseur qui l'a assisté durant toute l'affaire, autorise un avocat à joindre son action à celle de son confrère et à coopérer ainsi à la défense.

4° Les dispositions de l'art. 329 du C. d'inst. cr. ne sont pas prescrites

à peine de nullité. La représentation des pièces à conviction résulte d'ailleurs suffisamment du fait que le président a appelé l'accusé à s'expliquer sur ces pièces.

5° La réponse négative du jury, quant à l'auteur principal, n'implique pas la preuve que le crime n'a pas été commis, ni par conséquent l'impossibilité de la culpabilité d'un complice, si la déclaration du jury constate, outre les éléments de la complicité, les circonstances constitutives du crime. En pareil cas, la réponse affirmative du jury, quant au complice, n'est ni contradictoire, ni inconciliable avec la réponse négative, quant à l'auteur principal.

ARRÊT (Doucet).

La Cour; — Sur le 1er moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 312 du C. d'inst. cr., en ce que le président, au lieu de lire aux jurés le discours de cet article, s'était borné à prononcer la formule du jugement : — att. que le procès-verbal des débats constate que le président a prononcé à haute voix et publiquement la formule du serment de l'art. 312, et que chacun des jurés a répondu en levant la main : Je le jure; — att. qu'il résulte de cette mention, que le discours aux jurés a été prononcé; que la formule du serment qui s'y réfère en fait une partie intégrante, et le mot sacramentel : *Je le jure*, est une réponse des jurés, à une interpellation qui indiquait le point sur lequel portait le serment; — att. que l'omission de la mention du discours ne constitue pas une nullité, puisque le discours se trouve dans la formule même du serment; — rejette ce 1er moyen; — sur le 2e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 313 du C. d'inst. cr., en ce que le président a averti les accusés d'être attentifs à ce qu'ils allaient *entendre lire;* — att. que, si cette formule dépasse par le mot *lire*, les termes de l'avertissement aux accusés, de l'art. 313, l'addition de cette expression répond au but même que le législateur s'est proposé d'atteindre, puisqu'il n'a eu en vue par cet avertissement que d'appeler l'attention de l'accusé sur la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et que les actes postérieurs doivent être signalés à son attention par un deuxième avertissement contenu dans l'art. 314; — que, loin d'avoir violé l'art. 313, l'avertissement critiqué a été, au contraire, conforme, sinon à son texte, du moins à son esprit; — rejette ce 2e moyen; — sur le 3e moyen, tiré de la prétendue violation des art. 34 et 42 du C. P., en ce qu'un témoin qui aurait encouru des condamnations infamantes ne pouvait pas être entendu en témoignage; — att. que ce moyen manque en fait; qu'il n'est pas indiqué au procès-verbal du débat, qu'un témoin ayant encouru ces condamnations ait été entendu, et que l'accusé ou ses

défenseurs aient demandé son casier judiciaire, qu'il n'y a aucune mention de ce fait et aucun incident qui puisse s'y référer; — rejette ce troisième moyen; — sur le 4e moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 294 du C. d'inst. cr., en ce qu'il y aurait eu atteinte au droit de la défense, et à la liberté de choisir un défenseur; — att. que le procès-verbal constate qu'au commencement du débat, Me Baju, ancien bâtonnier des avocats de Limoges, a demandé à être adjoint à la défense et que le président y a acquiescé; — att. que Me Duteillet, avocat, avait été choisi et désigné par l'accusé lors de son interrogatoire; qu'il l'avait assisté lors du tirage du jury; qu'il était au banc de la défense dès l'ouverture des débats, qu'il a prêté son concours à l'accusé durant toute l'affaire, et que, si Me Baju a joint son action à la sienne et a ainsi coopéré à sa défense, cette adjonction, au lieu d'être une atteinte au droit de la défense, a été une mesure qui en a étendu et garanti l'exercice; — rejette ce quatrième moyen; — sur le 5e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 329 du C. d'inst. cr., en ce que le président, lorsqu'il a appelé l'attention de l'accusé sur les pièces à conviction, s'est servi de cette expression « qu'il l'a appelé à s'expliquer sur les pièces à conviction »; — att. que la mesure prescrite par cet article ne l'est pas à peine de nullité; et que d'ailleurs le procès-verbal constate suffisamment la présentation des pièces à conviction à l'accusé et l'interpellation qui lui a été faite de les reconnaître; — rejette le 5e moyen; — sur le 6e moyen, tiré de la prétendue violation des art. 59 et s. du C. P., réglant les éléments juridiques de la complicité, en ce que l'accusé principal ayant été acquitté, la question posée au jury sur le complice ne constate pas suffisamment l'existence du crime; — att., en droit, que la réponse par laquelle le jury déclare non coupable celui qui est poursuivi comme auteur principal d'un crime ou d'un délit, n'emporte pas nécessairement la preuve que ce crime ou ce délit n'a pas été commis; qu'elle n'est donc pas, dans sa nature, contradictoire et inconciliable à la réponse affirmative faite par le jury, à la charge de celui qui est poursuivi comme complice; qu'il suffit, pour que la déclaration du jury puisse servir de base à la condamnation de ce dernier, qu'elle constate, outre les faits élémentaires de la complicité, toutes les circonstances constitutives du crime ou du délit dont il s'agit; — att. que, dans l'espèce, la question posée au jury, à l'égard de l'accusée principale, était ainsi conçu : — « Juliette Doucet est-elle coupable d'avoir, en 1887, à Bussière-Poitevin, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né; — att. que le jury ayant répondu négativement à cette question, Juliette Doucet a été acquittée »; — att. que la question posée au jury, relativement au demandeur, est ainsi conçue : « Jean Doucet est-il coupable d'avoir, en 1887, à Bus-

sière-Poitevin, par dons, promesse, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à l'homicide volontaire ci-dessus spécifié commis le 16 déc. 1887, audit lieu, sur la personne de l'enfant nouveau-né de Juliette Doucet, ou d'avoir donné des instructions pour commettre ledit homicide volontaire »; — att. que le jury a répondu affirmativement à cette question; — att. que cette question renferme tout à la fois les éléments de complicité énumérés par la loi et le fait constitutif du crime d'infanticide; que la réponse affirmative du jury n'est donc contradictoire ni inconciliable avec la réponse négative du jury sur la culpabilité de l'auteur principal; — att. qu'il suit de là que la déclaration du jury concernant le demandeur Doucet a légalement servi de base à l'arrêt de condamnation contre lui prononcé; — rejette le 6e moyen; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés par le jury; — rejette....

Du 14 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12074. — CASSATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — PROCUREUR GÉNÉRAL DE COLONIE.

« Le pourvoi en cassation restreint au seul intérêt de la loi contre les arrêts et jugements en dernier ressort, est une attribution exclusivement réservée au ministère public près la Cour de cassation; cette attribution exclusive n'a d'autre exception qu'à l'égard du ministère public près les Cours d'assises dans le cas d'une ordonnance d'acquittement rendue sur une déclaration du jury de non-culpabilité. »

Spécialement est non recevable le pourvoi d'un procureur général de colonie formé dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de relaxe rendu en matière correctionnelle.

ARRÊT (Joseph Kourio) *dans les termes de la notice.*

Du 19 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12075. — RELÉGATION. — RÉCIDIVE. — JUGEMENT. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — CONDAMNATION PRÉCÉDENTE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Pour être suffisamment motivés, les jugements qui appliquent la peine de la relégation doivent indiquer si les peines prononcées ont été ou non confondues et si chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives était postérieur à la condamnation précédente.

ARRÊT (Pasquerault).

La Cour; — Att. que pour être suffisamment motivés, les jugements qui appliquent la peine de la relégation doivent indiquer notamment si les peines prononcées ont été ou non confondues, si chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives et définitives était postérieur à la condamnation précédente pour permettre à la Cour de cassation de vérifier s'il y a eu récidive, si la relégation a été légalement prononcée; — att. que pour prononcer contre Pasquerault la peine de la relégation, l'arrêt attaqué se borne à déclarer que le prévenu a été condamné : 1° le 30 sept. 1880, à 5 ans de prison pour escroquerie; 2° le 26 janv. 1881, à 3 années de prison pour escroquerie; 3° le 25 mars 1881, à 6 mois de prison, pour abus de confiance; 4° le 2 juil. 1881, à 5 années d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance; — att. qu'en l'état de ces constatations, il est impossible de reconnaître si Pasquerault se trouvait en état de récidive au point de vue de la loi du 27 mai 1885; que les faits délictueux faisant l'objet des trois dernières condamnations prononcées dans le courant de l'année 1881 ont pu être régulièrement poursuivis alors même qu'ils auraient été commis antérieurement à ceux qui ont été réprimés par la première condamnation ci-dessus visée et qui est intervenue le 30 sept. 1886; — par ces motifs, — casse....

Du 29 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12076. — *Loi du 10 avril 1889 sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État* [1].

---

1. L'art. 9 de la loi du 24 fév. 1875 sur l'organisation du Sénat et les art. 12 et s. de la loi du 16 juil. 1875 sur les rapports des pouvoirs publics sont ainsi conçus :

Loi du 24 février 1875, *art.* 9. — Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats contre la sûreté de l'Etat.

Loi du 12 juillet 1875, *art.* 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des dé-



Chapitre Ier. — *Organisation du Sénat en Cour de justice.*

Article 1er. — Le décret qui constitue le Sénat en Cour de justice, par application de l'art. 12, § 3, de la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875, fixe le jour et le lieu de sa première réunion.

La Cour a toujours le droit de désigner un autre lieu pour la tenue de ses séances.

Art. 2. — Tous les sénateurs élus antérieurement à ce décret sont tenus de se rendre à la convocation qu'il renferme, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuse.

Ces motifs sont appréciés par le Sénat en chambre du conseil.

Les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés.

Art. 3. — Le Président de la République nomme parmi les membres des Cours d'appel ou de la Cour de cassation :

1° Un magistrat chargé des fonctions de procureur général;

2° Un ou plusieurs magistrats chargés de l'assister comme avocats généraux.

Art. 4. — Le secrétaire général de la présidence du Sénat remplit les fonctions de greffier.

Il peut être assisté de commis-greffiers assermentés, nommés par le président du Sénat.

Les actes de la procédure sont signifiés par les huissiers des Cours et tribunaux.

Les huissiers du Sénat remplissent, pour le service d'ordre intérieur, les fonctions d'huissiers audienciers.

---

putés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en Cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Art. 5. — Toutes les pièces de l'information commencée par la justice ordinaire sur les faits incriminés sont envoyées au procureur général désigné conformément à l'art. 3. Néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves, jusqu'à ce que le Sénat ait ordonné qu'il soit procédé devant lui.

Chapitre II. — *De l'instruction et de la mise en accusation.*

Art. 6. — Le Sénat entend en audience publique la lecture du décret qui le constitue en Cour de justice et le réquisitoire du procureur général.

Il ordonne qu'il sera procédé à l'instruction.

Art. 7. — Une commission de neuf sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation.

Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats, chaque année, au début de la session ordinaire. — Elle choisit son président.

Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants.

Art. 8. — Dès que le Sénat a ordonné l'instruction, le président de cette commission y procède.

Il est assisté et suppléé au besoin par des membres de la commission désignés par elle.

Il est investi des pouvoirs attribués par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction, sous les réserves et avec les modifications indiquées dans la présente loi.

Il peut décerner un mandat d'arrêt sans qu'il soit besoin des conclusions du ministère public.

Il ne rend point d'ordonnance.

Sur les demandes de mise en liberté provisoire, il est statué sans recours par la commission, après communication au procureur général.

Art. 9. — Aussitôt que l'instruction est terminée, le président de la commission remet le dossier au procureur général et invite chacun des inculpés à faire choix d'un défenseur. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui en désigne un d'office.

Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant trois jours.

Art. 10. — Ce délai expiré et au jour fixé par son président, la commission se réunit sous le nom de chambre d'accusation et entend, en présence du procureur général, la lecture :

1° Du rapport sur l'instruction présenté par le président ou l'un de ses assesseurs, désignés en l'art. 8;

2° Des réquisitions écrites du procureur général;

3° Des mémoires que les inculpés auraient fournis.

Les pièces du procès seront déposées sur le bureau.

Le procureur général se retirera avec le greffier.

Art. 11. — La chambre d'accusation statue sur la mise en accusation, par décision spéciale pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation.

L'arrêt de mise en accusation contient une ordonnance de prise de corps.

Art. 12. — L'arrêt est rendu en chambre du conseil; il y est fait mention des sénateurs qui y ont concouru. — Il est signé par eux.

Art. 13. — Le procureur général rédigera l'acte d'accusation. — Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation; 2° les circonstances du fait.

Art. 14. — L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés aux accusés trois jours au moins avant le jour de l'audience. Il en est laissé copie à chacun d'eux, avec citation à comparaître devant la Cour au jour fixé par le président du Sénat.

Chapitre III. — *Du jugement.*

Art. 15. — Les débats sont publics. Ils sont présidés par le président du Sénat ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents désigné par le Sénat.

Art. 16. — Au commencement de chaque audience, il est procédé à l'appel nominal.

Les sénateurs qui n'auront pas été présents à toutes les audiences ne pourront pas concourir au jugement.

Ne pourront non plus y concourir les sénateurs composant la commission organisée par l'art. 7, s'ils sont récusés par la défense.

Art. 17. — Toutes les exceptions, y compris celle d'incompétence, laquelle pourra toujours être relevée, même d'office, seront examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que le Sénat aura ordonné.

Art. 18. — Après l'audition des témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole, le président déclare les débats clos et la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Art. 19. — Pour chaque accusé, les questions sur la culpabilité et

sur l'application de la peine sont formulées par le président et mises aux voix séparément.

Art. 20. — Les débats publics étant clos, la discussion est ouverte en chambre du conseil. Après quoi l'on procède au vote.

Sur chaque question relative à la culpabilité et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes, le vote a lieu pour chaque accusé dans la forme suivante :

Il est voté séparément pour chaque inculpé sur chaque chef d'accusation.

Le vote a lieu par appel nominal en suivant l'ordre alphabétique, le sort désignant la lettre par laquelle on commencera.

Les sénateurs votent à haute voix, le président vote le dernier.

Art. 21. — Si l'accusé est reconnu coupable, il lui est donné connaissance, en séance publique, de la décision de la Cour.

Il a le droit de présenter des observations dans les termes de l'art. 363 du C. d'inst. cr.

Art. 22. — La décision sur l'application de la peine a lieu dans la même forme.

Toutefois si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si à ce troisième tour aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 23. — Les dispositions pénales relatives au fait dont l'accusé sera déclaré coupable, combinées, s'il y a lieu, avec l'art. 463 du C. P., seront appliquées, sans qu'il appartienne au Sénat d'y substituer de moindres peines.

Ces dispositions seront rappelées textuellement dans l'arrêt.

Art. 24. — L'arrêt définitif sera lu en audience publique par le président; il sera notifié sans délai par le greffier à l'accusé.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 25. — Les décisions ou arrêts du Sénat ne peuvent être rendus qu'avec le concours de la moitié plus un au moins de la totalité des sénateurs qui ont droit d'y prendre part. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 26. — Les arrêts de la Cour sont motivés. Ils sont rédigés par le président, adoptés par la Cour en chambre du conseil, et prononcés en audience publique.

Ils font mention des sénateurs qui y ont concouru. — Ils sont signés par le président et le greffier.

Art. 27. — Les voix de tous les sénateurs sont comptées, quels que soient les degrés de parenté ou les alliances existant entre eux.

Art. 28. — Tout sénateur est tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des inculpés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin dans l'instruction.

S'il a été cité comme témoin et qu'il ait déclaré n'avoir aucun témoignage à fournir, il devra concourir à tous arrêts et décisions.

Art. 29. — Tout sénateur qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer au Sénat, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs d'abstention ne sont pas jugés valables.

Art. 30. — Les sénateurs, membres du gouvernement, ne prennent part ni à la délibération ni au vote sur la culpabilité.

Art. 31. — Il est tenu procès-verbal des séances de la Cour.

Ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

Art. 32. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle et de toutes autres lois générales d'instruction criminelle, qui ne sont pas contraires à la présente loi, sont appliquées à la procédure, s'il n'en est autrement ordonné par le Sénat.

Disposition transitoire.

Art. 33. — La commission organisée par l'art. 7 sera élue pour la première fois dans les huit jours de la promulgation de la présente loi.

Art. 12077. — TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — ALTÉRATION DE LA SUBSTANCE. — DÉNOMINATION MENSONGÈRE. — SIROP DE GOMME.

Commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue le négociant qui, sous le nom de sirop de gomme, vend un produit qui, en réalité, ne contient pas de gomme et est constitué par un mélange de sucre de canne et de sucre de glucose.

ARRÊT (Monpontet).

La Cour; — Att. que l'art. 423 du C. P. punit quiconque aura trompé l'acheteur sur la nature de toute marchandise; que le délit existe lorsque la marchandise altérée dans ses conditions essentielles et privée des éléments qui devraient la constituer dans sa substance est donnée pour ce qu'elle n'est pas en réalité, et sous une dénomi-

nation mensongère qui ne saurait lui appartenir; qu'ainsi il a été décidé que le fabricant qui vend, sous le nom de *gluten granulé* ou de *gluten,* un produit dans lequel n'entre pas la moindre partie de *gluten,* trompe sur la nature même de la marchandise; qu'on l'a également jugé contre ceux qui ont vendu des sirops ne contenant aucune parcelle de la substance sous laquelle ils sont dénommés; qu'enfin, antérieurement à la loi du 27 mars 1851 et par un arrêt du 3 juin 1843, la Cour de cassation avait appliqué les mêmes principes dans le cas où des marchands de boissons avaient, par un mélange de substances même inoffensives pour la santé, dénaturé les vins par eux mis en vente; — att. que de pareilles fraudes ne peuvent demeurer impunies, par cela seul qu'abusivement pratiquées elles auraient quelque temps échappé à la répression; — att. qu'il est établi par le rapport de l'expert Robineau et qu'il n'est pas contesté que le sirop vendu par Monpontet à Lovergnat et portant l'étiquette : *sirop de gomme,* ne contient pas de gomme et est constitué par un mélange de sucre de canne et de sucre de glucose, ce dernier dans la proportion de 200 gr. par litre; que, suivant l'expert, le sirop de gomme, dans des conditions normales, doit avoir 10 p. 0/0 de gomme et être préparé exclusivement avec du sucre de canne; — att. que ces constatations établissent que l'acheteur, étranger jusqu'alors au commerce des sirops, a été trompé par Monpontet sur la nature même de la marchandise; qu'elle lui était effectivement livrée et vendue sous une dénomination qui ne lui appartenait pas, à raison de l'absence complète de l'élément essentiel qui doit servir à la constituer et à la qualifier; que si les premiers juges ont ajouté mal à propos au délit ci-dessus celui de la mise en vente d'une denrée alimentaire falsifiée, leur décision et la peine prononcée demeurent justifiées par les faits qui viennent d'être précisés; — par ces motifs, la Cour confirme...

Du 10 avril 1889. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Bruno-Lacombe, av. gén. — Me Bertin fils, av.

Art. 12078. — VIOLATION DE SÉPULTURE. — INTENTION MALVEILLANTE. — VOLONTÉ DE COMMETTRE L'ACTE INCRIMINÉ.

Le délit de violation de sépulture existe dès que le prévenu a commis l'acte incriminé, non d'une façon inconsciente, mais avec volonté de le commettre.

Mais il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dans une intention malveillante.

ARRÊT (Chatelain).

LA COUR; — Att. qu'il doit être donné défaut contre Faure qui ne

comparaît pas, bien qu'il ait été régulièrement assigné pour l'audience de ce jour; — sur le délit de violation de sépultures relevé contre les deux prévenus : att. que s'il n'est pas permis de rechercher l'intention qui a animé les auteurs des infractions prévues par l'art. 360 du C. P. et de les excuser parce qu'ils n'auraient cédé à aucune pensée malveillante, il faut du moins qu'ils aient agi avec la volonté de commettre l'acte qui leur est reproché; que des faits fortuits ou inconscients qui, en dehors d'un mouvement de la volonté, auraient troublé le respect dû aux tombeaux et aux sépultures, ne pourraient constituer le délit spécial que la loi a entendu réprimer; — att. que les diverses circonstances relevées dans les motifs du jugement que la Cour adopte sur ce point démontrent que c'est involontairement, et par suite d'incidents qu'il était impossible de prévoir, que d'anciennes sépultures ont été découvertes lorsque Chatelain creusa la fosse réclamée par la famille Gauthier et quand il fit préparer par Faure celle qui était destinée à recevoir les restes mortels de Bayle; que, d'après les faits révélés par les témoins, rien n'indiquait que des inhumations eussent été pratiquées sur les emplacements du cimetière où les terres allaient être défoncées; qu'on ne remarquait sur ce point ni pierres tombales ou croix ni même un exhaussement apparent du sol; que le terrain était, au contraire, couvert de ronces; que c'est fortuitement que Chatelain laissa glisser sa pioche dans le terrain d'une sépulture voisine du lieu où il travaillait et mit à découvert un débris de bois qu'on suppose provenir d'une ancienne bière; qu'enfin le travail commencé par Faure fut continué, sur l'ordre du maire, par le fossoyeur Perrau, nouvellement nommé par l'autorité municipale, et que ce dernier seul mit à nu les restes d'un corps humain qu'on dut rendre à la terre; que, dans ces circonstances, il est impossible de retenir à la charge des prévenus le délit pour lequel ils ont été poursuivis; — att. qu'il en est de même des deux chefs relevés spécialement contre Chatelain : qu'en premier lieu, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'emploi de fossoyeur peut faire considérer celui qui est chargé d'un pareil travail matériel comme investi d'une fonction publique, il est constant que Chatelain a agi de bonne foi, dans l'ignorance d'une révocation qui ne lui avait pas encore été notifiée; qu'en outre les expressions grossières qu'il a prononcées contre le maire de Saint-Médard-de-Gurçon ont été proférées au cours d'une contestation privée avec Penaud sans que rien permette de supposer chez le prévenu l'intention que ses paroles fussent portées à la connaissance du magistrat de l'ordre administratif; — par ces motifs, — confirme....

Du 3 avril 1889. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Bruno-Lacombe, av. gén., concl. contr. — Me Peyrecave, av.

Art. 12079. — BREVET D'INVENTION. — TRIBUNAUX CIVILS. — CHOSE JUGÉE. — INSTANCE CORRECTIONNELLE. — ANTÉRIORITÉ NOUVELLE. — ARRÊT NON SIGNIFIÉ. — FAITS ULTÉRIEURS.

Les tribunaux civils constituent, pour les actions en nullité ou en déchéance de brevets d'invention, une juridiction spéciale et de droit commun, dont les décisions tranchent définitivement entre les parties en cause les questions de validité de brevet et ont force de chose jugée, aussi bien au correctionnel qu'au civil[1].

Par suite, l'arrêt rendu au civil, qui a rejeté les conclusions en nullité pour défaut de nouveauté de l'invention que le contrefacteur dirigeait contre le brevet du poursuivant, a force de chose jugée et fait obstacle à ce que ce même contrefacteur oppose, devant le juge correctionnel, la prétendue nullité du même brevet pour défaut de nouveauté.

Il en est ainsi alors même que l'antériorité invoquée aurait été ignorée lors du procès civil[2].

Il importe peu que ledit arrêt civil n'ait été signifié que postérieurement au moment où la poursuite correctionnelle a été intentée, dès que l'action correctionnelle est fondée sur des faits commis postérieurement audit arrêt.

ARRÊT (Glémet c. Tascher).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 46 de la loi du 5 juil. 1844, 1351 du C. civ., 147 du C. de proc. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — 1° en ce que l'arrêt attaqué admet, au correctionnel, dans une instance en contrefaçon, l'autorité de la chose jugée au civil sur la validité du brevet d'invention; — 2° en ce que l'arrêt civil qui a été opposé au demandeur ne lui avait pas été signifié au moment où les poursuites correctionnelles ont été commencées contre lui; — 3° en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur les conclusions prises par le demandeur pour tirer avantage du défaut de signification de l'arrêt civil; — sur la 1re branche du moyen : — att. que la loi du 5 juil. 1844 attribue, par son art. 34, aux tribunaux civils de 1re instance, la connaissance des actions en nullité ou en déchéance des brevets d'invention; qu'elle établit ainsi, pour le jugement de ces contestations, une juridiction principale et de droit commun dont les décisions tranchent définiti-

1. V. en ce sens : C. de cass., 28 janv. 1881, B., p. 39; — 22 janv. 1870, S. 70. 1. 350; — 18 juin 1852, B. p. 374; — C. de cass. req., 8 août 1857, S. 57. 1. 632.

2. V. en ce sens : Pouillet, *Contref.*, n° 885; — Blanc, *Contref.*, p. 604; — Nouguier, p. 655.



vement, entre les parties en cause, les questions de validité du brevet et régissent en ce point, entre les mêmes parties, les débats à venir aussi bien au correctionnel qu'au civil; — att. que l'arrêt rendu le 2 mai 1888 par la Cour d'appel de Bordeaux statuant au civil sur la validité du brevet pris par les frères Tascher, le 23 avril 1886, est intervenu entre les mêmes parties; que cet arrêt a rejeté l'exception de nullité opposée par Glémet à la demande des frères Tascher et fondée sur le défaut de nouveauté de l'invention brevetée au profit de ces derniers; qu'il y a donc eu chose jugée sur ce point; — att. que le principe de la chose jugée au civil rendrait le prévenu non recevable à opposer de nouveau, devant la juridiction correctionnelle, la prétendue nullité tirée du défaut de nouveauté du produit breveté au profit des frères Tascher; qu'à la vérité Glémet fondait cette exception sur l'antériorité résultant d'un brevet pris en 1868 par un sieur Belben, antériorité qu'il aurait ignorée au moment où le procès était pendant devant la juridiction civile; que les conclusions prises par lui devant le juge correctionnel contenaient sans doute un nouveau motif à l'appui du moyen de nullité qu'il avait précédemment invoqué, mais que ce moyen présenté était au fond le même que celui sur lequel l'arrêt civil avait statué; que, dans ces circonstances, en faisant application du principe de la chose jugée, l'arrêt attaqué, loin de violer la disposition de l'art. 1351 du C. civ., n'en a fait qu'une saine application; — sur la 2ᵉ branche, tirée de la violation de l'art. 147 du C. de proc. civ. : — att. que l'action correctionnelle formée contre Glémet était fondée sur des faits de contrefaçon qu'il aurait commis postérieurement au 2 mai 1888, date de l'arrêt civil ci-dessus visé; que peu importe, dès lors, que cet arrêt ait été ou non signifié soit à avoué, soit à partie au moment où la poursuite a été intentée, cette poursuite étant indépendante dudit arrêt; — sur la 3ᵉ branche, tirée de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que ce moyen manque en fait, l'arrêt ayant statué d'une manière explicite sur les divers chefs des conclusions prises par Glémet; — sur le 2ᵉ moyen pris de la violation de l'art. 30 de la loi du 5 juil. 1844 et de la loi du brevet pris par les frères Tascher, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les scellés mécaniques fabriqués par les frères Tascher étaient différents des agrafes de fermeture faisant l'objet du brevet obtenu par le sieur Belben en 1868 ; — att. que ce moyen est sans objet et qu'en effet l'arrêt rendu le 2 mai 1888 par la Cour d'appel de Bordeaux ayant l'autorité de la chose jugée entre les frères Tascher et Glémet, ce dernier ne peut plus opposer la prétendue antériorité résultant du brevet Belben ; qu'il est donc sans intérêt d'examiner si l'arrêt attaqué a fait ou non une appréciation exacte du titre des frères Tascher en déclarant que les scellés méca-

niques faisant l'objet de leur brevet différaient des agrafes de fermeture décrites dans le brevet du sieur Belben; — par ces motifs, — rejette....

Du 4 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Rambaud de Laroque et Sauvel, av.

Art. 12080. — RÉHABILITATION. — RÉSIDENCE NÉCESSAIRE. — PÉRIODE ANTÉRIEURE A LA DEMANDE.

Il n'est pas nécessaire que la période de résidence nécessaire pour la demande en réhabilitation ait précédé immédiatement cette demande.

ARRÊT (Z...).

La Cour; — Cons. qu'aux termes de l'art. 621 du C. d'inst. cr., la demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après une résidence continue du condamné pendant 5 ou 3 ans, selon les cas, dans le même arrondissement, et pendant les deux dernières années dans la même commune; — cons. que rien ne démontre que le législateur ait entendu que ce séjour dans l'arrondissement et la commune devrait précéder immédiatement la formation de la demande en réhabilitation; — qu'on ne comprendrait pas comment un changement de résidence, qui viendrait se placer entre l'expiration du séjour de 3 ou 5 ans, et la formation de la demande pourrait avoir pour effet de rendre celle-ci non recevable, toutes les fois que cette nouvelle résidence n'aurait pas elle-même atteint une durée de 3 ou 5 ans; — cons. qu'on se l'expliquerait d'autant moins que les tribunaux chargés d'examiner la demande ont toujours la ressource de rejeter cette demande si les renseignements fournis sur le condamné ne lui paraissent pas suffisamment favorables; — cons. qu'il résulte de ce qu'il vient d'être dit et de l'examen des pièces que Z... a satisfait aux prescriptions de l'art. 621 du C. d'inst. cr. et à toutes les autres conditions exigées par la loi; — par ces motifs, — prononce la réhabilitation de Z....

Du 25 janv. 1889. — C. de Paris. — M. Try, prés. — M. Falcimaigne, subst. — Me Haussmann, av.

Art. 12081. — CASSATION. — PRESSE. — POURVOI. — DÉLAI NON FRANC.

En matière de délits de presse, le délai de trois jours pour former pourvoi n'est pas un délai franc.



L'arrêt attaqué doit être considéré comme rendu en cette matière lorsque les faits incriminés ont été par le juge qualifiés de délit de presse, quel que soit d'ailleurs leur caractère réel.

ARRÊT (Baragnon).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que ledit pourvoi n'aurait pas été formé dans le délai légal : — att. que l'arrêt attaqué a été rendu le 10 août 1888, et que c'est seulement à la date du 14 août que le procureur général près la Cour d'appel d'Aix a déclaré se pourvoir en cassation contre ledit arrêt; — att. que si l'art. 373 du C. d'inst. cr., applicable en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, dispose que le condamné, le ministère public et la partie civile auront trois jours *francs* après celui où l'arrêt aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'ils se pourvoient en cassation, et s'il résulte des termes mêmes de cet article que ce délai de trois jours *francs* ne comprend ni le jour de la prononciation de l'arrêt, ni le dernier des trois jours, cette disposition de loi ne régit point les pourvois formés contre des décisions judiciaires statuant sur les délits prévus par la loi du 29 juil. 1881 sur la presse; qu'en cette matière spéciale les délais du pourvoi en cassation sont déterminés par l'art. 62 de ladite loi, lequel, loin de reproduire les termes de l'art. 373 susvisé, dispose que « le pourvoi devra être formé au greffe *dans les trois jours* » ; — att. qu'en matière de délais tout est de droit étroit; que le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Aix, n'ayant pas été formé dans les trois jours, doit être déclaré non recevable comme tardif; — att. qu'on objecterait vainement que, le prévenu ayant été cité en police correctionnelle pour un délit de droit commun, celui d'outrages envers un maire, président d'un bureau électoral, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais du pourvoi devraient être régis par l'art. 373 du C. d'inst. cr. et non par l'art. 62 de la loi du 29 juil. 1881; que la Cour n'a point à s'occuper de la nature de la poursuite originaire, mais de la qualification donnée au fait incriminé par l'arrêt attaqué, lequel déclare expressément qu'il constitue les délits prévus par les art. 31 et 33 de la loi du 29 juil. 1881; — par ces motifs, déclare non recevable, etc.; — ordonne, etc.

Du 29 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Chauffard, av.

Art. 12082. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABACS. — FRAUDE. — AVEU. — RÉTRACTATION.

L'art. 217 de la loi du 28 avril 1816 n'exige pas, pour qu'il y ait

contravention, que la détention du tabac de fraude soit actuelle et flagrante; il suffit qu'elle résulte de l'aveu du prévenu.

Il importe peu que cet aveu ait été ultérieurement rétracté, dès lors que la preuve contraire n'a pas été offerte.

ARRÊT (Bordérieux).

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation des art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt aurait admis l'existence d'une contravention ne résultant pas de la détention actuelle du tabac de fraude à la charge du prévenu : — att. que Bordérieux a été poursuivi et puni pour avoir eu en sa possession 92 kilog. de tabac de fraude, d'après son aveu constaté par le procès-verbal de gendarmerie du 28 avril 1888; — att. que l'art. 217 de la loi du 28 avril 1816 n'exige pas que la détention du tabac de fraude soit actuelle et flagrante; qu'il suffit que cette détention résulte de l'aveu du prévenu; — sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 218 de la loi susvisée, en ce que l'arrêt aurait condamné le contrevenant à une amende de 920 fr., calculée à raison de 10 fr. par kilog. de tabac saisi, alors qu'aucune saisie n'avait eu lieu : — att. que, fallut-il admettre que l'amende proportionnelle de l'art. 218 suppose nécessairement que le tabac de fraude a été saisi, soit réellement, soit fictivement, le taux de l'amende appliquée dans l'espèce ne dépasse pas le taux de l'amende fixe prononcée par la seconde disposition du même article susvisé, et qu'ainsi la peine appliquée a une base légale; — sur le 3e moyen pris de la violation des règles sur la preuve, en ce que l'arrêt se serait fondé sur l'aveu du prévenu alors que cet aveu aurait été rétracté par le contrevenant : — att. que le procès-verbal de la gendarmerie constatait l'aveu du prévenu au sujet de la détention des 92 kilog. de tabac de fraude; — que cet aveu ne pouvait être rétracté par le contrevenant, sans que la preuve contraire eût été offerte; — qu'en l'état des faits constatés par le procès-verbal l'arrêt attaqué, en condamnant le prévenu à l'amende, n'a violé aucune loi; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette...

Du 8 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Arbelet, av.

Art. 12083. — 1° BREVET D'INVENTION. — PRODUIT. — COMBINAISON NOUVELLE. — 2° RÉSULTAT INDUSTRIEL. — 3° CONTREFAÇON. — DIFFÉRENCES ESSENTIELLES.

1° Ne constitue pas une invention brevetable le produit industriel qui ne diffère pas sensiblement des produits similaires existant antérieurement,



2° Une combinaison nouvelle d'éléments connus n'est brevetable que elle procure l'obtention d'un résultat industriel certain et particulier.

3° Il n'y a pas contrefaçon lorsqu'il existe entre le produit breveté et les produits argués de contrefaçon des différences essentielles, ces produits n'étant pas composés exactement des mêmes éléments.

ARRÊT (Jore et Picot c. Hiernaux et autres).

Le Tribunal; — Att. que, par son jugement en date du 29 janv. 1886, le tribunal avait commis MM. Gayon, Blarez et Robineaud, experts chimistes : 1° pour rechercher si, avant l'obtention des brevets de la société « *la Lessive Phénix* », il existait des produits semblables à cette lessive, et si le produit de cette société peut être considéré comme un produit nouveau, comme une création, notamment par rapport à la pourbairine et au produit de MM. Clogg et Angerstein; 2° pour analyser les produits Hiernaux et dire si ces produits sont composés des mêmes éléments que la lessive phénix, dans les mêmes proportions et avec la même apparence extérieure; — att. que les experts, dont la compétence et l'autorité inspirent toute confiance au tribunal, ont, à la date du 12 avril 1887, déposé un rapport très complet et très détaillé dont le texte et les conclusions n'ont provoqué aucune critique sérieuse de la part des parties en cause; — que, tout au contraire, le demandeur et les défendeurs sont d'accord pour conclure également à ce que ledit rapport soit homologué par le tribunal; — qu'il y a lieu, par suite, de rechercher quels sont la portée véritable et le sens réel des conclusions formulées par les experts, en les rapprochant des prescriptions de la loi et des solutions de la jurisprudence; — att. que l'art. 2 de la loi du 5 juil. 1844 porte : « Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : 1° l'invention de nouveaux produits industriels; 2° l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel »; — or, att. que les experts, à la fin de la 1re partie de leur travail et pour répondre à la première question que leur avait posée le tribunal, après avoir rendu compte de leurs constatations, de leurs expériences et de leurs recherches, formulent les conclusions suivantes : — « 1° Avant l'obtention des brevets des demandeurs, il existait dans le commerce des produits semblables à la lessive phénix, ayant les mêmes propriétés, la même forme, donnant les mêmes résultats industriels; — 2° les procédés de fabrication de la lessive phénix ne sont pas nouveaux; — 3° la lessive phénix est une combinaison nouvelle d'éléments connus; à ce titre seulement, elle peut être considérée comme une nouveauté, comme une création; — att. qu'à la fin

de la seconde partie de leur rapport, et pour répondre à la seconde question à eux posée, les experts, après avoir reconnu que les produits Hiernaux sont des lessives solides ayant même apparence que la lessive phénix, constatent que dans les produits Hiernaux : — *(a)* le carbonate de soude est plus abondant que dans les lessives phénix de 1878 et 1879, mais qu'il atteint les limites du brevet de 1880; — *(b)* le silicate de soude sec est en quantité beaucoup moindre, un tiers environ, que dans tous les produits brevetés de la société le Phénix; — *(c)* la résine, absente des échantillons pris à l'usine de la rue de Javel, existe dans les autres, en quantité beaucoup moindre que dans les lessives phénix de 1878 et 1879, mais à peu près dans les mêmes proportions que dans les brevets de 1880; — *(d)* les corps gras, considérés seulement comme substances saponifiables, et abstraction faite de leur nature, sont dans les mêmes proportions que dans la lessive phénix de 1880; — *(e)* l'eau, libre ou combinée, est en quantité très variable d'un échantillon à l'autre, mais atteint quelquefois les mêmes proportions que dans les produits du Phénix »; — qu'ils ont dressé des tableaux donnant d'une façon très nette la comparaison des éléments constituant les deux lessives et la variation des éléments qui leur sont communs; — qu'ils tirent de toutes ces constatations les conclusions ci-après, à savoir que : — « 1° les produits Hiernaux ont même apparence extérieure, mêmes propriétés et servent aux mêmes usages que la lessive phénix; — 2° ils ne sont pas composés exactement des mêmes éléments; les éléments ne sont pas tous dans les mêmes proportions que dans les produits de la société; — 3° le procédé de fabrication, l'outillage, employés par M. Hiernaux ne sont pas les mêmes que ceux de la société le Phénix »; — att. qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de se préoccuper de la partie du travail des experts relative aux procédés de fabrication et aux outillages employés par la société le Phénix ou par Hiernaux; — que la partie des conclusions du rapport à ce relative, soit dans la réponse à la première question, soit dans la réponse à la seconde, ne doit pas être retenue, car elle ne saurait exercer d'influence sur la solution du litige actuellement soumis au tribunal; — mais att. que les indications et conclusions des experts ci-dessus rapportées et dont l'interprétation doit fournir au tribunal la raison de décider témoignent que la lessive phénix ne saurait constituer, dans le sens de la loi, une invention brevetable et que les produits Hiernaux ne doivent pas être considérés comme pouvant constituer une contrefaçon de ladite lessive; — att., en effet, que la lessive phénix ne se différencie pas des produits plus ou moins similaires existant avant elle, et notamment de la pourbairine ou du produit Clogg et Angerstein, d'une façon suffisante pour qu'elle puisse être considérée comme

utilement brevetable; — qu'en effet les experts constatent qu'avant l'obtention des brevets des demandeurs, il existait dans le commerce des produits semblables à la lessive phénix, ayant les mêmes propriétés, la même forme, donnant les mêmes résultats industriels »; — qu'ils reconnaissent en outre que cette lessive ne constitue pas une nouveauté, une création au sens de la loi et au point de vue auquel se plaçait le tribunal, quand il rendait son jugement interlocutoire du 29 janv. 1886, puisqu'ils déclarent que, si la lessive phénix peut être considérée comme une nouveauté et une création, c'est seulement dans une certaine mesure très relative qu'ils déterminent et à un seul point de vue, qu'ils précisent très nettement; — que la lessive phénix ne rentre évidemment pas dans la catégorie des produits industriels nouveaux et n'est qu'une combinaison nouvelle d'éléments connus; — mais att. que cette combinaison, assimilable à une application nouvelle de moyens connus, ne serait brevetable que si elle procurait l'obtention d'un résultat industriel certain et particulier, ce qui n'a pas lieu en l'espèce, puisque le même résultat était tout aussi bien obtenu par les autres produits antérieurs à son apparition; — qu'il résulte de là que la lessive phénix ne constitue nullement un progrès sur les produits antérieurs et qu'elle ne réalise pas cet *aliquid novi* sans lequel il ne saurait y avoir de brevet d'invention; — qu'il est donc bien exact de dire qu'elle n'est pas une nouveauté, une création, dans le sens de la loi de 1844, éclairée par les solutions de la doctrine et de la jurisprudence; — att., en outre, que les experts, dans la seconde partie de leur travail, déclarent que les produits Hiernaux ont même apparence extérieure, mêmes propriétés et servent aux mêmes usages que la lessive phénix, mais qu'ils ajoutent aussitôt « qu'ils ne sont pas composés exactement des mêmes éléments et que ces éléments ne sont pas tous dans les mêmes proportions que dans les produits de la société »; — att., en effet, que les produits Hiernaux s'éloignent très sensiblement des brevets du Phénix, puisque, sur huit éléments, il n'y en a en réalité que deux, le carbonate et le silicate, qui leur soient communs, avec des proportions d'ailleurs fort dissemblables; — att. qu'il suit de là qu'il existe entre les produits Hiernaux et la lessive phénix, des différences précisément analogues à celles existant entre cette dernière et les produits qui lui sont antérieurs; — que, par suite, on ne saurait considérer à aucun point de vue Hiernaux comme ayant commis une contrefaçon et qu'il y a lieu pour le tribunal de déclarer qu'il est en voie de relaxance, ainsi que Lebreton et Cayrade, cités comme prévenus d'avoir mis sciemment en vente des produits contrefaits, fabriqués par Hiernaux; — sur la demande reconventionnelle de Hiernaux : — att. que la solution adoptée par le tribunal sur la de-

mande principale entraîne celle qui doit intervenir sur la demande reconventionnelle dont il s'agit; — att. qu'il est certain qu'un préjudice a été causé à Hiernaux par la société de la Lessive Phénix; — que cette dernière était sans qualité pour agir comme elle l'a fait et qu'il y a lieu pour le tribunal d'accueillir la demande reconventionnelle du défendeur; — mais att. que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier dès aujourd'hui le chiffre des dommages-intérêts auxquels il peut prétendre; — qu'il échet par suite d'ordonner que Hiernaux sera tenu de mettre lesdits dommages par état et déclaration, conformément aux dispositions de l'art. 128 du C. de proc. civ., applicable même devant les tribunaux correctionnels; — que le tribunal peut, au contraire, dès aujourd'hui, statuer sur le chef des conclusions de Hiernaux, relatif à la publicité demandée et qu'il convient d'ordonner, tout en la restreignant dans certaines limites; — sur la demande reconventionnelle de Lebreton et de Videau, ès-qualité : — att. que Lebreton ayant été déclaré en état de faillite est aujourd'hui représenté par Videau, syndic de sa faillite; — att. qu'il n'est pas exact que la société le Phénix ait expressément reconnu à l'audience la bonne foi de Lebreton; — qu'il n'échet donc pas de donner acte à ce dernier et à son syndic de cette déclaration, ce qui serait d'ailleurs sans utilité en présence de la solution adoptée par le tribunal; — att., en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels conclut Videau ès-qualité, que le tribunal doit admettre en principe qu'un préjudice a été causé à Lebreton et à Videau ès-qualité, par les procédés de la société le Phénix, mais qu'il manque des éléments nécessaires pour en apprécier le *quantum;* — qu'il y a donc lieu d'ordonner que Lebreton et Videau devront, comme Hiernaux, mettre leurs dommages par état et déclaration; — sur la demande reconventionnelle de Cayrade : — att. que la situation de Cayrade, à ce point de vue, est exactement la même que celle de Hiernaux et Lebreton; — qu'il y a donc lieu pour le tribunal de prendre à son égard des mesures identiques; — par ces motifs, — après en avoir délibéré, vidant l'interlocutoire porté en son jugement du 29 janv. 1886, — homologue le rapport des experts Gagon, Blarez et Robineaud; — déclare Jore et Picot non recevables et mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions; — les en déboute; — relaxe Hiernaux, Lebreton et Cayrade des fins de la poursuite, sans dépens; — statuant sur les demandes reconventionnelles de Hiernaux, de Videau ès-qualité et de Cayrade; — dit qu'ils ont droit à des dommages-intérêts de la part de Jore et Picot; — ordonne qu'ils mettront, chacun en ce qui les concerne, et notamment Videau ès-qualité pour Lebreton, par état et déclaration, les dommages auxquels ils peuvent prétendre; — dit que Hiernaux sera autorisé à

faire publier le présent jugement par extrait dans trois journaux de Bordeaux, cinq journaux de Paris et quatre journaux de la province, à son choix, aux frais de Jore et Picot; — dit toutefois que ces derniers ne seront tenus de supporter le coût de ces insertions que jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs; — condamne Jore et Picot en tous les dépens.

Du 2 juil. 1888. — Trib. de Bordeaux. — M. Ducasse, prés. — M. David, subst. — Mes Pouillet, Déjardin, Habasque et Jolivet, av.

ARRÊT.

La Cour; — Att. que les motifs exprimés au jugement et que la Cour adopte répondent à toutes les conclusions et aux diverses objections présentées dans l'intérêt de Jore et Picot, et justifient sur tous les points du litige la décision attaquée; — att. que les premiers juges, n'ayant pas des éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice incontestable causé à Hiernaux et consorts par les saisies pratiquées à leur préjudice, devaient ordonner, comme ils l'ont fait, que les dommages-intérêts seraient mis par état et déclaration; — att., néanmoins, qu'il y a lieu de réduire dans une juste mesure les moyens de publicité autorisés par le tribunal; — att. que ces solutions entraînent nécessairement le rejet des conclusions prises par Jore et Picot; — par ces motifs, — la Cour confirme le jugement rendu le 2 juil. dernier par le tribunal correctionnel de Bordeaux, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet avec cette seule modification que l'insertion de l'extrait du jugement n'aura lieu que dans deux journaux de Paris, deux journaux de Bordeaux et deux autres journaux de province, au choix d'Hiernaux, et aux frais de Jore et Picot, sans que ceux-ci soient tenus de supporter le coût des insertions ci-dessus au-delà d'une somme de cinq cents francs seulement, etc.

Du 29 mars 1889. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Duvergey, rapp. — M. Lefranc, av. gén. — Mes Pouillet, Déjardin et Habasque, av.

Art. 12084. — 1° TAPAGE INJURIEUX. — TROUBLE A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — 2° CARACTÈRE INJURIEUX. — CONSTATATION SUFFISANTE. — 3° COMPLICITÉ. — FAITS DE COOPÉRATION.

1° Le trouble apporté à la tranquillité publique par les prévenus d'un tapage injurieux est suffisamment constaté lorsque le juge déclare que ceux-ci ont, par des cris et huées, troublé la tranquillité publique.



2e Le caractère injurieux du tapage est suffisamment constaté lorsque le juge déclare que l'attitude des prévenus, les huées et les coups de sifflet ne laissent aucun doute sur ce caractère.

3° Les art. 59 et 60 du C. P. relatifs à la complicité ne sont applicables qu'en matière de crimes et de délits.

ARRÊT (Milon et autres).

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse application de l'art. 479, § 8, du C. P., — en ce qui touche la 1re branche de ce moyen, fondée sur ce que le jugement attaqué ne constaterait pas que les bruits et tapage injurieux ont troublé la tranquillité publique, ce qui constitue un des éléments essentiels de la contravention : — att. que ce moyen manque en fait; qu'il résulte des constatations du jugement attaqué « que le rassemblement tumultueux causé par les demandeurs, les cris et les huées qu'ils ont proférés ou occasionnés *ont troublé la tranquillité publique* »; — en ce qui touche la 2e branche du moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait abusivement qualifié de tapage injurieux le fait par des musiciens d'avoir joué de leurs instruments sur la voie publique; — att. que ce moyen manque également en fait; que le jugement attaqué ne se borne pas, en effet, à constater que les demandeurs sont entrés dans la ville au son des instruments; qu'il ajoute : « qu'ils se sont livrés à des démonstrations bruyantes, qu'ils ont causé un rassemblement tumultueux, qu'ils ont proféré ou occasionné des cris ou des huées; que leur attitude, leur refus d'obéir aux ordres du garde, les cris, les huées, les coups de sifflet ne laissent aucun doute sur leur signification et donnent à la manifestation un caractère injurieux »; — quant à la 3e branche du moyen proposé, fondée sur ce qu'il ne résulterait pas suffisamment des constatations du jugement attaqué que les demandeurs soient les auteurs de la contravention commise : — att. que ce moyen ne saurait être accueilli; que le jugement entrepris constate, en effet, une participation directe de la part des demandeurs aux bruits et tapage injurieux, puisqu'il déclare qu'indépendamment des cris et des huées qu'ils ont proférés ou occasionnés, ils se sont livrés à des démonstrations bruyantes, ont causé un rassemblement tumultueux, et que leur attitude et leur refus d'obéir aux ordres du garde ne peuvent laisser aucun doute sur la signification injurieuse de ces démonstrations; — en ce qui touche la 4e branche du moyen, fondée sur ce que les éléments légaux de la complicité, tels qu'ils sont définis par les art. 59 et 60 du C. P., ne résulteraient pas des constatations de la décision attaquée : — att. que les art. 59 et 60 du C. P. régissent la

complicité en matière de crimes et de délits seulement; que, d'ailleurs, les constatations du jugement ci-dessus transcrites établissent à la charge des demandeurs des faits de coopération à la scène injurieuse qui s'est produite et justifient légalement leur condamnation; — par ces motifs, — rejette...

Du 10 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12085. — 1° TUNISIE. — JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE. — 2° PRESSE. — COLPORTAGE DE JOURNAUX.

1° En Tunisie, les juges de paix n'ont, en matière pénale, qu'une compétence ordinaire et non une compétence étendue [1].

2° Par suite, échappent à leur compétence les faits de colportage de journaux sans autorisation, faits punis par la législation locale d'une amende et d'une peine de un à six jours d'emprisonnement.

ARRÊT (Medjani).

LA COUR; — Sur le moyen d'office, tiré de la violation de l'art. 3, § 2, de la loi du 27 mars 1883, et des règles de la compétence : — att. que Sousso Medjani a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Tunis, pour avoir, le 6 juil. 1888, à Tunis, colporté des journaux sur la voie publique sans autorisation; que cette infraction était prévue, non par l'art. 471, § 15, du C. P., visé à tort dans le jugement attaqué, mais par l'art. 7 du décret beylical du 14 oct. 1884 sur la liberté de la presse, lequel porte contre les contrevenants, outre une amende de 8 à 24 piastres, une peine de un à six jours d'emprisonnement; — att. qu'aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la justice française en Tunisie, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance, n'ont la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie, qu'en matière civile et commerciale, et qu'ils exercent, pour le surplus, la compétence ordinaire; qu'il suit de là que le juge de paix de Tunis n'a, en matière pénale, d'autre compétence que la compétence ordinaire des juges de paix statuant en matière de simple police; qu'il était, en conséquence, incompétent pour connaître d'une infraction dont la peine pouvait être élevée jusqu'à six jours d'emprisonnement; — par ces motifs, casse...

Du 29 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

1. V. l'art. 3, § 2, de la loi du 27 mars 1883, *J. cr.*, art. 11008.

Art. 12086. — CONTREFAÇON. — BREVETS D'INVENTION. — OBJETS CONTREFAITS. — CONFISCATION. — ACQUÉREUR DE BONNE FOI [1].

Si la loi du 5 juil. 1844 ordonne la confiscation des objets contrefaits, même en cas d'acquittement, cette mesure ne peut être prononcée que contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur et le débitant.

Elle ne saurait être prononcée contre les personnes qui ont fait usage des objets contrefaits dans un intérêt privé et personnel et qui en ont ignoré le caractère délictueux.

ARRÊT (Samain c. Cartier et autres).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 41 et 49 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets contrefaits saisis chez des détenteurs qui devaient être considérés comme des recéleurs, aux termes de l'art. 49 susvisé : — att. que l'arrêt attaqué constate que Grancher, Cartier, le baron Seillière, la veuve Desgenetais et la dame de Lariboissière, ont fait établir par Heurtebise, dans leurs habitations particulières, des ascenseurs dont ils ont fait emploi, non dans un but de spéculation, mais pour leur usage personnel ; qu'Heurtebise ayant employé pour la construction de ces appareils des procédés brevetés au profit de Samain, ce dernier a exercé contre lui des poursuites en vertu des art. 1er et 40 de la loi du 5 juil. 1844 et demandé la confiscation des appareils saisis chez Grancher et chez les autres personnes ci-dessus dénommées ; — att. qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que cette confiscation ne devait pas être prononcée, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 49 de la loi du 5 juil. 1844 ; que cet article, se référant aux dispositions de l'art. 41, ordonne, il est vrai, même en cas d'acquittement, la confiscation des objets contrefaits et celle des instruments, spécialement destinés à leur fabrication, mais seulement contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur et le débitant ; — att. qu'aucune des qualifications spécifiées dans ledit article ne saurait être appliquée aux détenteurs des ascenseurs en question ; qu'ils ne sont en effet ni les auteurs de la contrefaçon dont se plaint Samain, ni débitants ou introducteurs d'objets contrefaits ; — que le pourvoi soutient vaine-

---

1. V. en ce sens de l'arrêt : Duvergier, *Loi de* 1844, p. 616 ; — Renouard, *Brev. d'inv.*, n° 23 ; — Nouguier, n° 1027 ; — et aussi C. de cass., 25 mars 1848. B., p. 144 ; — 12 juil. 1851, B., p. 442 ; — mais en sens contraire : Et. Blanc, *Contref.*, p. 677 ; — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 98 ; — C. de Poitiers, 17 fév. 1855 ; — C. d'Angers, 27 juin 1870 ; — C. de Paris, 25 nov. 1885.



ment qu'il y a lieu de les considérer comme recéleurs; que ce mot doit être pris dans son acception juridique et ne peut désigner que les détenteurs qui connaissent l'origine délictueuse des objets dont ils sont trouvés nantis; — att. que l'arrêt attaqué constate que Samain lui-même reconnaît la bonne foi de Grancher, Cartier et autres détenteurs des appareils saisis; qu'ils ne sauraient dès lors être assimilés aux recéleurs visés par les art. 41 et 49 de la loi de 1844, et contre lesquels la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée, même en cas d'acquittement; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits articles de loi; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 40 et 49 de la loi susvisée, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets saisis chez des tiers qui en ont fait emploi et qui, dès lors, doivent être considérés comme des contrefacteurs aux termes de l'art. 40 précité : — att. que ce moyen se confond avec le précédent; que l'arrêt attaqué constate en termes exprès que Grancher, Cartier, le baron Seillière, la veuve Desgenetais et la dame de Lariboissière ont fait usage, uniquement dans un intérêt privé et personnel, des ascenseurs qu'ils avaient commandés à Heurtebise et dont ils ignoraient le caractère délictueux; — qu'il résulte de ces constatations que les personnes ci-dessus dénommées ne sauraient être considérées ni comme auteurs, ni comme complices du délit de contrefaçon commis par Heurtebise, l'art. 40 de la loi de 1844 n'étant pas applicable à celui qui n'achète un objet contrefait que pour son usage personnel et sans intention de spéculation commerciale; — par ces motifs, — rejette...

Du 5 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — M. Moret, av.

Art. 12087. — 1° CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — VALEURS CAUSÉES EN COMPTE. — MANDAT. — 3° RESTITUTION PARTIELLE. — DÉLIT.

1° Est non recevable devant la Cour de cassation le moyen qui n'a pas été produit devant le juge d'appel.

2° Le délit d'abus de confiance existe lorsque le juge constate que les effets détournés avaient été remis au prévenu avec mandat de les négocier, alors même que lesdits effets auraient été causés valeur en compte.

3° La restitution par le prévenu d'une partie des sommes détournées ne fait pas disparaître le délit.

ARRÊT (Jarnage).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 182 du C. d'inst. cr., en ce que Jarnage ayant été cité par un même exploit

devant la juridiction correctionnelle avec plusieurs autres prévenus, la disjonction aurait été ordonnée, sans aucunes conclusions des parties : — att., sans qu'il soit nécessaire d'examiner la valeur de ce moyen au fond, qu'il n'a pas été produit en appel, et qu'il ne saurait, dès lors, aux termes de la loi du 29 avril 1806, art. 2, être proposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation ; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 408 du C. P., en ce que les valeurs prétendues détournées au préjudice du sieur Puissant auraient été causées valeurs en compte et qu'ainsi la rétention de ces valeurs par Jarnage aurait été légitime : — att. que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Jarnage a reçu les effets à lui remis par le sieur Puissant, avec le simple mandat de les négocier et d'en remettre à ce dernier le montant ou de les représenter; que, dans ces circonstances, il a, quelle que soit la cause apparente desdits effets, commis, en les détournant ou dissipant, le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. précité; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 1356 du C. civ. et du principe de l'indivisibilité de l'aveu, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte de la déclaration par laquelle Jarnage affirmait avoir versé une somme de 150 fr. sur le montant de l'effet prétendu détourné au préjudice du sieur Vigé : — att. que l'arrêt attaqué fait résulter le détournement commis au préjudice du sieur Vigé, tant des circonstances de la cause que des déclarations du prévenu; que les juges avaient toute liberté pour apprécier le moyen de défense proposé par le prévenu et résultant du versement prétendu d'un acompte sur le montant de l'effet détourné; que, d'ailleurs, ce versement, à supposer qu'il eût été établi, n'aurait pas fait disparaître le délit; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés justifient, avec la qualification qu'ils ont reçue, la peine qui a été appliquée; — par ces motifs, — rejette...

Du 6 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 12088. — 1° JEU DE HASARD. — CRI DE LA COTE. — 2° PARIS. — PROCÈS-VERBAUX. — PREUVE CONTRAIRE.

1° Ne viole aucune loi le juge de police qui relaxe de poursuites pour jeux de hasard un individu à la charge duquel était relevé le seul fait d'avoir crié la cote.

2° Mais viole l'art. 475, § 5, C. P. et 154 C. inst. cr., le jugement qui, en présence de procès-verbaux portant que les inculpés avaient été surpris sur un champ de courses, offrant la cote à tous venants et engageant des paris à des individus dont ils ignoraient même les noms, pro-

nonce le relaxe sans que ces procès-verbaux aient été combattus par la preuve contraire.

ARRÊT (Andriveau et autres).

La Cour; — En ce qui concerne les pourvois formés par le ministère public près le tribunal de simple police de Saint-Denis dans les affaires suivies contre : 1° Andriveau (Maurice-Adrien-Marie); 2°.....; — joint lesdits pourvois, et y statuant : — att. que les paris individuels, dits « paris à la cote », intervenus à l'occasion de courses de chevaux, constituent nécessairement des jeux de hasard, soit lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux inscrits, soit lorsque les *donneurs,* s'adressant indistinctement à la masse du public, offrent la cote à tous venants; qu'en effet, dans ces circonstances, l'opération à laquelle se livrent les parieurs n'implique ni raisonnement ni calcul de combinaison; — mais att. que, dans l'espèce, il n'était constaté ni par les procès-verbaux versés aux débats, ni par des enquêtes faites à l'audience, que les susnommés eussent engagé des paris ou offert la cote dans les conditions qui viennent d'être spécifiées; que le seul fait relevé à leur charge consistait à avoir « crié la cote »; — que, par suite, le juge de police a pu les renvoyer des poursuites dirigées contre eux sans violer aucune disposition légale : — par ces motifs, — rejette, etc.; — en ce qui concerne les pourvois formés par le ministère public près le même tribunal dans les affaires suivies contre : — 1° Couder (Ferdinand-Joseph); 2°.....; — joint lesdits pourvois et y statuant : — vu les art. 154 du C. d'inst. cr. et 475, n° 5, du C. P.; — att. qu'il résultait des procès-verbaux rapportés par le ministère public que les inculpés avaient été surpris sur le champ de courses de Saint-Ouen, les uns, quand ils « offraient la cote à tous venants »; les autres, au moment où ils venaient d'engager des paris avec des individus dont ils ignoraient même les noms et sur le compte desquels ils n'ont pu ou voulu fournir aucune indication; — att. qu'en cet état des faits constatés par des procès-verbaux réguliers contre lesquels aucune preuve contraire n'a été proposée, le caractère contraventionnel des paris incriminés comme jeux de hasard était manifeste; — d'où suit qu'en refusant d'appliquer aux inculpés l'art. 475, n° 5, du C. P., et en prononçant leur relaxe, le juge de police a formellement violé tant ledit art. 475 que l'art. 154 du C. d'inst. cr. susvisés; — par ces motifs, casse...

Du 8 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lelièvre, av.

Art. 12089. — VOIE PUBLIQUE. — MATÉRIAUX. — DÉPÔT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ÉCLAIRAGE. — PROCÈS-VERBAL. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

Doit être relaxé l'individu poursuivi pour avoir négligé d'éclairer, pendant la nuit, des matériaux déposés sur la voie publique, alors que le procès-verbal ne constate pas que l'inculpé fût l'auteur direct du dépôt ou le propriétaire des matériaux.

ARRÊT (Roustain).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 154 du C. d'inst. cr. et 471, n° 4, du C. P. : — att. que le sieur Roustain était traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir négligé d'éclairer, pendant la nuit, des tas de sable et de pierres déposés sur la voie publique; — att. que l'obligation légale d'éclairer les matériaux déposés sur la voie publique ne peut incomber qu'à l'auteur direct du dépôt ou au propriétaire des matériaux; — att. qu'en l'espèce le procès-verbal ne constatait ni que le sieur Roustain eût effectué le dépôt, ni qu'il fût le propriétaire des sables et pierres déposés près de sa maison; — que dans ces conditions et à défaut d'enquête à l'audience, le juge de police, en relaxant l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui, loin de violer les dispositions des articles visés par le pourvoi, les a, au contraire, exactement interprétées et appliquées; — par ces motifs, — rejette...

Du 8 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12090. — COURS CRIMINELLES COLONIALES. — INDE. — ASSESSEUR. — MAGISTRAT DU PARQUET.

Dans l'Inde française, ne peut faire partie d'une Cour criminelle comme assesseur un magistrat qui faisait partie du parquet du tribunal devant lequel l'instruction de l'affaire a été ouverte et à l'époque même de cette instruction.

ARRÊT (Massinesaïb).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 257 et 264 du C. d'inst. cr., modifié pour les établissements de l'Inde française par le décret du 12 juin 1883[1] : — vu lesdits art. 257 et 264; — att. qu'il est de principe et qu'il résulte des termes des dis-

1. V. le décret du 12 juin 1883, *J. cr.*, art. 11074, p. 285.

positions qui précèdent qu'aucun magistrat, quelles que soient ses fonctions, ne peut participer au jugement d'une affaire dont il a antérieurement connu; — att. qu'il résulte du procès-verbal des débats que l'un des magistrats assesseurs, M. Guanadicom, faisait partie du parquet de Pondichéry à l'époque où l'affaire Massinesaïb y a été instruite et qu'il y a présomption, dans ces circonstances, que ce magistrat a eu connaissance personnelle de cette affaire; — par ces motifs, casse...

Du 8 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12091. — COMPÉTENCE. — ESCROQUERIE. — DÉLIT COMMIS EN FRANCE. — RECEL D'UN VOL A L'ÉTRANGER. — JURIDICTION FRANÇAISE COMPÉTENTE.

Lorsqu'un individu a été arrêté porteur de coupons cotés à l'étranger et les présentant à une banque pour en encaisser le montant, la juridiction française est compétente pour connaître de l'escroquerie, alors même que les coupons dont s'agit proviendraient d'un vol commis à l'étranger.

ARRÊT (Ryders).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 5 et 7 du C. d'inst. cr. et 59 et 60 du C. P., en ce que l'acte commis par le demandeur à Paris constituerait non le délit d'escroquerie, mais le recélé en France par un étranger d'objets volés à l'étranger et échapperait, par conséquent, à la compétence des tribunaux français : — vu les articles susvisés et les art. 360 du C. d'inst. cr. et 3 du C. civ.; — att. que Ryders, sujet anglais, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenu d'avoir, en 1888, à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, tenté d'obtenir du Crédit lyonnais la remise de fonds et d'avoir ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — att. que Ryders avait présenté audit établissement financier des coupons détachés de valeurs reconnues volées à l'étranger en 1883; — att. qu'il a décliné la compétence de la Cour de Paris, parce que, détenteur de mauvaise foi de ces titres, il était recéleur d'objets volés à l'étranger, et par là échappait à la compétence des tribunaux français; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que l'escroquerie retenue à la charge de Ryders est « absolument distincte » du prétendu recel, et que sa criminalité n'est point subordonnée à l'existence du crime antérieure-

ment commis; — att., dès lors, que s'agissant d'un délit commis à Paris, en 1888, par un étranger, la Cour de Paris était compétente; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme...

Du 8 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12092. — CASSATION. — DÉSISTEMENT. — RAPPORT FAIT A L'AUDIENCE. — NON-RECEVABILITÉ.

« *Le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport a été fait à l'audience.*

« *Il en doit être ainsi encore que la partie serait dispensée de la consignation d'amende dans le cas prévu par l'art. 420 du C. d'inst. cr.* ».

ARRÊT (Michel) *dans les termes de la notice.*

Du 14 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Arbelet et Moret, av.

Art. 12093. — POLICE MUNICIPALE. — MUSIQUE. — INTERDICTION. — ÉGLISE.

Le fait de diriger, sans autorisation du maire, un chœur de musique dans l'église ne constitue pas une contravention à un arrêté interdisant à tout groupe de musiciens de jouer ou chanter dans aucun lieu public sans autorisation.

ARRÊT (Saint-Grégoire).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation pour fausse application de l'art. 471, n° 15, du C. P. : — vu ledit article; — vu l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X; — vu l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884; — att. que le maire de Montbazin a pris, le 22 juin 1888, un arrêté ainsi conçu : « Jusqu'à nouvel ordre il est interdit à toute société musicale ou chorale, à tout groupe de musiciens ou chanteurs de jouer ou chanter dans aucun lieu public ou de réunion situé dans l'enceinte du village sans autorisation spéciale du maire »; — att. que Saint-Grégoire a été condamné par le tribunal de simple police du canton de Mèze pour avoir contrevenu audit arrêté en dirigeant, sans l'autorisation du maire, un chœur de musique pendant la messe qui était célébrée dans l'église de Montbazin à l'occasion de la fête patronale; — att. que ce fait ne tombait pas sous l'application de l'arrêté ci-dessus visé, cet arrêté ne concernant que les réunions publiques autres que celles qui avaient lieu dans l'église de la commune; — d'où il suit qu'en condamnant Saint-Grégoire à une peine d'amende à raison de ce fait, le jugement attaqué a fait une fausse

application de l'art. 471, n° 15, du C. P. et, par suite, violé ledit article ; — sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — par ces motifs, casse...

Du 15 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me de Ramel, av.

Art. 12094. — PROSTITUTION. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE POLICE. — REFUS DE SUBIR LA VISITE SANITAIRE. — CONTRAVENTION. — PRÉVENTION MAL FONDÉE. — RELAXE JUSTIFIÉ.

L'inscription d'une femme sur les registres des filles publiques créant seulement contre elle une présomption qu'elle peut combattre par la preuve contraire, c'est à bon droit que le juge de police la relaxe des poursuites dirigées contre elle pour avoir refusé de subir les visites sanitaires, lorsqu'il a été établi, par une enquête régulière, qu'aucun acte de prostitution ne lui était imputable.

ARRÊT (X...).

LA COUR ; — Sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Vendôme contre quatre jugements de ce tribunal du même jour, 29 oct. 1888, rendus dans les mêmes termes au profit de la fille X..., ledit pourvoi fondé sur la prétendue violation des art. 154 du C. d'inst. cr. et 471, n° 15, du C. P.; — att. que le nom de Sophie-Joséphine X... avait été inscrit sur le registre des filles publiques de la ville de Vendôme, en exécution d'un arrêté du maire de cette ville, du 1er sept. 1888, notifié le même jour; que cet arrêté, pris dans les limites des pouvoirs du maire, imposait en principe à cette fille de se présenter à la visite sanitaire prescrite par l'art. 16 du règlement municipal du 3 sept. 1843 ; mais que, traduite devant le tribunal de simple police pour quatre refus successifs, constatés par quatre procès-verbaux du commissaire de police, de subir cette visite, la fille X... a été admise à faire la preuve contraire à la présomption résultant contre elle de l'arrêté individuel qui la classait parmi les filles se livrant publiquement à la prostitution; — att. qu'après enquête régulière le juge de police a déclaré la prévention mal fondée; qu'appréciant souverainement les résultats de cette enquête, il a reconnu que la prévenue, exerçant la profession de marchande de fromages, justifiait d'un moyen honnête d'existence; qu'elle n'avait jamais été vue se livrant à la prostitution, ni recevant des hommes soit de jour, soit de nuit; que, dans la rue ou chez elle, rien n'avait été relevé de contraire aux bonnes mœurs ; qu'enfin aucun acte de prostitution ne lui était imputable; — att. que, dans ces circonstances, le juge de police, en relaxant la prévenue des fins

de la poursuite dirigée contre elle, n'a aucunement violé les articles de loi susvisés; — par ces motifs, rejette...

Du 6 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12095. — ABANDON D'ANIMAUX. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — DÉLIT.

Le fait que les cochons du prévenu ont été trouvés à l'abandon sur la propriété d'un tiers « constitue un délit rural, aux termes des art. 3 et 12, titre II, de la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, alors même qu'il n'en serait résulté aucun préjudice ».

ARRÊT (Cance) *dans les termes de la notice.*

Du 30 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12096. — 1° POLICE MUNICIPALE. — CONTRAVENTION A UN ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉFAUT D'AUDITION DE TÉMOINS. — RELAXE NON JUSTIFIÉ. 2° JUGEMENT. — BLAME ADRESSÉ A L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET AU GARDE CHAMPÊTRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° Il ne peut y avoir relaxe sans audition de témoins et sur les seules déclarations du prévenu, alors que la poursuite est fondée sur un procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre pour contravention à un arrêté municipal.

2° Constituent un excès de pouvoir les motifs d'un jugement où il est dit « qu'il est difficile de s'expliquer la vigilance active déployée à l'égard de certains contrevenants et la négligence ou l'inertie révélée à l'égard d'autres; que la justice doit être appliquée d'une manière uniforme et non pas seulement aux petits contrevenants ».

ARRÊT (Pelcerf).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr., de l'art. 471, n° 15, du C. P. et de l'art. 1er de l'arrêté du maire de Balleroy, en date du 3 juin 1888 : — vu lesdits art. 154 et 471, ensemble l'art. 1er de l'arrêté du maire de Balleroy, ainsi conçu : « Jusqu'au 1er septembre prochain il est interdit de laisser sortir les chiens dans toute l'étendue de la commune sans qu'ils soient tenus en laisse »; — att. que le garde champêtre de Balleroy a constaté par un procès-verbal régulier, en date du 24 juil. 1888, que le sieur Pelcerf a laissé circuler son chien sur la voie publique sans le tenir en laisse, ainsi que le prescrit ledit arrêté; qu'appelé devant le

juge de police, le sieur Pelcerf a été renvoyé de la poursuite par le motif qu'en présence des explications fournies en son nom elle n'était pas suffisamment justifiée; — att. que le relaxe a été ainsi prononcé sur la seule déclaration du prévenu sans audition de témoins, alors que, s'agissant d'une contravention à un arrêté de police municipale réprimée par l'art. 471, n° 15, du C. P., les énonciations du procès-verbal que le garde champêtre était chargé de dresser, aux termes de l'art. 102, § 2, de la loi du 5 avril 1884, pour constater cette contravention, faisaient foi jusqu'à preuve contraire; que le jugement attaqué a, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées; — att., en outre, qu'il est dit dans le jugement « qu'il est difficile de s'expliquer la vigilance active déployée à l'égard de certains contrevenants et la négligence ou l'inertie révélée à l'égard d'autres ayant commis des contraventions plus graves; que la justice doit être appliquée d'une manière uniforme et non pas seulement aux petits contrevenants »; — att. qu'en s'exprimant ainsi et en infligeant un blâme, soit à l'autorité municipale, soit au garde champêtre, le juge de police a outrepassé ses pouvoirs judiciaires et commis un excès de pouvoirs; — par ces motifs, — casse...

Du 30 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12097. — POLICE MUNICIPALE. — DÉBITS DE BOISSONS. — INTERDICTION DE RECEVOIR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DE LEURS PARENTS. — EXCUSE ILLÉGALE.

En présence d'un arrêté préfectoral prohibant « aux cafetiers, etc., de recevoir dans leurs établissements des mineurs âgés de moins de seize ans, non accompagnés de leurs père, mère, tuteur ou de toute personne chargée de les remplacer », admet une excuse illégale le tribunal de simple police qui, pour prononcer le relaxe, se fonde sur ce que le mineur était entré « accidentellement » dans le café du prévenu.

ARRÊT (Villette).

LA COUR; — Vu les art. 65 du C. P. et 154 du C. d'inst. cr.; — vu l'art. 4 de l'arrêté du préfet du département de l'Oise, en date du 20 mars 1883, aux termes duquel « défense expresse est faite aux cafetiers, cabaretiers, aubergistes et autres débitants de boissons.... de recevoir dans leurs établissements.... des mineurs âgés de moins de seize ans, qui ne seraient pas accompagnés de leurs père, mère, tuteur ou de toute autre personne chargée de les remplacer.... »; — att. que Villette, cafetier à Senlis, était traduit devant le tribunal de simple police de cette ville, pour avoir contrevenu à la disposition

susvisée ; — att. qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé le 2 juin 1888, que ce jour, à 11 h. 1/2 du soir, le jeune Debest, mineur âgé de moins de seize ans, avait été trouvé dans le café tenu par Villette, jouant au billard et n'étant accompagné d'aucune des personnes désignées par l'arrêté préfectoral ; — att. qu'aux termes de l'art. 154 du C. d'inst. cr., foi était due à ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire, et que, dans l'espèce, cette preuve n'a même pas été proposée ; — att. que, pour renvoyer l'inculpé de la poursuite, le juge de police s'est fondé notamment sur ce que le mineur Debest était entré « accidentellement » dans le café Villette, en quoi il a admis une excuse hors des cas prévus par la loi ; d'où suit qu'il a violé tout à la fois l'art. 154 du C. d'inst. cr. et l'art. 65 du C. P. ; — par ces motifs, — casse...

Du 30 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12098. — LOTERIE. — MARCHAND. — PRIME AUX ACHETEURS.

Se rend coupable de tenue de loterie non autorisée le marchand qui offre au public, pour tout achat fait dans son magasin, un billet donnant droit au tirage au sort d'objets exposés à l'étalage.

JUGEMENT (C...).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il résulte des débats, que, dans le mois de décembre 1888, à Angoulême, C... a ouvert une loterie sans autorisation ; — qu'après avoir exposé à l'étalage de son magasin un tricycle, une poupée et son trousseau, C... y a fait afficher un avis indiquant que, pour tout achat fait dans le magasin de la Reine-Blanche, il était offert au public un billet de loterie qui pourrait gagner les objets ci-dessus indiqués ; que ce même avis indiquait que le tirage des billets gagnants serait fait dans les magasins de la Reine-Blanche, le lundi 31 décembre, à dix heures du matin ; — att. que, malgré les avertissements officieux du commissaire central, C... a procédé au tirage de cette loterie, a fait afficher dans un journal d'Angoulême les numéros gagnants et remis aux porteurs de ces numéros les objets offerts en prime ; — qu'il importe peu, du reste, que quelques billets aient été délivrés gratuitement, puisque le public avait la faculté, en vertu de l'annonce affichée dans les magasins, d'acquérir, au moyen d'un achat quelconque de marchandises, le bénéfice aléatoire de participer au tirage indiqué ; qu'il a été reconnu à l'audience par C... lui-même que des billets ont été ainsi délivrés à un grand nombre d'acheteurs ; — que ces faits présentent incontestablement

tous les caractères d'une loterie organisée et publiée dans un but de réclame et pour attirer dans les magasins du sieur C..., un plus grand nombre de clients séduits par l'espérance d'une prime qui serait acquise par la voie du sort; — att., toutefois, que si l'opération reprochée à C..., constitue, à la rigueur de la loi, un délit comme n'ayant pas été autorisée, elle n'avait en elle-même rien de blâmable ou de déloyal; qu'il y a donc lieu d'appliquer à la cause et dans la plus large mesure le bénéfice des circonstances atténuantes; — att. que les faits ci-dessus relevés tombent sous l'application des art. 1 et 2 de la loi du 21 mai 1836 et 410 du C. P.; — par ces motifs, — déclare C... coupable, etc.

Du 30 mars 1889. — Trib. d'Angoulême. — M. Laffitte, prés.

Art. 12099. — PRESSE. — PRESCRIPTION. — ORDRE PUBLIC.

La prescription, en matière de presse, étant d'ordre public et opposable en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour d'appel qui ne l'a pas prononcée d'office doit être cassé.

ARRÊT (Grain).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 : — att. que la demanderesse a relevé appel, le 17 juil. 1888, du jugement rendu contre elle par le tribunal correctionnel de Versailles le 7 du même mois et qui la condamnait à 100 fr. d'amende en vertu de l'art. 33 de la loi susvisée; — att. que l'appelante n'a été citée par le ministère public que le 25 oct. 1888 pour voir statuer sur son appel, le 31 du même mois, jour où a été prononcé l'arrêt entrepris; — att. que du 17 juil. au 25 oct. 1888 aucun acte de poursuite, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, n'est légalement constaté, et qu'ainsi l'action publique et l'action civile ont été éteintes par la prescription de trois mois, accomplie avant l'arrêt de condamnation; — att. que la prescription constitue, en cette matière, un moyen d'ordre public proposable en tout état de cause et même devant la Cour de cassation; que la Cour d'appel de Paris devait l'admettre d'office; qu'en ne le faisant pas elle a violé par non application les dispositions de l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881.

Du 6 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Devin, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 12100. — COUR D'ASSISES. — JURÉS. — COMMUNICATIONS. — PARTIE CIVILE. — CARACTÈRE ÉTRANGER A LA CAUSE.

Les communications d'un juré, pendant le cours des débats ou durant une suspension d'audience, ne peuvent, même si elles ont eu lieu avec la partie civile, donner lieu au remplacement de ce juré que s'il est constaté qu'elles ont été relatives à l'affaire engagée devant la Cour.

ARRÊT (Lévis).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 353 et 394 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après une suspension d'audience et à la reprise, M. l'avocat général a requis qu'il plaise à la Cour d'assises ordonner que le septième juré serait remplacé par le premier juré suppléant, à raison que ce septième juré avait, pendant la suspension d'audience, abordé la partie civile et lui avait adressé la parole; que le septième juré, interrogé, a reconnu qu'en effet il avait été voir la partie civile et lui avait adressé la parole, celle-ci étant restée dans l'auditoire; — att. qu'après audition des conseils des accusés, la Cour d'assises a rendu l'arrêt suivant : « Considérant que le sieur Jacquemart, septième juré, a eu, pendant une suspension d'audience, un colloque avec la partie civile, qu'il y a donc lieu de déclarer qu'il ne peut plus continuer à connaître de l'affaire. Ordonne que ledit Jacquemart, septième juré, cessera de siéger et sera remplacé par le sieur Delaveau, premier juré suppléant qui a assisté régulièrement à tous les débats »; — att. qu'en exécution de cet arrêt le sieur Jacquemart, dit le procès-verbal des débats, s'est aussitôt retiré et que le sieur Delaveau l'a remplacé parmi les douze jurés du jugement; — att. que, dans les circonstances ainsi constatées, il n'a été ni établi ni même articulé ou allégué que la communication du septième juré avait été relative à l'affaire engagée devant la Cour d'assises; — att. que la communication d'un juré, même pendant le cours des débats, ne peut entraîner de nullité et justifier son remplacement qu'autant qu'elle a été relative à l'affaire soumise à la décision du jury; qu'à plus forte raison il en est ainsi, alors que cette communication s'est produite pendant une suspension de l'audience; — qu'il suit de là qu'à tort, et sans motifs suffisants, la Cour d'assises a remplacé le septième juré Jacquemart par le premier juré suppléant Delaveau, et qu'elle a ainsi violé les articles de loi susvisés; — par ces motifs, casse...

Du 13 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw. prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Art. 12101. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — LECTURE DU VERDICT EN PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

« Il doit être donné lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé; cette formalité est substantielle; son exécution est la base nécessaire de l'exercice complet du droit de défense; les réquisitions du ministère public qui doivent suivre ne peuvent en tenir lieu; »

Il y a lieu à cassation, lorsque « le procès-verbal des débats ne contient aucune mention d'une nouvelle lecture de la déclaration du jury faite par le greffier en présence de l'accusé et après que ladite déclaration déjà lue par le chef du jury a été signée par le président de la Cour d'assises, d'où il suit que la formalité est réputée avoir été omise ».

ARRÊT (Besson) *dans les termes de la notice.*

Du 20 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12102. — CHEMIN DE FER. — JEUNE CHIEN. — WAGON DE VOYAGEURS.

Un chien nouveau-né doit être classé parmi les animaux de petite taille que les voyageurs peuvent conserver avec eux dans les wagons sous la réserve que leur admission ne donnera lieu à aucune réclamation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Cons. qu'Esnault est appelé devant le tribunal correctionnel pour avoir circulé dans un wagon porteur d'un panier renfermant un chien nouveau-né; qu'il importe de rechercher si ce fait constitue une contravention aux règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer; — cons. que l'art. 67 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 prohibe l'admission des chiens dans les voitures servant au transport des voyageurs si ce n'est dans des compartiments désignés et sous la condition expresse que les chiens soient *muselés;* — que dans l'instruction générale n° 3 concernant les transports il est dit : que les chiens ne doivent, dans aucun cas, être acceptés comme bagages; — cons., d'un autre côté, que dans les instructions sur les transports (instruction n° 3, art. 10) on lit : « *les animaux de petite taille, tels que* agneaux, chevreaux, cochons de lait..., chats, lapins, singes..., placés dans des cages ou paniers, peuvent être acceptés comme bagages » et une note ajoute l'explication suivante : « ces animaux peuvent, dans les mêmes conditions, être

considérés comme *bagages à la main* et conservés par les voyageurs sans qu'il y ait lieu à perception de la taxe, mais sous la réserve que leur admission dans les voitures ne donnera lieu à aucune réclamation de la part des voyageurs » ; — cons. que les textes spécialement relatifs aux chiens ne paraissent pouvoir s'appliquer qu'aux chiens adultes ou pouvant déjà mordre et être un danger et une gêne pour les voyageurs; que les chiens nouvellement nés doivent être classés parmi les animaux de petite taille, objets de la disposition exceptionnelle qui autorise les voyageurs à les faire accepter comme *bagages à la main;* qu'en effet *l'instruction générale* dit : *les animaux de petite taille, tels que* agneaux, etc.; que cette énumération est évidemment *énonciative* et non *limitative,* de sorte qu'on doit appliquer l'exception aux chiens nouveau-nés comme aux agneaux, chevreaux, lapins, etc., petits animaux plus sales, plus bruyants que les chiens âgés de quelques jours et dont la qualité d'agneaux ou de chevreaux est aussi difficile à constater que celle de très jeunes chiens; — cons. que, dans l'application des textes qui précèdent, les agents des chemins de fer devaient vérifier au départ si le panier contenant le chien pouvait être accepté comme bagage à la main, mais que l'ayant laissé circuler sans réclamation et ce panier paraissant rentrer dans l'exception admise par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, il ne saurait y avoir de contravention à reprocher à Esnault; — par ces motifs, — relaxe...

Du 21 mai 1889. — Trib. de Saint-Lo. — M. Lemonnier de Gouville, prés. — M. Morand, subst. — Me Guillot, av.

Art. 12103. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — PISTOLET CHARGÉ A POUDRE.

Se rend coupable du délit de violences ou voies de fait celui qui tire sur une autre personne un coup de pistolet chargé à poudre, de façon à l'impressionner vivement[1].

JUGEMENT (Perrin).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il est constant, en fait, que le 5 mai 1889, à midi, alors que M. le Président de la République sortait en voiture de l'Elysée pour se rendre à Versailles où il devait présider la fête commémorative de l'ouverture des Etats-Généraux, et au moment où la voiture dans laquelle il se trouvait, accompagné de M. le président

1. Cf., *J. cr.*, art. 11648, et les notes.

du conseil des ministres, du général Brugère et du commandant Kornprobst, était momentanément arrêtée pour permettre à l'escorte de prendre position, un coup de feu a été tiré; — qu'immédiatement Perrin a été appréhendé par l'officier de paix Bacot, bientôt aidé par deux gardiens de la paix, alors qu'il avait encore le bras étendu et son revolver braqué dans la direction de la voiture de M. le président Carnot; — que Perrin laissa tomber son arme, qui fut ramassée par l'un des gardiens de la paix; — que, conduit au poste de police, Perrin avoua que c'était lui qui avait tiré, mais déclara qu'il n'avait jamais eu l'intention de tuer le chef de l'Etat, qu'il n'avait tiré qu'une cartouche chargée à poudre, et que son but avait été, en provoquant une émotion, d'appeler l'attention sur lui; — que de l'instruction et des débats résulte en effet la preuve que la cartouche tirée par le prévenu n'était chargée qu'à poudre et qu'il n'a point eu de pensée homicide; — att. que de l'instruction et des débats résulte aussi la preuve que Perrin a agi avec préméditation et guet-apens; qu'en effet, il est constant que déjà depuis deux mois Perrin était en possession des cartouches par lui placées dans son revolver; que, de son aveu, il résulte que ces cartouches n'avaient été achetées par lui que pour commettre l'acte qu'il a commis; que le 5 mai, depuis près de deux heures, il était venu se poster sur la place Beauvau pour y attendre la sortie de M. le Président de la République; qu'il est également certain qu'il s'était arrangé de manière à se placer le plus près possible de l'endroit où devait passer la voiture; — que du rapport de l'armurier expert commis résulte enfin la preuve que si, eu égard à la charge de la cartouche tirée, la vie de M. le Président de la République non plus que celle des personnes qui l'accompagnaient n'ont pu être sérieusement menacées, une blessure était cependant possible; — att., en droit, que l'acte commis par Perrin rentre dans la catégorie de ceux prévus et réprimés par l'art. 311 du C. P.; — que lorsque, en 1863, le législateur a cru devoir ajouter aux mots coups et blessures, qui seuls se trouvaient en l'art. 311 du Code de 1810, les mots : *violences ou voies de fait,* c'est qu'il a entendu et voulu réprimer non pas seulement les voies de fait qui s'exercent sur les personnes mêmes, mais aussi celles qui, sans atteindre la personne, sont de nature à l'impressionner vivement; — que dans le fait de tirer un coup de revolver sur quelqu'un, sans d'ailleurs l'atteindre et alors même que, comme dans l'espèce, l'arme ne serait chargée qu'à poudre, il y a bien là une atteinte à la sécurité de la personne sur laquelle on a tiré, une voie de fait, une violence; — qu'ainsi Perrin doit être tenu comme coupable d'avoir volontairement et avec préméditation et guet-apens exercé des violences et voies de fait sur la personne de M. le Président de la République ou

des personnes qui l'accompagnaient et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 311 du C. P.; — att. que, bien que l'acte commis par Perrin soit d'autant plus répréhensible que celui-ci a tiré son coup de feu en présence d'une foule considérable et alors surtout qu'il y avait des chevaux qui pouvaient s'emporter et causer de graves accidents, il y a lieu néanmoins de faire à Perrin une application modérée de la loi eu égard aux circonstances de la cause; — par ces motifs, — vu les art. 311 et 463 du C. P.; — condamne Perrin en quatre mois d'emprisonnement, etc.

Du 28 mai 1889. — Trib. de la Seine (10e ch.). — M. Villers, prés.

Art. 12104. — FUNÉRAILLES (LIBERTÉ DES). — DÉCISION DU JUGE DE PAIX. — OBSÈQUES CIVILES. — MAIRE.

Contreviennent aux dispositions de la loi du 18 nov. 1887[1] *celui qui fait inhumer son père d'une façon purement civile, contrairement à une décision du juge de paix à lui notifiée;*

Et le maire de la commune qui, ayant connaissance de cette décision, loin d'en assurer l'exécution, s'est rendu aux obsèques faites en contravention, pour y assister.

JUGEMENT (Jourdanne, Béziat et Caut).

LE TRIBUNAL; — Att. que les nommés François Caut, Raymond Béziat, adjoint au maire, et Gaston Jourdanne, avocat, ancien maire de Carcassonne, ont été cités par le ministère public à comparaître devant le tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir, le 27 déc. 1888, à Carcassonne, ensemble et de concert, donné aux funérailles de Maurice Caut un caractère contraire à la décision de M. le juge de paix du canton ouest de Carcassonne, à eux dûment notifiée le même jour, délit prévu et puni par l'art. 5 de la loi du 18 nov. 1887 et l'art. 199 du C. P.; — En ce qui concerne François Caut : — att. que, lors du décès de son père, le sieur Maurice Caut, survenu le 25 déc. 1888, il a manifesté l'intention de lui faire des obsèques civiles; — que cependant il ne pouvait ignorer que son père, qui était un catholique pratiquant, avait à maintes reprises exprimé le désir d'être enterré avec les cérémonies de l'église; — que les autres enfants du défunt, informés du fait et voulant faire respecter la volonté de leur père, ont assigné François Caut devant M. le juge de paix du canton Ouest de Carcassonne, qui, par jugement rendu le 27 déc., à

1. V. la loi du 18 nov. 1887, *J. cr.*, art. 12010.

midi et demi, décida que les obsèques de Maurice Caut auraient un caractère religieux; — que, malgré cette sentence, l'inculpé a fait ou laissé enlever par les membres de la Libre-Pensée, dont il fait partie, le corps de son père, déposé à son domicile, et qu'en agissant ainsi il a commis le délit relevé contre lui; — en ce qui touche Béziat, adjoint : — att. que s'il est vrai qu'il a reçu, le 27 déc., à une heure un quart de l'après-midi, la dépêche de M. le juge de paix portant notification du jugement que ce magistrat venait de rendre, il est également établi qu'il a remis, en temps utile, cette dépêche au sieur Jourdanne, alors maire de Carcassonne, pour en assurer l'exécution, conformément à la loi; — que ce soin ne pouvait incomber à l'adjoint Béziat qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, aux termes de l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884; que par suite sa conduite ne paraît pas critiquable; — qu'il n'en est pas de même pour Jourdanne; — att. qu'il n'est pas justifié, comme il le prétend, qu'il soit allé à la campagne le 27 déc., de midi et demi à deux heures; — qu'il est, au contraire, démontré et qu'il résulte même de ses propres aveux qu'il s'est rendu ce jour-là chez François Caut, vers une heure, c'est-à-dire peu d'instants avant l'enterrement annoncé comme devant être purement civil, et ce dans le but d'y assister; — qu'on ne saurait comprendre autrement sa présence, en pareille circonstance, chez un individu qu'il ne connaissait pas; — que cependant, à ce moment, il devait certainement connaître les termes de la sentence de M. le juge de paix, prescrivant que les obsèques du défunt devaient avoir un caractère religieux, après les entretiens que, suivant les déclarations des sieurs Lapasset, Guilhem, Germain Noël et la veuve Anguille, il avait eus avec François Caut, de retour de la justice de paix; — qu'en sa qualité de maire, Jourdanne aurait dû alors inviter les assistants à se conformer à la décision de justice susvisée; — que, bien plus, il avait le devoir d'intervenir directement et d'urgence, pour en assurer l'exécution, lorsque, un peu plus tard, vers deux heures, étant à la mairie, il a reçu de son adjoint Béziat communication de la dépêche de M. le juge de paix; — que, par son inaction ou son mauvais vouloir, Jourdanne a été cause que le jugement susénoncé n'a pas été exécuté, puisque les obsèques de Maurice Caut ont été purement civiles; — qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de la loi du 18 nov. 1887; — par ces motifs, — dit que Béziat n'a pas commis le délit visé dans la citation, le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens; — déclare au contraire François Caut et Jourdanne coupables de ce même délit, et, leur faisant application des art. 5 de la loi du 18 nov. 1887, ensemble de l'art. 199 du C. P., etc.

Du 9 mai 1889. — Trib. de Carcassonne.

Art. 12105. — *Décret du 15 mai 1889 sur la réorganisation judiciaire du Sénégal* [1].

CHAPITRE Ier

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE

Article 1er. — La justice est rendue, au Sénégal et dépendances :
1° Par une Cour d'appel;
2° Par des tribunaux de première instance;
3° Par des justices de paix à compétence étendue;
4° Par une Cour d'assises.

SECTION 1re. — *De la Cour d'appel.*

Art. 2. — La Cour d'appel a son siège à Saint-Louis.
Elle est composée de :
1 président,
2 conseillers,
1 conseiller-auditeur,
1 greffier,
1 commis-greffier,
Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis remplit auprès de la Cour les fonctions du ministère public.

Le ressort de la Cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Art. 3. — Les arrêts sont rendus par trois juges. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des membres de la Cour, ils sont remplacés par l'un des notables, que choisit le président de la Cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'art. 33 du présent décret.

Art. 4. — La Cour d'appel de Saint-Louis connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane, et en matière correctionnelle ou de simple police.

La voie de l'annulation est ouverte en matière de simple police conformément à l'art. 414 du C. d'inst. cr., appliqué au Sénégal par ordonnance du 14 fév. 1838.

Art. 5. — Le recours en cassation est ouvert en matière civile,

1. V. sur la législation criminelle applicable au Sénégal, *J. cr.*, art. 11111, p. 40, note 5, et sur le serment professionnel des magistrats aux colonies, *J. cr.*, art. 11450.

commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la Cour d'appel.

SECTION II. — *Des tribunaux de 1re instance.*

Art. 6. — Des tribunaux de première instance siègent à Saint-Louis et à Dakar.

Le tribunal de première instance de Saint-Louis est composé de :

1 juge-président,

1 procureur de la République,

1 lieutenant de juge,

1 Substitut,

1 commis-greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Saint-Louis, les établissements sur le fleuve du Sénégal, ainsi que les territoires situés au sud de ce fleuve, jusques et y compris N'Dande dans le Cayor.

Le tribunal de première instance de Dakar est composé de :

1 juge-président,

1 procureur de la République,

1 lieutenant de juge,

1 greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Gorée, les établissements situés au sud de cette île, ainsi que les territoires situés au sud de N'Dande dans le Cayor.

Art. 7. — Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les actions civiles et commerciales : en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal ou de 100 fr. de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail; en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la Cour de Saint-Louis, au-dessus de ces sommes.

Art. 8. — Ils connaissent, comme tribunaux de simple police, ou tribunaux correctionnels, des contraventions et des délits.

Les jugements rendus en matière de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excèdent la somme de 100 fr., outre les dépens.

Art. 9. — Le juge-président rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le C. d'inst. cr. En cas d'empêchement du juge-président, il le remplace dans ses fonctions.

Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances, autres que Saint-Louis et Dakar, les administrateurs sont investis des fonctions de juge d'instruction, telles qu'elles ont été déterminées par

l'ordonnance du 14 fév. 1838 portant application du C. d'inst. cr. au Sénégal.

SECTION III. — *Du tribunal spécial de Bakel.*

Art. 10. — En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de première instance composé :

De l'administrateur de l'arrondissement, président;

De deux notables nommés pour un an par le gouverneur du Sénégal et dépendances,

Et d'un greffier, choisi par l'administration.

Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire, que désigne pour une année l'administrateur de l'arrondissement.

En matière de simple police, l'administrateur juge sans l'assistance des notables.

Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel, conformément aux dispositions édictées à l'art. 8 du présent décret pour les tribunaux de Saint-Louis et de Dakar.

SECTION IV. — *De la justice de paix du Soudan français.*

Art. 11. — Il est institué à Kayes une justice de paix à compétence étendue.

Le commandant des cercles de Kayes est investi des fonctions de juge de paix sous l'autorité du chef du service judiciaire du Sénégal et dépendances.

En toute matière, les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le commandant supérieur du Soudan français, avec l'approbation du gouverneur du Sénégal et dépendances.

Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents nommés dans les mêmes conditions, sauf l'approbation du gouverneur.

Art. 12. — Le juge de paix de Kayes connaît :

1° En premier et en dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1,000 fr., et des demandes mobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, de toutes les autres actions.



Art. 13. — La procédure suivie dans les affaires énumérées à l'article précédent est celle déterminée pour les tribunaux de paix en France.

Les affaires civiles portées devant le juge de paix de Kayes sont dispensées du préliminaire de conciliation. Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors des établissements du Soudan français, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément à l'art. 1er de la loi du 2 mai 1855.

Art. 14. — Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix de Kayes a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 15. — Le juge de paix de Kayes connaît, en matière de simple police et de police correctionnelle :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, et des délits lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation en l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine aura été prononcée n'excédera pas deux mois;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées dans le paragraphe précédent.

Art. 16. — En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France. Toutefois, il sera investi en tous cas des pouvoirs conférés par les art. 268 et 269 du C. d'inst. cr., et les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable.

Le juge de paix est saisi par le ministère public, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Il remplit les fonctions de juge d'instruction pour les crimes commis dans le Soudan français. Ceux-ci sont déférés à la Cour d'assises du Sénégal.

Art. 17. — Des arrêtés du gouverneur du Sénégal et dépendances peuvent autoriser la tenue d'audiences foraines.

SECTION V. — *De la Cour d'assises.*

Art. 18. — La Cour d'assises du Sénégal et dépendances siège à Saint-Louis. Toutefois, le gouverneur peut, lorsque les circonstances l'exigent, en transporter temporairement le siège à Dakar.

Art. 19. — La Cour d'assises est composée du président de la Cour d'appel et de deux conseillers, ou d'un conseiller et du conseiller-auditeur,

De quatre assesseurs,

Du procureur de la République ou de son substitut,

Du greffier de la Cour d'appel.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit à l'art. 3.

Dans le cas où la Cour d'assises siège à Dakar, le procureur de la République et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le procureur de la République et le greffier du tribunal de Dakar.

Art. 20. — Les assesseurs sont pris parmi les notables.

A cet effet, une liste générale des notables est dressée au mois de novembre de chaque année, par le chef du service administratif.

Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Dakar.

Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante.

Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes qui forment, pour l'année, le collège des assesseurs.

Ce collège est toujours tenu au complet par le gouverneur.

Art. 21. — Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la Cour tire au sort, sur la liste de vingt-quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session, et d'un assesseur supplémentaire.

Art. 22. — La notification prescrite par l'art. 372 du C. d'inst. cr. pour le Sénégal doit être faite, vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session, à ceux des assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la Cour d'assises.

Art. 23. — La Cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles.

Elle est saisie directement par le procureur de la République.

A cet effet, les instructions criminelles, dirigées par le lieutenant de juge de chaque arrondissement sont transmises sans délai au procureur de la République du lieu où doivent s'ouvrir les assises.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception; pendant ce temps la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

Art. 24. — Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence,

L'application de la peine,

Les incidents de droit ou de procédure et les demandes en dommages-intérêts.

Art. 25. — La Cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la Cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant la même Cour.

Dans ce cas, la Cour d'assises est composée :

Du gouverneur, président;

De deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformément à l'art. 3 du présent décret;

De quatre assesseurs;

D'un des procureurs de la République ou de substitut,

Et du greffier.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 26. — Le président de la Cour d'appel est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par un conseiller.

Mais, dans les cas prévus par l'art. 85 de l'ordonnance du 7 sept. 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

Art. 27. — Le président de la Cour d'appel est chargé :

1° De veiller au maintien de la discipline de la Cour et des tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y sont contraires;

2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements, et de signaler les infractions au gouverneur;

3° De vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus, et d'en rendre compte au gouverneur;

4° D'examiner et de transmettre, avec ses observations, au gouverneur, qui les envoie au sous-secrétaire d'État des colonies, les divers états qui lui sont adressés par les procureurs de la République de Saint-Louis et de Dakar;

5° D'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil;

6° De réunir, pour être envoyés au sous-secrétaire d'Etat des co-



lonies, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives des colonies.

Art. 28. — Le président de la Cour d'appel peut déléguer les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les nos 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent à un conseiller, qui les remplit sous sa surveillance.

Le juge-président exerce toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux civils et de commerce par le Code civil, les Codes de procédure civile et de commerce et les règlements particuliers.

Le procureur de la République ou son substitut saisissent directement les tribunaux correctionnels des affaires de leur compétence.

Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur de la République exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1781 et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie.

Il transmet au président de la Cour d'appel les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles, destinés au ministre de la justice et au sous-secrétaire d'Etat des colonies.

Le procureur de la République prend rang après le juge-président.

Le conseiller-auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la Cour, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et les levés de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles.

A Dakar, ces actes sont faits par le juge-président.

Art. 29. — Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Dakar remplissent les fonctions de magistrat conciliateur. Ils tiennent à cet effet des audiences de conciliation, et les procès-verbaux sont dressés par le greffier.

Art. 30. — Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près les diverses juridictions établies au siège de sa résidence.

Il réunit à ces fonctions celles de notaire.

Art. 31. — Des emplois de commissaire-priseur encanteur peuvent être conférés par le sous-secrétaire d'État des colonies à des fonctionnaires spéciaux.

Lorsque ces emplois n'existent pas, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite et aux autres ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière. Les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32. — Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

Art. 33. — Nul ne peut être greffier s'il n'a 25 ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit, ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire, ou d'avoué.

Art. 34. — Le gouverneur désigne chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires, ou anciens fonctionnaires, pris sur la liste des notables prescrite par l'art. 20, pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'art. 32 du présent décret.

Art. 35. — Les membres de l'ordre judiciaire prêtent serment conformément au décret du 11 décembre 1885.

Art. 36. — Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneur en conseil privé, déterminent les jours, les heures et la durée des audiences de la Cour et des tribunaux.

Des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'État des colonies, délimiteront les territoires soumis à la juridiction respective des tribunaux de Bakel et de Kayes.

Art. 37. — Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français dans l'Inde restent applicables au Sénégal en ce qui concerne :

Les peines de discipline encourues par des membres de la Cour et des tribunaux, et la manière de les infliger;

Le rang de service aux audiences;

Le costume et les honneurs.

Toutefois les attributions administratives données par cette ordonnance au procureur général sont conférées au président.

Art. 38. — Un décret spécial fixera le traitement et la parité d'office des magistrats du Sénégal.

Les fonctions des notables et celles des assesseurs sont gratuites.

Art. 39. — L'institution des conseils commissionnés près les tribunaux de la colonie est maintenue.

La nomination de ces conseils appartient au gouverneur. Leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments, sont réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé.

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 41. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Art. 12106. — 1° JEU DE HASARD. — COURSES DE CHEVAUX. — PARI MUTUEL. — 2° LOTERIE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — ARRÊT. — 3° DÉFAUT DE MOTIFS. — 4° MANDAT. — CONCLUSIONS DU PRÉVENU. — OMISSION DE STATUER. — CASSATION [1].

1° Constitue un jeu de hasard le pari mutuel sur les courses de chevaux, lorsqu'il est pratiqué par des personnes notoirement étrangères aux usages des courses et incapables d'apprécier la valeur des chevaux engagés ;

2° Toutefois, le pari mutuel, spécialement le pari dit au totalisateur, *offrant les caractères d'une loterie, peut être l'objet d'une autorisation administrative et devient alors une opération licite ;*

3° Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en cas de pari sur les courses, ne spécifie pas en quoi consistaient les paris et dans quelle mesure les prévenus prêtaient leur concours aux parieurs et qui ne s'explique pas sur le caractère d'autorisations accordées par l'administration ;

4° Ou l'arrêt qui condamne le prévenu sans s'expliquer sur les conclusions du prévenu tendant à faire juger qu'il avait agi exclusivement comme commissionnaire, se bornant, moyennant salaire, à recevoir les mises des preneurs et à les verser aux guichets de telle ou telle loterie autorisée.

ARRÊT (Dumien et Montagnon).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 410 du C. P., 1, 3, 5 de la loi du 21 mai 1836, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 408 du C. d'inst. cr.; — vu lesdits articles; — att. que le *pari mutuel* sur les courses de chevaux doit, comme le *pari à la cote,* être réputé jeu de hasard et passible, suivant les circonstances, des peines portées par les art. 410 ou 475, n° 5, du C. P.,

1. V. C. de cass., 8 déc. 1888, *suprà*, art. 12088.

lorsqu'il est pratiqué par des personnes notoirement étrangères aux usages de courses et incapables d'apprécier la valeur des chevaux engagés; que dans ce cas, en effet, les chances du sort prédominent évidemment sur les combinaisons de l'intelligence; — att., cependant, que le *pari mutuel*, spécialement le pari dit *au totalisateur*, offrant les caractères d'une loterie, peut, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, être l'objet d'une autorisation administrative; et que, par suite, du jour où cette autorisation a été accordée à une société de courses, le pari mutuel organisé sur les hippodromes de cette société cesse de constituer un jeu de hasard punissable, tant qu'il s'exerce suivant les règles et dans les conditions fixées par l'autorité supérieure; — att. que Dumien et Montagnon étaient poursuivis devant la juridiction correctionnelle, sous prévention d'avoir ouvert, à Paris, boulevard des Italiens, n° 15, sous la dénomination de *Commission pour le pari mutuel*, une agence où ils admettaient le public à engager des paris mutuels sur les courses de chevaux, et d'avoir ainsi commis le délit de tenue d'une maison de jeu de hasard; — att. que pour justifier l'application aux deux prévenus des peines édictées par l'art. 410 du C. P., l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur ce que les parieurs admis dans leur agence, incapables de faire un choix raisonné parmi les chevaux inscrits, n'obéissaient qu'à la passion du jeu et se confiaient entièrement au hasard; qu'il ne spécifie point en quoi consistaient les paris ainsi engagés et dans quelle mesure Dumien et Montagnon prêtaient leur concours aux parieurs; qu'il ne s'explique pas davantage au sujet des arrêtés ministériels qui ont, au cours des années 1887 et 1888, autorisé le pari mutuel sur les hippodromes de plusieurs sociétés de courses; — que, par suite de ce défaut de motifs, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité de vérifier avec exactitude si les faits imputés aux demandeurs constituaient ou non le délit incriminé; en quoi l'arrêt attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — att., d'autre part, que devant la Cour d'appel, les prévenus soutenaient qu'ils avaient agi exclusivement comme commissionnaires, se bornant, moyennant salaire, à recevoir les mises et à les verser, suivant les instructions qui leur étaient données, aux guichets de telle ou telle loterie autorisée, pour être engagées sur les chevaux dont les parieurs avaient fait choix; — que le fait ainsi articulé impliquant simplement un usage légitime du contrat de mandat, pouvait être, au cas où il aurait été établi, de nature à déterminer le relaxe des prévenus; que, néanmoins, la Cour d'appel a refusé de l'examiner par le motif que si la preuve en était rapportée, cette preuve n'enlèverait pas à la prévention son caractère délictueux; — qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a violé l'art. 408 du C. d'inst. cr. et faussement interprété tant l'art. 410

du C. P. que les art. 1, 3, 5 de la loi du 21 mai 1836; — par ces motifs, — casse...

Du 3 mai 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Art. 12107. — *Décret du 19 avril 1889 relatif au serment professionnel des magistrats aux Colonies* [1].

Article 1er. — La Cour d'appel de Pondichéry (Établissements français de l'Inde) et la Cour d'appel de Saïgon (Indo-Chine) pourront déléguer les tribunaux de première instance de leur ressort, autres que celui du chef-lieu, pour recevoir le serment professionnel de leurs membres.

La Cour d'appel de Pondichéry, la Cour d'appel de Saïgon et le tribunal supérieur de Papeete (Établissements français de l'Océanie) pourront recevoir par écrit le serment des magistrats de leur ressort, nommés à des postes comportant un juge unique.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.

Art. 12108. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — DÉBIT DE BOISSONS. — SERVICE. — FEMMES. — INTERDICTION.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à tous les débitants de boissons établis dans la commune d'employer des femmes ou filles étrangères à leur famille dans la partie de leurs établissements ouverte au public.

ARRÊT (Hédin).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 471, n° 15, C. P. : — vu ledit article; — att. qu'aux termes

1. On sait que le serment des magistrats, aux colonies, est régi par le décret métropolitain du 5 sept. 1870, qu'un décret du 15 oct. 1879 a déclaré applicable aux colonies, et par celui du 11 sept. 1870, qui n'a été étendu à nos possessions d'outre-mer que par décret du 11 déc. 1885 (V. à cet égard : C. de cass., 5 mars 1886, *J. cr.*, art. 11450, et nos observations; — et sur le serment des magistrats intérimaires : C. de cass., 7 mai 1886, *J. cr.*, art. 11472; — 22 avril 1835, S. 35. I. p. 702; — 25 mai 1841, S. 41. I. p. 369; — 21 juil. 1832, S. 33. I. p. 63).

de l'art. 97, § 3, de la loi organique du 5 avril 1884, les maires sont chargés d'assurer le maintien du bon ordre « dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » ; — att. que l'arrêté du maire d'Amiens, en date du 30 juil. 1887, interdit à tous les cafetiers et autres débitants de boissons, établis dans la commune, d'employer des femmes ou filles étrangères à leur famille dans la partie de leurs établissements ouverte au public; que cet arrêté, pris en vue de prévenir le retour des faits immoraux qui s'étaient produits dans quelques-uns de ces établissements, rentre évidemment dans les mesures auxquelles l'autorité municipale a le droit de recourir pour assurer le maintien du bon ordre; qu'il y a donc lieu de reconnaître que le jugement entrepris, en déclarant ledit arrêté illégal et non obligatoire, et en se fondant sur cette déclaration pour relaxer le sieur Hédin, cafetier, des poursuites dirigées contre lui, a méconnu le pouvoir réglementaire attribué à l'autorité municipale par la disposition précitée de la loi du 5 avril 1884, et formellement violé l'art. 471, n° 15, C. P.; — casse...

Du 23 mai 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12109. — RÉUNIONS PUBLIQUES. — ORGANISATEURS. — ABSENCE DE BUREAU. — RESPONSABILITÉ.

Les organisateurs d'une réunion publique, signataires de la déclaration, sont responsables pénalement du défaut de constitution du bureau.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse interprétation et par refus d'application des art. 8 et 10 de la loi du 30 juin 1881 : — att. que Morel et Desprez étaient poursuivis comme inculpés d'avoir, le 12 janv. 1889, à Amiens, étant signataires de la déclaration prescrite par les art. 2 et 4 de la loi du 30 juin 1881, et, à ce titre, organisateurs d'une réunion publique, contrevenu aux prescriptions de l'art. 8 de la loi précitée, en laissant cette réunion se tenir sans la constitution préalable d'un bureau; — att. que les jugements attaqués ont prononcé le relaxe des deux inculpés par le motif qu'aux termes de l'art. 8, § 2, de la loi dont s'agit, « à défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau doivent être élus par l'assemblée, » et que l'inobservation de cette formalité serait dépourvue de toute sanction

pénale ; — att. qu'en statuant ainsi, le juge de police a méconnu le sens et la portée des textes de loi visés par le pourvoi ; qu'en effet, la loi du 30 juin 1881, sans établir de distinction entre les diverses prescriptions qu'elle édicte dans ses art. 6, 7 et 8, dispose expressément (art. 8, § 3) que jusqu'à la formation du bureau les organisateurs de la réunion, signataires de la déclaration, sont responsables des infractions à ses prescriptions; qu'au nombre desdites prescriptions est celle qui veut que toute réunion publique ait un bureau, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; et que, si le § 2 de l'art. 8 laisse aux organisateurs de la réunion la faculté de désigner les membres du bureau ou de les faire élire par l'assemblée, le défaut de constitution préalable d'un bureau n'en constitue pas moins, dans tous les cas, une contravention dont la responsabilité pénale incombe aux signataires de la déclaration ; qu'en décidant le contraire, les jugements attaqués ont donc faussement interprété et violé, en refusant de les appliquer, les art. 8 et 10 de la loi du 30 juin 1881 ; — par ces motifs, — casse...

Du 29 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12110. — RELÉGATION. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — DATE DES ACTES DÉLICTUEUX. — DÉFAUT DE MOTIF.

Ne peuvent être comptées pour l'application de la relégation que les condamnations prononcées pour des faits perpétrés successivement et de telle sorte qu'entre chaque fait poursuivi le prévenu ait été averti par un jugement définitif[1].

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce cette peine en relevant contre l'un des prévenus trois condamnations, dont deux séparées par moins de trois années, sans indiquer que le fait puni par la seconde avait été commis postérieurement à la première.

ARRÊT (Grandpierre).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 4 et 10 de la loi du 27 mai 1885 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas d'indications suffisantes pour permettre à la Cour de cassation de reconnaître si les faits qui ont motivé les diverses condamnations encourues par ces deux demandeurs ont été commis dans des conditions justifiant la peine de

1. V. C. de cass., ch. réunies, 26 fév. 1889, *suprà*, art. 12047.

la relégation : — vu les articles de loi ci-dessus cités; — att. que, si la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes s'est écartée des conditions spéciales énumérées aux art. 56 et 58 du C. P., elle a néanmoins maintenu le principe supérieur en vertu duquel on ne saurait être en état de récidive qu'après l'avertissement résultant d'une condamnation antérieure; que dès lors les dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 ne sauraient être appliquées qu'autant que les diverses condamnations énumérées dans les différents paragraphes dudit article se rapporteraient à des faits perpétrés successivement, de telle sorte qu'entre chacun des faits poursuivis le prévenu ait été averti par un jugement définitif; — att. qu'aux termes de l'art. 10 de la même loi, les jugements et arrêts qui prononcent les relégations doivent viser expressément les condamnations antérieures à raison desquelles la relégation est applicable; — que, par suite, les juges sont tenus, à peine de nullité, de préciser une à une non seulement par leur date et par la durée de la peine, mais encore par l'indication du lieu où elles ont été prononcées et de la juridiction qui a statué, les diverses condamnations propres à justifier l'application de la peine de la relégation; — que, pour être suffisamment motivés et reposer sur une base légale, les jugements et arrêts qui appliquent cette peine accessoire doivent, en outre, indiquer si les jugements visés, comme éléments de la relégation, sont définitifs; si les peines prononcées ont été ou non confondues en vertu du principe posé par l'art. 365 du C. d'inst. cr.; — qu'enfin ils doivent mentionner quelle est la nature des infractions punies, si chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives était postérieur à la condamnation précédente, afin qu'il soit possible de reconnaître si le prévenu se trouvait, lors de chaque condamnation encourue, dans l'état de la récidive spéciale prévue par la loi du 27 mai 1885; — que c'est seulement dans ces conditions que la Cour de cassation peut exercer utilement son contrôle et vérifier si la relégation a été justement appliquée; — att. que l'arrêt attaqué se borne à déclarer que les deux prévenus sont sous le coup de la relégation, la veuve Jacob reconnaissant avoir subi trois condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, prononcées, savoir : le 10 oct. 1883, par le tribunal de la Seine (6 mois); le 13 juin 1884, par le même tribunal (8 mois), et le 14 juin 1888, par le tribunal de Semur (4 mois); — que Grandpierre a reconnu également avoir été condamné le 10 sept. 1875 par la Cour d'assises de Saône-et-Loire à 2 ans de prison pour vols qualifiés, le 10 sept. 1877 par la même Cour à 5 ans de prison pour vol qualifié, et le 8 avril 1884 par le tribunal de Toulon à 13 mois de prison pour vol; — att. que dans l'état des faits constatés il est impossible de savoir si la veuve Jacob

se trouvait en état de récidive au point de vue de la loi sur la relégation; — qu'il est de principe, en effet, que le droit de poursuivre tous les délits, conféré au ministère public et à la partie civile, ne souffre d'exception que dans les cas prévus expressément par la loi et qu'aucune limitation de l'exercice de ce droit ne résulte du texte ni de l'esprit des art. 365 et 379 du C. d'inst. cr., qui ne prohibent pas le cumul des poursuites; — que la prescription de l'action publique en matière correctionnelle étant de trois ans, les faits délictueux faisant l'objet de la seconde condamnation prononcée le 13 juin 1884 contre la veuve Jacob, ont pu être régulièrement poursuivis, alors même qu'ils auraient été commis antérieurement à ceux qui ont été réprimés par le jugement du 10 oct. 1883; — que de même l'action publique ne se prescrivant, en matière de crimes, qu'après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis, la condamnation prononcée le 10 sept. 1877, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, contre Grandpierre, peut se rapporter à un vol commis antérieurement au 10 sept. 1874, date de la première condamnation encourue par le prévenu; — att., dès lors, que l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment justifié sa décision et que la relégation prononcée contre les deux demandeurs manque de base légale; — att., il est vrai, que l'arrêt attaqué déclare que les deux prévenus ont reconnu comme leur étant applicables, les diverses condamnations énumérées dans l'arrêt, mais que cet aveu ne porte que sur l'existence même des condamnations et non sur l'état de récidive particulière prévue par la loi du 27 mai 1885; — que si, relativement à la preuve de la récidive légale établie par les art. 56 et s. du C. P., le silence du prévenu a pu être considéré comme un aveu tacite des condamnations portées sur l'extrait de son casier judiciaire, lorsque cet extrait est visé dans l'arrêt de condamnation, une semblable interprétation ne saurait être admise en matière de relégation; — qu'en effet, la présomption qui lui sert de fondement est inconciliable avec les garanties spéciales dont la loi du 27 mai 1885 a voulu entourer les individus exposés à l'application de la peine perpétuelle qu'elle édicte; — par ces motifs, — casse...

Du 16 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp.

Art. 12111. — RELÉGATION. — CALCUL DES CONDAMNATIONS. — JUGEMENT PRONONCÉ A L'ÉTRANGER.

Une condamnation prononcée à l'étranger ne saurait être comptée pour le calcul des condamnations, en matière de relégation.



ARRÊT (Kieffer).

La Cour ; — En ce qui touche la peine accessoire de la relégation : — att. que, pour pouvoir appliquer à l'appelant Kieffer les dispositions du § 3 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, les premiers juges ont dû tenir compte de la peine de douze années de réclusion prononcée contre lui à Strasbourg, en 1876, ou tout au moins de la détention qui en a été la suite ; — att. que les dispositions de la loi du 27 mai 1885, quelque générales et absolues qu'elles soient, ne peuvent être la conséquence que de condamnations antérieures prononcées par les Cours et les tribunaux français, par la considération que les limites du territoire sont celles de la souveraineté ; — att. que ce serait donner, contre tous les principes du droit public, une exécution en France à un jugement rendu par un tribunal étranger que de lui imprimer une influence juridique ou une force quelconque pour l'application de la peine de la relégation et pour le calcul de la période décennale dont parle la loi du 27 mai 1885 ; — att., d'ailleurs, que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 porte que : « les jugements rendus ès royaumes et souverainetés étrangè« res, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucun effet en « France » ; — att. que cette disposition de droit public n'a point été abrogée par les nouveaux Codes; qu'elle doit s'entendre non seulement des condamnations en elles-mêmes émanant d'un tribunal étranger, mais aussi des conséquences juridiques qui pourraient résulter de ces condamnations si elles avaient été prononcées en France ; — att. que le jugement de condamnation du 12 déc. 1876, prononcé par la Cour d'assises de Strasbourg contre le nommé Kieffer (Louis), né à Wertisheim (Alsace-Lorraine), a été rendu par un tribunal étranger pour la répression d'un crime commis sur ce territoire et contre un individu étranger à la France ; — att. que cette condamnation demeure dès lors sans valeur juridique en France ; d'où il suit qu'elle ne peut avoir aucun effet par rapport à la situation pénale du condamné par l'application de la peine de la relégation, la durée de son exécution ne pouvant être comprise dans la période décennale dont parle la loi de 1885 ; — que c'est donc le cas de relaxer le prévenu de ce chef de condamnation ; — par ces motifs, — la Cour décharge le prévenu de la peine de la relégation à laquelle il a été condamné ; — le condamne aux dépens.

Du 11 avril 1889. — C. de Nancy. — M. Charmeil, prés. — M. Germain, rapp. — M. Obrin, av. gén. — Me Dinago, av.

Art. 12112. — 1° CASSATION. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXPERT. — SERMENT. — MOYEN NON RECEVABLE. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — FEMME MARIÉE. — COMPLICITÉ PAR RECEL. — APPRÉCIATION DU JURY. — DÉCLARATION IRRÉFRAGABLE.

1° N'est pas recevable, lors du pourvoi contre l'arrêt de condamnation, le moyen tiré de ce que l'expert commis par le juge d'instruction n'aurait pas prêté un serment régulier;

2° La déclaration du jury qui décide qu'une femme a été complice par recel de l'abus de confiance commis par son mari est irréfragable et ne peut être soumise à aucun recours.

ARRÊT (Jaudran).

La Cour ; — Vu la connexité, joint les pourvois de Jaudran (Martial) et de Hyra (Marguerite), femme Jaudran, et statuant par un seul et même arrêt ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 44 du C. d'inst. cr., en ce qu'un expert n'aurait pas prêté le serment dans les termes exigés par ladite disposition : — att. que l'irrégularité signalée est antérieure à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et ne peut, aux termes de l'art. 408 du C. d'inst. cr., être invoquée comme moyen de nullité contre l'arrêt de condamnation ; — sur le moyen spécial à la femme Jaudran, et pris de la violation des art. 62, 406 et 408 du C. P., en ce que la demanderesse a été condamnée comme complice par recel de l'abus de confiance commis par son mari, alors que sa subordination légale à son mari l'exonérait de toute responsabilité : — att. que l'état de la femme en puissance de mari ne la rend pas incapable d'avoir une volonté propre et de concourir de son chef à une action criminelle ; — que les art. 214, 215, 217 du C. civ., invoqués par le pourvoi, règlent les rapports civils des époux et sont étrangers aux responsabilités pénales qu'ils peuvent encourir comme individus ; — que l'appréciation de l'intention qui a présidé aux actes reprochés à la femme Jaudrau appartient exclusivement au jury, et que, sous ce rapport, sa déclaration de culpabilité est irréfragable et ne peut être soumise à aucun recours ; — sur le moyen tiré du défaut de motifs : — att. que l'arrêt attaqué, en condamnant la demanderesse, a reproduit le verdict du jury et que tout autre motif eût été surabondant ; — et att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette...

Du 3 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Besson, av.

Art. 12113. — 1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET. — CONTREFAÇON. — DÉFAUT D'IDENTITÉ. — CONSTATATION DE LA DISSEMBLANCE. — 2° BREVET. — ANTÉRIORITÉS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° Est à l'abri de toute critique l'arrêt qui, dans une poursuite pour contrefaçon, fait une description exacte et complète du produit industriel breveté, puis déclare qu'il n'y a pas identité entre ce dernier et le résultat de la fabrication du prévenu, la dissemblance existant entre les deux produits portant sur le point caractéristique du brevet du plaignant.

2° Il appartient au juge du fait d'apprécier la valeur des antériorités opposées et du moment où le brevet qui forme le titre de l'action a été bien compris par lui dans son sens et sa portée, il rentre dans son pouvoir souverain de décider si les antériorités qu'on indique sont réellement établies et démontrent que l'invention n'est pas nouvelle. A cet égard, la Cour de cassation n'a pas à contrôler les éléments d'appréciation dont le juge déduit le défaut de nouveauté de l'objet breveté.

ARRÊT (Carcaut et autres).

LA COUR; — Sur le pourvoi formé par Fouillet-Chevance : — att. qu'aux termes d'un acte dressé... (désistement); — sur le pourvoi formé contre le même arrêt par Carcaut, Dufau et Mathieu; — sur le moyen pris de la violation des art. 2 et 40 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait une fausse interprétation des brevets des sieurs Fouillet-Chevance et Carcaut et, par suite, aurait déclaré à tort : 1° que les produits saisis n'étaient pas semblables à ceux faisant l'objet du premier de ces brevets; 2° que l'invention brevetée au profit de Carcaut n'était pas nouvelle; — en ce qui concerne le brevet de Fouillet-Chevance; — att. que Fouillet-Chevance a, le 22 janv. 1880, pris un brevet d'invention pour un produit qu'il dénomme « la baleine parisienne » et destiné à remplacer la baleine naturelle employée dans la toilette des femmes; que, d'après ce brevet, l'inventeur insère des lames d'acier au lieu de baleines dans des tubes ou fourreaux en tissus juxtaposés dont les bords sont cousus parallèlement; que les lames ainsi disposées sont arrêtées en haut et en bas des tubes au moyen d'une couture, sans qu'il soit nécessaire de les fixer avec de la colle ou toute autre préparation susceptible de rouiller l'acier; — att. que l'arrêt attaqué, après avoir fait une description exacte et complète du brevet dont il s'agit, déclare que le but principal que s'est proposé Fouillet-Chevance est de permettre

l'emploi de lames d'acier substituées aux baleines naturelles sans aucune manipulation préalable de nature à les oxyder; que tel est, en effet, l'objet de l'invention de Fouillet-Chevance, ainsi qu'il l'expose lui-même, soit dans le préambule de son brevet, soit dans un certificat d'addition pris par lui le 20 déc. 1882; qu'ainsi, loin de violer la loi du brevet en question, l'arrêt attaqué en a fait une saine interprétation; — att. que l'arrêt déclare qu'il n'y a pas identité entre le résultat de la fabrication de Gobert et le produit industriel breveté au profit de Fouillet-Chevance; que, sans doute, il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit de contrefaçon, que le produit contrefait soit absolument identique à l'objet breveté, le délit existant si l'objet argué de contrefaçon a emprunté des éléments essentiels du brevet, mais que l'arrêt attaqué indique nettement que la dissemblance qui existe entre le produit de Gobert et celui de Fouillet-Chevance porte sur le point caractéristique du brevet de ce dernier, Gobert revêtant les lames d'acier d'une enveloppe enduite de colle dont l'emploi est indispensable dans son procédé de fabrication; — att. que sur ce point la décision du juge du fait est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation; — en ce qui concerne le brevet pris par Carcaut : — att. que l'arrêt attaqué constate que Carcaut a obtenu un brevet, le 9 déc. 1882, pour un baleinage dit « le Rapide », consistant dans des lames métalliques appliquées parallèlement à une certaine distance les unes des autres, sur un tissu encollé, recouvertes d'un autre tissu qui se fixe au premier et séparées ensuite à l'aide d'un découpoir; que cette description reproduit exactement les éléments essentiels de l'invention prétendue telle qu'elle résulte du brevet Carcaut ; — att. que l'arrêt attaqué déclare qu'avant l'époque où Carcaut a obtenu son brevet, le procédé dont il se prétend l'inventeur était employé dans l'industrie; que la Cour d'appel de Paris fait résulter ce fait : 1° d'une patente anglaise prise par Myron-Holley Chapin, le 16 juil. 1859, pour la fabrication d'un tissu formant des tubes pour la réception de cercles en acier ou autres; 2° du brevet de Fouillet-Chevance ci-dessus visé, lequel constate que la colle était habituellement appliquée aux enveloppes de lames d'acier; — att. que les demandeurs critiquent cette disposition de l'arrêt attaqué en prétendant que les antériorités admises par la Cour d'appel ne sont pas suffisamment spécifiées et qu'elles sont fondées sur des éléments autres ou autrement combinés que ceux qui résultent du brevet Carcaut; — att., en droit, qu'il appartient au juge du fait d'apprécier la valeur des antériorités opposées au brevet en vertu duquel a lieu la poursuite; que du moment où le brevet qui forme le titre de l'action a été bien compris par lui dans son sens et sa portée, il rentre dans son pouvoir souverain de décider si les antériorités qu'on

invoque sont réellement établies et démontrent que l'invention n'est pas nouvelle; — qu'à cet égard la Cour de cassation n'a pas à contrôler les éléments d'appréciation dont le juge déduit le défaut de nouveauté de l'objet breveté; d'où il suit que le moyen présenté manque de base en droit; — att. d'ailleurs qu'il manque également en fait, l'arrêt attaqué ayant examiné les antériorités résultant de la patente anglaise prise en 1859 par Myron Holley et du brevet d'invention pris par Fouillet-Chevance le 22 janv. 1880, et indiqué d'une manière précise pour quelles raisons ces deux titres sont opposables au brevet de Carcaut; — par ces motifs, — rejette...

Du 3 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Sabatier et Perrin, av.

Art. 12114. — COLONIES. — COCHINCHINE. — TONKIN. — CRIME COMMIS PAR UN CHINOIS.

La Cour criminelle de Saïgon est compétente pour connaître des crimes commis au Tonkin par les sujets chinois.

ARRÊT (Wong-Kau-Tai).

LA COUR; — Vu le pourvoi formé par le procureur général de Saïgon; — sur le moyen pris de la violation des art. 67 de la loi du 28 mai 1836 et 1er de la loi du 28 avril 1869, en ce que la Cour d'appel, constituée conformément aux prescriptions de la loi de 1836, s'est déclarée incompétente pour connaître d'un crime commis au Tonkin: — vu lesdits art. 67 de la loi de 1836 et 1er de la loi de 1869 et aussi l'art. 17 du traité conclu le 15 mars 1874 entre la France et l'Annam; — att. que l'art. 17 du traité du 15 mars 1874 porte que les crimes et délits commis par les Français et étrangers sur le territoire de l'Annam seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents; — que cette expression « tribunaux compétents », dans un acte ayant pour objet l'établissement de la juridiction consulaire dans un pays de protectorat, se réfère aux attributions conférées à la Cour de Saïgon par la loi du 28 avril 1869; que, d'après cette loi et celle du 8 juil. 1852 qui la complète, le jugement des crimes commis dans l'Extrême-Orient par les justiciables des consulats français a lieu conformément à la loi de 1836; — att. que la disposition du traité de 1874 n'a été modifiée, en ce qui concerne la compétence criminelle, ni par le traité conclu le 6 juin 1884 entre la France et l'Annam, ni par le décret du 25 mai 1881 sur l'organisation judiciaire de la Cochinchine, ni par les décrets des 17 août 1881 et 10 fév. 1886, établis-

sant des tribunaux français aux sièges des résidences en Annam et au Tonkin; — que c'est par erreur, dans l'arrêt attaqué, que la Cour, interprétant les décrets de 1881 et de 1886, infère de leurs dispositions combinées que les crimes commis en Annam et au Tonkin doivent être jugés par la Cour criminelle de Saïgon constituée conformément à l'organisation établie pour la Cochinchine par le décret du 25 mai 1881 ; — att. que, dans ces conditions, c'est à tort que la Cour de Saïgon, constituée conformémeut à l'art. 67 de la loi du 28 mai 1836, s'est déclarée incompétente pour connaître du crime commis au Tonkin par Wong-Kau-Tai, sujet chinois, justiciable des tribunaux français, d'après les traités ci-dessus visés, crime qui lui avait été régulièrement déféré par le procureur général de Saïgon; — par ces motifs, — casse...

Du 4 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12115. — 1° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — TIRAGE DU JURY. — FORMULES. — 2° PRÉSENCE DE DEUX INTERPRÈTES. — RÉGULARITÉ.

1° La prohibition d'insérer des formules imprimées s'applique au procès-verbal des débats et non au procès-verbal de tirage au sort du jury de jugement;

2° Il ne résulte aucune nullité de ce fait que le procès-verbal constate la présence de deux interprètes pour deux langues différentes.

ARRÊT (Mahmoud ben Embareck Bouktaia).

LA COUR; — Sur le moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 332 du C. d'inst. cr. et du droit de la défense : — 1° en ce que l'assistance du défenseur de l'accusé et de l'interprète, lors du tirage au sort du jury de jugement, ne ressortirait pas suffisamment du procès-verbal de cette opération; — 2° en ce qu'il aurait été nommé au cours des débats deux interprètes : le premier, pour l'accusé, parlant la langue arabe, l'autre, pour le témoin Galéa, parlant seulement l'italien; — sur la 1re branche dudit moyen, attendu que ledit moyen manque en fait, puisque le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, dressé séparément et signé du président et du greffier, constate expressément : — 1° que les jurés ont été introduits ainsi que l'accusé libre et *assisté de son défenseur;* — 2° que l'interprète judiciaire assermenté désigné par le président pour la langue arabe *a prêté son ministère quand il a été utile;* que cette dernière mention, bien qu'imprimée, n'est pas moins probante que la

première, la prohibition d'insérer des formules imprimées s'appliquant uniquement au procès-verbal des débats et non à celui du tirage au sort du jury de jugement qui forme une pièce distincte de la première; — sur la 2e branche : attendu que la présence de deux interprètes, l'un pour la langue arabe, seule parlée par l'accusé, puis l'autre pour la langue italienne, qui était celle du témoin Galéa, n'est point une cause de nullité; qu'on doit présumer d'ailleurs qu'elle a été rendue nécessaire par l'impossibilité de se procurer un interprète qui connût à la fois ces deux langues et la langue française; — att., d'autre part, que la procédure a été régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, — rejette...

Du 17 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 12116. — ABUS DE CONFIANCE. — MARCHANDISES REÇUES POUR AUTRUI. — CONSIGNATION. — MANDAT. — USAGE PERSONNEL.

Constitue un abus de confiance par violation de mandat le fait de celui qui, chargé de recevoir des marchandises pour autrui, consigne une certaine quantité de ces marchandises contre lesquelles il reçoit des sommes dont il fait emploi pour ses besoins personnels ou qui, ayant reçu des sommes exclusivement destinées à des achats de marchandises, en emploie une partie à son usage personnel.

Peu importe que le mandant ait accepté des traites à défaut de payement, lorsque l'arrêt déclare qu'il n'y a eu là qu'une simple combinaison ne présentant pas les caractères d'une novation et n'ayant eu d'autre but, de la part du prévenu, que de prolonger l'erreur de ce mandant.

ARRÊT (Gavignet).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la prétendue violation des art. 197 et 210 du C. d'inst. cr., en ce que, après la clôture des débats et l'affaire étant mise en délibéré, la partie civile aurait été admise à déposer de nouvelles conclusions : — att. que les débats entre Gavignet, prévenu d'abus de confiance, Johns et compagnie, partie civile, et le ministère public ont été clos le 5 juil. 1888, l'affaire étant renvoyée au 12 du même mois pour la prononciation de l'arrêt; que les conclusions de la partie civile visées dans le libellé dudit arrêt sont celles régulièrement déposées et développées à l'audience précédente; que dès lors le moyen manque en fait; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 408 du C. P, et de l'art. 7 de

la loi du 20 avril 1810, en ce que les constatations de l'arrêt attaqué seraient insuffisantes pour constituer le délit d'abus de confiance : — att. que l'arrêt attaqué constate en premier lieu : que Gavignet, qui agissait pour la société Johns et compagnie, devait couvrir ses associés au fur et à mesure des ventes de vanille du Mexique qu'il était chargé d'effectuer au compte de cette société ; qu'au cours de ces opérations, il a, en janvier et février 1885, consigné une certaine quantité de ces marchandises contre lesquelles il a reçu des sommes dont il a fait emploi pour ses besoins personnels en violation du mandat qu'il avait reçu ; — att. que le même arrêt constate en second lieu qu'en ce qui concerne des opérations sur les vanilles vertes de la Réunion, les fonds avancés par Johns et compagnie étaient destinés exclusivement, d'après les conventions formelles des parties, à des achats de vanilles qui devaient être immédiatement consignées à Marseille, chez Johns et compagnie, seuls chargés de les revendre ; que Gavignet a employé une grande partie de ces fonds à son usage personnel et commis ainsi un détournement au préjudice de ses mandants ; — qu'en conséquence, il a été déclaré coupable d'abus de confiance pour avoir détourné et dissipé des fonds qui ne lui avaient été remis que pour un emploi déterminé ; — att. que vainement le demandeur oppose le fait par Johns et compagnie d'avoir accepté, en avril 1885, des traites à 90 jours à défaut de remboursement des fonds confiés par eux à Gavignet, puisque l'arrêt déclare souverainement qu'il n'y avait eu là qu'une simple combinaison qui, dans les circonstances de la cause, ne présentait point le caractère d'une novation et qui, de la part de ce dernier, n'avait eu pour but que de prolonger l'erreur dans laquelle il entretenait mensongèrement ses mandants ; — qu'il suit de tout ce qui précède que tous les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance et notamment l'intention frauduleuse étant établis, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles fixés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application ; — par ces motifs, — rejette...

Du 3 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mᵉ Choppard, av.

Art. 12117. — COUR D'ASSISES. — JURÉS. — SERMENT INDIVIDUEL.

Le caractère individuel du serment de chaque juré est suffisamment constaté par la mention au procès-verbal que « le président a lu aux jurés » la formule du serment prescrite par l'art. 312, C. inst. cr., et que chaque juré, la main droite levée, a répondu : je le jure.

ARRÊT (Ben Ayad Ould Abd-el-Kader).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 312 du C. d'inst. cr., en ce qu'il ne serait pas établi que chacun des jurés a prêté serment individuellement : — att. qu'il est constaté par le procès-verbal des débats « que le président a lu aux jurés debout et découverts la formule du serment prescrite par l'art. 312 du C. d'inst. cr. et que chaque juré, la main droite levée, a répondu : je le jure » ; — att. qu'il résulte implicitement de cette énonciation du procès-verbal que la réponse ainsi constatée a été faite au président au fur et à mesure que chaque juré était individuellement appelé par lui; que ladite énonciation suffit, par suite, à prouver l'entière exécution de l'art. 312; — et att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, — rejette...

Du 3 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Sauvel et Choppard, av.

Art. 12118. — CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — MUE. — FAISANS. — REPRODUCTION DU GIBIER.

La mue ou cage à prendre des faisans est de sa nature un engin prohibé.

Par suite, l'usage de la mue constitue un délit, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'en a été fait usage que dans le but exclusif de la reproduction du gibier[1].

Spécialement il y a délit lorsque, sur les oiseaux capturés, les poules seules ont été lâchées ultérieurement dans les bois et les coqs ont été tués.

ARRÊT (Héros).

La Cour; — Cons. qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie de Mortcerf, en date du 17 oct. 1888, que ledit jour, trois mues agrainées ont été trouvées tendues dans le bois du Jarier, situé sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers, dans le but de prendre des faisans ; — cons. que le droit de chasse, dans le bois du Jarier, appartient à Marcotte, et que la surveillance en est confiée à Héros, assermenté à cet effet ; — cons.

1. V. C. de Paris, 9 déc. 1885, *J. cr.*, art. 11422.

qu'il résulte tant des énonciations du procès-verbal, que des dépositions du gendarme Marc et du garde champêtre de la commune de Villeneuve-le-Comte, entendus à l'audience, que Héros, interpellé par ces témoins, leur a déclaré que, le 13 sept. dernier, il avait tendu ces mues sur l'ordre de M. Marcotte, dont il est le garde-chasse, qu'il agit ainsi depuis longtemps déjà, et que chaque année il laisse ses mues tendues pendant environ six semaines, et qu'il prend de 15 à 20 faisans, coqs et poules; que n'ayant pas de volière, il remet ces faisans à son maître, qui emporte les poules chez lui et les lâche dans son bois, l'année suivante, et tord le cou aux coqs avant de les emporter; — cons. que la mue est, de sa nature, un engin prohibé; — que l'usage n'en saurait être toléré qu'autant qu'il serait démontré que cet engin n'a été employé qu'en vue de la reproduction du gibier; — cons. qu'il résulte de l'aveu du prévenu Héros, recueilli dans le procès-verbal, dont les énonciations ont été confirmées à l'audience par les déclarations réitérées des témoins assignés par le procureur général, que tel n'a point été l'usage exclusif des mues par lui tendues; — que, dans ces conditions, il y a lieu de retenir à la charge de Héros, comme auteur principal, et contre Marcotte, comme complice, le délit de chasse à eux reproché; — par ces motifs, déclare le prévenu Héros atteint et convaincu du délit de chasse à lui reproché; — dit que Marcotte s'est rendu complice dudit délit, et faisant application auxdits prévenus de l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 60, C. P.; — condamne, etc.

Du 5 fév. 1889. — C. de Paris (1re ch. jugeant correctionnellement). — M. Périvier, 1er prés. — M. Manuel, av. gén. — Me Ployer, av.

Art. 12119. — COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — TÉMOIN RÉGULIÈREMENT CITÉ. — DÉPOSITION LUE ANTÉRIEUREMENT. — REFUS D'AUDITION.

Un président d'assises ne peut se dispenser d'entendre oralement un témoin régulièrement cité, qui se présente en temps utile, et à l'audition duquel l'accusé n'a pas renoncé, sous prétexte qu'à une audience antérieure il a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donné lecture de la déclaration écrite de ce témoin alors absent.

ARRÊT (Hattier).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 268, 269, 315, 317 et 324 du C. d'inst. cr.; — vu lesdits ar-

ticles; — att., en fait, qu'il résulte des constatations du procès-verbal des débats que le témoin de Massol, cité à la requête du ministère public et notifié à l'accusé, ne s'est pas présenté lorsqu'il a été appelé à son rang pour déposer le 14 fév. 1889; que son absence n'a soulevé aucun incident contentieux; que le président de la Cour d'assises a ordonné qu'il serait passé outre aux débats et donné lecture de la déclaration écrite dudit témoin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et a ensuite interpellé l'accusé qui a fourni ses explications; que, le même jour, alors que l'audition des témoins n'était pas terminée, de Massol a fait prévenir le président qu'il venait d'arriver et était prêt à déposer; que ce magistrat, après avoir rappelé que le témoin susnommé était absent au moment où son nom avait été appelé au rang qui lui était assigné et que lecture de sa déposition avait été faite du consentement de la défense et de l'accusé, a déclaré que ledit de Massol ne pouvait être et ne serait pas entendu; que le procès-verbal énonce, en outre, qu'après cette déclaration de Massol n'est pas entré dans la salle et que l'accusé et son défenseur n'ont fait aucune observation; — att., en droit, que le président de la Cour d'assises a usé légalement de son pouvoir discrétionnaire, en donnant lecture de la déclaration écrite d'un témoin absent au moment où son nom a été appelé dans l'ordre fixé; que cette lecture n'a pas enlevé à de Massol la qualité de témoin acquis aux débats; que, faite régulièrement au moment où elle a eu lieu, elle n'était pas de nature à vicier sa déposition devant la Cour d'assises, s'il se présentait en temps utile; que le président de ladite Cour ne pouvait donc se dispenser de l'entendre oralement lorsqu'il a fait savoir qu'il était prêt à déposer; — att., d'ailleurs, qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du procès-verbal des débats que l'accusé ait renoncé à l'audition du témoin de Massol; qu'on ne saurait considérer comme équivalente à une renonciation la mention que l'accusé et la défense n'ont fait aucune observation, lorsque le président des assises a déclaré que le témoin susdit ne pouvait être et ne serait pas entendu; — d'où il suit qu'il y a eu violation formelle des articles précités du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, — casse...

Du 21 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Chaufton, av.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.

Art. 12120. — RÉCUSATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — MEMBRES DU PARQUET. — INDIVISIBILITÉ.

Les causes de récusation énumérées par la loi étant limitatives, on ne saurait, dans une cause où le procureur général est partie civile, récuser tous les membres du parquet à raison de l'indivisibilité qui les unit à leur chef.

ARRÊT (Moine).

LA COUR ; — Statuant sur la proposition de récusation formée par Moine, gérant du journal *le Gaulois,* contre Quesnay de Beaurepaire, procureur général près la Cour d'appel, et MM. Manuel, Bloch, Raynaud, Sarrut, Rau, Roulier, Harel, avocats généraux, et Symonet, Andrieu, Cruppi, Commoy, Ditte, Jacomy, Falcimaigue, Laffon, Duval, de Baudetton, Lefranc, substituts du procureur général près la même Cour, et fondée sur ce motif que Quesnay de Beaurepaire exerce les fonctions de procureur général près la Cour de Paris, qu'il est de principe que le ministère public est indivisible, et que les avocats généraux et substituts près la Cour d'appel représentent le procureur général à l'audience et ne peuvent requérir qu'en son nom ; — cons. que les causes de récusation énumérées par la loi sont limitatives ; que le motif allégué par Moine contre les magistrats susindiqués ne s'y trouve pas compris ; — par ces motifs, — rejette comme inadmissible la proposition de récusation formée par Moine contre MM. Quesnay de Beaurepaire, Manuel, etc.; — condamne Moine à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Du 1er juin 1889. — C. de Paris. — M. Calary, prés.

Art. 12121. — RÉHABILITATION. — DOMESTIQUES. — RÉSIDENCE. — DISPENSE.

Les domestiques doivent être considérés comme obligés par leur profession à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe et comme affranchis par l'art. 621, § 2, du C. d'inst. cr., de la résidence fixe exigée en cas de demande de réhabilitation.

ARRÊT (X...).

LA COUR ; — Att. que X... exerce la profession de domestique ; qu'aux termes de l'art. 621, § 3, C. inst. cr., les condamnés que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, peuvent être affranchis des conditions de résidence édic-

tées au § 2 dudit article; — que les domestiques doivent être rangés dans cette catégorie; — qu'en effet des causes multiples peuvent les amener à changer de patrons; — que, dans ce cas, il reste à examiner si ces changements de résidence peuvent leur être imputés à faute; — att. qu'il résulte des documents fournis à la Cour que, depuis sa libération du 20 mai 1883 au 24 juin 1885, X... a été domestique à D..., chez un sieur P...; — que, du 24 juin 1885 au 24 juin 1886, il a tenu une bonne conduite dans la commune de S...; — que, du 24 juin 1886 au 24 juin 1888, il a servi chez un sieur M..., à S...; que, depuis le 24 juin 1888, il est en service à V..., chez le marquis de T...; — qu'il résulte de tous ces documents qu'il a servi avec fidélité ses différents patrons, et que sa conduite a été bonne; — que les autres prescriptions de la loi ont été remplies; — qu'il y a donc lieu de réhabiliter le nommé X...; — par ces motifs...

Du 26 juin 1889. — C. de Poitiers (ch. des mises en accus.). — M. Poulle, prés.

Art. 12122. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — VERDICT. — LECTURE EN PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — NULLITÉ.

La lecture de la déclaration du jury par le greffier en présence de l'accusé est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté au procès-verbal des débats.

La nullité résultant du défaut de cette lecture ne peut être couverte par l'interpellation que le président fait ensuite à l'accusé relativement à l'application de la peine.

ARRÊT (Ben Aïcha ben Couïder).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 357 du C. d'inst. cr.; — vu les art. 357 et 372 du C. d'int. cr.; — att. que toute formalité prescrite par la loi et non constatée par le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 372 susvisé est légalement présumée avoir été omise; — att., en fait, que le procès-verbal des débats ne constate pas que la déclaration du jury ait été lue par le greffier en présence des accusés; — att. que cette lecture est une formalité substantielle dont l'omission restreint essentiellement l'exercice du droit de défense; que la déclaration du jury n'est irréfragable et définitivement acquise que lorsqu'elle a été lue à l'accusé et qu'il a ainsi été mis en situation de réclamer contre sa teneur avant les réquisitions du ministère public; que, jusque-là, la

mission du jury n'est pas entièrement consommée puisque, sur la demande de l'accusé, il peut être renvoyé dans la salle de ses délibérations pour expliquer, compléter ou rectifier sa déclaration; — att. que la nullité résultant du défaut de la lecture de cette déclaration aux accusés ne saurait être couverte par l'interpellation que le président leur a faite relativement à l'application de la peine; qu'en effet, pour qu'un accusé puisse plaider, soit que le fait déclaré constant n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, soit qu'il n'emporte pas la peine requise, il est indispensable qu'il ait eu préalablement connaissance de la déclaration qui sert de base aux réquisitions du ministère public; — par ces motifs, — casse.

Du 6 juin 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Le Sueur et de Lalande, av.

Art. 12123. — CHEMINS DE FER. — ENTREPRISES DE TRANSPORT. — ARRANGEMENTS PARTICULIERS. — ENTREPRISE DESSERVANT LA MÊME ROUTE.

L'interdiction pour les Compagnies de chemins de fer de faire, à moins d'autorisation supérieure, avec certaines entreprises de transport, des arrangements non consentis à d'autres entreprises desservant les mêmes routes, n'est pas applicable lorsqu'il est constaté, en fait, que l'entreprise non favorisée d'un arrangement, bien que suivant le même trajet que l'autre entreprise, ne dessert cependant pas d'une manière normale les mêmes points et n'est pas en mesure d'assurer un service régulier et quotidien nécessité par les besoins du service de la compagnie.

ARRÊT (Villandre c. Rochaïd-Dadah)

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 14 de la loi du 15 juil. 1845 et 53 du cahier des charges de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest : — att. qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 15 juil. 1845 (relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique), « à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du C. P., de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes autres entreprises « desservant les mêmes routes »; — que cette disposition a été reproduite dans l'art. 53 du cahier des charges de chaque compagnie de chemin

de fer, avec cette seule différence de texte qu'aux mots : « Entreprises desservant les mêmes routes », ont été substitués ceux-ci, offrant d'ailleurs un sens identique : « Entreprises desservant les mêmes voies de communication »; — att. que l'interdiction portée par les textes précités est générale, en ce sens qu'une compagnie de chemin de fer, dès qu'elle concède des avantages à une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises, est étroitement obligée, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, de consentir les mêmes avantages à toutes les autres entreprises de transport, mais seulement si elles desservent la même route; — att., en fait, qu'au mois de mai 1882, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a conclu avec le sieur Rochaïd-Dadah, armateur, un traité particulier de correspondance pour le transport de Saint-Malo à Dinard et à Dinan, et « vice-versa », par l'estuaire de la Rance, des voyageurs munis de billets d'excursion dits « billets circulaires »; qu'un second traité de même nature est intervenu entre la compagnie et Rochaïd-Dadah, le 21 juin 1887 et a reçu, le 28 oct. suivant, l'homologation ministérielle; — att. que le sieur Villandre, armateur à Saint-Malo, se prétendant lésé par ces arrangements, consentis à Rochaïd à l'exclusion de l'entreprise de transports dont il est propriétaire, a saisi la juridiction correctionnelle d'une action en dommages-intérêts, fondée sur la violation du principe d'égalité consacré par la loi au profit de toutes entreprises de transport desservant la même route; — mais att. qu'il est expressément constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que depuis le mois de mai 1882 jusqu'au 26 oct. 1887, c'est-à-dire pendant tout le temps qui a précédé l'approbation par arrêté ministériel des arrangements pris avec Rochaïd, Villandre n'était pas en mesure d'assurer, comme s'y était engagé et comme l'a fait Rochaïd-Dadah, un service régulier et quotidien permettant aux voyageurs d'effectuer en tout temps, même pendant la période de morte-eau, le voyage de Saint-Malo à Dinard et à Dinan, et « vice-versa »; d'autre part, que les bateaux de Villandre, à la différence de ceux de Rochaïd-Dadah, ne desservaient pas d'une manière normale la station de Dinard et allaient, la plupart du temps, seulement de Dinan à Saint-Malo et « vice-versa »; — att. qu'il est déclaré, en outre, par l'arrêt que le trajet régulier et quotidien entre les deux points extrêmes (Saint-Malo et Dinan), et le service constant de la station de Dinard « sont des nécessités absolues de l'organisation des billets d'excursion que la Compagnie de l'Ouest est autorisée à délivrer au public »; — att. qu'en l'état de ces déclarations de fait, lesquelles sont souveraines, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune des dispositions invoquées par le pourvoi, décider que l'entreprise de Villandre et celle de Rochaïd-Dadah ne desservaient pas la même

route, et que, par suite, les arrangements faits par la Compagnie de l'Ouest avec ledit Rochaïd ne tombant pas sous l'application de l'art. 419 du C. P., l'action en dommages-intérêts formée par Villandre manquait de base légale; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette...

Du 7 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Defert et Pérouse, av.

Art. 12124. — OPPOSITION. — CITATION A PREMIÈRE AUDIENCE. — DÉCHÉANCE. — DÉFAUT.

Si l'opposition emporte citation à la première audience et est réputée non avenue faute de comparution de l'opposant, cette déchéance ne frappe celui-ci que si elle est prononcée par le juge, à cette audience.

Faute de cette décision, l'opposant ne peut être débouté de son opposition qu'après avoir été régulièrement cité à comparaître.

ARRÊT (Devaux).

LA COUR; — Joignant les pourvois formés par Devaux contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris des 29 mai et 8 déc. 1888 et statuant par un seul arrêt; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 182 et s. du C. d'inst. cr. et des droits de la défense : — vu lesdits articles; — att., en fait, que Devaux, condamné par défaut à deux mois d'emprisonnement, à 25 fr. d'amende et à 1,000 fr. de restitution envers la partie civile pour abus de confiance, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 24 janv. 1884, a fait opposition audit arrêt le 6 mai 1888, qu'il ne s'est pas présenté à la première audience qui a suivi son opposition, et que la déchéance n'a pas été prononcée; — att., par suite, qu'il a été cité à comparaître à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris, du 29 mai 1888, mais que l'huissier, au lieu de se présenter au n° 15 du passage Julien-Lacroix où il demeurait, l'a assigné au n° 14 du même passage, où il était inconnu; que la copie de l'exploit a été remise au parquet et affichée et que le demandeur a été débouté de son opposition par arrêt du 29 mai dernier, sans avoir su qu'il était appelé à comparaître à cette date devant la Cour d'appel de Paris et sans avoir pu présenter ses moyens de défense; — att., en droit, que si, aux termes de l'art. 188 du C. d'inst. cr., l'opposition emporte citation à la première audience, et si elle est réputée non avenue lorsque l'opposant ne s'y présente pas, la déchéance, pour être encourue, a besoin d'être prononcée; que, s'il n'est alors

intervenu ni débouté d'opposition ni remise à jour déterminé, l'opposant n'est pas tenu de se trouver à toutes les audiences qui suivent; que le principe général qui veut que nul ne soit jugé sans être entendu ou appelé, reprend toute sa force aussi bien en faveur de l'opposant qu'à l'égard des autres parties; — att., en conséquence, que si l'opposant ne s'est pas présenté à la première audience, il ne peut être débouté de son opposition qu'après avoir été régulièrement cité à comparaître ; — att. que l'exploit de citation du 15 mai 1888 est manifestement irrégulier; — qu'il est constaté, d'une part, que Devaux a reçu la notification de l'arrêt par défaut du 24 janv. 1884, passage Julien-Lacroix, n° 15, où il demeurait, et qu'il a été arrêté en ce lieu, le 4 mai dernier; qu'après son opposition, immédiatement suivie de sa mise en liberté, aucune recherche n'a été faite à son domicile et que, loin qu'il résulte d'aucune des pièces de la procédure qu'il ait changé d'adresse, il est établi par le procès-verbal relatif à sa seconde arrestation, opérée le 22 oct. 1888, qu'il demeurait encore à cette date passage Julien-Lacroix, n° 15; — att. que l'huissier qui a cité le demandeur à comparaître à l'audience du 29 mai 1888 ne mentionne pas dans son exploit qu'il se soit transporté passage Julien-Lacroix, n° 15, et ait reconnu que l'opposant n'y demeurait pas; qu'il se borne à constater qu'il s'est présenté au n° 14 dudit passage où Devaux n'est pas connu et à déclarer qu'il ne lui connaît pas de domicile; que, par suite, il a remis une copie de l'exploit au procureur général près la Cour d'appel et en a affiché une autre, conformément à la loi; — att. que la demeure du prévenu étant indiquée par l'acte de notification de l'arrêt par défaut du 24 janv. 1884 et par le procès-verbal du 4 mai 1888, régulièrement classé au dossier, constatant son arrestation, il aurait fallu qu'il fût établi qu'il n'y résidait plus, pour que l'exploit de citation pût lui être valablement signifié en la forme déterminée par l'art. 69, § 8, du C. de proc. civ.; que cette preuve ne résulte ni des allégations consignées par l'huissier dans son exploit, lesquelles ne sont appuyées sur aucune constatation de fait, ni d'aucun autre document; qu'en cet état Devaux ne saurait être considéré comme n'ayant ni domicile ni résidence connus en France; — d'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, non avenue l'opposition du demandeur à l'arrêt par défaut du 24 janv. 1884, l'arrêt du 29 mai 1888 a formellement violé les dispositions légales susvisées et les droits de la défense; — et att. que l'annulation dudit arrêt entraîne nécessairement la cassation de l'arrêt du 8 déc. 1888; — par ces motifs, — casse...

Du 9 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12125. — CUMUL DE PEINES. — ÉVASION. — DÉLITS ET CRIMES CONCOMITANTS.

Le principe du non-cumul des peines s'applique toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par une législation spéciale.

Par suite, il y a lieu de confondre la peine prononcée pour évasion avec une peine plus forte antérieurement prononcée contre les mêmes prévenus, pour vol qualifié.

Mais, par suite de dérogation spéciale (art. 245, C. P.), il y a lieu de cumuler les peines encourues à raison de l'évasion et à raison des autres crimes que les auteurs de celle-ci ont commis en l'accomplissant.

ARRÊT (Boissonnet et autres).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel d'Orléans contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, en date du 26 janv. 1889, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — vu la requête produite à l'appui du pourvoi; — sur la 1re branche du moyen proposé, spéciale aux accusés Badinier et Brinon, et tirée de la violation par fausse application de l'art. 365 du C. d'inst. cr. et par fausse interprétation de l'art. 245, § 2, du C. P. : — att. que les nommés Badinier et Brinon, déjà condamnés, le 22 janv. 1889, par la Cour d'assises du Loiret, à cinq ans de travaux forcés chacun pour vol qualifié, ont été traduits de nouveau devant la même Cour d'assises à la date du 26 janv. et reconnus coupables par le jury d'une tentative d'évasion par bris de prison et de divers autres faits délictueux commis par eux au cours de cette tentative d'évasion, notamment de violences ou voies de fait sur des gardiens dans l'exercice de leurs fonctions, les unes commises avec préméditation, les autres ayant été la cause d'effusion de sang, ce qui constituait le crime prévu et puni par les art. 231 et 232 du C. P.; — att. que, sur cette déclaration du jury et par application desdits articles, l'arrêt attaqué a condamné Badinier à six ans de réclusion et Brinon à cinq ans de la même peine, et, considérant que la peine de la réclusion qu'il prononçait était moins forte que celle des travaux forcés à temps antérieurement infligée à ces deux accusés, a, par application de l'art. 365 du C. d'inst. cr., ordonné qu'elle se confondrait avec cette dernière peine; — att. qu'aux termes de l'art. 365 susvisé, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée; que ce principe du non-cumul des peines régit notre législation pénale et doit recevoir son application toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par une dispo-

sition expresse de la loi; — att. que le § 2 de l'art. 245 du C. P., prévoyant le cas où des détenus auraient, au cours d'une évasion ou d'une tentative d'évasion par bris de prison ou par violence, commis d'autres crimes ou délits de droit commun, exige que ces crimes ou délits concomitants demeurent, au point de vue de l'application de la loi pénale, indépendants et distincts du délit d'évasion que prévoit et punit le § 1[er] dudit article; mais qu'il ne résulte nullement de ce texte de loi que les peines encourues pour ces crimes ou délits doivent se cumuler avec la peine antérieurement prononcée pour le crime ou délit qui avait motivé la détention; que, dans le silence de la loi sur ce point, le principe général de la confusion des peines édicté par l'art. 365 du C. d'inst. cr. doit donc conserver son empire; — att. qu'il suit de là qu'en ordonnant que la peine de la réclusion prononcée contre Badinier et Brinon se confondrait avec celle plus forte des travaux forcés à temps qui leur avait été antérieurement infligée, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de loi visés par le pourvoi, les a, au contraire, sainement interprétés et appliqués; — mais sur la 2[e] branche du moyen proposé, concernant les accusés Badinier, Brinon, Boissonnet, Walle et Coutin et tirée de la violation par fausse application de l'art. 366 du C. d'inst. cr. et par fausse interprétation de l'art. 245 du C. P., en ce que, ces cinq accusés ayant été déclarés coupables tout à la fois du délit d'évasion ou de tentative d'évasion par bris de prison et de crimes ou délits concomitants, l'arrêt attaqué n'a prononcé contre chacun d'eux que la peine la plus forte édictée pour ces crimes ou délits et a omis de leur faire, en outre et cumulativement, application de la peine d'emprisonnement spécialement édictée par l'art. 245 du C. P. pour le délit d'évasion : — att. que si, aux termes de l'art. 365 du C. d'inst. cr. susvisé, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée, il est formellement dérogé à cette disposition en ce qui concerne le délit prévu par l'art. 245, § 1[er], du C. P.; que cet article exige qu'une peine soit toujours prononcée contre l'auteur du délit qu'il prévoit et que cette peine soit subie immédiatement après l'expiration de celles encourues pour d'autres crimes ou délits; que le délit d'évasion par bris de prison est dès lors un délit spécial dont la peine doit se cumuler avec les peines supérieures encourues par le délinquant; que l'art. 245 lui-même, au cas de crimes ou délits commis au cours d'une évasion, dispose que la peine du délit d'évasion sera prononcée et subie « *sans préjudice de plus fortes peines que les auteurs de l'évasion auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences* » ; — d'où il suit qu'en ne prononçant pas contre les susnommés la peine édictée pour le délit d'évasion, l'arrêt attaqué a faussement appliqué

l'art. 365 du C. d'inst. cr. et formellement violé l'art. 245 du C. P.; — par ces motifs, et attendu d'ailleurs que la procédure et la déclaration du jury sont régulières; — casse...

Du 2 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12126. — CHASSE. — RECHERCHE DU GIBIER. — PIQUEUR.

Constitue un acte de chasse l'acte du piqueur ou de toute autre personne qui fait le bois même sans être accompagné d'un chien limier ou chien courant.

Il constitue un délit si, en dehors de la période d'ouverture de la chasse, il est accompli sans la surveillance d'un agent forestier.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen de pourvoi tiré de la violation de l'arrêté du 19 pluviôse an V et des art. 11, § 2, et 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse : — att. que la chasse comprend un ensemble d'opérations qui commencent par la recherche d'un animal sauvage pour aboutir ultérieurement à sa capture; — que l'acte initial du piqueur ou de toute autre personne qui fait le bois, même sans être accompagnée d'un limier ou chien courant, est en lui-même un acte de chasse qui peut porter atteinte aux intérêts que le législateur a entendu protéger; — att. que la chasse en battue ordonnée ou autorisée par l'administration préfectorale doit, d'après les prescriptions de l'arrêté du 19 pluviôse an V, être exécutée sous la direction, l'inspection ou la surveillance des agents forestiers, et que l'acte de recherche initial constitue un délit de chasse s'il est accompli contrairement à cette prescription formelle; — att. que l'arrêt attaqué constate qu'en vue de la chasse en battue du sanglier autorisée par arrêté du préfet de la Nièvre du 7 mai 1887, les sieurs Martin, piqueur, Jean Martin et Louis Gallois avaient, sans avoir de chien, fait le bois le 21 mai, veille du jour fixé pour la battue, et le 22 au matin hors la surveillance d'un agent forestier; — qu'il a cependant relaxé ces trois prévenus des poursuites dirigées contre eux par Pellé de Champigny, propriétaire du bois où cet acte de chasse s'était accompli; — que, pour justifier sa décision, ledit arrêt a considéré que la faute, si elle a été commise, ne pouvait retomber que sur l'agent qui, délégué par son administration, n'avait jugé utile d'assister à un acte qu'il regardait comme préliminaire et préparatoire; — qu'une telle excuse n'est autorisée ni par les termes impératifs de l'arrêté du

19 pluviôse an V, ni par le caractère des dispositions édictées en matière de chasse; — att. que le lieutenant de louveterie, Boillerault, Paul Boillerault, Gaby, Pottier, Bertin, Bruaudet, Paradis, Sarrault, Tartral et Courvaux, également poursuivis par Pellé de Champigny, ont été, au contraire, à bon droit relaxés, puisqu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué qu'ils n'avaient point pris part à l'acte reproché aux trois précédents prévenus et que la battue elle-même à laquelle ils avaient participé avait eu lieu dans les conditions exigées par l'arrêté du 19 pluviôse an V, c'est-à-dire sous la surveillance de l'agent forestier; — par ces motifs, — casse...

Du 29 juin 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Mes Lelièvre et Boivin-Champeaux, av.

Art. 12127. — COURTIERS MARITIMES. — PRIVILÈGE. — IMMIXTION. — REPRÉSENTANT DE MAISON DE COMMERCE. — EMPLOYÉ SUBALTERNE.

Une maison de commerce peut se faire représenter pour les démarches en douanes relatives à l'entrée et à la sortie de ses navires, par un commis exclusivement attaché à la maison et chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler sur la place.

Mais il y a immixtion dans les fonctions de courtier maritime de la part de l'employé subalterne d'une telle maison qui, sans être le représentant réel de celle-ci, a fait en douane les expéditions réservées aux courtiers [1].

ARRÊT (Rimet).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 14, titre 7, livre Ier, de l'ordonnance de 1681, et de la fausse application des art. 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 77 et 80 du C. de com.; — att. qu'aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, il est défendu, sous les peines portées par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions de courtier; — que cette disposition s'applique, en ce qui concerne les courtiers interprètes et conducteurs de navires qui, d'après l'ordonnance du mois d'août 1681 sur la marine, et plus spécialement d'après l'art. 80 du C. de com., ont le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands ou les capitaines de navive dans leurs démarches aux bu-

1. V. dans le même sens : C. de cass., 31 janv. 1852, *J. cr.*, art. 5200, et la note; — 22 janv. 1875, *J. cr.*, art. 9918; — 6 nov. 1886, *J. cr.*, art. 11577.



reaux des douanes pour y faire leurs déclarations; — att. que si l'art. 14 du titre 7, livre Ier, de l'ordonnance de 1681 dispose que les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes ne seront tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers, cette disposition doit être, comme sous l'ancienne jurisprudence, limitativement appliquée; qu'elle autorise sans doute l'intervention d'un commis exclusivement attaché à la maison de commerce et chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler dans la localité qui lui est attribuée pour résidence, parce que, dans ce cas, lorsque le courtier agit au nom de la maison de commerce, c'est la maison elle-même qui agit, mais que cette exception ne peut être étendue à un employé qui ne réunirait pas ces conditions et dont la personnalité ne se confondrait pas avec celle de la maison; — att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qu'à plusieurs reprises, en 1887, à Bougie, Rimet a expédié en douane, à leur entrée et à la sortie des bateaux de la Compagnie générale transatlantique; que l'arrêt déclare expressément que Rimet n'est pas en cette localité l'agent de la Compagnie chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler sur la place, mais un employé subalterne auquel le consignataire et représentant réel de la Compagnie aurait donné le pouvoir spécial de le suppléer en ce qui concerne toutes les opérations à effectuer en douane; — att. qu'en l'état de ces constatations souveraines, Rimet, qui n'était pas autorisé à traiter toutes les affaires de la Compagnie au lieu de sa résidence, n'avait pas qualité pour faire les expéditions réservées par la loi aux courtiers quand le maître ne les fait pas lui-même; que, par suite, en le déclarant coupable de courtage illicite et en lui faisant application de l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, ledit arrêt n'a pas violé les dispositions ci-dessus visées; — rejette...

Du 10 mai 1889. — C. de casse. — M. Lœw. prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — M. Chauffard, av.

Art. 12128. — ATTROUPEMENT. — PROVOCATION. — PRESSE. — COMPÉTENCE.

Il appartient au tribunal correctionnel, non à la Cour d'assises, de connaître du délit de provocation à un attroupement commis par des écrits ou imprimés distribués gratuitement ou vendus.

JUGEMENT (Delahaye).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte de l'aveu même des prévenus : 1° que Delahaye a inséré dans le numéro du *Journal d'Indre-et-Loire*, dont il est rédacteur, un article intitulé : « Debout! debout! » com-

mençant par ces mots : « Le président du conseil » et finissant par ceux-ci : « De ses labeurs et de ses souffrances », suivis de la signature : « Jules Delahaye », par lequel il invitait les ouvriers à se rendre en masse à la préfecture pour y faire valoir leurs revendications; que Deslis frères ont imprimé cet article; — att. que, poursuivis pour le délit de provocation à un attroupement non armé, non suivi d'effet, les prévenus concluent à l'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître de l'affaire, qui, d'après eux, doit être soumise à la juridiction de la Cour d'assises comme constituant un délit de presse; — mais att. qu'il résulte tant des travaux préparatoires de la loi du 29 juil. 1881 que de la discussion de cette loi et même du texte de son art. 43, que la loi du 7 juin 1848 a été maintenue dans l'état où elle se trouvait lors de cette discussion et telle, d'ailleurs, qu'elle avait été modifiée par les lois et décrets postérieurs; — att. que la jurisprudence est formelle tant en ce qui touche la survivance de la loi sur les attroupements à celle sur la presse qu'en ce qui concerne la compétence qui n'est plus alors déterminée que par le droit commun; que, dans l'espèce, la connaissance du délit dont la répression est poursuivie, appartient aux tribunaux correctionnels aussi bien à l'égard de Delahaye qu'à l'égard des frères Deslis; — par ces motifs, — se déclare compétent...

Du 23 mars 1889. — Trib. de Tours.

ARRÊT

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — et att., d'ailleurs, que la loi du 7 juin 1848, qui punit la provocation à un attroupement commise par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, ne distingue pas entre les écrits ou imprimés distribués gratuitement et ceux qui sont vendus comme le sont les journaux; — par ces motifs, — confirme...

Du 9 avril 1889. — C. d'Orléans. — M. Louvet, prés. — M. Latour, av. gén. — Me Faye, av.

Art. 12129. — QUESTION AU JURY. — RÉPONSE PRISE A LA MAJORITÉ. NULLITÉ.

Il y a nullité si la réponse négative du jury à une question d'excuse de provocation n'énonce pas que le vote a eu lieu à la majorité.

ARRÊT (Leroy).

La Cour; — Vu l'art. 347 du C. d'inst. cr. modifié par la loi du 9 juin 1853; — att. que, d'après cet article, toute décision contraire

à l'accusé doit être résolue à la majorité ; — que la question d'excuse de provocation posée au jury a été résolue négativement sans exprimer que cette réponse ait été prise à la majorité ; — que cette déclaration renferme une violation formelle de l'art. 347 susvisé ; — que la nullité de la réponse sur une question d'excuse entraîne la nullité de la réponse sur l'accusation principale à laquelle elle se rattache ; — casse...

Du 18 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12130. — OUTRAGE. — INJURE ADRESSÉE A UN TIERS. — AGENTS DES CHEMINS DE FER. — CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE PUBLIC.

Constitue un outrage à un citoyen chargé d'un ministère public dans l'exercice de ses fonctions l'injure dite à haute voix à un homme d'équipe pour être rapportée au chef de gare[1].

JUGEMENT (Massol).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il résulte des débats que, le 25 juin 1888, à Limoux, Jean-Jacques Massol a outragé par paroles le chef de gare de Limoux dans l'exercice de ses fonctions en disant à haute voix à l'homme d'équipe Roquefort : « Dites à votre chef de gare que je l'emm.... » ; — att. que ce fait constitue le délit d'outrage à un citoyen chargé d'un ministère public dans l'exercice de ses fonctions, prévu et puni par l'art. 224 du C. P. ; — par ces motifs, — déclare Jean-Jacques Massol coupable d'outrage envers un citoyen chargé d'un ministère public et le condamne à 16 fr. d'amende et aux frais.

Du 16 oct. 1888. — Trib. de Limoux. — M. Ghazel, prés.

Art. 12131. — JET D'IMMONDICES. — MARC DE CAFÉ. — CONTRAVENTION.

Se rend coupable de la contravention de jet d'immondices contre les maisons celui qui jette du marc de café dans la chambre d'autrui.

Et l'on ne saurait l'excuser sous prétexte que le marc de café n'est pas un immondice lorsqu'il n'a pas touché terre.

---

1. Les agents des chemins de fer sont réputés agents de l'autorité lorsqu'ils ont été agréés par l'administration et assermentés devant les tribunaux (V. C. de Paris, 17 fév. 1855, *J. cr.*, art. 5896 et la note ; — trib. de Chaumont, 10 juil. 1857, *J. cr.*, art. 6415 et observations en suite).



ARRÊT (femme Plantade).

LA COUR; — Sur le 1er moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 65 et 475, n° 8, du C. P. : — vu lesdits articles; — att. que la disposition de l'art. 475, n° 8, qui réprime le jet d'immondices contre les maisons, a pour but de protéger les propriétés et s'applique à ceux qui auraient lancé des matières malpropres ou nuisibles soit à l'intérieur, soit contre l'extérieur des maisons; — att. qu'il est constaté par le procès-verbal de la gendarmerie et reconnu par le jugement attaqué que la dame Plantade a jeté de la fenêtre de sa maison du marc de café dans la chambre du sieur Castayre, située en face de ladite maison; — att. que le tribunal de simple police, saisi de la connaissance de cette contravention, a relaxé la prévenue de la poursuite par le motif que le marc de café, lorsqu'il n'a pas touché terre, ne constitue pas des immondices dans le sens de la loi et que la dame Plantade avait d'ailleurs été provoquée; — att. qu'en statuant ainsi, le juge de police a admis une excuse non autorisée par la loi et violé l'art. 65; qu'il a en outre violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 475, n° 8; — sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi; — par ces motifs, — casse...

Du 2 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12132. — ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — PRÉSENTATION A UNE SOCIÉTÉ DE CRÉDIT DE COUPONS FRAPPÉS D'OPPOSITION.

Il y a manœuvre frauduleuse dans le fait par le prévenu de présenter aux guichets d'une société de crédit des coupons qu'il savait être frappés d'opposition, de remettre un bordereau contenant l'énumération des valeurs dont il voulait se faire croire légitime possesseur, de signer ce bordereau de son nom et d'y inscrire une fausse adresse.

ARRÊT (Ryder).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait faussement qualifié de manœuvres frauduleuses les faits par lui constatés : — att. qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de Paris que des coupons de la dette unifiée d'Egypte, frappés d'opposition, ont été présentés aux guichets du Crédit lyonnais par Ryder; — qu'en en demandant le montant, celui-ci connaissait leur origine frauduleuse et cherchait à escroquer les fonds dont il sollicitait la remise; — qu'à l'appui de sa demande il a

remis au Crédit lyonnais un bordereau contenant l'énumération des valeurs dont il voulait se faire croire légitime possesseur; — qu'il a signé ce bordereau de son nom et que, dans l'intention de se faire prendre pour un voyayeur aisé, il y a inscrit son adresse à l'hôtel de Lille et d'Albion, où il n'avait point paru; — att. que de l'ensemble de ces circonstances il ressort non seulement de simples mensonges, mais encore des faits extérieurs destinés à accréditer les allégations mensongères et ayant le caractère des manœuvres frauduleuses prévues à l'article susvisé; — att., en conséquence, que ce moyen doit être rejeté; — att. que les faits souverainement constatés justifient la qualification adoptée et la peine appliquée, et que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette...

Du 1er fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén,

Art. 12133. — *Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*[1].

TITRE Ier

CHAPITRE Ier. — *De la déchéance de la puissance paternelle.*

Article 1er — Les père et mère et ascendant sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent notamment ceux énoncés aux art. 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du C. civ., à l'art. 3 du décret du 22 fév. 1851 et à l'art. 46 de la loi du 27 juil. 1872 :

1° S'ils sont condamnés par application du § 2 de l'art. 334 du C. P.;

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

---

1. Nous ne donnons ici que celles des dispositions de cette loi qui ont un caractère pénal.



Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux art. 205, 206 et 207 du C. civ.

Art. 2. — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps; ou à la réclusion comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les art. 86 à 101 du C. P.;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage;

3° Les père et mère condamnés par application de l'art. 2, § 2, de la loi du 23 janv. 1873, ou des art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 déc. 1874;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'art. 66 du C. P.;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Art. 3. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

Art. 4. — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les art. 892 et 893 du C. de proc. civ. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 5. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 7. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 8. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

Art. 9. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'art. 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle, tels qu'ils sont définis dans le C. civ. Dans ce cas, il est procédé comme à l'art. 4. Les art. 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux art. 1er et 2, § 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui le prononce statue par le même jugement, sur les droits de la mère à l'égard des enfants, nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'art. 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de surveillance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II. — *De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.*

Art. 10. — . . . .

. . . .

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.

Art. 17. — . . . .
. . . .

Art. 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'art. 482 du C. P. est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'art. 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Art. 20. — . . . .
. . . .

Art. 22. — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

Art. 23. — . . . .
. . . .

Art. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.



Art. 12134. — *Loi du 19 juillet 1889 relative à l'amnistie.*

Article 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues au 14 juillet 1889, à raison :

1° De délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves;

2° De délits et contraventions en matière de presse, de réunion et d'association, à l'exception des délits de diffamation et d'injures;

3° De délits et contraventions en matière électorale;

4° De crimes et délits relatifs à l'affaire dite de Montceau-les-Mines, jugée dans l'année 1885.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les condamnations prononcées par les conseils de guerre de la Martinique à raison des évènements de 1870.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer qui, avant le 1er janvier 1879, auront été l'objet d'une décision gracieuse du Président de la République.

L'amnistie sera soumise aux conditions énoncées dans les art. 2 et 3 de la loi du 16 mars 1880.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritime, commis antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pour profiter de la présente amnistie, les déserteurs des navires de commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889, à raison de délits ou contraventions en matière de forêts, pêches fluviales, chasse, voirie et police de roulage.

Ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contreve-

nants ou délinquants qui auront justifié du paiement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents.

Art. 6. — Remise est faite de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juillet 1889.

Art. 7. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'État, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

Art. 12135. — CHOSE JUGÉE. — AUTEUR PRINCIPAL. — COMPLICE. — COMPÉTENCE.

En matière criminelle, le principe de la chose jugée ne permet pas d'opposer au complice une décision rendue à l'égard de l'auteur principal.

Par suite, lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent et a condamné l'auteur principal et le complice, ce dernier peut même, s'il est seul appelant, contester, en appel, cette compétence, la chose jugée vis-à-vis de l'auteur principal ne pouvant lui être opposée.

ARRÊT (Valat).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1351 du C. civ. et 360 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. que Valat a été traduit devant le tribunal correctionnel de Toulouse comme complice d'un vol commis le 10 nov. dernier par le nommé Ribieyron, au préjudice du sieur Defos; — att. que le tribunal a déclaré les deux inculpés coupables des faits relevés à leur charge par la prévention, et a prononcé contre chacun d'eux une condamnation à l'emprisonnement; — att. que Valat a seul appelé de cette décision, et que devant la Cour il a soutenu que la juridiction correctionnelle n'avait pas qualité pour connaître de la cause, parce que le fait poursuivi ayant été commis la nuit, dans une maison habitée, constituait, à raison de ces circonstances, non le délit de vol simple, mais le crime de vol qualifié prévu et puni par l'art. 386 du C. P.; — att. que la Cour a déclaré les conclusions du demandeur non recevables par le motif que les conditions juridiques du fait incriminé avaient été

irrévocablement constatées par les premiers juges au regard de Ribieyron, et que l'appelant ne pouvait en contester l'exactitude sans méconnaître l'autorité de la chose définitivement jugée ; — att. qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété les dispositions susvisées; qu'en effet le principe de la chose jugée ne permet pas d'opposer au complice une décision rendue à l'égard de l'auteur principal; que la Cour de Toulouse ne pouvait donc prendre pour base de son arrêt la déclaration des juges de première instance relative à Ribieyron, et que par suite, en se refusant à rechercher si les circonstances du fait incriminé la rendaient incapable de connaître de la cause, et en statuant au fond, elle a méconnu les règles de sa compétence et violé les articles susvisés ; — casse...

Du 11 juil. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12136. — PRESSE. — JOURNAUX. — ANNONCES. — AFFICHES.

Il n'est point interdit par la loi du 19 mars 1889 d'annoncer par affiche, à la porte d'un magasin, les articles contenus dans un journal.

JUGEMENT (Morin).

Le Tribunal; — Att. que Morin (Victor), libraire, est prévenu d'avoir, le 16 avril dernier, en exposant à l'extérieur de son magasin une planchette ou carton que recouvrait une feuille de papier blanc où se lisaient les mots : « Les Nouvelles Rennaises donneront aujourd'hui la curieuse séance du conseil municipal et le grand scandale du nouveau cimetière! », contrevenu à l'art. 1er de la loi du 19 mars 1889; — att. que tout en reconnaissant le fait qui lui est reproché, Morin nie que ce fait constitue la contravention relevée contre lui; — att. qu'aux termes du procès-verbal de M. le commissaire central de police, les « Nouvelles Rennaises », journal dont Morin est directeur et gérant, se vendent tant dans le magasin de celui-ci que sur la voie publique; — que l'accusation conclut à ce que le fait de Morin soit considéré comme une infraction à la défense d'annoncer un journal dans les rues ou lieux publics, autrement que par son titre, son opinion, son prix, ou le nom de ses auteurs ou rédacteurs et déclare que la loi du 19 mars interdit aussi bien l'annonce par l'affiche ou le placard que l'annonce par le cri ; — att. qu'il y a lieu de rechercher si, d'après les termes de la loi et d'après son esprit, l'affiche est l'un des moyens d'annonce qu'elle s'est proposé de réprimer; — att. que l'art. 1er de cette loi s'exprime ainsi : « Les jour-

naux et tous écrits ou imprimés *distribués ou vendus dans les rues ou lieux publics* ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs. — Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique » ; — att. tout d'abord que la loi ne se sert que du mot *annoncer* et ne parle ni du placard ni de l'affiche ; — que l'argumentation du ministère public découle, par suite, d'une interprétation personnelle de la loi ; — or, att. qu'il est de principe que la loi pénale ne doit pas être interprétée, que les textes en doivent être strictement appliqués ; que, s'ils présentent des doutes, le juge doit les entendre de la manière la moins rigoureuse et qu'il lui est interdit d'en étendre les dispositions ; — att. que les mots « distribués » ou « vendus dans les rues et lieux publics » et ceux-ci « ne pourra être annoncé sur la voie publique » qui se trouvent textuellement dans l'article visé sont de nature à faire penser *a priori* que le législateur n'a voulu atteindre que l'annonce *par cri* sur la rue ou dans les lieux publics au moment de la distribution ou de la vente ; — att. que l'esprit de la loi du 19 mars, tel qu'il découle des rapports à la Chambre des députés et du Sénat, confirme l'opinion que cette loi a été faite spécialement en vue de réglementer d'une façon uniforme et définitive l'*annonce et le cri* des journaux sur la voie publique ; — que M. Thellier de Poncheville, dans son rapport à la Chambre des députés, le déclarait formellement lorsqu'il disait : « La commission a pensé que la liberté de la presse n'avait rien à voir dans une question qui n'intéresse que le bon ordre et la décence de la voie publique » ; — que plus loin, après avoir déclaré que le passant est libre d'acheter ou de ne pas acheter le livre ou le journal, de les lire ou de ne pas les lire et qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des froissements que cette lecture peut lui faire éprouver, le même rapporteur ajoute : « Il n'est pas libre (le passant) de ne pas entendre dans les rues dont il doit se servir, et qui, en tout cas, appartiennent à tous, *les cris qui y sont proférés*. Pourquoi l'obliger à subir le contact des injures, des diffamations, des obscénités ou des inepties qu'il plaira à un vendeur de proférer ? Le droit d'écrire suppose bien le droit de vendre ses écrits et par conséquent de les *annoncer* au public, mais *non celui de les imposer à l'audition* » ; — att. que la loi fut votée sans discussion à la Chambre le 12 mars 1889 à la suite du rapport de M. Thellier de Poncheville, ce qui prouve que la majorité l'entendait dans le sens des observations du rapporteur ; — att. que le Sénat la vota également sans discussion le 19 mars, après un rapport de M. Verninac, qui reproduit en substance les conclusions du rapport de la Chambre des députés et déclare

entre autres choses que « les abus auxquels peut donner lieu l'*offre aux acheteurs à l'aide de cris* des écrits de diverses sortes *sur la voie publique* ont attiré de tout temps l'attention du législateur » ; et plus loin « il n'est pas un de nous qui n'ait été témoin des abus scandaleux qui déshonorent nos rues ; il n'est pas un de nous qui ne soit chaque jour *assourdi par ces annonces*, quelquefois obscènes, le plus souvent injurieuses ou diffamatoires » ; — att. que l'esprit véritable de la loi ressort nettement de ces deux rapports, en éclaire le texte et met hors de doute qu'elle n'a voulu atteindre que l'annonce par le cri, l'annonce proférée sur la rue ou dans un lieu public au moment de la vente ou distribution du journal et nullement l'annonce muette résultant de l'affiche ou placard apposé à domicile ; — att., par suite, qu'en affichant l'annonce qui fait l'objet de la poursuite, Morin n'a point contrevenu à l'art. 1er de la loi du 19 mars 1889 ; — par ces motifs, — statuant, relaxe...

Du 24 mai 1889. — Trib. de simple pol. de Rennes. — M. Pilven, j. de p. — M. Court, com. central. — Me L. Baume, av.

ARRÊT *(sur le pourvoi du ministère public)*.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 19 mars 1889, en ce que l'on a relaxé des poursuites dirigées contre lui un vendeur de journaux qui aurait annoncé la vente autrement que par les indications permises par la loi ; — att. qu'il résulte des énonciations d'un procès-verbal du commissaire central de police de Rennes, non combattu par la preuve contraire, que Morin vend le journal dont il est gérant, dans sa librairie et sur la voie publique ; — que Morin a, le 16 avril 1889, à l'extérieur de son magasin, accroché à la devanture une planchette en carton, mesurant de 30 à 40 cent. de côté, recouverte d'une feuille de papier blanc, sur laquelle était écrit, en gros caractères, ceci : « les *Nouvelles Rennoises* donnent la curieuse séance du conseil municipal et le grand scandale du nouveau cimetière » ; — que Morin, poursuivi à raison de ce fait devant le tribunal de simple police de Rennes, a été acquitté par jugement en date du 24 mai dernier, par le motif que l'annonce du journal ainsi faite par écrit ne constituerait pas la contravention prévue par la loi du 19 mars 1889 ; — att. qu'au soutien du pourvoi le ministère public prétend que le tribunal aurait, en le décidant ainsi, méconnu la partie littérale de l'art. 1er de la loi susvisée ; — mais att. que le tribunal de police n'a fait qu'une saine interprétation de ladite loi, dont le sens et la portée sont déterminés par l'exposé des motifs et les discussions qui ont eu lieu devant les Chambres, ainsi que les circonstances qui en ont

provoqué l'adoption; — que rien ne permet de supposer, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les différents rapports à la suite desquels la loi a été votée sans aucune discussion, que le législateur ait entendu, par cette loi, réglementer autre chose que l'annonce des journaux par le cri dans les rues et lieux publics; — qu'en le décidant ainsi le tribunal de simple police de Rennes, loin de violer les articles susvisés, n'en a fait au contraire qu'une juste application; — par ces motifs, — rejette...

Du 6 juil. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12157. — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — CIDRE. — EAU. — SUCRE. — COCHENILLE.

Si, par tolérance et pour les besoins de la fabrication, le mélange du sucre et de l'eau dans la composition du cidre n'est pas délictueux, c'est à la condition que l'addition d'eau ne dépasse pas la quantité admise par l'usage.

L'emploi de la cochenille comme olorant artificiel du cidre constitue une falsification.

JUGEMENT (Desfoux).

Le Tribunal; — Att. qu'il est établi et non dénié par le prévenu que c'est lui qui a fourni à Pillot le produit saisi dans le débit de ce dernier sous le nom de cidre; — que ce liquide et celui prélevé dans le magasin de Desfoux, son vendeur, ont été soumis à l'analyse de l'expert Pouchet et ont été reconnus être un mélange de cidre nature, de sucre, de cochenille et d'eau étendue dans une large proportion; — que, d'autre part, il ne résulte pas de l'information la preuve que le produit incriminé ait été expédié par Couillard, propriétaire à Chantrigné (Mayenne) comme le prétendait Desfoux, alors surtout que les produits trouvés chez lui ont été reconnus naturels et marchands par l'expert sus-nommé; — att. que si, par tolérance et pour les besoins de la fabrication, le mélange du sucre et de l'eau dans la composition du cidre n'est pas considéré comme délictueux, c'est à la condition que l'addition de l'eau ne dépasse pas la quantité normale admise par l'usage; que, dans l'espèce, cette proportion n'a pas été observée puisque l'expert a relevé une forte quantité d'eau; — que, d'ailleurs, l'emploi de la cochenille comme colorant artificiel constitue une véritable falsification, puisque cette matière tinctoriale, introduite dans le mélange ci-dessus spécifié, a pour but de faire croire à un cidre naturel, non composé et de bonne qualité; —

qu'une pareille opération dénaturant le produit mis en vente sans indication de sa composition et de sa préparation ne saurait être licite; — que c'est donc avec raison que l'expert a déclaré falsifiés les produits saisis ; — att. que le délit imputé au prévenu et dont il est déclaré convaincu est prévu et réprimé par les art. 1er de la loi du 27 mars 1851, 1er de la loi du 5 mai 1855 et 423 du C. P; — condamne, etc.

Du 23 juil. 1889. — Trib. de la Seine (8e ch.). — M. Gillet, prés. — M. Lecointre, av.

Art. 12138. — *Loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'art. 177 du Code pénal.*

Article unique. — L'art. 177 du Code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants :

« Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises, ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

« Tout autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article.

« Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

Art. 12139. — ADULTÈRE. — MARI. — CONNIVENCE. — PLAINTE. — ACTION PUBLIQUE.

La connivence du mari à l'adultère de sa femme ne constitue pas pour celle-ci une excuse et ne fait pas obstacle à ce que la répression de ce délit contre la femme et son complice soit poursuivie par le ministère public sur la plainte du mari[1].

1. V. Morin, *Rép. cr.*, vo Adultère, no 20.

ARRÊT (S... et C...).

La Cour; — Cons. qu'en fait il est établi que la prévenue, qui s'est mariée à Vassy avec le sieur S..., il y a trois ans environ, a quitté, peu de temps après, le domicile conjugal et a suivi le sieur C... à Dijon d'abord, puis à Dôle, pour vivre avec lui; qu'à la suite d'une plainte en adultère, portée au parquet de cette dernière ville, par le mari, plainte qui fut retirée à l'audience, le sieur S... se rendit avec sa femme et le complice de cette dernière à Gray, où ils louèrent un appartement composé de deux chambres; que tantôt la femme S... partageait le lit de son mari, tantôt celui de C...; qu'il est évident que le plaignant, s'il n'encourageait pas cette cohabitation honteuse, ne pouvait pas l'ignorer et la tolérait volontairement; que les prévenus prétendent qu'il l'acceptait, parce que C... apportait au domicile conjugal son salaire d'ouvrier, qui s'élevait à 5 fr. par jour environ; que, quoi qu'il en soit, dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, le flagrant délit d'adultère fut constaté par le commissaire de police de Gray, sur la plainte du sieur S...; que la connivence de ce dernier au délit commis par sa femme et par son complice n'étant pas douteuse, il importe uniquement de rechercher, en droit, si cette circonstance fait obstacle à ce que la répression du délit soit poursuivie; — cons. que si l'adultère ne peut être dénoncé que par le mari et si le désistement de ce dernier suspend le cours de l'action, ces dispositions particulières ne concernent que le mode de la poursuite ou l'exécution de la peine; mais qu'elles n'en font pas une sorte de délit privé contre le mari; que l'adultère n'en constitue pas moins encore un délit ordinaire, puisqu'il porte atteinte au mariage, qui est une des bases de l'ordre social; que le ministère public, dès lors, a la mission de poursuivre la répression de ce délit tant qu'il se trouve saisi par la plainte du mari; — cons., en outre, que la connivence de ce dernier aux débordements de sa femme ne peut être invoquée par celle-ci comme une excuse; que l'art. 65 du C. P. dispose formellement, en effet, que nul délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable; que ce serait créer une fin de non recevoir qui n'existe pas que d'admettre celle que l'on invoque; — cons. d'ailleurs qu'il serait contraire à toute logique de décider que la connivence du mari peut faire disparaître le délit d'adultère et effacer la culpabilité des prévenus; que l'on ne conçoit pas comment ceux-ci seraient moins coupables, dans ce cas, alors qu'ils se seraient, au contraire, doublement avilis en rendant le mari complice de leur action; que, sans doute, la conduite du mari le rend, à son tour, indigne de mettre en mouvement

une action qui aurait pour but de lui permettre d'obtenir des dommages-intérêts en se portant partie civile; que, dans ce cas, on comprend facilement que sa prétention puisse être écartée par une exception péremptoire fondée sur la maxime *volenti non fit injuria ;* mais qu'il ne saurait en être de même lorsqu'il se borne à porter une plainte uniquement destinée, comme dans l'espèce, à mettre en mouvement l'action publique ; — cons. que si la connivence du mari ne constitue pas une fin de non recevoir contre la poursuite, on peut y trouver une cause sérieuse d'atténuation de la peine en faveur des prévenus; — par ces motifs, — faisant droit à l'appel du procureur général, donne défaut contre les prévenus qui ne comparaissent pas quoique régulièrement cités; — réforme le jugement attaqué ; — déclare les prévenus convaincus des délits d'adultère et complicité d'adultère qui leur sont imputés et, pour répression, les condamne, etc.

Du 24 juil. 1889. — C. de Besançon. — M. Dayras, prés. — M. Bosc, rapp. — M. Besson, subst. du proc. gén.

Art. 12140. — 1° MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE PRINCIPALE. — ACTION CIVILE. — 2° PROCUREUR GÉNÉRAL. — ACTION CIVILE. — AVOCATS GÉNÉRAUX. — RÉCUSATION.

1° En matière criminelle, correctionnelle et de police, le ministère public est toujours partie principale, même lorsque l'action a été engagée par une partie civile;

Par suite, il n'est pas récusable;

2° Il ne saurait d'ailleurs être formé une récusation contre un membre du parquet qui poursuit personnellement, comme partie civile, un délit commis vis-à-vis de lui.

Cette situation personnelle de partie civile ayant, en la cause, brisé le lien qui unit tous les membres du parquet, aucun grief tiré de l'intérêt personnel de ce magistrat ne saurait être relevé, comme moyen de récusation, contre ses collègues.

ARRÊT (Delpierre c. Quesnay de Beaurepaire).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 378 et 381, C. proc. civ., 43, 45, 46, 47 et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att., en fait, que par acte passé au greffe de la Cour d'appel de Paris, le 31 mai dernier, avant l'audience, le sieur Delpierre, gérant du journal l'*Intransigeant*, prévenu de diffamation

envers M. Quesnay de Beaurepaire, partie civile, a déclaré avec l'assistance de M. Couronne, récuser M. Quesnay de Beaurepaire, procureur général près la Cour de Paris, et nominativement chacun des avocats généraux et substituts appartenant au parquet de cette Cour; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 381, C. proc. civ., le ministère public n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale; — att. qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, le ministère public est toujours partie principale; que, s'il peut être considéré, en outre, comme partie jointe, quand une partie civile est en cause, à raison des conclusions qu'il est appelé à donner sur les intérêts civils de cette partie, son rôle de partie principale, qui consiste, en toutes affaires, à requérir dans l'intérêt de la vindicte publique, n'en est aucunement modifié; — qu'il y a donc lieu de tenir pour constant que, devant les tribunaux de répression, le ministère public n'est pas récusable; — att., d'ailleurs, que, dans l'espèce, M. Quesnay de Beaurepaire, en tant que partie civile poursuivant la réparation d'un dommage, dans les termes des art. 1 et 3, C. d'inst. cr., ne saurait, à aucun titre, être l'objet d'une récusation; — que, s'il est investi, en fait, des fonctions de procureur général près la Cour de Paris, il n'a et ne peut avoir au procès aucun caractère public; — que, par conséquent, la récusation dirigée contre lui est, en réalité, dirigée non point contre un des magistrats visés soit par l'art. 378, soit par l'art. 381 du C. de proc. civ., mais contre une partie civile, et que, par cela même, elle est absolument inopérante; — que, par conséquent aussi, il ne saurait être question du lien qui, d'après le pourvoi, rattacherait M. Quesnay de Beaurepaire aux avocats généraux et substituts du parquet de la Cour de Paris, en vertu du principe de l'indivisibilité du ministère public; — que, dans la cause où M. Quesnay de Beaurepaire, simple partie civile, agit exclusivement pour la défense d'un intérêt personnel, ce lien n'existe plus; — qu'au moment où il poursuit en justice la réparation d'un dommage privé, la fonction du ministère public, quant au litige où il est intéressé, a cessé de résider en sa personne et réside tout entière dans la personne des avocats généraux et substituts en exercice au parquet de la Cour; — att., d'autre part, que les causes de récusation sont limitativement énumérées par l'art. 378 du C. de proc. civ., et que la cause invoquée par Delpierre n'y est pas comprise; qu'en s'appuyant sur cette seule considération pour refuser d'admettre les récusations proposées, la Cour de Paris a donné un motif suffisant de sa décision; — qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en déclarant inadmissible la demande de récusation formée contre M. Quesnay de Beaurepaire et chacun des avocats généraux et substituts du parquet de la Cour de Paris, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles susvisés, les a, au

contraire, sainement interprétés et appliqués; — par ces motifs, rejette...

Du 6 juil. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Ronjat, proc. gén. — Me Bouchié de Belle, av.

Art. 12141. — DIFFAMATION. — PRESSE. — PUBLICATION. — VENTES SUCCESSIVES. — PRESCRIPTION.

En matière de diffamation par la voie de la presse, le délit est commis le jour de la publication de l'écrit délictueux.

La prescription court de cette date et non du jour de chaque acte de vente des exemplaires de cet écrit.

ARRÊT (Leymarie c. Fourches).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action en diffamation formée par le demandeur contre Fourches, alors que la prescription n'était pas acquise au moment où cette action a été introduite; — att. que l'arrêt attaqué constate en fait que les trois brochures dont Fourches est l'auteur et dans lesquelles se trouvaient les imputations diffamatoires dont se plaint Leymarie ont été publiées plus de trois mois avant le 11 février, date de la citation délivrée à la requête de ce dernier; que, dans ces conditions, l'arrêt déclare que l'action formée par la partie civile est prescrite; — att. que Leymarie prétend que les brochures incriminées n'ayant pas cessé d'être vendues ou mises en vente par les libraires de la ville de Tulle jusqu'au jour où il a fait assigner Fourches devant le tribunal correctionnel de ladite ville, chaque fait de vente, mise en vente ou distribution de l'écrit diffamatoire a constitué un fait nouveau de publication suffisant à lui seul pour constituer le délit; que, dès lors, la prescription n'était pas acquise au moment où il a introduit son action; — att. que l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 porte que l'action juridique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi, se prescriront par trois mois, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuites, s'il en a été fait; que tout délit résultant d'une publication par la voie de la presse est donc réputé commis le jour où la publication est faite; que c'est à ce moment, en effet, que l'écrit est porté à la connaissance du public et que c'est par cette publication que se consomment les délits qui peuvent résulter de cet écrit; — que, s'il en était autrement et si les délits de

ce genre devaient être considérés comme se renouvelant chaque fois que l'écrit publié est vendu, mis en vente, exposé ou distribué au public, la prescription en cette matière serait indéfiniment suspendue, ce qui est contraire au but manifeste du législateur, qui a voulu que toute action formée à raison des crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse fût intentée dans un délai extrêmement limité; — rejette...

Du 11 juil. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Defert, av.

Art. 12142. — AFFICHES. — OPPOSITION DU PROPRIÉTAIRE. — APPOSITION. — MUR. — COLLE. — DÉGRADATION D'ÉDIFICES.

Commet une contravention à l'art. 475, § 8, du C. P. celui qui, malgré l'opposition du propriétaire, enduit les murs d'une maison de colle pour y apposer des affiches [1].

JUGEMENT (Duval).

LE TRIBUNAL; — Att. que le 24 mai dernier, à 8 h. 40 m. du matin, Duval a, malgré l'opposition des propriétaires ou des préposés des propriétaires des maisons portant les nos 84 et 86, rue de Paris, à Pantin, enduit les murs de ces maisons d'une colle agglutinative pour y apposer des affiches et les y a apposées; qu'il a été traduit devant ce tribunal pour avoir ainsi commis la contravention prévue et punie par l'art. 475, C. P.; — att. que Cothias, pris comme civilement responsable, prétend que la disposition invoquée n'est pas applicable parce que l'affichage est régi par une législation particulière; — mais att. que cette législation règle des faits spéciaux, tout en laissant l'afficheur passible des peines portées pour les infractions étrangères à cette législation et qu'il peut commettre par le fait de l'affichage; — que le fait, tel qu'il est qualifié par le procès-verbal, rentre dans la compétence de ce tribunal; qu'il s'agit de savoir si la prévention est fondée; — att. que l'art. 475, § 8, a pour objet de punir le fait d'avoir sali ou dégradé les bâtiments d'autrui, quel que soit le moyen employé (Cass., 13 mai 1831); — que le fait de barbouiller un mur de colle pour y apposer une affiche a pour résultat de salir et de dégrader ce mur, puisque cette colle a une persistance telle que, pour en faire disparaître les traces, il faut

1. Le propriétaire peut avoir droit, en pareil cas, à des dommages-intérêts (V. Barbier, *Code de la presse*, I, no 181).



exécuter un certain travail; — que si l'affiche a été collée sur le mur, la seule présence de cette affiche dégrade le mur et que cette dégradation va s'augmentant à mesure que l'affiche se flétrit par l'injure du temps; — que c'est donc à bon droit que procès-verbal a été dressé contre Duval; que Cothias est responsable de Duval, son employé, ayant agi pour son compte et d'après ses ordres; — par ces motifs, — condamne...

Du 12 juil. 1889. — Trib. de simple pol. de Pantin. — M. Becker, j. de p.

Art. 12143. — TUNISIE. — MAGISTRATS. — JUGES DE PAIX. — AGE ET CAPACITÉ. — CONTRÔLEURS CIVILS. — SERMENT.

L'art. 15, § 2, de la loi du 27 mars 1883[1] *disposant que les conditions d'âge et de capacité pour la nomination des magistrats en Tunisie sont les mêmes qu'en Algérie, s'applique seulement aux magistrats titulaires.*

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires provisoirement chargés par décret des fonctions de juges de paix, tels que les contrôleurs civils[2].

Ces fonctionnaires ne sont pas tenus, pour remplir ces fonctions de juges de paix, de prêter le serment exigé des magistrats titulaires.

JUGEMENT (Youcef Houri).

LE TRIBUNAL; — Att. que la loi du 27 mars 1883 qui a organisé la justice française en Tunisie, a pris, dans son art. 15, pour base de cette organisation, les lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes; — que l'ensemble de cette législation est donc applicable en Tunisie, sauf les modifications, exceptions et dérogations résultant de ladite loi du 27 mars 1883; — qu'en Algérie des justices de paix constituées dans des conditions analogues à celles dans lesquelles fonctionne aujourd'hui la justice de paix de Djerba ont été instituées régulièrement et légalement; — que les textes qui régissent ces juridictions sont, en vertu de l'art. 15 précité, intégralement applicables en Tunisie, sauf une seule exception, la suivante :

1. V. la loi du 27 mars 1883, *J. cr.*, art. 11008.

2. Les *contrôleurs civils* de Tunisie ont été créés par le décret du 4 oct. 1884 (Bompard, *Recueil de la législation de la Tunisie*, p. 79); — leurs fonctions ont été déterminées par les instructions générales du 22 juil. 1887 (*ibid.*, p. 80).



— qu'en effet, il résulte de l'art. 1er de la loi organique précitée que les créations ultérieures de justices de paix ne peuvent être faites valablement que par des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par des décrets du président de la République rendus en Conseil d'Etat; — que le décret du 29 oct. 1887, qui a créé la justice de paix de Djerba, a été pris dans ces conditions; — qu'il est donc régulier; — qu'il s'ensuit que les fonctions de juge de paix sont légitimement exercées par un fonctionnaire qui n'est ni licencié en droit, ni nommé par le président de la République dans les conditions requises pour les magistrats de l'ordre judiciaire; — que, sans qu'il y ait lieu d'examiner la question de savoir s'il appartient à un justiciable de saisir un tribunal de l'examen des conditions dans lesquelles un magistrat a été investi de ses fonctions, il est certain que jamais l'obligation de prêter serment n'a été imposée, en Algérie ou en Tunisie, aux fonctionnaires de l'ordre administratif, ni aux militaires chargés à titre provisoire des fonctions judiciaires; — par ces motifs, — dit mal fondées les conclusions prises par Youcef Houri; — l'en déboute; — ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 13 fév. 1889. — Trib. de Sousse (Tunisie).

M. Youcef Houri s'est pourvu en cassation contre ce jugement; l'affaire a été appelée à l'audience de la Cour de cassation, le 25 juil. 1889.

M. le conseiller Vetelay, rapporteur, s'est exprimé dans les termes suivants :

« Le premier moyen est tiré de la violation des art. 15 de la loi du 27 mars 1883, 3 de l'ordonnance du 31 oct. 1838 et 1er de l'ordonnance du 26 oct. 1842, en ce que le jugement attaqué a refusé d'annuler le jugement du contrôleur civil de Djerba, qui a statué en première instance, sans avoir ni la qualité de juge de paix, ni celle de commissaire civil, ni celle de commandant militaire.

« Observations. — L'art. 15, § 2, de la loi du 27 mars 1883, vous dit-on, porte : « Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomi-« nation, celle des magistrats composant les tribunaux en Tunisie, « sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des « mêmes fonctions ». Cette règle s'applique aussi bien aux fonctionnaires exerçant provisoirement les fonctions de juge de paix, qu'aux magistrats titulaires des fonctions créées.

« L'art. 1er de l'ordonnance du 26 sept. 1842, organisant les justices de paix en Algérie, a maintenu l'institution des juridictions

spéciales, mais seulement dans les conditions prévues par l'art. 3 de l'ordonnance du 31 oct. 1838, lequel est ainsi conçu :

« Dans toutes les parties du territoire administré par l'autorité « française, il pourra être institué des *commissaires civils* ou des « commandants, etc. »

« Sur les points éloignés de plus de 10 kilom. du siège du tribunal de la province, les pouvoirs des *commissaires civils* ou commandants pourront comprendre les juridictions des juges de paix en France.

« Des arrêtés du gouverneur général, approuvés par notre ministre « de la guerre, règleront les formes et les délais de la procédure, la « faculté d'apprécier et l'exécution des jugements. »

« Donc, en Algérie, ce sont les *commissaires civils* et les commandants spécialement désignés qui peuvent, seuls, exercer accessoirement les fonctions de juge de paix. Or, les *contrôleurs civils* n'ont rien de commun avec les *commissaires civils;* les noms des uns et des autres diffèrent, les fonctions sont plus différentes encore. Les commissaires civils sont de véritables administrateurs ayant des pouvoirs définis, les contrôleurs civils sont de simples surveillants des chefs indigènes, et le décret du 4 oct. 1884 ne leur a confié ni pouvoir administratif, ni pouvoir judiciaire. Étant des agents absolument dissemblables des commissaires civils, ils ne peuvent donc avoir, comme eux, la mission de rendre la justice.

« Nous nous sommes efforcés de résumer exactement les arguments sur lesquels est basé le premier moyen. Malgré leur apparente rigueur, nous doutons que vous puissiez être disposés à faire à ce moyen un accueil favorable.

« Aux termes du paragraphe final de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie : « Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, « d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de « paix pourront être institués par des règlements d'administration « publique qui auront à en déterminer les ressorts. »

« Le décret du 29 oct. 1887, qui institue neuf justices de paix nouvelles en Tunisie, parmi lesquelles celle de Djerba, a été rendu après que le Conseil d'État a été entendu. En édictant ce décret, le président s'est donc conformé aux prescriptions de la disposition finale de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1883.

« On a dû prévoir, en le rédigeant et le promulguant, qu'on n'aurait pas immédiatement sous la main le personnel convenable et suffisamment préparé pour remplir les neuf places du juge de paix nouvellement créées ; aussi l'art. 1er du décret précité dispose-t-il que : « Jusqu'à l'installation des juges de paix dans les localités dénom« mées à l'art. 5 ci-après, le *contrôleur civil* et, à son défaut, le con-

« trôleur adjoint ou un officier de la garnison, désigné à cet effet « par le général commandant le corps d'occupation, exerce les fonc- « tions de juge de paix ».

« On allègue qu'en édictant cette disposition, M. le président de la République, sans doute mal éclairé par la délibération préalable du Conseil d'Etat, a dépassé les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 27 mars 1883, dont l'art. 15, § 2, porte : « Les conditions « d'âge et de capacité pour leur nomination (celles des magistrats « composant les tribunaux établis en Tunisie) sont les mêmes que « celles exigées en Algérie, pour l'exercice des mêmes fonctions ». D'après les termes de l'art. 3 de l'ordonnance précitée du 31 oct. 1838, les *commissaires civils* peuvent seuls, avec les commandants militaires spécialement désignés par l'autorité compétente, remplir les fonctions de juge de paix, et les *contrôleurs civils* institués en Tunisie n'ont aucune ressemblance avec les *commissaires civils* de l'Algérie.

« Nous nous sommes demandé et vous vous demanderez sans doute, en premier lieu, si la disposition du § 2 de l'art. 15 de la loi du 27 mars 1883 a le sens et la portée que le pourvoi lui attribue, et que le tribunal correctionnel de Sousse semble lui avoir reconnu. N'est-il pas permis de penser que ce texte s'applique, non aux fonctionnaires chargés provisoirement d'exercer les fonctions de juge de paix, mais uniquement aux magistrats titulaires des sièges créés?

« Pour faire une saine interprétation du paragraphe final de l'art. 15, il convient de ne pas l'envisager isolément et de ne le séparer ni du § 1er du même article, ni des textes qui le précèdent.

« Les tribunaux de paix, lisons-nous dans l'art. 12, se composent « d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

« Art. 14. — Les décrets portant nomination et révocation des ma- « gistrats... sont rendus sur la proposition du garde des sceaux, « ministre de la justice.

« Art. 15, § 1er. — Les magistrats composant les tribunaux établis « en Tunisie, les greffiers... sont soumis aux lois et règlements qui « régissent les juridictions algériennes. »

« Puis, le § 2 de cet article, que nous vous avons déjà fait connaître, édicte que les conditions d'âge et de capacité exigées pour la nomination de ces magistrats sont les mêmes que celles nécessaires, en Algérie, pour l'exercice des mêmes fonctions.

« Il semble que ces conditions d'âge et de capacité visent uniquement les magistrats, c'est-à-dire les titulaires des postes institués, et non les fonctionnaires appelés à exercer provisoirement les fonctions de juge de paix dans les tribunaux nouvellement créés. Au moment où le législateur a délibéré sur ce 2e § de l'art. 15, sa pensée, tout

paraît le démontrer, ne s'arrêtait que sur les vrais magistrats, ceux qui sont nommés sur la proposition du garde des sceaux, conformément aux prescriptions de l'art, 14; il ne songeait pas aux fonctionnaires d'un ordre quelconque, civils ou militaires, qui pourraient être appelés à rendre provisoirement la justice dans les tribunaux de paix à créer, puisqu'il n'édictait aucune disposition concernant ces fonctionnaires, eu égard aux justices de paix qu'il créait.

« Mais en admettant que vous pensiez que l'art. 15, § 2, a eu pour résultat de rendre applicable à la Tunisie l'art. 1er de l'ordonnance du 26 sept. 1842 et l'art. 3 de l'ordonnance du 31 oct. 1838, vous aurez peut-être quelque peine à décider que les auteurs du décret du 29 oct. 1887 aient procédé contrairement aux dispositions de ces ordonnances et par suite illégalement, en confiant aux *contrôleurs civils* le soin de rendre provisoirement la justice dans les neuf tribunaux de paix régulièrement institués par ce décret.

« Sans doute les fonctions de *commissaires civils* et celles des *contrôleurs civils* ne sont pas exactement les mêmes; les premiers administrent directement, les seconds surveillent et contrôlent les actes et la gestion des administrateurs indigènes tunisiens. Cette différence est forcée et tient à la nature des choses. L'Algérie n'est pas seulement une colonie française, elle fait en quelque sorte partie du territoire français. La Tunisie, au contraire, ne fait pas partie du territoire français, mais n'est même pas une colonie au sens propre du mot. En vertu du traité passé avec le bey, souverain de ce pays, la France y exerce simplement un protectorat. Elle ne peut donc y nommer des administrateurs directs, mais simplement des *agents de contrôle*, dont le pouvoir apparent est moindre que celui des *commissaires civils* en Algérie, mais dont le pouvoir réel est sans doute le même et dont les fonctions sont au moins analogues.

« De ce que les *contrôleurs civils* n'administrent pas directement comme les *commissaires civils*, faut-il conclure que le gouvernement français est privé du droit de leur confier provisoirement les fonctions de juge dans les tribunaux de paix nouvellement créés, forcé, par conséquent, d'ajourner la création de ces tribunaux dans les localités où ils sont indispensables ou utiles, lorsqu'il ne dispose pas du personnel nécessaire de magistrats ou de commandants militaires ayant l'aptitude indispensable.

« Il nous est impossible de l'admettre et nous croyons que vous vous refuseriez au besoin à reconnaître l'illégalité prétendue du décret du 29 oct. 1887. A notre sentiment, l'analogie existant entre les fonctions de *contrôleur civil* et celles de *commissaire civil* autorisait le président de la République à procéder comme il l'a fait, alors surtout que la différence de situation de ces deux classes de fonction-

naires tient uniquement à la dissemblance des liens qui unissent l'Algérie et la Tunisie à la France.

« Le second moyen est pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 2 du décret du 4 oct. 1884, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas répondu à la partie des conclusions du demandeur par lesquelles il demandait la nullité du jugement du tribunal de première instance, parce que M. Hartmayer, *contrôleur civil,* remplissant provisoirement les fonctions de juge de paix de Djerba, n'aurait pas été nommé par le président de la République, et parce que d'ailleurs, en tant que *contrôleur civil,* cette nomination par décret était nécessaire.

« On peut se demander, d'une part, si le tribunal de Sousse a été véritablement saisi de conclusions demandant la nullité du jugement des premiers juges, parce que M. Hartmayer n'aurait pas été institué et nommé par le président de la République. En l'admettant, il vous paraîtra sans doute manifeste que ce second moyen manque en fait. En effet, après avoir établi la régularité du décret du 29 oct. 1887, le jugement attaqué ajoute : « Qu'il s'ensuit que les fonctions de juge « de paix sont légitimement exercées par un fonctionnaire qui n'est « ni licencié en droit, ni nommé par le président de la République « dans les conditions requises pour les magistrats de l'ordre judi- « ciaire ».

« Par ce motif, le tribunal répond directement que le *contrôleur civil* de Djerba, pour exercer provisoirement les fonctions de juge de paix, n'avait pas besoin d'être nommé, sur la proposition du garde des sceaux, par le président de la République. Il constate implicitement que ses pouvoirs, en tant que *contrôleur civil,* lui ont été régulièrement conférés.

« Il n'avait pas à se prononcer expressément sur ce dernier point, car on n'a pas soutenu devant lui qu'en qualité de *contrôleur civil,* M. Hartmayer n'avait pas été régulièrement nommé, on a simplement énoncé dans les conclusions insérées dans les qualités du jugement entrepris, après avoir été déposées à la barre, qu'il n'avait pas reçu l'investiture légale nécessaire pour exercer les fonctions de magistrat. La prétention du demandeur ne tendrait à rien moins, il suffit de lire les conclusions prises devant le tribunal correctionnel de Sousse pour le constater, qu'à faire décider qu'en Tunisie les fonctions de juge de paix ne pouvaient être remplies que par un juge titulaire nommé sur la proposition du garde des sceaux. On n'a pas prétendu que M. Hartmayer n'avait pas été régulièrement nommé comme *contrôleur civil,* et, si on le prétendait devant vous, ce serait pourla première fois.

« Le troisième moyen est pris de la violation des art. 19 du règle-

ment ministériel du 22 nov. 1842 et des décrets des 5 et 11 sept. 1870, en ce que le jugement attaqué a refusé d'annuler une décision rendue par un juge qui n'avait pas prêté serment.

« Les textes visés dans le troisième moyen, vous dit-on, établissent que la justice ne peut être rendue en France par des juges qui n'ont pas prêté serment; or, le tribunal de Sousse ne le conteste pas, les *contrôleurs civils* ne sont pas astreints à un serment; M. Hartmayer n'en avait prêté aucun, sa décision devait donc être annulée, et, en ne prononçant pas la nullité sur laquelle il était mis en demeure de statuer, le jugement a encouru votre censure.

« En abolissant le serment politique, les décrets des 5 et 11 sept. 1870 ont astreint les magistrats à prêter un serment professionnel, et l'art. 19 du règlement ministériel du 22 nov. 1842 dispose qu'en Algérie les juges de paix et leurs suppléants prêtent serment devant le tribunal de première instance. Mais ces textes s'appliquent uniquement aux titulaires des fonctions judiciaires, et non à des fonctionnaires chargés provisoirement de rendre la justice.

« Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 18 déc. 1842, les *commissaires civils* prêtaient, il est vrai, serment devant le tribunal de première instance, mais c'était surtout un serment politique.

« Il n'apparaît d'aucun texte législatif ou réglementaire que les *contrôleurs civils,* en Tunisie, soient astreints à prêter un serment quelconque. Nous ajoutons que jamais on a soutenu que les commandants de place désignés en certains cas pour exercer les fonctions de juge de paix en Algérie, par l'arrêté ministériel du 5 août 1845, dussent prêter un serment professionnel judiciaire pour pouvoir rendre la justice valablement.

« Actuellement, les officiers ne prêtent aucun serment. Ceux dont il est question dans l'art. 1er du décret du 29 oct. 1887 ne pourront-ils siéger valablement comme juges qu'après avoir prêté le serment professionnel judiciaire devant le tribunal de première instance?

« Vous direz ce qu'il convient de statuer sur ce troisième moyen. »

Après la lecture de ce rapport, les observations de l'avocat du pourvoi et les conclusions de M. l'avocat général Loubers, la Cour a ainsi statué :

ARRÊT

La Cour ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 15, § 2, de la loi du 27 mars 1883, 3 de l'ordonnance du 31 oct. 1838 et 1er de l'ordonnance du 26 oct. 1842 : — att. que l'art. 15, § 2, de la loi du 27 mars 1883 disposant que les conditions d'âge et de capacité pour la nomination des magistrats composant les tribunaux en Tunisie,

sont les mêmes que celles exigées, en Algérie, pour l'exercice des mêmes fonctions, s'applique uniquement aux juges de paix titulaires et à leurs suppléants, et ne saurait être étendu aux fonctionnaires qui peuvent être provisoirement chargés de remplir les fonctions de juge de paix, en vertu d'un règlement d'administration publique; — que le règlement du 29 oct. 1887 créant une justice de paix à Djerba, et portant en son art. 12, que jusqu'à l'installation du titulaire, le contrôleur civil, ou, à son défaut, le contrôleur adjoint, ou un officier de la garnison désigné à cet effet par le général commandant le corps d'occupation, exerce les fonctions de juge de paix, a été fait par le président de la République, après avoir entendu le Conseil d'État, suivant les prescriptions du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1883; — que le contrôleur civil de Djerba a donc été régulièrement mis en possession du pouvoir d'exercer provisoirement les fonctions du juge de paix; — sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 2 du décret du 4 oct. 1884; — att. que ce moyen manque en fait; que le tribunal correctionnel de Sousse, après avoir énuméré certaines circonstances qui lui ont paru déterminantes, en déduit que les fonctions de juge de paix sont légitimement exercées en Tunisie par un fonctionnaire qui n'est pas licencié en droit et n'a pas été nommé par le Président de la République sur la proposition du garde des sceaux; que le jugement attaqué constate implicitement, en outre, que le magistrat qui a statué en première instance a été régulièrement investi des fonctions de contrôleur civil; — sur le 3e moyen tiré de la violation des art. 19 du règlement ministériel du 22 nov. 1842, des décrets des 5 et 11 sept. 1870 : — att. que le décret du 11 sept. 1870, imposant aux magistrats l'obligation de prêter un serment professionnel, ne s'applique pas, en l'absence d'une disposition légale ou réglementaire spéciale, aux fonctionnaires provisoirement délégués pour remplir les fonctions de juge de paix en Tunisie, qu'elle concerne uniquement les magistrats nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre de la justice; — qu'il n'apparaît d'aucun texte de loi ou de règlement que les contrôleurs civils, en Tunisie, soient obligés de prêter un serment quelconque; — d'où il suit qu'en refusant de faire droit aux conclusions par lesquelles le demandeur prétendait faire prononcer la nullité de la décision rendue le 15 nov. 1888 par le contrôleur civil de Djerba, le jugement entrepris n'a pas violé les dispositions légales et réglementaires susvisées; — et att., d'ailleurs, que ce jugement est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette...

Du 25 juil. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 12144. — MENACES DE MORT. — PRESSE. — COMPÉTENCE.

L'article de journal contenant des menaces de mort, sans ordres ni conditions, à l'adresse de jurés, à l'occasion d'un verdict rendu par eux, constitue le délit puni par l'art. 306 du C. P., et, quoique commis par la voie de la presse, doit être déféré au juge correctionnel.

ARRÊT (Rieffel).

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des règles de la compétence et de la violation par fausse interprétation de l'art. 306 du C. P. : att. que la Cour, uniquement saisie d'une question de compétence, n'a point à rechercher si le ministère public, auquel seul appartient la direction de l'action publique, aurait pu relever dans l'article incriminé et poursuivre contre le demandeur d'autres délits que celui de menaces de mort par écrit, sans condition, à raison duquel il a été renvoyé en police correctionnelle ; qu'elle a seulement à vérifier si, en dehors de l'intention délictueuse, dont l'appréciation appartient exclusivement au juge du fait, l'article dont s'agit contient les éléments du délit prévu et défini par l'art. 306 du C. P., et si la circonstance que ce délit a été commis par la voie de la presse peut avoir pour effet de rendre la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître; — att. qu'après avoir traité de misérables les jurés qui avaient rendu un verdict affirmatif dans un procès criminel jugé les 22 et 23 fév. 1885 par la Cour d'assises de la Seine et après leur avoir imputé d'avoir condamné l'un des accusés, bien qu'étant convaincus de son innocence, et ce parce qu'il leur fallait immoler une victime à leur haine des révolutionnaires, l'article incriminé contient le passage suivant : « Faites, messieurs, faites de la répression, et nous applaudirons. Plus il y a de répression, plus il y a de révoltés. La révolution sociale s'approche, et, ce jour-là, nous inspirant de votre exemple, nous n'aurons pas de pitié. *C'est dans votre sang que nous noierons notre soif de vengeance contre les misérables exploiteurs* qui, non contents de nous faire crever de faim, envoient dans leurs geôles les malheureux osant réclamer leur droit à la vie » ; — att. que la menace de mort, telle qu'elle est spécifiée dans l'art. 305 du C. P., ressort clairement des termes du passage ci-dessus transcrit; que cette menace a été faite sans ordre ni condition, ce qui la faisait rentrer dans les prévisions de l'art. 306 ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que la juridiction correctionnelle était compétente pour en connaître; — att. qu'on objecterait vainement que, la menace ayant été faite par la

voie de la presse, ce délit aurait dû être déféré à la Cour d'assises; qu'en effet, si le délit prévu par l'art. 306 du C. P. peut être commis par la voie de la presse, aucune disposition de la loi du 29 juil. 1881 n'en attribue, dans ce cas, la connaissance à la Cour d'assises; que, par conséquent, c'est à la juridiction correctionnelle qu'il appartient de statuer; — par ces motifs, — rejette...

Du 28 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12145. — PEINE. — DURÉE. — APPEL. — OPPOSITION.

L'art. 24, C. P., ne s'applique qu'aux cas où une peine d'emprisonnement est réduite sur l'appel du prévenu et non au cas où elle a été réduite sur opposition à un jugement par défaut;

Par suite, dans ce dernier cas, la durée de la peine court du jugement sur opposition et non du jugement par défaut.

ARRÊT (Delprat).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 24 du C. P., 187 et 188 du C. d'inst. cr. : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Delprat, condamné par défaut par le tribunal correctionnel d'Orléans, le 3 mars 1887, à treize mois d'emprisonnement pour banqueroute simple, a été arrêté à Paris, le 14 avril suivant, en exécution d'un mandat d'amener donné contre lui par l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine; — qu'à raison des faits d'escroquerie qui avaient motivé son arrestation préventive. Delprat a été condamné, le 16 juin 1887, par le tribunal correctionnel de la Seine, à cinq ans d'emprisonnement, peine qui, sur l'appel du prévenu, a été réduite à deux ans par un arrêt de la Cour de Paris; — att. que Delprat ayant formé opposition au jugement par défaut qui l'avait condamné pour banqueroute simple, le tribunal correctionnel d'Orléans, par jugement du 11 août 1887, a prononcé contre lui une peine de six mois d'emprisonnement; que c'est le point de départ de cette peine qu'il s'agit de déterminer; — att. que Delprat prétend vainement qu'en vertu du principe posé dans le dernier paragraphe de l'art. 24 du C. P., il a commencé à subir la peine dont il s'agit à partir du 14 avril 1887, jour où il a été arrêté à Paris sous la prévention d'escroquerie; que l'art. 24 du C. P. ne s'applique qu'aux cas où une peine d'emprisonnement est réduite sur l'appel du prévenu, et qu'il ne contient aucune disposition analogue pour les oppositions formées aux jugements par défaut; — que, d'ailleurs,

au moment où Delprat a été mis en état d'arrestation, en vertu d'un mandat délivré par un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, le jugement contre lui rendu pour banqueroute simple ne pouvait recevoir son exécution : qu'en effet, aux termes de l'art. 188 du C. d'inst. cr., tout jugement par défaut frappé d'opposition est considéré comme non avenu ; d'où il suit que la condamnatiou prononcée contre Delprat pour banqueroute simple n'étant devenue définitive que le 11 août 1887, jour où le tribunal correctionnel d'Orléans a statué sur son opposition, le demandeur ne peut prétendre qu'il à subi la peine résultant de ce jugement à partir du 14 avril précédent; — att., dès lors, qu'en déclarant que Delprat ne commencerait à subir la peine en question qu'à dater du jour où il serait libéré de la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre lui le 21 juil. 1887, par la Cour de Paris, l'arrêt attaqué, loin de violer la disposition des art. 24 du C. P. et 188 du C. d'ins. cr., en a fait une juste application ; — par ces motifs, — rejette...

Du 13 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12146. — ANIMAUX (MAUVAIS TRAITEMENTS). — CHIEN ATTELÉ A UNE VOITURE.

Le fait d'atteler un chien à une voiture ne saurait constituer, indépendamment de toute autre circonstance, le mauvais traitement que punit la loi du 2 juillet 1850.

ARRÊT (Deconinck).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi du 2 juil. 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques : — att. qu'Eugénie Lecomte, femme Deconinck, a été poursuivie pour avoir, le 3 nov. 1888, fait traîner par un chien de moyenne taille, sur un parcours d'environ douze kilomètres, aller et retour compris, une voiture à deux roues pesant environ soixante kilogrammes avec son chargement; — att. que l'article unique de la loi du 2 juil. 1850 ne punit que les mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques; que le seul fait d'atteler un chien à une voiture ne saurait constituer par lui-même, et indépendamment de toute autre circonstance, un mauvais traitement abusif; — att. que le jugement attaqué constate qu'aucun acte de brutalité ou de violence n'a été relevé contre la prévenue; qu'il n'a été ni établi ni même allégué que le chien de la

femme Deconinck se soit, par suite du trajet parcouru ou de la charge de la voiture, trouvé réduit à un état de fatigue excessif et de nature à révolter le sentiment publique, et qu'en réalité le travail demandé à l'animal, avec les temps de repos qu'il comportait, ne dépassait pas ses forces; — att. qu'en décidant que le fait ainsi caractérisé ne tombait pas sous le coup de la loi du 2 juil. 1850, l'arrêt attaqué a fait de cette loi une juste application; — par ces motifs, — rejette...

Du 19 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12147. — COUR D'ASSISES. — CONCLUSIONS DU DÉFENSEUR. — ARRÊT. — ABSENCE DE L'ACCUSÉ. — NULLITÉ.

Il y a nullité lorsque la Cour d'assises statue, hors la présence de l'accusé, sur des conclusions du défenseur tendant à obtenir acte de ce que les pièces à conviction n'avaient pas été déposées ni représentées aux débats.

ARRÊT (Ben Lamri).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 310 et s. du C. d'inst. cr. et des droits de la défense : — vu lesdits articles; — att. qu'il est de principe que l'accusé doit être présent à toutes les parties du débat oral; que l'ensemble des dispositions du C. d'inst. cr., livre II, chap. IV, suppose cette présence; que l'art. 327 permet, il est vrai, au président de la Cour d'assises de faire retirer un ou plusieurs accusés pour les examiner séparément, et que les art. 341, 348, 357 combinés prescrivent de donner une première lecture de la déclaration du jury à un moment où l'accusé n'est pas encore rentré dans l'auditoire; mais qu'en dehors de ces deux exceptions, relatives à des objets strictement déterminés, et sauf le cas extraordinaire prévu par la loi du 9 sept. 1835, la règle que l'accusé doit être présent s'impose à peine de nullité; — att. que la violation de cette règle porte en effet la plus grave atteinte au droit de défense qui appartient avant tout à l'accusé lui-même; que, dès lors, au cours de l'audience, aucune décision de nature à intéresser ce droit ne peut être rendue en l'absence de l'accusé et que la présence du défenseur ne suffit pas pour donner au débat un caractère contradictoire; — att., dans l'espèce, qu'il est constaté par le procès-verbal qu'immédiatement après la signature par le président et le greffier de la déclaration du jury et alors que l'accusé était encore hors de l'auditoire, le défenseur a requis acte de ce que les pièces à conviction

n'avaient pas été déposées ni représentées aux débats; — que la Cour d'assises a statué sur cet incident hors la présence de l'accusé, en quoi elle a manifestement violé les articles susvisés et les droits de la défense; — par ces motifs, — casse...

Du 27 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12148. — VOIES DE FAIT. — INTENTION DÉLICTUEUSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui, après avoir relevé les circonstances de la cause, déclarent que l'intention délictueuse nécessaire pour qu'il y ait voie de fait punissable, fait défaut en l'espèce.

ARRÊT (veuve Lauzero et Barutaut).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation, par défaut d'application, de l'art. 438 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort refusé de voir dans les faits de la cause l'intention délictueuse qui constitue l'infraction punissable : — att. que ledit arrêt constate que, si la veuve Lauzero et le sieur Barutaut se sont livrés à des voies de fait, il est impossible de considérer ces voies de fait comme délictueuses, au point de vue intentionnel, dans les circonstances de fait prévues par ledit arrêt; que, relevant ces circonstances, l'arrêt énonce : « que l'agent-voyer avait déclaré à la veuve Lauzero que, pour arrêter les travaux, il ne lui fallait pas une simple défense, qu'il lui fallait une voie de fait; que c'est alors que Mme Lauzero, qui est âgée de 62 ans et qui a affirmé devant la Cour avoir demandé à Lavigne de ne pas insister à cet égard, est descendue en avant des ouvriers dans la tranchée déjà profonde de 50 centim.; que, de son côté, Barutaut, beau-frère de Mme Lauzero, a rejeté quelques pierres dans la tranchée; que l'agent-voyer constate que la discussion a été très courtoise »; — att. que c'est dans ces circonstances que l'arrêt attaqué, statuant sur l'intention criminelle, déclare qu'il est impossible de considérer comme délictueuse l'opposition reprochée aux prévenus; — att. que cette appréciation, en fait, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour; — que l'affirmation de la bonne foi des prévenus donne une base légale au jugement de relaxe et le justifie; — att. que cette solution rend inutile l'examen des autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi; — rejette...

Du 7 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Bernard, rapp. — M. Bertrand, av. gén.



Art. 12149. — ABUS DE CONFIANCE. — REMISE DE FONDS. — CONCLUSIONS DU PRÉVENU. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est entaché de défaut de motifs l'arrêt qui condamne le prévenu pour abus de confiance sans s'expliquer sur des conclusions formelles par lesquelles il articulait que la personne qui lui avait remis les fonds lui avait fait signer un billet d'une valeur égale, que la souscription de ce billet avait opéré novation et qu'il était devenu propriétaire des fonds qui avaient cessé d'être entre ses mains à titre de mandat.

ARRÊT (veuve Chauveau).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu ledit article; att. que la demanderesse a été déférée au tribunal de police correctionnelle pour avoir dissipé, au préjudice du sieur Babé, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat et à charge d'en faire un usage déterminé; — att. que, par des conclusions formelles jointes au dossier et visées par le président, elle a articulé que le sieur Babé lui avait fait signer un billet d'une valeur égale à la somme qu'elle avait reçue; que la souscription de cet effet avait opéré novation et qu'elle était devenue propriétaire des fonds qui avaient cessé d'être entre ses mains à titre de mandat; que, dès lors, l'art. 408 du C. P. n'était pas applicable; — att. que les faits allégués avaient les apparences d'un moyen de défense sérieux et que le devoir du juge était d'en vérifier le mérite; — att. que l'arrêt entrepris n'a point cependant relaté l'existence du billet invoqué et ne s'est point expliqué sur la prétendue novation; en quoi, il n'a point répondu aux conclusions déposées et a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, — casse...

Du 7 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12150. — CHASSE. — TERRAIN CLOS ATTENANT A UNE HABITATION. — HAIE. — CLÔTURE INSUFFISANTE.

Ne sauraient être considérés, au point de vue du droit de chasse, comme formant un clos attenant à une habitation, des herbages attenant à une maison et entourés d'une haie, lorsque celle-ci présente sur les voies publiques des ouvertures fermées seulement par des lisses horizontales mobiles ou par des perches en mauvais état.

ARRÊT (Poirier et autres).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 : — att. que l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 ne reconnait au propriétaire ou possesseur le droit de chasser ou de faire chasser en tout temps et sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation, qu'autant qu'elles sont entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins; — att. que l'arrêt attaqué a constaté souverainement, en fait, que les deux herbages où les prévenus ont chassé étaient attenants à une maison habitée et entourés d'une haie, mais que cette haie présente, sur l'*abord* d'un chemin public, une ouverture de trois mètres, qui n'est fermée que par trois lisses horizontales mobiles, glissant librement sans aucun obstacle dans deux poteaux, et espacées entre elles de 0m,40 à 0m,50 c.; — que cet arrêt constate, en outre, que ces deux herbages communiquent entre eux, et aussi avec un troisième herbage, par des ouvertures pareilles à celles indiquées ci-dessus; — qu'il est reconnu aussi que, de ce troisième enclos, on accède directement à un chemin public par une voie charretière de 4 m. qui n'est fermée que par deux perches, dont l'une gisait à terre, rompue en deux par l'effet de la vétusté; — att. que c'est avec raison que l'arrêt entrepris a déclaré que des clôtures établies dans ces conditions ne présentaient pas le caractère de continuité exigé par la loi, et ne formaient point obstacle à toute communication des héritages sur lesquels la chasse s'était exercée, avec les héritages voisins; — que, par suite, en refusant d'accorder aux prévenus le bénéfice de l'exception édictée par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation de cet article; — par ces motifs, — rejette...

Du 15 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 12151. — 1° SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — ORDONNANCE DE POLICE. — CAPSULES SERVANT A BOUCHER LES VASES DESTINÉS A CONTENIR DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — INTERDICTION DE CERTAINS MÉTAUX. — 2° CAPSULES MÉTALLIQUES. — ALLIAGE DE PLOMB ET D'ÉTAIN. — INDICATION DE LA QUANTITÉ DE PLOMB.

1° L'interdiction d'employer le plomb dans la fabrication des vases destinés à contenir des substances alimentaires s'applique aux capsules servant à boucher ces vases;

2° L'alliage du plomb et de l'étain dans la fabrication de ces mêmes vases n'étant interdit qu'autant que la quantité de plomb constatée est supérieure à 10 p. 0/0, doit être annulé pour défaut de motifs le jugement de simple police qui, condamnant l'inculpé pour fabrication et vente de capsules métalliques, se borne à constater que le plomb entre en grande quantité dans leur fabrication, sans indiquer quelle est cette quantité.

ARRÊT (Beck et Betts).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation par fausse application de l'ordonnance du préfet de police, du 15 juin 1862, et de l'art. 471, § 15, du C. P., en ce que les faits souverainement constatés par le jugement attaqué ne tomberaient pas sous le coup de l'ordonnance susvisée : — att. qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Beck et Betts, fabricants de capsules métalliques pour le bouchage, ont fabriqué et vendu à Alfert, nourrisseur à Villejuif, des capsules en étain destinées à boucher des vases servant à contenir et à transporter des substances alimentaires et dans la composition desquelles il entrait une grande quantité de plomb; — att. que les demandeurs prétendent que ce fait, ainsi constaté, ne tomberait pas sous le coup de l'ordonnance préfectorale susvisée, parce que l'art. 16 du titre III de ladite ordonnance n'interdit l'emploi du plomb que dans la fabrication des *vases* destinés à contenir des substances alimentaires et n'édicte pas la même prohibition pour la fabrication des capsules métalliques destinées à boucher lesdits vases; mais que cette prétention du pourvoi ne saurait être accueillie; qu'en effet, les capsules servant à boucher les vases font nécessairement partie de ces vases, auxquels elles s'adaptent, et se trouvent, par suite, régies, quant à l'interdiction de l'emploi de certains métaux dans leur fabrication, par les prescriptions de l'ordonnance du 15 juin 1862; qu'ainsi ce premier moyen du pourvoi n'est pas fondé; — mais sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les motifs du jugement attaqué seraient insuffisants pour justifier la condamnation prononcée : — att. que l'ordonnance du 15 juin 1862, après avoir, par son art. 16, interdit l'emploi du plomb dans la fabrication des vases destinés à contenir des substances alimentaires, dispose par son art. 23 que « les vases d'étain employés à cet usage ne devront contenir au plus que 10 p. 0/0 de plomb »; que, de la combinaison de ces deux art. 16 et 23, et par suite de la tolérance accordée par ce dernier article, il résulte que, pour qu'il y ait une contravention passible de la pénalité édictée par l'art. 471, § 15, du C. P., il faut que la quantité de plomb constatée dans les vases saisis soit supérieure à 10 p. 0/0; que le juge de police doit donc

nécessairement s'expliquer sur ce point dans sa sentence ; — att. que le jugement attaqué se borne à constater dans ses motifs que le plomb *entre en grande quantité dans la fabrication des capsules métalliques saisies,* mais qu'il ne fait pas connaître si cette quantité de plomb est inférieure ou supérieure à 10 p. 0/0 ; que la Cour de cassation se trouve ainsi dans l'impossibilité de vérifier s'il a été légalement fait application aux demandeurs des art. 16 de l'ordonnance du 15 juin 1862 et 471, § 15, du C. P.; d'où il suit que ledit jugement doit être annulé pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par insuffisance de motifs ; — par ces motifs, — casse...

Du 8 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me de Valroger, av.

Art. 12152. — 1° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE. — REMISE DE FONDS. — 2° AIDE ET ASSISTANCE. — ASSOCIATION ENTRE LES AGENTS DU DÉLIT.

1° Constituent des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, les manœuvres dont le résultat a été, après quelques hésitations de la victime, et même un premier refus de sa part, de la faire revenir de sa première impression et finalement de l'attirer chez le prévenu, à qui elle a remis une somme comme prix des démarches qu'elle jugeait efficaces pour l'exonération de son fils.

2° Sont suffisamment caractérisées l'aide et l'assistance données à l'auteur principal du délit d'escroquerie, lorsque l'arrêt constate qu'il existait entre tous les agents du délit une véritable association.

ARRÊT (Lacourt et autres).

LA COUR ; — En ce qui concerne le nommé Lacourt : — sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 405 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué n'établirait pas que l'emploi des manœuvres imputées aux prévenus aurait été la cause déterminante de la remise des fonds : — att. que, s'il est établi par l'arrêt attaqué que le sieur Bernet n'adhéra pas tout d'abord aux propositions qui lui avaient été faites et qu'il céda aux sollicitations de sa famille en venant trouver, en compagnie de Gailhard, le nommé Roger, qui lui avait été indiqué par Gailhard comme pouvant, en raison de ses relations et de son influence, faire réformer son fils, ledit arrêt constate : 1° que Gailhard, sur les indications de Lacourt, alla trouver Bernet, lui parla de Roger, de son influence considérable et des chances qu'il aurait de pouvoir, par ses relations et grâce à ses démarches, faire réformer

son fils à son arrivée au corps; 2° qu'après un premier refus, Bernet alla chez Roger, en compagnie de Gailhard; que les promesses furent renouvelées et qu'une somme de 10,000 fr. fut demandée, avec conditions de payement et de remboursement; 3° qu'après visite chez un médecin, les premiers 5,000 fr. furent versés et que Roger souscrivit un billet par lequel il s'engageait à rembourser les 5,000 fr. dont s'agit pour le cas où le fils Bernet ne serait pas réformé; et 4° qu'après la réforme dudit Bernet fils, son père versa les 5,000 fr. restant dus; — att. qu'en l'état de ses constatations, l'arrêt a précisé les manœuvres, telles qu'elles sont exigées par l'art. 405, et qu'il a établi qu'elles avaient été la cause déterminante du versement par Bernet père de la somme de 10,000 fr.; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 60 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résulterait pas de l'arrêt attaqué la preuve que Lacourt ait aidé ou assisté l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'escroquerie : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt que, relativement au fait Bernet, il y avait entre Roger, Gailhard et Lacourt une véritable association et que l'arrêt précise que Lacourt, qui connaissait Bernet père, l'a désigné à Gailhard, qui lui demandait des clients pour Roger, comme un homme riche dont le fils venait de tirer au sort; que, sur les renseignements fournis par Lacourt, Roger demanda 10,000 fr.; que Lacourt accompagnait Bernet dans le cabinet de Roger, lorsque celui-ci toucha 5,000 fr. et souscrivit le billet de pareille somme; — att. que l'arrêt constate, en outre, qu'il résulte de l'information et des débats que Roger devait donner 1,000 fr. à Lacourt et que ce dernier a avoué qu'il était allé lui-même et très souvent chez Roger pour les lui réclamer; — qu'il est donc expressément établi par cet arrêt que Lacourt a sciemment assisté ou aidé l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'escroquerie; — att. qu'en condamnant Lacourt aux peines édictées par l'art. 405, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; que ledit arrêt est régulier en la forme; — en ce qui concerne le nommé Gailhard : — vu les art. 420 et 421 du C. d'inst. cr., modifiés par la loi du 28 juin 1877; — att. que Gailhard, condamné à une peine d'emprisonnement excédant six mois, ne justifie ni de sa mise en état, ni de sa mise en liberté provisoire, conformément à la loi et sous caution; — par ces motifs, la Cour déclare Gailhard déchu de son pourvoi; — rejette...

Du 8 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — **M. Bernard,** rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Defert, av.

Les administrateurs gérants : **Marchal et Billard.**

Art. 12153. — *Loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit.*

Article 1er. — Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

Art. 2. — Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau; le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre.

Art. 3. — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin.

Art. 4. — Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères : « Vin de sucre, vin de raisins secs. »

Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

Art. 5. — Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, devront être de couleurs spéciales.

Un arrêté ministériel règlera les détails d'application de cette disposition.

Art. 6. — En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

L'art. 463 du C. pénal sera applicable.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée;

Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiqueront, des jugements de condamnation aux frais du condamné.

Art. 7. — Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification des denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851.

Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient,

détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire sachant qu'elle est falsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'art. 5 de ladite loi.

Art. 12154. — 1° CHEMINS DE FER. — ACCIDENT SUIVI DE MORT. — RESPONSABILITÉ DU SURVEILLANT. — FAUTE DE LA VICTIME. — 2° CHEF CANTONNIER. — NÉGLIGENCE. — CONSTATATIONS SUFFISANTES. — 3° BARRIÈRES DES PASSAGES A NIVEAU. — FERMETURE A CLEF. — CONDAMNATION. — MOTIFS SUFFISANTS. — 4° CONDUCTEUR DE LA VOIE. — RESPONSABILITÉ. — VISITE DES OUVRAGES SOUMIS A LA SURVEILLANCE. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES DE L'ARRÊT.

1° Lorsqu'il est constaté souverainement qu'un accident suivi de mort a été causé par l'imprudence, l'inattention, la négligence et l'inobservation des règlements imputables au prévenu, peu importe que la victime de cet accident ait elle-même commis une inobservation des règlements ou une imprudence;

2° Établit suffisamment la négligence du prévenu l'arrêt qui constate qu'il avait, comme chef cantonnier d'une compagnie de chemins de fer, le devoir de relever et de signaler les dégradations de la voie et de veiller à leur réparation et qu'il n'a pas rempli ce devoir;

3° Bien que l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juil. 1879 se borne à prescrire que les barrières des passages à niveau seront fermées, sans ajouter : à clef, *est légalement justifiée la condamnation d'un garde-barrière de chemins de fer coupable d'avoir négligé, malgré les prescriptions de la compagnie, de fermer à clef une barrière, alors qu'en raison de son mauvais état elle avait perdu toute solidité et présentait du danger.*

4° Un conducteur de la voie d'un chemin de fer ne peut être rendu responsable du mauvais état d'un des ouvrages compris dans la section placée sous sa surveillance, faute de l'avoir fait réparer, que s'il a été averti de cet état ou s'il a, par négligence, omis de le constater.

ARRÊT (femme Sourrouille et autres).

LA COUR; — Sur le moyen commun à tous les prévenus, pris de la violation des art. 1, 4, 19 et 21 de la loi du 15 juil. 1845, 2 de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846, 2 de l'arrêté ministériel du 12 juil. 1879, 319 du C. P. : — att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que sur la ligne de Bordeaux à Cette, au passage à niveau de Moux, le jeune Benais, âgé de sept ans, s'est introduit dans l'enceinte du

chemin de fer pour ouvrir la barrière, et qu'en voulant la manœuvrer elle s'est renversée et lui a écrasé le crâne; que cet accident a été causé par l'imprudence, l'inattention, la négligence et l'inobservation des règlements imputables à Lattes, chef cantonnier, à Rigal, conducteur de la voie, lesquels avaient laissé en mauvais état la barrière qui ne pouvait fonctionner sans danger, et à la femme Sourrouille, garde-barrière, qui avait négligé de la fermer à clef; — att. que, dans l'état de ces constatations, il n'importe que la jeune victime de cet accident ait elle-même commis une inobservation des règlements ou une imprudence en voulant ouvrir une barrière qui ne devait être manœuvrée que par les agents de la compagnie; que cette inobservation des règlements ou cette imprudence ne sauraient absorber ni effacer la faute des agents qui a causé la mort de l'enfant; — en ce qui concerne le pourvoi de Lattes et de la femme Sourrouille; — sur le moyen pris de ce que la faute de Lattes ne serait pas suffisamment constatée; — att. que l'arrêt constate que Lattes avait, comme chef cantonnier, le devoir de relever et de signaler les défectuosités et les dégradations journalières qui avaient échappé à ses chefs et de veiller à leur réparation; qu'il n'a pas rempli ce devoir quant au mauvais état de la barrière; que la faute de négligence se trouve ainsi suffisamment établie à sa charge; — sur le moyen pris de ce que la femme Sourrouille, en s'abstenant de fermer à clef la barrière, n'aurait contrevenu à aucun règlement légalement obligatoire : — att. que l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juil. 1879 se borne à prescrire que les barrières des passages à niveau seront fermées, sans ajouter qu'elles le seront *à clef*, et que la compagnie du Midi, dans l'intérêt de la sécurité publique, a, par l'art. 42 de l'ordre de service n° 112, adressé aux gardes-barrières, interprété et appliqué cette disposition en ce sens que les barrières ne sont considérées comme fermées que si elles sont fermées à clef; qu'il n'échet de rechercher si l'arrêté ministériel a été exactement interprété; que l'arrêt ne déclare pas seulement, en effet, la femme Sourrouille coupable d'homicide involontaire par inobservation des règlements pour ne pas s'être conformée aux prescriptions de l'ordre de service; qu'il a également retenu à sa charge l'imprudence, l'inattention et la négligence, et que, de ce chef, la condamnation de la prévenue se trouve justifiée, l'imprudence, l'inattention et la négligence résultant suffisamment du fait de n'avoir pas fermé à clef la barrière, malgré les prescriptions de la compagnie, alors qu'à raison de son mauvais état elle avait perdu toute solidité et présentait du danger; — par ces motifs, rejette le pourvoi de Lattes et de la femme Sourrouille contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 29 juin 1883; — les condamne solidairement à l'amende et aux

frais envers le Trésor public, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; — en ce qui concerne le pourvoi de Rigal, — sur le moyen pris de la violation des articles ci-dessus visés et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles; — att. que l'arrêt déclare Rigal responsable de l'accident parce qu'étant chargé de la surveillance et de l'entretien en bon état de la voie et de ses dépendances, il avait négligé de faire réparer la barrière; — mais att. qu'à raison de sa mission de surveillance et d'entretien, un conducteur de la voie ne peut être rendu responsable du mauvais état d'un des ouvrages compris dans sa section, faute de l'avoir fait réparer, que s'il a été averti de cet état ou si, par négligence, il a omis de le constater; que, dans ses conclusions prises devant la Cour, Rigal a soutenu qu'il n'était obligé par le règlement de visiter qu'une fois par quinzaine les 60 kilom. de son rayon; — att. qu'il ne résulte d'aucune énonciation de l'arrêt qu'il ait manqué à cette visite, que la dégradation fût préexistante ou qu'il en ait été informé; — d'où il suit que la condamnation prononcée contre lui manque de base légale et que l'arrêt a violé les articles ci-dessus visés; — par ces motifs, — casse...

Du 16 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Devin, av.

Art. 12155. — CHASSE. — MOYEN PROHIBÉ. — LEVRIERS. — CHIENS CHARNIGUES.

Est un moyen de chasse prohibé par la loi l'emploi de chiens levriers ou de chiens dérivés du levrier, tels que les chiens charnigues.

ARRÊT (Goulin).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme prohibé l'emploi des chiens dérivés du lévrier, et en ce qu'il a reconnu à tort ce caractère au chien charnigue : — att. qu'aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, tous moyens de chasse autres que la chasse à tir, celle à courre et la chasse à l'aide de furets et de bourses destinés à prendre des lapins, sont formellement prohibés; — att. que cette prohibition comprend d'une manière virtuelle l'emploi des chiens levriers, qui ne peut être exceptionnellement autorisé, aux termes du § 3 du même article, que par un arrêté du préfet, en vue de la destruction des animaux malfai-

sants ou nuisibles; — qu'elle s'étend nécessairement aux chiens qui sont dérivés du lévrier lorsqu'il est reconnu qu'ils possèdent les mêmes qualités ou des qualités de même nature et peuvent, comme lui, par leur seule action, procurer la capture du gibier; qu'en ce cas, en effet, leur emploi constitue un mode complet de chasse qui, n'étant pas compris par ceux que la loi autorise, se trouve, dès lors, formellement interdit; — att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'en dehors des circonstances exceptionnelles où la chasse au levrier est autorisée, Goulin a chassé avec un chien charnigue, variété ou congénère du levrier, qui possède comme lui, grâce à l'instinct et à l'agilité dont il est doué, une aptitude particulière pour s'emparer du lapin sans le concours du chasseur; — att. qu'en déclarant, par suite, que Goulin, en chassant avec un chien charnigue, a usé d'un moyen de chasse prohibé et en lui faisant application de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les dispositions ci-dessus visées; — par ces motifs, rejette...

Du 9 août 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Basille, av.

Art. 12156. — 1° COUR D'ASSISES. — PRESSE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — REQUÊTE DE LA PARTIE CIVILE. — 2° NOTIFICATION. — DÉLAI.

1° Est régulière la notification de la liste du jury faite, en matière de délit de presse, à la requête de la partie civile qui a directement cité le prévenu devant la Cour;

2° Il ne résulte aucun grief de ce que cette notification a été faite, non la veille des débats, mais trois jours avant.

ARRÊT (Piat).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr., en ce que la notification de la liste des jurés a eu lieu à la requête, non du ministère public, mais de la partie civile : — att. qu'en matière de délit de presse, lorsque, en vertu de l'art. 50 de la loi du 29 juil. 1881, la partie civile a cité directement le prévenu devant la cour d'assises, elle a nécessairement qualité pour lui faire notifier la liste des jurés; qu'il appartient, en effet, au plaignant, par qui la poursuite est exercée, d'assurer l'accomplissement de cette formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité des débats et de tout ce qui a suivi; que l'art. 395 du C. d'inst. cr.

ne lui refuse pas le droit de la remplir, et qu'il importe au prévenu qu'elle ait lieu à la requête de la partie civile ou à celle du ministère public; — sur la 2e branche du même moyen, prise de ce que la notification de la liste des jurés a été faite, non pas la veille des débats, mais bien trois jours avant, c'est-à-dire le 28 janv., pour l'audience du 31 : — att. que, dans l'état présent de la législation sur la matière, le prévenu ne peut se plaindre de l'anticipation du délai fixé par l'art. 395; que, loin de lui être préjudiciable, elle constitue une faveur en lui donnant un temps plus long pour préparer l'exercice du droit de récusation; qu'au surplus, il y a lieu de tenir compte de l'augmentation de délai résultant de la distance, la notification ayant été faite au domicile du prévenu; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, — rejette...

Du 28 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Rambaud de Larocque, av.

Art. 12157. — PRESSE. — TEXTES VISÉS. — INJURE. — RÉFÉRENCE AU CODE PÉNAL.

La loi applicable est suffisamment indiquée, en matière de presse, par la citation qui, après avoir reproduit les passages d'une lettre desquels résulterait la contravention d'injure, vise l'art. 471, § 11, C. P., et non l'art. 33 de la loi de 1881.

ARRÊT (Didnée et autres).

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 60, § 3, de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse; de l'art. 33, § 3, de la même loi et de l'art. 471, no 11, du C. P., en ce que le jugement attaqué aurait à tort annulé la citation donnée par les sieurs Didnée et Didry au sieur Jounart, cette citation, relative à une contravention d'injures non publiques, ayant seulement visé l'art. 471, no 11, du C. P., sans viser l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juil. 1881, formalité exigée sous peine de nullité par l'art. 60, § 3, de la même loi : — vu lesdits articles; — att. qu'aux termes des dispositions de ces articles, la citation donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile doit énoncer les faits, les qualifier en indiquant le texte de la loi, c'est-à-dire l'article applicable à la poursuite et à la demande; — att. que, dans l'espèce, la citation reproduit les passages d'une lettre écrite par Jounart à Didnée, desquels résulterait, suivant ces

derniers, la contravention de diffamation et d'injures non publiques, et qu'elle vise en même temps l'art. 471, n° 11, du C. P. qui punit cette contravention; — att. que cette citation répondait pleinement aux prescriptions de l'art. 60, § 3, de la loi de 1881, sans qu'il fût nécessaire de viser l'art. 33, § 3, de la même loi, lequel se borne à dire que l'injure non publique ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471, n° 11, du C. P.; qu'en effet, par les termes de la citation et le visa de ce dernier article, les faits incriminés étaient précisés et qualifiés, et que, de plus, le texte de loi prononçant la répression était suffisamment indiqué; — que c'est donc à tort que le jugement attaqué a annulé la citation et qu'en ce faisant, il a fait une fausse application des articles de loi susvisés; — par ces motifs, — casse...

Du 28 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Bernard, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Dareste, av.

Art. 12158. — 1° RÉCIDIVE. — MILITAIRE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — VOL. — 2° PEINE JUSTIFIÉE. — CASSATION.

1° Devant un tribunal militaire le prévenu n'est passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour un crime de droit commun.

Une condamnation prononcée par un conseil de guerre à cinq ans de réclusion pour vol, alors que rien n'indique que cette peine ait été prononcée en vertu du Code pénal ou à raison d'un des faits de vol punis par l'art. 248 du C. de just. milit., ne peut compter pour la récidive;

2° Lorsque, cependant, le juge a fait état d'une telle condamnation, il y a lieu à cassation, même si la peine est justifiée, abstraction faite de la récidive.

ARRÊT (Prévost).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 56 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. qu'il résulte de la disposition finale de l'art. 56 du C. P. que l'individu condamné par un tribunal militaire n'est passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour un crime punissable d'après les lois pénales ordinaires; — att. que, pour déclarer Prévost dans l'état de récidive légale prévue et punie par ledit article, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'il a été condamné, le 14 nov. 1871, par le conseil de guerre de Toulouse à cinq ans de réclusion pour vol, sans que ledit arrêt non plus que l'extrait

du casier judiciaire indiquent si la condamnation dont s'agit a été prononcée pour crime de vol qualifié, par application du C. P. ou à raison d'un des faits de vol que l'art. 248 du C. de just. milit. punit de la réclusion, alors que d'après la loi commune ils ne constituent que de simples délits et ne sont punissables que de peines correctionnelles; — att., dès lors, que si la déclaration du jury est régulière, il ne résulte pas suffisammeut dudit arrêt que Prévost ait à bon droit été déclaré en état de récidive légale; qu'on objecterait vainement que la peine de six ans de réclusion appliquée à Prévost se trouve justifiée aux termes de l'art. 411 du C. d'inst. cr. et abstraction faite de l'état de récidive légale qui a été relevé contre lui; qu'il ne s'agit point, en effet, dans l'espèce, d'une simple erreur dans l'application du texte de la loi, mais de la qualification légale de la récidive et de ses conséquences appliquée à un individu auquel il n'est pas justifié qu'elle dût être infligée; — par ces motifs, — casse...

Du 24 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12159. — 1° BOULANGERIE. — LIBERTÉ. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — LÉGALITÉ. — 2° REFUS DE VENDRE. — MOTIFS PERSONNELS.

1° Le décret de 1863 ne fait pas obstacle à ce que le maire fixe par des arrêtés le prix du pain.

Par suite, c'est à tort que le juge de police se fonde sur ce décret pour relaxer la personne prévenue d'infraction à un semblable arrêté;

2° Mais la relaxe est justifiée lorsqu'il est établi que la prévenue refuse, non pas d'appliquer la taxe, mais de vendre à une personne déterminée, pour des motifs personnels.

ARRÊT (femme Fouque).

LA COUR; — Att. que la dame Fouque, boulangère, a été traduite devant le tribunal de simple police d'Eyguières comme prévenue d'avoir contrevenu à l'art. 479, n° 6, du C. P., en refusant de vendre du pain exposé dans son magasin au prix taxé par un arrêté municipal en date du 4 déc. 1887; qu'elle a été relaxée des fins de la poursuite par le motif que le décret du 22 juin 1863, en abrogeant les dispositions restrictives du commerce de la boulangerie, a fait cesser l'assimilation antérieurement établie entre le fait de vendre au-dessus de la taxe et celui de refuser de vendre à ce prix; — att. que

les dispositions de l'art. 30 de la loi des 19-22 juil. 1791 ont attribué à l'autorité municipale le droit de fixer par des arrêtés le prix du pain, et que ce droit entraîne comme conséquence l'obligation pour les boulangers de livrer au consommateur le pain mis en vente moyennant le prix de la taxe; — att. que le décret du 22 juin 1863, qui a abrogé les dispositions des décrets, ordonnances ou règlements généraux relatifs à l'industrie et au commerce de la boulangerie, n'a rien innové en ce qui concerne les pouvoirs réglementaires qui appartiennent à l'autorité municipale aux termes de l'article précité de la loi de 1791, auquel d'ailleurs une loi seule pouvait déroger; que c'est donc à tort que, pour prononcer le relaxe de la dame Fouque, le juge de police s'est fondé sur les modifications apportées par le décret de 1863 au régime de la boulangerie; — mais att. qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la dame Fouque, non pour se soustraire à l'application de la taxe, mais pour des motifs de convenance personnelle, a refusé absolument de vendre du pain et a interdit l'accès de son magasin à une personne déterminée; qu'une telle interdiction ne peut être considérée comme un refus de vente de pain au prix de la taxe, dans le sens de la loi; qu'elle constitue, au contraire, le légitime usage d'un droit consacré au profit des boulangers comme de tous autres marchands par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie; — et att. que le jugement est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette...

Du 11 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12160. — 1° POLICE MUNICIPALE. — HALLES ET MARCHÉS. — VENTE. — LIVRAISON. — 2° INSTRUCTION CRIMINELLE. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION. — ACCEPTATION. — MOYEN NOUVEAU.

1° Les maires ont le droit de réglementer la vente et l'achat des denrées dans les halles et marchés et notamment celui d'ordonner que les denrées apportées du dehors ne soient pas exposées et mises en vente en dehors du marché.

Par suite est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, pour assurer l'exécution d'une semblable mesure, interdit aux marchands de se faire livrer des marchandises en dehors des limites du marché;

2° Devant la Cour de cassation, le prévenu ne peut se plaindre pour la première fois de ce que, poursuivi originairement pour avoir vendu hors du marché, il a été condamné par le juge statuant après renvoi de

cassation, non pour avoir vendu, mais pour s'être fait livrer des marchandises hors du marché, et ce alors qu'il a accepté à l'audience le débat sur ce terrain.

ARRÊT (Thuau).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 182, C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué a condamné Thuau pour un fait différent de celui relevé dans le procès-verbal du 18 oct. 1887, visé dans la citation ; — vu ledit article, ensemble les art. 145, 146 et 147 du même Code, relatif aux citations en simple police ; — att. que le procès-verbal dressé contre Thuau énonçait que ce marchand de beurres continuait à *livrer* pendant les heures fixées pour le marché des denrées sous une porte cochère située en dehors des limites dudit marché malgré la défense qui en avait été faite par l'arrêté du maire d'Ecommoy, du 31 mai 1887 ; — att. que sur renvoi après cassation d'un premier jugement du tribunal de simple police d'Ecommoy du 25 oct. 1887, Thuau était cité devant le tribunal de simple police du Mans, le 16 nov. 1888, pour avoir, dit la citation, contrevenu en commettant le fait relevé au procès-verbal, à l'art. 24 de l'arrêté municipal du 28 nov. 1884, qui fait défense de vendre ou acheter, le jour du marché, aucunes denrées en dehors des limites fixées pour ledit marché ; — vu l'art. 1er de l'arrêté du 31 mai 1887, lequel, complétant celui de 1884, interdit aux marchands de beurre *de se faire livrer* leurs denrées dans aucun dépôt situé hors des limites du marché ; — att. qu'à l'audience du tribunal de simple police du Mans, le ministère public, reconnaissant que le fait réellement constaté dans le procès-verbal était, d'après les déclarations du garde champêtre entendu comme témoin, non celui d'avoir livré des denrées hors du marché, mais celui de s'être fait livrer au même endroit les denrées achetées par lui, ainsi qu'il résultait d'une autre énonciation du procès-verbal, lequel visait, non l'art. 24 de l'arrêté municipal de 1884, mais bien l'art. 1er de celui de 1887, a modifié les termes de la prévention ; — att. que Thuau n'a nullement protesté contre cette modification ; qu'il s'est au contraire défendu, au fond, après que le ministère public eut requis l'application de la peine pour contravention à l'art. 1er de l'arrêté de 1887 ; que le tribunal de simple police du Mans a donc été légalement saisi aux termes de l'art. 147, C. instr. cr. et qu'il devait statuer bien que le fait n'ait point été spécifié dans la citation : — sur le 2e moyen, pris de la violation par fausse application de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, de l'art. 471, no 15, C. P., et d'un excès de pouvoir en ce que le tribunal de simple police a condamné Thuau pour avoir contrevenu à l'arrêté du 31 mai 1887 entaché d'illégalité ; — att. que les

maires puisent dans les pouvoirs que leur confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le droit de réglementer la vente et l'achat des denrées dans les halles et marchés et notamment celui d'ordonner que les denrées apportées du dehors ne soient pas exposées et mises en vente ailleurs qu'au marché; — qu'un arrêté pris dans ce but s'impose incontestablement aux marchands forains et que, pour assurer l'exécution d'une pareille mesure, le maire peut également interdire à ces marchands de se faire livrer les marchandises en dehors des limites du marché; — vu l'arrêté du maire d'Ecommoy du 31 mai 1887, lequel considérant que des dépôts tenus par les marchands, en dehors des limites indiquées, reçoivent des denrées qui n'ont pas été exposées au marché et qu'il est urgent de suppléer aux mesures de police non prévues par l'art. 24 de l'arrêt de police du 24 nov. 1884 qui fait défense de vendre ou acheter aucunes denrées les jours de marché hors des limites fixées pour ce marché, dispose : — « Art. 1er. Il est interdit aux marchands de beurre de se faire livrer leurs denrées dans aucun dépôt situé en dehors des limites du marché indiquées à l'art. 24 de l'arrêté de police du 24 nov. 1884 » ; — att. qu'il résulte des constatations souveraines du jugement attaqué que Thuau, marchand, domicilié à Mayet et y faisant le commerce de beurre et des œufs, ne vient à Ecommoy, les jours de marché, que pour acheter des marchandises qu'il se propose de revendre, et qu'au moment où procès-verbal a été dressé contre lui pendant le marché, *il se faisait livrer* sous une porte cochère sise en bordure d'une rue voisine, mais en dehors dudit marché, les denrées par lui achetées, qu'il expédiait ensuite sur Paris et d'autres villes ; — att. que dans ces circonstances, en décidant que Thuau avait contrevenu à l'arrêté du maire d'Ecommoy du 31 mai 1887, et qu'il était passible des peines de l'art. 471, nº 15, du C. P., dont application lui a été faite, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions de loi invoquées par le demandeur, en a fait au contraire une juste application ; — par ces motifs, — rejette...

Du 1er août 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — **M. Hérisson**, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Durnerin, av.

Art. 12161 — *Loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples.*

Article 1er. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 2. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élec-

tions générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

Art. 3. — Toute déclaration faite en violation de l'art. 1er de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 4. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. — Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis.

Art. 6. — Seront punis d'une amende de dix mille francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de mille à cinq mille francs, toute personne qui agira en violation de l'art. 4 de la présente loi.

Art. 12162. — *Décret du 30 août 1889 concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.*

Article 1er. — La vente aux condamnés aux travaux forcés et aux réclusionnaires en cours de peine, ainsi qu'aux relégués collectifs, du vin ou de boissons alcooliques quelconques, est interdite sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, sous les peines prévues ci-après.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la vente du vin ou de boissons alcooliques aux concessionnaires en cours de peine qui seraient munis d'une autorisation délivrée par l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Dans toute l'étendue des territoires pénitentiaires des colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, les marchands, débitants et colporteurs, ne pourront vendre, échanger ou procurer

des marchandises quelconques aux individus désignés à l'art. 1er sans être munis d'une autorisation spéciale et révocable délivrée par le gouverneur en conseil privé.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions édictées aux art. 1er et 2 ci-dessus seront constatées par tous les agents de la force publique, y compris les surveillants militaires; elles seront punies d'une amende de 25 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 à 15 jours. Toutefois, l'art. 463 du C. P. est applicable.

Art. 4. — La fermeture des établissements désignés à l'art. 1er du présent décret pourra, en outre, être ordonnée par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, après une condamnation prononcée dans les conditions prévues à l'art. 3.

Cette fermeture ne pourra être prononcée que pendant le mois qui suivra la condamnation.

Art. 5. — La procédure pour l'instruction des demandes d'ouverture des établissements désignés à l'art. 1er sera déterminée par un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

Art. 6. — Le présent décret ne recevra son application que 6 mois après la date de sa promulgation dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Durant le délai imparti ci-dessus, les propriétaires ou gérants des établissements énumérés à l'art. 2, qui désireraient continuer leur commerce, devront se mettre en instance, en vue d'obtenir les autorisations exigées.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé, etc.

Art. 12163. — TUNISIE. — DÉCRETS DU BEY. — APPLICATION AUX FRANÇAIS. — PRESSE.

Sont applicables aux Français en Tunisie les décrets du Bey qui ont été visés et approuvés par le Résident de la République française.

Il en est ainsi spécialement des décrets qui ont réglé le régime de la presse en Tunisie.

ARRÊT (Carpentier).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation du principe d'après lequel les sujets français résidant dans les échelles du Levant et de Barbarie ne doivent être jugés que d'après les dispositions des lois françaises, l'arrêt attaqué ayant fait au demandeur application d'une loi pénale édictée par le Bey de Tunis; — att. que

sur la plainte de Balut, citoyen français, résidant à Tunis, Lecore-Carpentier, qui est également Français, a été condamné par le tribunal de Tunis, à 1,000 fr. d'amende pour diffamation, par application de l'art. 1er du décret beylical du 25 hidjé 1301 et de l'art. 32 de la loi du 29 juil. 1881; — que ce jugement a été confirmé dans son dispositif par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 24 mai dernier; — att. que le demandeur soutient que la condamnation prononcée contre lui manque de base légale, parce que, d'une part, en sa qualité de citoyen français, il ne pouvait être jugé que selon les dispositions d'une loi française, et que, d'une autre part, le décret du bey qui lui a été appliqué n'a pas reçu la sanction de la Chambre des députés et du Sénat, qui exercent seuls en France le pouvoir législatif; — att. que, par deux décrets portant la date du 25 hidgé 1301, date correspondant au 14 oct. 1884, le bey de Tunis a réglé pour ses Etats le régime de la presse en promulguant plusieurs titres ou chapitres de la loi du 29 juil. 1881; que ces deux décrets ont été visés et approuvés par le résident de la République française à Tunis et qu'ils sont devenus des lois obligatoires pour tous les Français et protégés français résidant dans la régence; — att. que le demandeur prétend vainement que le représentant du gouvernement français à Tunis n'avait pas le droit d'approuver une loi ane par un souverain étranger; que ce pouvoir lui a été régulièrement conféré par un décret du président de la République en date du 10 nov. 1884, lequel est ainsi conçu : « Art. 1er. Le résident de la République française est délégué à l'effet d'approuver au nom du gouvernement français la promulgation et la mise à exécution, dans la régence de Tunis, de tous les décrets rendus par Son Altesse le Bey »; — qu'aux termes de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875, le président de la République négocie et ratifie les traités avec les puissances étrangères, et que le décret ci-dessus rapporté n'a été que la conséquence des traités des 12 mai 1881 et 8 juin 1883, qui ont placé la Tunisie sous le protectorat de la France et qui ont été approuvés par les lois des 27 mai 1881 et 9 avril 1884; — att., dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a visé dans son dispositif, conformément à l'art. 195 du C. d'inst. cr., le décret beylical du 14 oct. 1884; que, d'ailleurs, la disposition pénale de ce décret relative au délit de diffamation, est la reproduction littérale de l'art. 32 de la loi du 29 juil. 1881, et, qu'ainsi, c'est une loi française dont il a été fait application au demandeur; — par ces motifs, — rejette...

Du 8 août 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

Art. 12164. — COURS COLONIALES. — INDE. — AUDITION D'ENFANTS AU-DESSOUS DE QUINZE ANS. — PRESTATION DE SERMENT.

« *Les dispositions de l'art. 79 du C. d'inst. cr. permettent d'entendre les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans par forme de déclaration et sans prestation de serment; ces dispositions ont été rendues applicables dans les établissements français de l'Inde par le décret du 12 juin 1883; la règle qu'elles posent s'étend à la procédure devant les Cours criminelles.* »

ARRÊT (Sinnammalle) *dans les termes de la notice.*

Du 24 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12165. — PÊCHE FLUVIALE. — LAC NAVIGABLE. — CESSION A UNE COMMUNE. — PÊCHE A LA CUILLER. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Tout individu peut pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, sur les eaux navigables et spécialement sur un lac qui a été régulièrement déclaré navigable.

Le fait que ce lac a été ultérieurement cédé par l'État à une commune n'a pu modifier, à cet égard, son caractère.

Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui déclarent que la ligne à la cuiller est une ligne flottante qui suit le courant en subissant toujours le mouvement de la main.

ARRÊT (Ville de Nantua c. Dubief).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1er et 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu des poursuites dirigées contre lui : 1° pour avoir pêché, sans autorisation du propriétaire, dans le lac de Nantua, propriété privée de la commune poursuivante, et 2° pour s'être servi d'une ligne dite « à la cuiller », qui ne peut être considérée comme une ligne flottante; — sur la 1re branche du moyen : — att. que le lac de Nantua appartenant à l'Etat et déclaré navigable par l'ordonnance du 10 juil. 1835, rendue en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, était soumis aux dispositions des art. 1 et 5 de ladite loi, et que, par suite, le droit de pêche y était exercé au profit de

l'Etat et que tout individu pouvait y pêcher à la ligne flottante, tenue à la main; — att. que, par un acte administratif, en date du 30 janv. 1868, l'Etat a cédé à la ville de Nantua ledit lac; — att. que, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter et de préciser le caractère de cet acte, il est constant qu'aucune disposition de la convention intervenue entre les parties n'a modifié la nature du lac et de sa navigabilité, et que son entretien n'a été mis à la charge de la commune que comme l'ayant cause de l'Etat; — que, d'autre part, l'art. 3 du traité de cession a expressément stipulé que le lac continuerait à être soumis aux lois et règlements régissant la police de la pêche; — que parmi ces lois il faut nécessairement comprendre celles qui déterminent l'exercice du droit de pêche dans les eaux navigables ou flottables; — que, conséquemment, le droit de pêche à la ligne flottante dans le lac de Nantua, qui a été déclaré navigable, a continué à s'exercer dans les mêmes conditions que précédemment, après la passation du contrat ci-dessus visé, intervenu entre l'État et la commune de Nantua; — que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a constaté que Dubief n'avait commis aucun délit en pêchant dans le lac, avec une ligne flottable, tenue à la main, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 25 avril 1889; — sur la 2e branche invoquée à l'appui du pourvoi : — att. que l'arrêt entrepris a souverainement défini les caractères de la ligne à la cuiller, et qu'en déclarant que cette ligne est une ligne flottante qui suit le courant en subissant toujours le mouvement de la main, la Cour d'appel de Lyon a statué en fait, et qu'à cet égard ses appréciations ne sauraient être contrôlées par la Cour de cassation; — par ces motifs, — rejette...

Du 2 août 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Sabatier et Morillot, av.

Art. 12166. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE. — FONCTIONS INCOMPATIBLES. — 2° JUGE D'INSTRUCTION. — COUR CRIMINELLE COLONIALE. — POURSUITES. — 3° MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE AYANT STATUÉ SUR LA CAUSE. — APPEL.

1° Il est de principe qu'un officier du ministère public ne peut statuer comme juge dans une affaire où il a fait un ou plusieurs actes de poursuite;

2° Par suite, il y a nullité de l'arrêt de renvoi et de l'arrêt de condamnation prononcé par une Cour criminelle coloniale lorsque l'instruc-

tion a été faite en partie et close par le magistrat qui avait, au début de l'affaire, exercé les poursuites comme procureur de la République (2e esp.);

3° Mais on ne saurait, à l'inverse, refuser au magistrat, qui a pris part au jugement d'une affaire, le droit d'exercer postérieurement l'action publique dans la même affaire, en vertu d'une délégation du tribunal (1re esp.);

Ainsi, le juge délégué par une délibération du tribunal pour remplir les fonctions du ministère public à raison de l'empêchement du procureur de la République, peut valablement interjeter appel d'un jugement correctionnel auquel il a concouru comme juge (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (X...).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 257, C. inst. cr., et 381, C. proc. civ. : — vu lesdits articles; — att. que c'est à tort que l'arrêt attaqué déclare que M. Genuit, délégué par une délibération régulière du tribunal de Segré pour remplir les fonctions du ministère public près ce tribunal, à raison de l'absence du procureur de la République, n'a pu, en cette qualité, interjeter appel d'un jugement rendu, le 6 février dernier, par ledit tribunal, par le motif qu'il avait concouru comme juge à cette décision; — que, s'il est de principe qu'un officier du ministère public ne peut statuer comme juge dans une affaire où il a fait un ou plusieurs actes de poursuites, il ne s'ensuit pas qu'un magistrat qui a pris part au jugement d'une affaire ne puisse postérieurement exercer l'action publique dans la même affaire si, comme dans l'espèce, il a été régulièrement investi des fonctions du ministère public; — att., en effet, que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être appliquées par voie d'analogie; — que, d'une part, aux termes de l'art. 381, C. proc. civ., les causes de récusation relatives aux juges ne sont applicables au ministère public que lorsqu'il est partie jointe, et qu'il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale; — qu'il a bien cette dernière qualité quand il forme appel d'un jugement au point de vue de l'action publique; — att., d'une part, que l'arrêt attaqué n'a pu puiser dans l'art. 257, C. inst. cr., un principe d'exclusion qui n'est pas prévu par ledit article; — par ces motifs, casse...

Du 18 juil. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Petiton, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Rangassamy et autres).

LA COUR; — Vu le pourvoi formé par Rangassamy, Candassamy et Vi-Apassamipoullé, contre l'arrêt de la Cour criminelle de Karikal,

qui les condamne : le premier aux travaux forcés à perpétuité et les deux autres à vingt ans de la même peine, pour assassinat, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Pondichéry, qui les avait renvoyés devant la Cour criminelle ; — vu les art. 257 et 29 du C. d'inst. cr., tel qu'il a été rendu applicable aux Établissements français de l'Inde par le décret du 12 juin 1883 [1]; — att. qu'il est de principe et de maxime constants en France que les fonctions d'accusateur et de juge sont essentiellement distinctes l'une de l'autre et qu'il existe entre elles, dans une même affaire, une absolue incompatibilité; que, si l'art. 257 du C. d'inst cr. ne règle, en vue des procès criminels, que les empêchements des juges, le Code s'en réfère, par son silence, sur ceux des magistrats du parquet, à cette règle de justice fondamentale; — att., en fait, qu'il est établi au procès que le même magistrat, M. Carraud, d'abord chef, par intérim, du parquet de Karikal, et, plus tard, juge d'instruction au même siège, également par intérim, a, comme procureur de la République, provoqué les poursuites ultérieurement dirigées contre les demandeurs et signé, à cet effet, le réquisitoire introductif; puis, devenu juge, clos, à ce titre, les mêmes poursuites, par divers actes d'instruction, et notamment par l'ordonnance en conformité de laquelle les demandeurs ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Pondichéry ; — sans qu'il soit, dès lors, besoin de statuer sur les moyens proposés à l'appui du double pourvoi susvisé ; — casse et annule l'arrêt rendu le 6 juin dernier par la Cour criminelle de Karikal contre Rangassamy et consorts, ensemble l'arrêt du 6 avril précédent, de la chambre des mises en accusation de la Cour de Pondichéry, ainsi que les actes de l'instruction antérieure, auxquels M. Carraud a procédé comme juge; — et pour être statué conformément à la loi, renvoie les pièces du procès et les demandeurs en l'état où ils se trouvent, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Pondichéry, autrement composée, etc.

Du 29 août 1889. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Paul Dupré, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Sauvel, av.

Art. 12167. — PRESSE. — IMPRIMEUR. — ABSENCE DE GÉRANT. — VERDICT DU JURY.

Si l'existence d'un gérant ou d'un auteur peut être invoquée par l'imprimeur, soit devant la Cour et avant l'appel des jurés, comme

---

1. V. ce décret, *J. cr.*, art. 11074.

moyen de forme mettant obstacle à toute poursuite, soit devant le jury, comme moyen de fond affranchissant l'imprimeur de toute responsabilité pénale, il n'est nullement nécessaire que cette circonstance fasse l'objet d'une mention spéciale et expresse dans la déclaration du jury.

ARRÊT (Barnagaud).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 42 et 43 de la loi du 29 juil. 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le demandeur, imprimeur du journal *la Presse,* aurait été poursuivi et condamné pour diffamation par la voie de ce journal, sans que l'absence d'un gérant ait été déclarée, ni par le jury, ni par l'arrêt; — att. que Barnagaud a été poursuivi, par citation directe, devant la Cour d'assises de la Seine, pour diffamation, à la requête de Quesnay de Beaurepaire, à raison d'articles non signés, publiés dans le journal *la Presse,* et en sa qualité d'imprimeur, à défaut de gérant réel dudit journal; — att., il est vrai, que ni l'arrêt de condamnation ni la déclaration du jury ne mentionnent expressément ce défaut de gérant; — mais att. que si l'existence d'un gérant ou d'un auteur peut être invoquée par l'imprimeur, soit devant la Cour et avant l'appel des jurés, comme moyen de forme mettant obstacle à toute poursuite, soit devant le jury, comme moyen de fond affranchissant, dans les termes des art. 42 et 43, l'imprimeur de toute responsabilité pénale, il n'est nullement nécessaire que cette circonstance fasse l'objet d'une mention spéciale et expresse dans la déclaration du jury; — que c'est, dans ce dernier cas, un fait justificatif qui est soumis au jury, lequel l'écarte virtuellement dans la déclaration par laquelle il prononce que l'imprimeur est coupable d'avoir publié les écrits incriminés; — et att., en fait, qu'aucune exception n'a été soulevée devant la Cour par le prévenu, relativement à la prétendue existence d'un gérant du journal *la Presse;* — que l'arrêt ne présente donc, de ce chef, aucune omission de statuer; — att., d'autre part, que dans les deux questions principales, concernant le prévenu, il a été demandé au jury si Barnagaud était coupable d'avoir, en avril 1889, à Paris, à l'aide d'écrits publiquement vendus et distribués, mis en vente et exposés dans les lieux ou réunions publics, diffamé le sieur Quesnay de Beaurepaire, en publiant, en sa qualité d'imprimeur du journal *la Presse,* dans les numéros dudit journal portant les dates des 10 et 13 avril 1889, des articles désignés, dans lesdites questions, par leurs titres et leurs premiers et derniers mots, et d'avoir ainsi porté atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Quesnay de Beaurepaire; — que ces questions ont été répondues affirmativement; — qu'en déclarant Barnagaud coupable d'avoir été, en sa qualité d'imprimeur, le publi-

cateur des articles du journal *la Presse,* qui lui étaient déférés, le jury a virtuellement déclaré qu'il n'y avait ni gérant de ce journal, ni auteur connu des articles incriminés; — d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des art. 42 et 43 précités; — et att. que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette...

Du 8 août 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Mᵉ Lesage, av.

Art. 12168. — COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — EXPLOIT DE NOTIFICATION A L'ACCUSÉ. — SURCHARGE NON APPROUVÉE. — NULLITÉ.

Il y a nullité lorsque la date de l'exploit de notification de la liste du jury à l'accusé a été surchargée sans approbation.

ARRÊT (Labadie).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et fondé sur la violation des art. 395 et 78 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. qu'aux termes de l'art. 395 du C. d'inst. cr. la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury de jugement, à peine de nullité de la notification ainsi que de tout ce qui aura suivi; — att. que, daus l'espèce, le tableau du jury a été formé le 11 février 1889, avant l'ouverture des débats de la Cour d'assises appelée à statuer sur l'accusation portée contre Labadie et la femme Labadie; — que l'exploit de notification aux deux accusés de la liste du jury portait d'abord une date qu'il était impossible de reconnaître, date sur laquelle l'huissier a écrit en surcharge le mot *dix* sans que cette surcharge ait été approuvée; — att. que ces surcharges sont réputées non avenues aussi bien que les interlignes, ratures et renvois, lorsqu'elles n'ont pas reçu l'approbation de l'huissier rédacteur de l'exploit; que dès lors la notification faite à Labadie doit être considérée comme n'ayant aucune date; que la date omise ne saurait être suppléée par la mention de l'enregistrement; qu'en effet l'original de l'exploit a été enregistré le 11 février, jour de l'ouverture des débats, et que, si l'acte a été signifié à cette date, la notification n'en serait pas moins nulle comme ayant été tardive; — att., dès lors, qu'il n'est pas constaté que la liste des jurés ait été régulièrement signifiée à Labadie la veille du jour des débats, d'où il suit que les prescriptions de l'art. 395 du C. d'inst. cr. ont été violées; — par ces motifs, — casse...

Du 21 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, pr — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12169. — 1° AMNISTIE. — ORDRE PUBLIC. — ACTION CIVILE. — 2° CHASSE. — POURSUITE DU GIBIER. — DÉLIT.

1° L'amnistie est d'ordre public et doit être appliquée d'office par les tribunaux ;

2° Si le chasseur qui pénètre sur une propriété privée pour y capturer le gibier, soit mort, soit forcé, ne commet qu'une contravention de police, il n'en est ainsi qu'autant que l'animal est à bout de forces, à un tel point qu'il ne puisse plus s'échapper et qu'il soit considéré comme tombé d'ores et déjà en la puissance du chasseur.

JUGEMENT (de Campagne).

LE TRIBUNAL; — Att. que des débats d'audience il résulte que, le 11 fév. dernier, les trois inculpés, à cheval, chassaient un cerf dans la forêt de Moullière, en compagnie de plusieurs autres personnes; que, vers trois heures du soir, la bête, aux abois, sortit de la forêt, traversa la vallée de la Vienne sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours, à quelques centaines de mètres au-dessus d'une propriété appartenant aux consorts Guignard, et alla se jeter dans la rivière; que, l'emploi des chiens étant devenu alors inutile, les chasseurs les arrêtèrent sur une route qui se trouvait non loin de la Vienne et qui bordait la propriété Guignard; qu'un seul chien continua la chasse de l'animal et le suivit à l'eau; — att. que le marquis de Campagne et Jean de Grailly, qui se trouvaient parmi les chasseurs, franchirent la route, traversèrent ladite propriété et ne s'arrêtèrent qu'au bord de la Vienne; qu'il est incontestable qu'en agissant ainsi ils continuaient leur chasse et qu'ils n'avaient d'autre but, en accourant sur les bords de la rivière, que de coopérer ou tout au moins d'assister à la capture de l'animal, qui, en effet, fut pris un peu plus bas par un batelier; que le marquis de Campagne le comprenait si bien qu'ayant appris qu'il se trouvait sur la propriété Guignard, il s'écria : « Il n'est pas trop tôt que je me retire; » que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux que les deux inculpés ont fait acte de chasse sur le terrain d'autrui; — att., en ce qui concerne Delabesge, qu'après avoir fait arrêter les chiens sur la route et y avoir séjourné un certain temps, il traversa à cheval, sur une longueur de 20 m. environ, une luzerne appartenant aux consorts Guignard, s'avança jusqu'à la porte de leur tuilerie, s'y arrêta un instant et revint ensuite sur la route en suivant la même voie; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que Delabesge ait chassé sur le terrain d'autrui, rien ne justifiant qu'en s'avançant de quelques mètres sur

la propriété Guignard, il ait voulu continuer la chasse; qu'il semble, au contraire, plus vraisemblable d'admettre qu'il n'a agi ainsi que pour se rendre compte de ce qu'étaient devenus ses compagnons de chasse; qu'on ne peut, par suite, relever contre lui qu'un simple fait de passage sur le terrain d'autrui; — att. qu'aux termes de l'art. 192 du C. d'inst. cr., lorsqu'un fait qualifié délit dans la citation dégénère à l'audience en une simple contravention, les tribunaux correctionnels doivent appliquer les peines de simple police, à moins que le ministère public ou la partie civile ne demandent le renvoi, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — par ces motifs, — condamne...

Du 4 juin 1889. — Trib. de Châtellerault.

ARRÊT (sur l'appel des prévenus).

La Cour; — Att. que la loi du 19 juil. 1889 porte, art. 5 : « Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues juisqu'au 14 juillet 1889 à raison de délits ou contraventions en matière de... chasse; ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du paiement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents; — att. que les appelants ne concluent point à ce qu'il soit fait application de ces dispositions au délit qui leur est reproché, mais que l'amnistie est une mesure d'ordre public qui s'impose en faveur de tous ceux en faveur desquels elle a été édictée; qu'elle doit être appliquée d'office par les tribunaux, et que, du reste, M. l'avocat général a requis son application dans la cause; — att. qu'il s'agit avant tout de déterminer si de Campagne et de Grailly ont effectivement passé sur le terrain des consorts Guignard, et si, dans le cas où l'affirmative serait reconnue, ce fait de passage constitue le délit retenu à leur charge par le tribunal ou seulement une contravention de simple police; — sur la perpétration des faits et sur leur qualification : — adoptant les motifs des premiers juges : — att., en effet, que nonobstant la dénégation persistante des prévenus, le fait de passage sur la propriété des consorts Guignard est constant; qu'il est établi jusqu'à l'évidence par les dépositions explicites des témoins Brissonnet et Ballu; que, si les témoignages de la contre-enquête présentent un ensemble négatif, on doit admettre qu'ils se réfèrent à des circonstances de temps antérieures ou postérieures à la pénétration des chasseurs sur le terrain Guignard; mais qu'ils ne peuvent infirmer ni affaiblir en rien le caractère positif et formel des deux dépositions précitées; — att. que vainement il a été plaidé qu'au moment où se seraient produits les faits incriminés, le cerf se trouvait forcé et dans un état équivalent à capture; que la

chasse devait être, dès lors, considérée comme terminée; d'où la conséquence que de Campagne et de Grailly n'auraient commis, comme le sieur Delabesge, que la simple contravention de passage sur le terrain d'autrui; — att. que, si bien le chasseur qui pénètre sur une propriété privée pour y capturer le gibier soit mort, soit forcé, ne commet qu'une contravention de police, il n'en est ainsi qu'autant que l'animal est à bout de forces, à un point tel qu'il ne puisse plus s'échapper et qu'il soit considéré comme tombé d'ores et déjà en la puissance du chasseur; — mais att. que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que le cerf était encore loin d'être sur ses fins; qu'il prolongeait sa fuite, puisqu'il n'a été pris dans la Vienne qu'à 800 ou 1,000 m. au-dessous de la tuilerie Guignard; que, lorsque de Campagne et de Grailly se sont jetés dans les terrains privés, ils continuaient la poursuite du gibier non encore capturé et accomplissaient une incontestable partie de chasse; — att. que le tribunal a donc à bon droit retenu comme constants les faits de la prévention, et qu'il les a exactement qualifiés; — att. que, par l'effet de l'amnistie, le délit de chasse ainsi perpétré par les appelants doit être réputé, à l'égard de l'action publique, n'avoir jamais été commis; qu'il n'y a pas dans l'espèce de frais dus au Trésor ni de part revenant à aucun agent; d'où suit que l'amnistie est pure et simple et que l'amende prononcée par les premiers juges ne doit pas être maintenue; — att., au contraire, que l'action intentée par les consorts Guignard ne doit pas être considérée comme éteinte en ce qui concerne les droits de la partie civile et les intérêts privés mis en jeu dans le procès; que, dans le silence de la loi du 19 juil. dernier, il y a lieu d'appliquer le principe général suivant lequel l'amnistie ne doit pas préjudicier au droit des tiers; qu'il échet donc pour la Cour de déclarer éteinte l'action publique, et de statuer au point de vue de l'action civile, mais sur cette action seulement; — att. que le tribunal a fait une juste appréciation du préjudice qui a été causé aux consorts Guignard; qu'il y a lieu de confirmer ses dispositions relatives aux dommages-intérêts et aux dépens; qu'il y a lieu également de maintenir pour les dépens de première instance et d'étendre aux dépens d'appel la contrainte par corps, qui est la sanction nécessaire des condamnations prononcées en faveur de la partie civile, et qui est au nombre des droits dont les lois d'amnistie contiennent la réserve expresse ou tacite au profit des tiers; — att., sur ce dernier point, que, si bien la solution contraire paraît résulter des termes de l'art. 6 de la loi précitée du 19 juil., qui prononce la remise de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juil. 1889, il faut observer que, cette loi ne s'occupant de l'abolition des

délits et des peines qu'au point de vue exclusif de l'action publique, la disposition de l'art. 6 ne saurait atteindre la contrainte par corps qui s'attache aux condamnations et réparations civiles; — par ces motifs, — confirme, en ce que le jugement a déclaré constants et qualifié délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire les faits pour lesquels de Grailly et de Campagne ont été cités devant le tribunal; — confirme également le jugement en celles de ses dispositions qui sont relatives aux réparations civiles, aux dépens et à la contrainte par corps; — déclare éteinte l'action publique à l'égard des deux prévenus; — réforme le jugement attaqué en ce qu'il les a condamnés à la peine de l'amende; les décharge de cette condamnation et les condamne aux dépens; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 7 août 1889. — C. de Poitiers. — M. Belat, prés.

Art. 12170. — DIFFAMATION. — INTENTION DE NUIRE. — PRÉSOMPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire et si cette présomption ne saurait être détruite par la simple affirmation contraire du juge du fait, elle peut cependant disparaître en présence de faits justificatifs relatés par le juge et appréciés par lui.

ARRÊT (Block).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 29 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que l'arrêt a refusé de reconnaître l'existence de l'intention de nuire, alors que les faits qu'il constate impliqueraient nécessairement cette intention : — att. que si les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire et si cette présomption ne saurait être détruite par la seule affirmation contraire du juge du fait, elle peut cependant disparaître en présence de faits justificatifs relatés par le juge et appréciés par lui; — att. qu'il est établi qu'au mois d'oct. 1888 Claudel a fait insérer dans trois journaux : *le Patriote de Normandie, le Petit Rouennais* et *le Journal de Rouen,* dont Leprêtre, Lefebvre et Lafond sont les gérants, une annonce où se trouve le passage suivant : « En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Rouen, au profit de M. Charles Claudel, propriétaire de la maison des Abeilles, contre MM. Block frères, pour concurrence déloyale, l'emblème représentant une ruche entourée d'abeilles a été déclaré la propriété exclusive de la maison des Abeilles »; — att. que l'arrêt

déclare expressément que les défendeurs, par les mots « concurrence déloyale », n'ont pas eu l'intention de diffamer les frères Block; qu'il ne s'est pas borné à cet égard à une simple affirmation, mais qu'il déduit l'absence de toute intention coupable des faits suivants : que Claudel, ayant obtenu un jugement qui consacrait à son profit la propriété de l'emblème de la maison des Abeilles, avait emprunté à cette décision les termes mêmes dont elle s'était servie pour préciser la nature de la concurrence dont il avait été l'objet; qu'en publiant sans abus dolosif le passage incriminé dudit jugement, l'unique mobile de Claudel a été non une pensée malveillante, mais l'intérêt de sa maison, et qu'il a cessé ses annonces aussitôt qu'il a été averti par la citation des demandeurs qu'elles pouvaient leur nuire; — att. que l'absence de toute intention coupable affirmée par l'arrêt n'est pas contredite par les constatations dudit arrêt; que son appréciation ainsi motivée étant souveraine ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette...

Du 4 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Lehmann, av.

Art. 12171. — JUSTICE MARITIME. — VOL DANS UN ARSENAL MARITIME. — COMPLICE. — RECEL.

Le conseil de guerre maritime est compétent pour juger le complice par recel d'un vol commis dans un arsenal maritime s'il est constant que ce vol est de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de l'arsenal, soit le service maritime.

ARRÊT (femme Valentin).

La Cour; — En ce qui touche la recevabilité du pourvoi : — att. que si l'art. 110 du C. de just. mil. pour l'armée de mer dispose que les marins ou militaires de cette armée, les assimilés aux marins ou militaires et autres individus qu'il spécifie ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et de revision, l'art. 111 dudit Code accorde cette faculté aux accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans cette nomenclature; — att. que la femme Valentin, chiffonnière, n'appartient pas à l'armée de mer; qu'elle ne peut être rangée ni parmi les assimilés aux marins ou militaires, ni parmi les autres individus que désigne l'art. 110; — d'où il suit que le pourvoi est recevable dans les limites de

l'art. 111; — en ce qui touche le fond : — att. qu'aux termes dudit art. 111, les accusés ou condamnés non désignés en l'art. 110 ne peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision devant la Cour de cassation que pour cause d'incompétence; — att. que Bouexel, auteur principal, était prévenu de vol de cuivre d'une valeur n'excédant pas 40 fr., dans l'arsenal de Lorient, délit de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de l'arsenal, soit le service maritime, et que la femme Valentin, demanderesse, a été traduite devant la juridiction maritime comme complice par recel de ce délit; — att. qu'aux termes de l'art. 88 du C. de just. maritime, tous auteurs ou complices des crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins, ni militaires, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime; — att. que le délit ci-dessus spécifié est puni par l'art. 331 du C. de just. maritime; — att. que les juridictions ne s'établissent pas par la déclaration de culpabilité, mais par la nature de la prévention et par la peine que peut faire encourir le fait incriminé d'après sa qualification légale; — d'où il suit que la juridiction maritime était compétente; — par ces motifs, — rejette...

Du 6 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12172. — 1° COLONIES. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — TRIBUNAL CRIMINEL. — LECTURE DES QUESTIONS. — OBSERVATIONS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DÉFENSEUR. — ABSENCE DE CONCLUSIONS. — 2° DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — MAJORITÉ. — MENTION NON PRESCRITE PAR LA LOI. — 3° EXÉCUTION CAPITALE. — DÉSIGNATION DE LA PLACE PUBLIQUE OU ELLE DOIT AVOIR LIEU. — NULLITÉ.

1° Lorsque, devant un tribunal criminel colonial, le président a communiqué à l'avocat de l'accusé les questions dont il venait de donner lecture, puis qu'un échange d'explications s'est engagé entre le ministère public et le défenseur, il ne résulte aucune nullité de ce que ce tribunal n'a pas rendu arrêt, sur les critiques formulées par la défense, s'il n'y a eu ni conclusions explicites, ni incident contentieux, mais simple observation;

2° Aucune disposition légale ne prescrit, à Saint-Pierre et Miquelon,



d'indiquer à quel nombre de voix a été prise la déclaration de culpabilité;

3° Doit être annulé parte in qua *l'arrêt qui désigne la place publique sur laquelle une exécution capitale devra avoir lieu.*

ARRÊT (Néel).

La Cour; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 336 et s., 408 du C. d'inst. cr., 98, 99, 130 de l'ordonnance des 26 juil.-31 août 1833 : — att. que Néel était renvoyé devant le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon sous l'accusation de meurtre et de vol qualifié concomitants; que la première question relative à l'homicide du sieur Coupart n'a été l'objet d'aucune contestation; que la seconde était ainsi conçue : « Ledit homicide volontaire a-t-il précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après spécifié? »; — att. que le procès-verbal des débats constate que le conseil de l'accusé, après avoir pris connaissance de cette question, a déclaré qu'elle lui paraissait entachée de complexité et équivoque, et que le procureur de la République a répondu qu'elle était régulièrement posée; que ledit procès-verbal ajoute qu'*après un échange d'observations*, le tribunal s'est retiré pour délibérer sur la culpabilité des accusés et qu'à la suite du prononcé de la condamnation, le défenseur de Néel a demandé acte *des observations par lui faites en ce qui touche la seconde question posée;* — att. qu'il résulte des mentions qui précèdent que l'avocat du demandeur s'est borné à présenter des observations sur la rédaction de la deuxième question, dont le texte ne pouvait d'ailleurs donner lieu à aucune critique fondée; mais qu'il ne s'est pas opposé par des conclusions explicites à ce qu'elle fût posée; que, dans ces conditions, le tribunal criminel a pu, sans violer aucune loi, s'abstenir de se prononcer sur une réclamation dont la forme ne le mettait pas en demeure d'y statuer par un arrêt; — sur le 2e moyen, pris de ce que la déclaration de culpabilité ne mentionne pas le nombre des voix qui ont formé la majorité : — att. qu'aucune disposition légale ne prescrit d'en indiquer le chiffre, et que, par suite, le fait dénoncé ne saurait donner ouverture à cassation; — rejette le pourvoi de Néel; — mais statuant sur le moyen relevé d'office et tiré d'un excès de pouvoir, et de la violation de l'art. 26 du C. P., en ce que le tribunal criminel a ordonné que son arrêt portant contre le demandeur condamnation à la peine de mort serait exécuté sur la *place publique située à Saint-Pierre, derrière l'hôpital;* — att. qu'aux termes de l'art. 26 du C. P., la juridiction de répression n'a de pouvoir que pour indiquer le lieu, c'est-à-dire la commune où se fera l'exécution; que la police des voies et places publiques appartient à

l'autorité municipale; que l'art. 26 du C. P., loin de déroger aux attributions de cette autorité, en contient au contraire la confirmation au moins implicite; — att. que les pouvoirs de l'autorité municipale doivent rester entiers pour chaque exécution à raison des circonstances qui peuvent se produire; — att., dès lors, que le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en désignant *la place située derrière l'hôpital* pour l'exécution de son arrêt, a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de l'article susvisé; — att., néanmoins, que la ville de Saint-Pierre a été et reste légalement indiquée comme lieu de l'exécution, et que cette disposition est complète dans les limites des pouvoirs de l'autorité judiciaire; — qu'il n'y a lieu, dès lors, à renvoi; — casse...

Du 12 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Lehmann et Chauffard, av.

Art. 12173. — ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ. — MARCHANDISES PRÉPARÉES FRAUDULEUSEMENT.

Le concert de prévenus se présentant successivement avec fausse qualité et indication mensongère pour vendre et livrer des balles de marchandises inférieures entourées d'autres de bonne qualité, de façon à rendre illusoire toute vérification, constitue une escroquerie.

ARRÊT (Feilleux).

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi de Feilleux; — sur le moyen tiré de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Feilleux coupable du délit d'escroquerie, sans relever à sa charge les éléments constitutifs de ce délit; — att. que ce moyen manque en fait; que le jugement du tribunal de Vervins, confirmé par adoption de motifs, constate que Feilleux et Delorme ont constamment agi de concert et sont coauteurs des délits d'escroquerie qui leur sont imputés, et qu'ils ont bénéficié l'un et l'autre des valeurs qui ont été remises à Delorme, mais qui provenaient des escroqueries combinées et réalisées par tous deux; — sur le 2e moyen, pris d'une fausse application de l'art. 405 du C. P., en ce que les faits retenus constitueraient uniquement le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue et non le délit d'escroquerie : — att. qu'il résulte des constatations du jugement ci-dessus visé que Feilleux et Delorme, après s'être concertés entre eux, ont déterminé par leurs manœuvres un

certain nombre de marchands à leur acheter des ballots de bouchons de liège qui ne présentaient qu'à la surface des bouchons de bonne qualité, tandis que l'intérieur de ces ballots ne renfermait que des rognures de liège et des bouchons de qualité tout à fait inférieure et impropres à l'usage auquel ils étaient destinés; — que, pour déterminer la confiance des acheteurs, ils ont pris la fausse qualité de représentant de maisons de commerce en liquidation et qui se trouvaient forcées de vendre leurs marchandises à des prix inférieurs aux cours; — que Delorme, en remettant les factures, indiquait faussement sur ces factures que sa maison de commerce était située à Paris, 18, rue d'Oran, alors que cette maison n'existait pas et qu'il n'avait occupé accidentellement à cette adresse qu'une chambre au quatrième étage; — que c'est avec raison que l'arrêt entrepris a vu dans le concert des prévenus se présentant successivement pour vendre et opérer la livraison des balles de bouchons, dans la préparation de ces balles renfermant des marchandises inférieures entourées de bouchons de bonne qualité et disposées pour rendre illusoire toute vérification préalable, et enfin dans les indications mensongères des prévenus et la fausse qualité qu'ils ont prise, une véritable mise en scène, une combinaison préparée pour tromper les acheteurs, et par conséquent les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie; — att. d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée; — rejette...

Du 4 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Perrin, av.

Art. 12174. — CASSATION. — ARRÊT SUR DEMANDE DE RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — OPPOSITION PAR LETTRE ADRESSÉE AU PREMIER PRÉSIDENT. — NON-LIEU DE STATUER.

Est non recevable l'opposition à un arrêt de la Cour de cassation qui a statué sur une demande de renvoi d'un tribunal à un autre, lorsqu'elle est formée par une lettre au premier président de la Cour de cassation.

ARRÊT (Labalme).

LA COUR; — Vu la lettre en forme de requête, en date du 6 avril 1889, adressée à M. le premier président de la Cour de cassation par Labalme (Louis-Antoine), ladite lettre portant que Labalme forme opposition à l'arrêt rendu, en son absence, le 8 fév. dernier, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, arrêt qui, vu l'impossibilité pour le tribunal de Saint-Marcelin de se constituer à l'effet de

statuer sur une poursuite correctionnelle dirigée contre Labalme et Marie-Stéphanie Labalme, sa sœur, a renvoyé les pièces du procès et les deux prévenus devant le tribunal de Grenoble; — vu les art. 548, 549, 533 et 417 du C. d'inst. cr.; — att. qu'aux termes des articles susvisés, l'opposition aux arrêts par lesquels la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur une demande de renvoi d'un tribunal à un autre n'est recevable qu'autant qu'elle s'est produite dans la forme indiquée par l'art. 417 du C. d'inst. cr. pour les recours en cassation; — qu'elle doit, suivant les prescriptions de cet article, être déclarée au greffe et inscrite par le greffier sur un registre spécial; — att., en fait, que Labalme n'a pas déclaré son opposition au greffe; qu'il s'est borné à en donner avis par une lettre au président de la Cour de cassation, et que cette lettre n'a pas pu avoir pour effet de saisir valablement la chambre criminelle de ladite Cour; — déclare n'y avoir lieu à statuer sur l'opposition précitée, laquelle demeure non avenue...

Du 18 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12175. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — LECTURE DU VERDICT. — PUBLICITÉ.

Il y a nullité lorsque le procès-verbal ne mentionne pas que lecture du verdict du jury ait été donnée publiquement à l'accusé, après le retour de celui-ci dans l'auditoire.

ARRÊT (Chaptal).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 357 du C. d'inst. cr., en ce que la déclaration du jury n'aurait pas été lue en présence de l'accusé, après sa rentrée dans l'auditoire; — vu cet article et l'art. 372 du même Code; — att. qu'il résulte de la disposition de l'art. 372 du C. d'inst. cr. que toute formalité non constatée par le procès-verbal des débats est légalement présumée n'avoir pas été observée; — att. que la lecture de la déclaration du jury à l'accusé, après que le président l'a fait rentrer dans l'auditoire, est une formalité substantielle dont l'inobservation porte une atteinte grave au droit de défense; que la déclaration n'est définitivement acquise que lorsque l'accusé, à qui elle a été officiellement lue, n'a pas réclamé contre elle; qu'en effet, sur la demande dudit accusé, le jury peut encore être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour expliquer, compléter ou rectifier sa déclaration; —

att. que la nullité, qui doit être la conséquence du défaut de lecture du verdict en présence de l'accusé, n'est pas couverte par l'interpellation que le président lui aurait faite, en conformité de l'art. 363 du C. d'inst. cr.; que cette interpellation et les observations qui l'auraient suivie ne prouvent pas que la formalité prescrite par l'art. 357 ait été observée; qu'elles ne sauraient, dans aucun cas, en tenir lieu; que, pour que l'accusé puisse être mis à même de contrôler ou critiquer les réponses du jury et de combattre utilement les réquisitions du ministère public, il est indispensable qu'il ait connu auparavant la déclaration qui sert de base à ces réquisitions; — att. que le procès-verbal des débats ne renferme aucune constatation d'où résulte que lecture de la déclaration du jury ait été lue en présence de l'accusé; que cette omission entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation, de la déclaration du jury et des débats qui ont précédé; — par ces motifs, — casse...

Du 18 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12176. — OUTRAGES. — MARÉCHAL DES LOGIS D'ARTILLERIE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Un maréchal des logis doit être considéré comme un agent de la force publique au point de vue des outrages qui lui sont adressés dans l'exercice de ses fonctions.

ARRÊT (Pruès).

LA COUR; — Vu le mémoire produit par Me Bazille, avocat en la Cour, à l'appui du pourvoi; — sur le moyen unique, pris de la violation par fausse application des art. 224 et 230 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort considéré comme agent de la force publique, au sens de ces articles, un maréchal des logis d'artillerie et déclaré que les violences commises à son égard et les outrages par paroles proférés contre lui l'avaient été à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur a, le 15 juil. 1880, à Versailles : 1° volontairement exercé des violences et voies de fait sur le sieur Merlin, maréchal des logis à la 3e compagnie d'artificiers, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2° outragé par paroles le même maréchal des logis, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — att., d'une part, qu'on ne saurait utilement prétendre, comme le fait le pourvoi, qu'un maréchal des logis, lorsqu'il est violenté et outragé dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'est pas un agent de la force publique, et, d'autre part, que la constatation de l'arrêt, que c'est à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que le sieur Merlin a été violenté et outragé, est une constatation de fait qui est souveraine et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation; d'où suit que ledit arrêt n'a nullement violé, en les appliquant, les textes visés par le pourvoi; — et att. d'ailleurs que cet arrêt est régulier en la forme; — rejette...

Du 14 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12177. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÉPONSES DU PRÉVENU.

Ne sauraient constituer le délit de dénonciation calomnieuse les réponses d'un prévenu désignant un tiers comme coupable d'un crime, devant le juge d'instruction.

ARRÊT (Puel).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 373 du C. P. : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est au cours d'une enquête ouverte à l'occasion d'un faux qui lui était imputé que Puel a désigné le sieur Gaubert comme l'auteur de ce crime, et que le demandeur a reproduit son accusation devant le juge d'instruction chargé d'informer de ce chef; — att. que les réponses du prévenu aux interpellations qui lui ont été adressées par ces magistrats ne pouvaient donner ouverture contre lui à l'application de l'art. 373 du C. P.; — qu'en effet les déclarations qu'il a faites dans les conditions susrappelées n'offrent point le caractère de spontanéité qui est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse; — att. que, dès lors, la Cour de Montpellier, en décidant que Puel était passible des peines portées par l'article ci-dessus visé, en a violé les dispositions; — par ces motifs, — casse...

Du 9 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 12178. — *Décret du 5 oct. 1889 décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines.*

Article 1er. — Les dispositions des lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine sous les réserves spécifiées aux articles suivants :

Art. 2. — Les peines applicables aux condamnés aux travaux forcés sont :

La mort;

La reclusion cellulaire pendant six mois au moins et cinq ans au plus.

L'emprisonnement pour six mois au moins et cinq ans au plus.

Art. 3. — Les condamnés à l'emprisonnement sont détenus séparément de jour et de nuit et privés de toute communication avec l'extérieur.

Ils sont astreints au travail.

Art. 4. — Les condamnés à l'emprisonnement sont détenus dans un établissement fermé et astreints au travail en commun sous l'obligation du silence. Ils sont isolés la nuit.

Art. 5. — Les condamnés à la reclusion cellulaire et à l'emprisonnement peuvent obtenir la faveur de la libération conditionnelle dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885.

Dans ce cas ils sont réintégrés sur les chantiers et ateliers de la transportation.

Les uns et les autres restent soumis à la même juridiction et aux mêmes pénalités que les condamnés aux travaux forcés.

Art. 6. — Est puni de mort tout condamné aux travaux forcés en cours de peine ou subissant la reclusion cellulaire ou l'emprisonnement, qui se rend coupable de voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire, employé, agent ou surveillant de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, si les circonstances paraissent atténuantes, les juges peuvent appliquer la reclusion cellulaire pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Art. 7. — Est puni de la reclusion cellulaire pour une durée de six mois à deux ans, tout condamné aux travaux forcés à perpétuité qui, après sommation, se refuse au travail.

La même peine est appliquée au condamné à temps subissant déjà l'emprisonnement et qui se rend coupable du même fait.

La peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement pour le condamné à temps en cours de peine.

Art. 8. — Lorsque les condamnés aux travaux forcés auront commis des faits passibles, aux termes des lois pénales ordinaires, des peines autres que la mort, celles-ci seront remplacées ainsi qu'il suit, savoir :

Les peines afflictives et infamantes par la reclusion cellulaire de six mois à cinq ans;

Le bannissement, la dégradation civique, en tant que peine principale, et les peines correctionnelles par l'emprisonnement de six mois à cinq ans;

Les peines accessoires ne seront pas prononcées à l'exception de la confiscation spéciale dans les cas où elle est édictée et des amendes encourues en vertu d'une loi fiscale.

Art. 9. — Tout condamné aux travaux forcés qui est frappé de la reclusion cellulaire ou de l'emprisonnement subit cette peine dès que la sentence qui la prononce est devenue définitive.

Pour le condamné à temps il y a interruption du cours de la peine des travaux forcés.

Art. 10. — En cas de conviction de plusieurs crimes et délits et pour l'application de l'art. 165 du C. de just. mar., les peines prennent rang dans l'ordre déterminé à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 11. — Tout condamné qui, subissant un emprisonnement, se rendra coupable d'une nouvelle infraction ayant le caractère de crime ou de délit, encourra, pour ce fait, la reclusion cellulaire de six mois à cinq ans.

Art. 12. — Les contraventions de simple police commises par les condamnés aux travaux forcés seront réprimées par voie disciplinaire, conformément à l'art. 369 du C. de just. milit. pour l'armée de mer.

Art. 13. — Les condamnations prononcées en vertu du présent acte contre des condamnés aux travaux forcés sont exécutées dans les établissements de l'administration pénitentiaire.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes les ordonnances relatives à la répression des crimes et délits commis par les forçats, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. — Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux crimes, délits ou contraventions commis postérieurement à la mise en vigueur du présent décret dans chaque colonie pénitentiaire.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le garde des sceaux ministre de la justice et le ministre de la marine sont chargés, etc.

Art. 12179. — *Décret du 2 sept. 1889 portant modification à l'art. 9 du C. d'inst. cr. pour la Guyane* [1].

Article 1er. — L'art. 9 du C. d'inst. cr., pour la Guyane, est modifié ainsi qu'il suit :

« La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité du procureur de la République, chef du service judiciaire, et suivant les distinctions qui vont être établies :

« Par les gardes champêtres et les gardes forestiers;

« Par les commissaires de police;

« Par les maires et leurs adjoints;

« Par le procureur de la République et son substitut;

« Par les juges de paix;

« Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;

« Par le juge d'instruction;

« Par les administrateurs coloniaux ou autres agents en service à la Guyane, qui sont investis des fonctions du ministère public près les justices de paix à compétence étendue;

« Par les commandants de pénitenciers et chefs de camp ;

« Par les surveillants militaires. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, etc.

Art. 12180. — COUR D'ASSISES. — RÉPONSES DU JURY. — SIGNATURES DU PRÉSIDENT ET DU GREFFIER.

Il y a nullité lorsque les signatures du président et du greffier ne figurent pas au bas des réponses du jury, alors même que le procès-verbal des débats mentionne qu'elles ont été régulièrement apposées.

ARRÊT (Maillot).

LA COUR; — Vu l'art. 349 du C. d'inst. cr.; — att. que la déclaration du jury doit être signée par le chef du jury, par le président de la Cour d'assises et par le greffier de l'audience; que le concours de

1. V. le décret du 20 fév. 1886 sur la réorganisation de la justice à la Guyane, *J. cr.*, art. 11440, et les notes; — Cf. aussi le décret du 13 mars 1889 portant modification de l'art. 9 du C. d'inst. cr. pour le Nouvelle-Calédonie, *J. cr.*, art. 12065.

ces trois signatures est substantiel et peut seul lui donner le caractère de l'authenticité ; — att., en fait, que la signature du président de la Cour d'assises a été apposée, suivant un usage généralement et utilement suivi, malgré le silence de la loi sur ce point, au bas et après la date des questions ; qu'il résulte de l'inspection de l'acte que c'est bien aux seules questions qu'elle se réfère et qu'elle ne figure pas au bas des réponses du jury ; — que d'ailleurs l'énonciation du procès-verbal exprimant que la déclaration du jury a été signée par le président et par le greffier ne saurait prévaloir sur le fait contraire, qui ressort de l'état matériel de la pièce placée sous les yeux de la Cour ; — d'où il suit que l'application de la peine manque de base légale et qu'il y a eu violation de l'article susvisé ; — casse...

Du 26 sept. 1889. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Lelièvre, av.

Art. 12181. — 1° DIFFAMATION. — CITOYEN CHARGÉ D'UN MANDAT PUBLIC. — DÉLÉGUÉ SÉNATORIAL. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — 2° ÉLECTIONS SÉNATORIALES. — RÉUNION ÉLECTORALE. — CARACTÈRE.

1° Les délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales sont, dans l'exercice de leurs fonctions, des citoyens chargés d'un mandat public temporaire. En conséquence, c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de connaître du délit de diffamation commis par la voie de la presse envers un délégué sénatorial à raison de sa qualité et de ses agissements lors d'une réunion électorale pour la nomination de sénateurs ;

2° A le caractère d'une réunion électorale dans le sens des art. 5 de la loi du 30 juin 1881 et 16 de la loi du 2 août 1875, la réunion à laquelle sont convoqués par un groupe de délégués du conseil municipal tous les délégués sénatoriaux républicains d'un département, dans le but de désigner un candidat aux fonctions de sénateur.

JUGEMENT (Gravier c. Lamy et autres).

LE TRIBUNAL ; — Cons. que l'article publié dans le *Patriote du Centre,* numéro du 13 juin dernier, par Lamy, et reproduit par le *Journal de la Nièvre* et le *Moniteur de la Nièvre* — article qui a donné lieu au présent procès — a trait à l'organisation d'une réunion des délégués sénatoriaux républicains ayant eu pour but de désigner un candidat à l'élection sénatoriale de la Nièvre qui a eu lieu le 16 juin même mois ; — que dans cet article il n'est absolument question

que de la réunion dont s'agit, des mesures préparatoires qui l'ont précédée, et de la façon dont cette réunion a été organisée et présidée et des votes qui ont été émis; — qu'il est constant que la condition essentielle et *sine qua non* pour faire partie de cette réunion et pour la présider était d'être délégué sénatorial; — qu'il est incontestable que c'est seulement en cette qualité de délégué sénatorial et non comme simple citoyen ou même comme maire de la ville de Nevers que Gravier a agi et pouvait agir dans la circonstance; — que la loi organique des 2-13 août 1875, sur les élections des sénateurs, est formelle à cet égard; — que l'art. 16 de cette loi porte en effet textuellement ce qui suit : — « Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes : — 1°..... 2°..... 3°..... L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat » ; — cons. qu'il suffit de lire l'article incriminé pour se convaincre que c'est bien au délégué sénatorial chargé de la préparation et de l'organisation de la réunion, et à lui seul, que le rédacteur de l'article s'est adressé; — cons. qu'il ne saurait être douteux que le délégué sénatorial rentre dans la catégorie des citoyens chargés d'un mandat public temporaire dont parle l'art. 31 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse; — qu'aux termes de l'art. 45 de la même loi, les crimes et délits prévus par ladite loi sont déférés à la Cour d'assises, sauf certains délits et infractions spécialement énumérés dans cet art. 45 et au nombre desquels ne figurent pas les faits de la nature de celui qui fait l'objet du présent procès (fait diffamatoire); — par ces motifs, se déclare incompétent pour connaître des deux assignations notifiées à la requête de Gravier aux gérants des journaux susnommés; — renvoie Gravier à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Du 8 août 1889. — Trib. de Nevers.

ARRÊT (sur l'appel de Gravier).

LA COUR; — Cons. que Gravier, délégué sénatorial, a, avec un certain nombre de ses collègues, délégués sénatoriaux ou électeurs sénatoriaux de droit, convoqué tous les délégués sénatoriaux républicains de la Nièvre à une réunion ayant pour but de désigner un candidat à l'élection sénatoriale; — que cette réunion, qui devait avoir lieu et s'est en effet tenue dans une des salles de la mairie de Nevers et qui a été présidée par Gravier, est bien la réunion prévue par l'art. 16, § 1er, de la loi organique des 2-13 août 1875, qui autorise les réunions électorales en vue de l'élection des sénateurs, depuis la nomination des délégués jusqu'au jour du vote; — que cette réunion,

aux termes dudit article, ne pouvant être composée que d'électeurs sénatoriaux, Gravier ne saurait soutenir qu'il a, comme simple particulier, convoqué les électeurs à ladite réunion, et qu'il l'a également présidée en la même qualité ; — qu'il a évidemment agi comme délégué sénatorial ; — adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé ; confirme le jugement dont est appel, et condamne Gravier aux dépens.

Du 17 oct. 1889. — C. de Bourges. — M. de Berranger, prés. — M. Daniel, av. gén. — Mes Paul Hazard et Gautherin, av.

Art. 12182. — 1° PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION. — AVOUÉ. — AVOCAT. — 2° PARTIE CIVILE. — AUDITION AVEC SERMENT. — ABSENCE DE PROTESTATION.

1° En matière criminelle, le ministère des avoués n'est pas obligatoire.

Par suite, la partie civile peut régulièrement se constituer par des conclusions signées de son avocat.

2° N'entraîne aucune nullité l'audition de la partie civile, comme témoin avec serment, lorsque les accusés et leurs conseils ne se sont pas opposés à cette audition.

ARRÊT (F...).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen pris de la violation des art. 78 et 370, C. inst. cr., en ce que le procès-verbal des débats contiendrait des ratures non approuvées ; — att. que ce moyen manque en fait ; que toutes les ratures qui existent dans le procès-verbal ont été régulièrement approuvées ; — sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 185, C. inst. cr., en ce que la Cour d'assises a reçu Gaudrillier intervenant comme partie civile sur des conclusions prises par un avocat non assisté d'un avoué et en l'absence dudit Gaudrillier ; — att. qu'en matière criminelle le ministère des avoués est seulement facultatif et non obligatoire, qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Aisne que Me de Grilleau, avocat, a pris des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour recevoir Gaudrillier, partie civile intervenante au procès ; que l'arrêt, après avoir déclaré que cette intervention était régulière, a reçu Gaudrillier comme partie intervenante ; que ni les accusés, ni leurs défenseurs ne se sont opposés à l'intervention de la partie civile ; que Gaudrillier était présent à l'audience, puisqu'il a été entendu comme témoin et que le procès-verbal constate qu'il assistait aux débats au moment où les conclusions

prises en son nom ont été développées par son avocat; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 322, C. inst. cr., en ce que Gaudrillier, après avoir été reçu comme partie civile a été entendu en qualité de témoin avec prestation de serment; — att. que la partie civile doit être assimilée aux personnes désignées dans l'art 322, C. inst. cr., dont les dispositions ne peuvent être reçues sous la foi du serment; — att., néanmoins, que cet article dispose que l'audition desdites personnes en qualité de témoins sous le foi du serment ne peut opérer une nullité lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues; — att., en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats, que Gaudrillier, partie civile, a été entendu comme témoin sous la foi du serment, sans que les accusés et leurs conseils s'y soient opposés, quoiqu'ils aient été interpellés spécialement sur ce point par le président; que, dans ces conditions, l'audition de la partie civile avec prestation de serment ne saurait entraîner la nullité des débats; — rejette...

Du 12 sept. 1889. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Barry, av.

Art. 12183. — COUR D'ASSISES, — TÉMOINS NON NOTIFIÉS. — ABSENCE DE PROTESTATION. — AUDITION AVEC SERMENT.

Lorsque les noms de certains témoins n'ont pas été notifiés à l'accusé et que les accusés et le ministère public ont déclaré ne pas s'opposer à leur audition, le président ne peut les entendre autrement qu'avec serment.

ARRÊT (Quérol ou Gurol et autre).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 315 et 317 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après l'audition du témoin Cartier, dernier de la liste de service, le président a fait observer que les deux témoins qui restaient à entendre n'avaient été cités qu'à la dernière heure et que leurs noms n'avaient pas été dénoncés aux accusés; qu'ayant interpellé chacun des accusés à l'effet de savoir s'ils entendaient s'opposer à l'audition de ces deux témoins, et les accusés ayant déclaré ne pas s'y opposer, le président les a fait introduire successivement dans l'auditoire où ils ont déposé oralement et sans prestation de serment, après qu'il eut averti les jurés que la déposition de ces témoins ne devait être considérée par eux que comme simple rensei-

gnement; — att. que les témoins cités appartiennent aux débats; que, quand ils comparaissent, ils doivent, en cette qualité, prêter, sous peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 du C. d'inst. cr.; — att. que le défaut de notification du nom des témoins aux accusés n'a d'autre conséquence pour ces derniers que de leur donner le droit de s'opposer à ce qu'ils soient entendus; qu'en l'absence de cette opposition, lorsqu'au contraire les accusés ont formellement consenti à leur audition et que le ministère public n'y a pas renoncé, il ne peut appartenir au président d'enlever aux témoins leur caractère et de ne les entendre que sous forme de renseignement et sans serment préalable; — par ces motifs, — casse...

Du 28 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12184. — COUR D'ASSISES. — DÉBAT ORAL. — LECTURE D'UN PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT.

Il n'y a pas violation de la règle du débat oral lorsque le président d'une Cour d'assises donne lecture d'un procès-verbal de transport contenant une mention qui relate des renseignements fournis par un médecin au juge d'instruction, n'a pas le caractère d'une déposition de témoin et ne relate aucune circonstance essentielle de l'accusation.

ARRÊT (Pamby).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 317, 318, 268 et 269 du C. d'inst. cr. et de la règle du débat oral : — att., en fait, que le procès-verbal des débats constate qu'après l'audition du second témoin, le président de la Cour d'assises a donné lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, du procès-verbal de constat du 27 nov. 1888 et que cette lecture a nécessairement précédé l'audition du docteur Mac-Auliffe, troisième témoin cité et notifié, puisqu'il résulte des termes dudit procès-verbal des débats que tous les témoins ont été entendus dans l'ordre établi par le ministère public; — mais att., en droit, que la mention relative aux renseignements donnés succinctement par le docteur Mac-Auliffe au juge d'instruction, insérée dans le procès-verbal de transport sur les lieux du 27 nov. 1888, n'a pas le caractère d'une déposition de témoin et qu'elle ne relate aucune circonstance essentielle de l'accusation; qu'il y est simplement énoncé que Camiana a succombé à la strangulation; que cette strangulation a été opérée à l'aide des cheveux de la victime et d'un

garrot et que les plaies du cou et de la figure ont été faites à l'aide d'un instrument tranchant; — d'où il suit qu'en procédant à la lecture dudit procès-verbal de transport du 27 nov. 1888, le président des assises n'a nullement violé le principe d'après lequel le débat devant la Cour d'assises doit être oral; — par ces motifs, — rejette...

Du 28 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Roger-Marvaise et Lelièvre, av.

Art. 12185. — 1° COUR D'ASSISES. — INCIDENT. — ARRÊT. — ABSENCE DE L'ACCUSÉ. — 2° CASSATION. — INDIVISIBILITÉ.

1° Il y a nullité lorsque, après lecture du verdict et l'accusé étant encore hors de l'auditoire, il a été statué sur des conclusions prises par le défenseur de l'accusé hors la présence de l'accusé lui-même;

2° Il y a lieu à cassation, à l'égard de tous les accusés, même par un moyen touchant l'un des accusés seul, lorsque l'accusation forme à l'égard de tous un tout indivisible.

ARRÊT (Salvat et Poudade).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 310 et s. du C. d'inst. cr. et des droits de la défense : — vu lesdits articles; — att. qu'il est de principe que l'accusé doit être présent à toutes les parties du débat oral; que la violation de cette règle porte la plus grave atteinte au droit de défense, lequel appartient, avant tout, à l'accusé lui-même; que, dès lors, au cours de l'audience, aucune décision de nature à intéresser ce droit ne peut être rendue en l'absence de l'accusé, et que la présence du défenseur ne suffit pas pour donner satisfaction au vœu de la loi; que l'ensemble des dispositions du C. d'inst. cr., livre II, chap. IV, supposent en effet la présence de l'accusé au débat; — att. que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal qu'immédiatement après la première lecture du verdict, et alors que l'accusé était encore hors de l'auditoire, le défenseur de Poudade a requis acte de ce que, en ce qui concerne la peine de la relégation, « les débats ont été ouverts sans que la parole ait été donnée ensuite à la défense »; — att. que la Cour d'assises a statué sur ces incidents hors la présence de l'accusé, en quoi elle a manifestement violé les articles susvisés et les droits de la défense; — att., en outre, que l'accusation dirigée contre Poudade et Salvat, dont le pourvoi est régulier, se compose de faits et de circonstances qui les rattachent l'un à l'autre et qui forment un tout

indivisible, d'où il suit que le renvoi des deux condamnés et l'examen de tous les faits constituant la procédure doivent en être la conséquence; — par ces motifs, — casse...

Du 1er mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12186. — ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

L'usurpation d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit pour constituer le délit d'escroquerie, abstraction faite de toute autre manœuvre frauduleuse.

Par suite, celui qui prend la qualité de marchand, alors qu'il a cessé le commerce depuis longtemps, pour se faire livrer et revendre au-dessous de son prix réel une certaine marchandise et qui garde le prix de cette revente, commet le délit d'escroquerie.

ARRÊT (Tricoire).

LA COUR; — Att. que, d'après les dispositions de l'art. 405 du C. P., le délit d'escroquerie est caractérisé, soit lorsqu'il a été fait usage de faux noms ou de fausses qualités, soit lorsqu'on a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire; qu'ainsi il est certain en droit que l'usurpation d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit pour constituer le délit d'escroquerie, abstraction faite de toute autre manœuvre frauduleuse; — att. qu'il est établi en fait par l'instruction que, dans le courant des mois de juin et d'oct. 1886, Tricoire écrivit aux sieurs Briand et Modenet deux lettres dans lesquelles, affirmant qu'il était marchand de chaux grasse depuis plus de trente ans et qu'il constatait que la chaux hydraulique serait dans son pays d'une vente plus facile, il demandait aux deux fabricants susnommés l'envoi d'une quantité considérable de cette dernière marchandise, promettant de la payer à quatre-vingt-dix jours; que Briand et Modenet firent les expéditions réclamées et n'ont pu obtenir le paiement de la moindre partie de leur créance, alors qu'il est établi que le prévenu a vendu, au-dessous de leur prix réel, les marchandises et les sacs et qu'il a gardé pour lui seul le montant de ces ventes; que Briand et Modenet ont ainsi éprouvé par suite des agissements du prévenu un préjudice qui dépasse la somme de 2,000 fr.; — att. qu'il résulte de l'information et des aveux mêmes

faits par le prévenu, soit devant le juge d'instruction, soit à l'audience du tribunal, que, depuis 1870, il a cessé d'exercer le commerce de marchand de chaux; qu'il a donc pris de mauvaise foi une fausse qualité de nature à tromper Briand et Modenet sur sa véritable situation, sur son crédit et sur la confiance qu'il pouvait inspirer; — par ces motifs, — confirme...

Du 6 déc. 1888. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Lefranc, av. gén. — Me de Riberot, av.

Art. 12187. — QUESTION AU JURY. — VERDICT. — COMPLEXITÉ. — EXCUSE DE PROVOCATION.

La déclaration du jury est entachée de complexité lorsque « le prévenu a été renvoyé comme accusé de deux crimes de meurtre et tentative de meurtre sur deux personnes différentes; que chacun de ces crimes a été l'objet d'une réponse distincte; que, sur la demande du défenseur, une question d'excuse de provocation a été posée dans les termes de l'art. 321 du C. P. pour chaque chef d'accusation; que, néanmoins, une seule question d'excuse a été posée pour les deux crimes et que le jury a répondu par une déclaration unique ».

ARRÊT (El Hachemi ben Khelifa) *dans les termes de la notice.*

Du 12 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12188. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. — MENTION INSUFFISANTE.

« La publicité des jugements et de l'instruction est prescrite à peine de nullité; la publicité doit être constatée par les jugements ou les arrêts, toute décision judiciaire devant porter avec elle la preuve de sa régularité.

« Il y a nullité lorsque le rapport a été fait et que les débats ont eu lieu à l'audience du 10 nov.; que l'arrêt de la Cour d'appel, prononcé le 16 du même mois, se termine par cette mention : « Fait et prononcé le vendredi seize nov. en audience publique..... », sans qu'il soit constaté que l'audience antérieure du 10 ait été publique. »

ARRÊT (Lé-Düong) *dans les termes de la notice.*

Du 8 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12189. — POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ. — MAIRE AGISSANT COMME ADMINISTRATEUR DES BIENS DE LA COMMUNE. — SERVITUDE. — ABSENCE DE SANCTION PÉNALE.

L'arrêté pris par un maire agissant comme administrateur des biens de la commune à la suite d'une délibération du conseil municipal relative à une question de servitude ne constitue pas un règlement de police et ne saurait, dès lors, avoir pour sanction les dispositions de l'art. 471, § 15, du Code pénal.

ARRÊT (veuve Frémeau et autres).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la fausse application de la loi des 16-24 août 1790 et des art. 97 et 98 de la loi du 5 avril 1884 : — vu lesdits articles; — att. que le procès-verbal constate que les consorts Frémeau ne se sont pas conformés à l'arrêté du maire de Roucy, en date du 18 mars 1888, approuvé par M. le préfet du département de l'Aisne, le 22 du même mois, et notifié aux intéressés le 25 dudit mois; — att. que cet arrêté municipal vise une délibération du conseil municipal de la commune de Roucy, en date du 5 fév. 1888, et l'art. 90, n° 1, de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale; qu'aux termes de cette délibération, il est constaté « que les consorts Frémeau, ayant acquis de la commune un terrain qui recevait les eaux de la montagne, ont, vers 1856, par eux-mêmes et sans autorisation, *quoique soumis aux servitudes passives existantes*, déplacé le fossé qui conduisait alors dans les Babots les eaux en question, et qu'en l'établissant à l'extrémité nord de leur pièce, ils ont entravé le cours des eaux et rendu la circulation dangereuse »; — att. que les consorts Frémeau ont constamment soutenu que la question à débattre avec la commune de Roucy était une question de propriété ou de servitude, qui ne pouvait être soumise qu'aux tribunaux civils; — att. que les termes de la délibération susénoncée établissent manifestement qu'il s'agit d'une question de servitude que la commune revendique, en s'appuyant sur le contrat de vente qu'elle a consentie aux consorts Frémeau, qui les soumettrait aux servitudes passives existantes lors du contrat, et qu'ils auraient supprimées depuis l'année 1856; — que l'arrêté du maire, en visant cette délibération, vise l'art. 90, n° 1, de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel il est chargé de conserver et d'administrer les biens de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits; — qu'un arrêté pris dans de semblables conditions n'est point un règlement de police ayant pour sanction les disposi-

tions de l'art. 471, n° 15, du C. P., et qu'il ne peut avoir que l'effet d'une mise en demeure; qu'il est en effet de principe que les arrêtés de police (art. 97 et 98 de la loi du 5 avril 1884) ne peuvent trancher des questions de propriété ou de servitude; — att. que, dans cette situation, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi; — par ces motifs, — casse... — et vu l'art. 429 du C. d'inst. cr.; — att. que le fait en question n'est qualifié par la loi ni délit, ni contravention et qu'il n'y a pas de partie civile en cause; — déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi devant un autre tribunal; — ordonne...

Du 22 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Bernard, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Roger-Marvaise, av.

Art. 12190. — 1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABAC DE FRAUDE. — DÉTENTION. — AVEU. — 2° TABAC DE FRAUDE. — SAISIE. — AMENDE PROPORTIONNELLE. — 3° AVEU. — RÉTRACTATION. — PREUVE CONTRAIRE.

1° L'art. 217 de la loi du 28 avril 1816 n'exige pas, pour que la contravention existe, que la détention de tabac de fraude soit actuelle et flagrante; il suffit que cette détention résulte de l'aveu du prévenu;

2° En admettant même que l'amende proportionnelle de l'art. 218 suppose nécessairement que le tabac de fraude a été saisi soit réellement, soit fictivement, la peine a une base légale lorsque le taux de l'amende appliquée ne dépasse pas le taux de l'amende fixe prononcée par la seconde disposition du même article.

3° L'aveu ne peut être rétracté par le contrevenant sans que la preuve contraire ait été offerte.

ARRÊT (Borderieux).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 217 et 18 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt aurait admis l'existence d'une contravention ne résultant pas de la détention actuelle du tabac de fraude, à la charge du prévenu; — att. que Bordérieux a été poursuivi et puni, pour avoir eu en sa possession 92 kilog. de tabac de fraude, d'après son aveu constaté par le procès-verbal de gendarmerie du 28 avril 1888; — att. que l'art. 217 de la loi du 28 avril 1816 n'exige pas que la détention du tabac de fraude soit actuelle et flagrante; qu'il suffit que cette détention résulte de l'aveu du prévenu; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 218 de la loi susvisée, en ce que l'arrêt aurait condamné le contrevenant à une amende de 920 fr., calculée à raison de 10 fr. par kilog. de

tabac saisi, alors qu'aucune saisie n'avait eu lieu; — att. que, fallût-il admettre que l'amende proportionnelle de l'art. 218 suppose nécessairement que le tabac de fraude a été saisi soit réellement, soit fictivement, le taux de l'amende appliquée dans l'espèce ne dépasse pas le taux de l'amende fixe prononcée par la seconde disposition du même article susvisé, et qu'ainsi la peine appliquée a une base légale; — sur le 3e moyen, pris de la violation des règles sur la preuve, en ce que l'arrêt se serait fondé sur l'aveu du prévenu alors que cet aveu aurait été rétracté par le contrevenant : — att. que le procès-verbal de gendarmerie constatait l'aveu du prévenu au sujet de la détention des 92 kilog. de tabac de fraude; — que cet aveu ne pouvait être rétracté par le contrevenant sans que la preuve contraire eût été offerte; — qu'en l'état des faits constatés par le procès-verbal, l'arrêt attaqué, en condamnant le prévenu à l'amende, n'a violé aucune loi; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette...

Du 8 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — M. Arbelet, rapp.

Art. 12191. — 1° VIOLENCES VOLONTAIRES. — MORT. — CRIME. — COMPÉTENCE, — 2° RÈGLEMENT DE JUGE. — ORDONNANCE DE RENVOI. — ARRÊT D'INCOMPÉTENCE.

1° Est justifiée la déclaration du juge correctionnel qui, reconnaissant que les faits incriminés constituent le crime de violence volontaire ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, s'est déclaré incompétent;

2° Cette déclaration étant en contradiction avec l'ordonnance du juge d'instruction qui avait renvoyé les prévenus devant le juge correctionnel, il y a lieu à règlement de juges.

ARRÊT (Gillet et Pan).

LA COUR; — Sur le pourvoi formé par Gillet et A. Pan : — att. que les susnommés n'ont produit aucun mémoire ni formulé aucun moyen à l'appui de leur pourvoi; — att. que les faits souverainement constatés justifient la déclaration d'incompétence; que la Cour ayant reconnu que ces faits constituaient le crime de violence ou voie de fait, qui, faits volontairement et sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, a renvoyé à bon droit l'affaire devant la juridiction compétente pour en connaître; — rejette le pourvoi formé par les susnommés contre l'arrêt rendu par la Cour de Saïgon le 24 mars 1888, condamne les demandeurs solidairement et

par corps aux dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte; — mais, att. que l'arrêt d'incompétence ci-dessus visé est en contradiction avec l'ordonnance émanée du vice-président, président du tribunal d'Hanoï, agissant en qualité de juge d'instruction, en vertu de la loi du 28 mai 1836, laquelle ordonnance a renvoyé les prevenus Gillet et A. Pan devant le tribunal correctionnel d'Hanoï, statuant correctionnellement; que de ces deux décisions judiciaires contraires entre elles et ayant acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; — qu'il y a lieu, dès lors, pour rendre à la justice son libre cours, de convertir le pourvoi en cassation en demande en règlement de juges; — att. d'ailleurs qu'à raison de l'état des faits constatés par l'arrêt, la Cour a d'ores et déjà tous les renseignements nécessaires pour apprécier la compétence; — vu l'art. 526 du C. d'inst. cr.; — réglant de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance ci-dessus visée, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie Gillet et A. Pan et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Saïgon, composée conformément aux art. 67 et s. de la loi du 28 mai 1836, laquelle statuera sur l'accusation portée contre les susdits Gillet et A. Pan; — ordonne...

Du 18 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gouse, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12192. — ESCROQUERIE. — REMISE D'UNE SOMME D'ARGENT. — FAUSSE QUALITÉ. — BUT FRAUDULEUX. — MOTIFS SUFFISANTS.

L'arrêt constatant que le prévenu s'est fait remettre une somme d'argent en prenant faussement la qualité de mandataire d'un tiers constate suffisamment que cette fausse qualité a été prise dans un but frauduleux.

ARRÊT (Thomas).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 405 du C. P. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résulterait pas suffisamment de l'arrêt attaqué que la fausse qualité ait été prise dans un but frauduleux : — att. que l'arrêt constate que le demandeur s'est fait remettre par le recteur de la paroisse de Blelauff une somme de 40 fr. en prenant faussement la qualité de mandataire de la veuve Tanguy et qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; — att. que cette décision relève expressément l'emploi par le prévenu d'une fausse qualité en vue de se faire remettre des fonds et aussi la remise de ces fonds déterminée

par l'emploi de cette fausse qualité; qu'elle a ainsi satisfait aux exigences de la loi et que, par suite, le moyen doit être rejeté; — par ces motifs, — rejette...

Du 17 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me de Ramel, av.

Art. 12193. — 1° POLICE MUNICIPALE. — INTERDICTION DE TIRER DES PIÈCES D'ARTIFICE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — 2° CONTRAVENTIONS NON COMPRISES DANS LA POURSUITE. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — NON-LIEU DE STATUER.

1° Le fait de tirer des pièces d'artifice ne prend le caractère d'une contravention qu'autant que l'acte est accompli dans des lieux où il est interdit par l'autorité compétente;

2° Le juge de police ne peut statuer sur d'autres contraventions que celle comprise dans l'acte de poursuite, à moins du consentement exprès de l'inculpé.

ARRÊT (Lespinasse).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'arrêté de police pris par le maire de Montignac, le 23 déc. 1830, des art. 145 et 154 du C. d'inst. cr., 471, n° 2, du C. P. et 479, n° 8, du même Code, en ce que le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du nommé Lespinasse, contrairement à la foi due à un procès-verbal régulier, alors que ce procès-verbal relevait contre le prévenu soit la contravention prévue par l'art. 471, n° 2, du C. P., qui défend de tirer des pièces d'artifice, soit un tapage injurieux et nocturne puni par l'art. 479, n° 8, du C. P.; — att. que les gendarmes de la brigade de Montignac ont dressé, le 15 août 1888, un procès-verbal constatant que Lespinasse avait, ledit jour, à 8 h. et demie du soir, tiré, dans son jardin, des pétards et armes à feu; — att. qu'à raison de ce fait Lespinasse a été invité à comparaître devant le tribunal de police de Montignac, sous la prévention d'avoir contrevenu à un arrêté du maire de ladite commune et à l'art. 471, n° 2, du C. P.; — att. que le fait de tirer des pièces d'artifice n'est pas par lui-même punissable; qu'il ne prend le caractère d'une contravention que si l'acte a été accompli dans les lieux où il est interdit par l'autorité compétente; que l'arrêté pris par le maire de Montignac, le 23 déc. 1830, ne défend le tir des pétards, fusées, pistolets et autres armes que dans les rues et places de la commune; que le fait imputé à Lespinasse ayant eu lieu dans l'intérieur d'un jardin privé et non sur la voie publique, c'est à bon droit que le jugement attaqué a pro-

noncé de ce chef la relaxe du prévenu ; — att. que c'était là d'ailleurs le seul acte contraventionnel relevé à la charge de Lespinasse ; que si le ministère public a pris, après l'interrogatoire du prévenu, des conclusions tendant à la fois à l'application de l'art. 471, n° 2, et de l'art. 479, n° 8, du C. P., il n'est pas établi par les qualités du jugement que Lespinasse ait consenti à accepter le débat sur la prétendue contravention de tapage nocturne faisant l'objet de la seconde partie des réquisitions du ministère public; — att. qu'il est de principe que le juge de répression n'a pas le droit de statuer sur des faits autres que ceux compris dans l'acte de poursuite, à moins du consentement exprès du prévenu; que la contravention spécifiée par le procès-verbal ci-dessus visé consistait uniquement dans le fait par Lespinasse d'avoir tiré des pétards dans l'intérieur de son jardin ; que le procès-verbal ne constatait pas qu'il fût résulté de cet acte un tapage ayant troublé le repos ou la tranquillité des habitants de la commune ; — d'où il suit que c'est avec raison que le juge de police a déclaré qu'il n'y avait lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public en tant qu'elles portaient sur une contravention non comprise dans la poursuite; qu'en statuant ainsi, loin de violer les dispositions des articles de loi ci-dessus visés, le jugement attaqué en a fait une saine application; — par ces motifs, — rejette...

Du 8 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12194. — IMMONDICES. — DÉPÔT. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

Le stationnement habituel et quotidien de voitures chargées de boues et immondices sur un terrain spécialement affecté à cet usage, la manipulation et le transbordement de ces boues et immondices s'effectuant habituellement sur ledit terrain, constituent, lors même que ces boues et immondices ne sont pas déversées sur le sol, un véritable dépôt soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

ARRÊT (Perret).

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse interprétation et par refus d'application de l'art. 1er du décret du 15 oct. 1810, du décret du 31 déc. 1866 et de l'art. 471, § 15, du C. P., en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré que les faits par lui constatés ne constituaient pas un dépôt de boues et immondices soumis à l'autorisation préalable : — att. qu'il résulte

des constatations du jugement attaqué que Perret, entrepreneur de travaux publics, sans être pourvu d'une autorisation régulière, fait conduire habituellement dans un terrain situé à Levallois-Perret et qu'il a destiné à cet usage des voitures chargées de boues et immondices; que, sans être déversées sur le sol, ces boues et immondices font, sur les voitures mêmes où elles sont chargées, l'objet de manipulations, puis de transbordement dans d'autres voitures vides, pour être ensuite enlevées et conduites à leur destination définitive; — att. que c'est à tort que le jugement entrepris a déclaré que les faits constatés à la charge de Perret ne constituaient pas un dépôt de boues et immondices soumis à l'autorisation préalable, et a, par suite, prononcé la relaxe de cet inculpé; que le stationnement habituel et quotidien de voitures chargées de boues et immondices sur un terrain spécialement affecté à cet usage, la manipulation et le transbordement de ces boues et immondices s'effectuant habituellement sur ledit terrain, constituent un véritable dépôt, au sens des décrets du 15 oct. 1810 et du 31 déc. 1866, lesquels n'exigent pas, pour qu'il y ait dépôt de boues et immondices, qu'elles soient déversées sur le sol; — att. qu'il suit de là que le jugement attaqué doit être annulé pour fausse interprétation des décrets susvisés et violation par refus d'application de l'art. 471, § 15, du C. P.; — par ces motifs, — casse...

Du 9 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12195. — 1° POLICE MUNICIPALE. — INTERDICTION DES TRANSPARENTS LUMINEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ARRÊTÉ PERMANENT. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DÉLAI. — 2° AFFICHES. — TRANSPARENTS LUMINEUX. — PUBLICATION DES NOUVELLES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PROHIBITION. — ILLÉGALITÉ.

1° L'arrêté municipal qui défend, jusqu'à nouvel ordre, qu'aucun châssis ou transparent lumineux soit établi sur la voie publique sans une autorisation spéciale, est un arrêté permanent, qui ne devient, par conséquent, exécutoire qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du préfet ou du sous-préfet.

2° L'affichage des écrits politiques ou autres étant absolument libre depuis la loi du 29 juil. 1881, l'arrêté municipal qui interdit tous châssis et transparents lumineux servant à la publication des nouvelles et à des exhibitions diverses, est illégal et non obligatoire quant à la disposition prohibant l'usage de ces transparents pour la publication des nouvelles.

L'affichage existe dès qu'une annonce ou nouvelle est portée à la connaissance du public à l'aide d'un placard, soit écrit à la main, soit gravé, soit imprimé, sans que le placard placé d'une manière apparente dans un lieu public perde ce caractère par cela seul que, pour le rendre visible, on a fait usage d'un appareil lumineux quelconque.

En conséquence, le fait d'avoir placé derrière un châssis éclairé un placard invitant le public à lire un récent arrêté du maire, malgré la défense faite par l'autorité municipale de se servir de châssis et transparents lumineux pour la publication des nouvelles, ne constitue pas une infraction passible de la peine portée par l'art. 471, n° 15, C. P.

ARRÊT (Audibert).

LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15, C. P.; — vu l'arrêté pris par le maire de Marseille, le 4 mars 1889; — vu les art. 95, 96, 97 de la loi du 5 avril 1884; — sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 en ce que le jugement attaqué aurait déclaré que l'arrêté susvisé était un arrêté permanent qui ne pouvait être exécutoire qu'à l'expiration du délai fixé par ledit article de loi : — att. que l'arrêté du maire de Marseille, en date du 4 mars 1889, défend jusqu'à nouvel ordre qu'aucun châssis ou transparent lumineux soit établi sur la voie publique sans une autorisation spéciale; — que cet arrêté est général dans son objet, indéterminé quant à sa durée et quant aux lieux auxquels il s'applique; — qu'il a dès lors tous les caractères d'un arrêté permanent; — att. que les arrêtés de ce genre ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation adressée au préfet ou au sous-préfet; — que Croze et Audibert ayant été poursuivis pour avoir contrevenu audit arrêté le jour même où il avait été pris par l'autorité municipale, c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré que ce règlement n'avait pas force exécutoire au moment où la prétendue contravention imputée aux deux prévenus avait été constatée; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 471, n° 15, C. P., en ce que le jugement attaqué aurait déclaré qu'il n'y avait lieu de faire application aux prévenus des peines édictées par ledit article, par le motif que l'arrêté municipal qui formait la base de la poursuite était nul comme entaché d'excès de pouvoir : — att. que l'arrêté susvisé interdit d'une manière générale tous châssis et transparents lumineux servant à la publication des nouvelles ou à des exhibitions diverses; — att. que, si, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés par la loi du 5 avril 1884, les maires ont le droit de réglementer les exhibitions faites dans les rues, places ou autres lieux publics et ayant le caractère d'un spectacle ou d'une mascarade, ils n'ont pas le même pouvoir lorsque ces

exhibitions sont de simples affiches; — att. que la loi du 29 juil. 1881 a eu pour effet de rendre absolument libre l'affichage des écrits politiques ou autres; — qu'il résulte, tant du texte de l'art. 68 de cette loi que des travaux préparatoires et de la discussion, que toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures sur l'affichage ont été abrogées; que, par suite de cette abrogation, le droit de réglementation résultant antérieurement pour l'autorité municipale des lois des 14-22 déc. 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juil. 1791, a cessé d'exister, et qu'aucune mesure préventive de nature à restreindre la liberté de l'affichage ne peut être prise sous forme d'arrêtés ou de règlements; — att. que Croze et Audibert étaient poursuivis pour avoir éclairé des transparents par eux placés au-devant des bureaux des journaux qu'ils dirigent; — que les procès-verbaux dressés contre eux à cette occasion ne constatent pas qu'ils aient fait aucune exhibition pouvant rentrer sous le pouvoir de police attribué à l'autorité municipale; — qu'il est établi seulement qu'Audibert avait placé derrière un châssis éclairé un placard par lequel il invitait le public à lire le lendemain l'arrêté du maire de Marseille supprimant les transparents; — att. que ce placard avait les caractères d'une affiche; que peu importe qu'il ait été disposé dans un châssis illuminé; — que l'affichage existe dès qu'une annonce ou nouvelle est portée à la connaissance du public, à l'aide d'un placard, soit écrit à la main, soit gravé, soit imprimé ou lithographié, et qu'on ne saurait admettre que ce placard, placé d'une manière apparente dans un lieu public, a perdu le caractére d'affiche par cela seul que, pour le rendre visible, on a fait usage d'un appareil lumineux quelconque; — d'où il suit qu'en refusant force exécutoire à la disposition de l'arrêté du maire de Marseille, du 4 mars 1889, qui interdit l'usage des transparents lumineux pour la publication de nouvelles, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les prescriptions de l'art. 471, nº 15, C. P., et de l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881, en a fait une saine application; — rejette...

Du 7 déc. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12196. — 1° CONTREFAÇON. — OBJET CONTREFAIT. — ACHATS PAR UN TIERS. — CONFISCATION. — 2° RECELEUR. — TIERS ACHETEUR. — BONNE FOI.

1° Il ne peut être prononcé de confiscation contre un particulier qui a, pour son usage personnel, acheté un objet entaché de contrefaçon.

2° Un tel acheteur, dont la bonne foi est constatée par le juge, ne saurait être considéré comme receleur.



ARRÊT (Pierre Samain).

La Cour; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 41 et 49 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets contrefaits saisis chez des détenteurs qui devaient être considérés comme des receleurs, aux termes de l'art. 49 ci-dessus visé : — att. que l'arrêt attaqué constate que Grancher, Cartier, le baron Seillière, la veuve Desgenetais et la dame de Lariboisière ont fait établir par Heurtebise dans leurs habitations particulières des ascenseurs dont ils ont fait emploi, non dans un but de spéculation, mais pour leur usage personnel; qu'Heurtebise ayant employé pour la construction de ses appareils des procédés brevetés au profit de Samain, ce dernier a exercé contre lui des poursuites en vertu des art. 1 et 40 de la loi du 5 juil. 1844, et demandé la confiscation des appareils saisis chez Grancher et chez les autres personnes ci-dessus dénommées; — att. qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que cette confiscation ne devait pas être prononcée, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 49 de la loi du 5 juil. 1844; que cet article, se référant aux dispositions de l'art. 41, ordonne, il est vrai, même en cas d'acquittement, la confiscation des objets contrefaits et celle des instruments spécialement destinés à leur fabrication, mais seulement contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur et le débitant; — att. qu'aucune des qualifications spécifiées dans ledit article ne saurait être appliquée aux détenteurs des ascenseurs en question; qu'ils ne sont, en effet, ni les auteurs de la contrefaçon dont se plaint Samain, ni débitants, ni introducteurs d'objets contrefaits; que le pourvoi soutient vainement qu'il y a lieu de les considérer comme receleurs; que ce mot doit être pris dans son acception juridique et ne peut désigner que les détenteurs qui connaissent l'origine délictueuse des objets dont ils sont trouvés nantis; — att. que l'arrêt attaqué constate que Samain lui-même reconnaît la bonne foi de Grancher, Cartier et autres détenteurs des appareils saisis, qu'ils ne sauraient, dès lors, être assimilés aux receleurs, visés par les art. 41 et 49 de la loi de 1844, et contre lesquels la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée, même en cas d'acquittement; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits articles de loi; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 40 et 49 de la loi susvisée, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets saisis chez des tiers qui en ont fait emploi, et qui, dès lors, doivent être considérés comme des contrefacteurs aux termes de l'art. 40 précité : — att. que ce moyen se confond avec le précédent; que l'arrêt attaqué constate

en termes exprès que Grancher, Cartier, le baron Seillière, la veuve Desgenetais et la dame de Lariboisière ont fait usage, uniquement dans un intérêt privé et personnel, des ascenseurs qu'ils avaient commandés à Heurtebise et dont ils ignoraient le caractère délictueux; — qu'il résulte de ces constatations que les personnes ci-dessus dénommées ne sauraient être considérées ni comme auteurs, ni comme complices du délit de contrefaçon commis par Heurtebise, l'art. 40 de la loi de 1844 n'étant pas applicable à celui qui n'achète un objet contrefait que pour son usage personnel et sans intention de spéculation commerciale; — par ces motifs, — rejette...

Du 5 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Moret, av.

Art. 12197. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — INTENTION COUPABLE. — BONNE FOI. — PREUVE.

En matière de contrefaçon d'œuvre artistique, la bonne foi de l'inculpé ne se présume pas, et c'est à lui qu'il incombe d'en administrer la preuve.

ARRÊT (Charles Jean).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 425, 426 et 427 du C. P., 195 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué la peine prononcée pour la contrefaçon en matière artistique sans constater que la reproduction incriminée avait été faite de mauvaise foi; — att. que si le délit de contrefaçon d'une œuvre artistique est soumis, comme les autres délits, à la double condition de l'existence d'un fait matériel et de l'intention coupable de son auteur, la bonne foi de l'inculpé ne se présume pas, et que c'est à lui qu'il incombe d'en administrer la preuve; — att. d'ailleurs que, même dans les matières de droit commun, il n'est pas nécessaire que la volonté coupable de l'agent du délit soit constatée en termes formels; qu'il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble des faits relevés à sa charge; — att. que, dans l'espèce, le demandeur n'a pas pris de conclusions devant la Cour d'appel de Paris pour exciper de sa bonne foi; qu'après avoir constaté que les frères Braun avaient acquis du peintre Van Beers le droit exclusif de reproduire par tous procédés onze tableaux de ce dernier, droit que les sieurs Braun avaient cédé aux frères Charlot, l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, en exécutant et en mettant en vente des peintures sur émail reproduisant l'un de ces tableaux, a commis le délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 425, 426 et 427 du C. P.; qu'il résulte des déclara-

tions de l'arrêt que Jean n'avait pu se méprendre sur le sens des conventions intervenues entre Van Beers et Braun frères, et que la mauvaise foi est suffisamment constatée; — par ces motifs, — rejette...

Du 11 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Lefort et Moret, av.

Art. 12198. — 1° CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'OPPOSITION. — IRRECEVABILITÉ. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ABSENCE DE CITATION RÉGULIÈRE. — PASSÉ OUTRE AUX DÉBATS. — NULLITÉ.

1° Est non recevable le pourvoi formé avant l'expiration du délai d'opposition contre un arrêt correctionnel prononcé par défaut;

2° Lorsqu'un prévenu détenu, appelant et non transféré à la maison d'arrêt de la Cour, y a néanmoins été assigné par un exploit constatant qu'à cause de l'absence de ce prévenu il n'a pu lui être délivré aucune copie de la citation, la procédure ainsi que l'arrêt qui l'a suivie sont viciés d'une nullité radicale.

ARRÊT (Lasalle).

LA COUR; — Vidant le délibéré précédemment ordonné : — sur le pourvoi formé par Lasalle : — vu les art. 209, 187, 373, 417 et 418 du C. d'inst. cr.; — att. que le pourvoi formé par Lasalle contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 3 déc. 1888, est non recevable à un double titre; — que, d'une part, il a été dressé par le greffier du tribunal d'Auxerre, qui n'avait pas qualité pour recevoir la déclaration de pourvoi, le recours en cassation ne pouvant être constaté que par le greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision attaquée; — que, d'une autre part, l'arrêt contre lequel Lasalle s'est pourvu avait été prononcé par défaut; qu'il lui a été signifié le 4 janv. 1889 et que c'est le lendemain (le 5 janvier), avant l'expiration du délai de l'opposition, que Lasalle a formé son pourvoi; — att. que le recours en cassation n'est recevable, en matière correctionnelle ou de police, que contre les arrêts ou jugements qui, au moment du pourvoi, n'étaient pas susceptibles d'être attaqués par une autre voie légale; — par ces motifs, — déclare le pourvoi de Lasalle non recevable, condamne le demandeur à l'amende et aux dépens; — sur le pourvoi formé par le procureur général, dans l'intérêt de la loi : — vu les art. 183, 184, 207 et 211 du C. d'inst. cr.; — att. que Lasalle, bien qu'il fût détenu à Auxerre, a été cité, le 29 nov. 1888, par un huissier de Paris, à comparaître le 3 déc. de-

vant la Cour d'appel de Paris, pour voir statuer sur son appel; — que l'huissier, déclarant agir à la requête du procureur général, constate qu'il s'est transporté à la maison d'arrêt de Paris, et que, parlant au greffier de cette maison, celui-ci lui a déclaré que Lasalle n'y avait pas été transféré; que néanmoins l'huissier a dressé un acte de citation dans la forme ordinaire, en mentionnant qu'à cause de l'absence du prévenu il n'avait pu en délivrer aucune copie; — att. que Lasalle n'a pas reçu avis de cette citation et que l'arrêt attaqué constate lui-même qu'il est détenu à Auxerre; que, malgré l'absence d'une citation régulière, la Cour d'appel a ordonné qu'il serait passé outre aux débats, et confirmé par défaut la décision des premiers juges, décision aux termes de laquelle Lasalle était condamné à trois mois d'emprisonnement pour s'être fait servir des boissons et des aliments, sachant qu'il était dans l'impossibilité absolue de les payer; — att. qu'il résulte de la combinaison des art. 183, 184, 207 et 211 du C. d'inst. cr. qu'un prévenu ne peut être jugé qu'autant qu'il a été légalement cité en justice; que tout jugement ou arrêt de condamnation rendu hors sa présence et sans qu'il ait été appelé ou mis en demeure de comparaître est radicalement nul; que c'est donc à tort et sans droit que l'arrêt attaqué a statué à l'égard de Lasalle; — par ces motifs, — casse...

Du 14 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12199. — 1° TÉMOINS. — SERMENT. — FORMULE. — POLICE CORRECTIONNELLE. — MENTION INSUFFISANTE. — 2° ALGÉRIE. — INFRACTIONS A L'INDIGÉNAT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ANNULATION.

1° La formule de serment prescrite par l'art. 155 du C. d'inst. cr. est sacramentelle.

Des lors, est nul le jugement de simple police qui se borne à constater que les témoins entendus ont déposé sous la foi du serment, sans faire connaître les termes dans lesquels ce serment a été prêté.

2° Doit être annulé, pour défaut de motifs, le jugement de simple police qui se borne à énoncer que l'inculpé s'est rendu coupable d'infractions à l'indigénat algérien, résultant de propos irrévérencieux vis-à-vis d'un agent de l'autorité et de fausse dénonciation, sans préciser les circonstances de fait qui ont motivé cette double incrimination.

ARRÊT (Ben el Hadj Bousaha et autres).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr., en ce qu'il n'est pas établi que les témoins ont prêté

serment dans les termes prescrits par cet article : — att. qu'il est constaté par le jugement attaqué que les témoins ont déposé *sous la foi du serment,* sans faire connaître les termes dans lesquels ce serment a été prêté ; qu'en présence des diverses formules de serment établies par le C. d'inst. cr. et le C. de proc. civ., cette mention est insuffisante pour établir que le serment a été prêté selon la formule prescrite par l'art. 155 précité à peine de nullité ; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et du défaut de motifs : — att. que le jugement attaqué se borne à énoncer que les demandeurs se sont rendus coupables d'infractions à l'indigénat, résultant de propos irrévérencieux vis-à-vis d'un agent de l'autorité et de fausse dénonciation, en prétendant qu'ils étaient restés cinq jours sans boire ni manger, sans préciser les circonstances de fait qui ont motivé cette double incrimination ; que cette insuffisance de motifs met la Cour dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient, tant au point de vue de la qualification des faits qu'au point de vue de la compétence ; — par ces motifs, — casse...

Du 14 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12200. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — DOCUMENT. — PRODUCTION TARDIVE.

Doit être annulé le jugement de simple police qui puise les éléments de conviction dans un document tardivement produit par le défendeur et non soumis au plaignant et au ministère public.

ARRÊT (d'Hérouël).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 153 et 154 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles ; — att. que Fouquier d'Hérouël a cité devant le tribunal de simple police les sieurs Bertrand, avec leurs charretiers, pour avoir fait passer des attelages sur ses terres chargées de récolte, contravention réprimée par l'art. 475, n° 10, du C. P. ; — att. que les défendeurs ont prétendu que le chemin public longeant les terres de Fouquier d'Hérouël et les leurs était impraticable et que le demandeur a dénié cette inviabilité et soutenu qu'en tout cas les cités pouvaient et devaient passer sur leurs propres terres ; — att. que le juge de paix a procédé régulièrement à une enquête et à une visite des lieux, puis a mis la cause en délibéré le 24 nov. 1888, pour le jugement être rendu à l'audience de huitaine ; — att. que, le 27 du même mois, les sieurs Bertrand ont fait dresser par huissier un procès-verbal de constat de l'état de tous

les lieux litigieux et ont remis cette pièce au greffe du tribunal; — att. que le jugement entrepris a régulièrement apprécié, au vu de l'enquête et de la visite des lieux, que le chemin en question était impraticable; — att., au contraire, qu'examinant la question à lui soumise de savoir si les sieurs Bertrand pouvaient faire passer leurs voitures chargées au travers de leurs propres terres, il a répondu négativement en s'appuyant exclusivement sur le procès-verbal du 27 nov. 1888 et en déclarant qu'il n'avait point visité cette partie des lieux; — att. que le jugement attaqué a relaxé les défendeurs par ce double motif pris à la fois de l'inviabilité du chemin public et de l'impossibilité de passer sur les autres terres de Bertrand; — att. qu'il n'est point constaté que ce procès-verbal du 27 nov. 1888, dont fait état le jugement, ait été soumis à un débat contradictoire; — att. que si, en matière correctionnelle et de police, le jugement seul met fin au débat, il n'en est pas moins vrai que le juge ne saurait, ce débat épuisé et la cause mise en délibéré, trouver les éléments de sa conviction dans un document tardivement produit par le défendeur et qui n'a point été soumis à la critique du plaignant et du ministère public; — att. qu'en agissant autrement, le juge a violé les articles de loi susvisés; — par ces motifs, — casse...

Du 14 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Roger-Marvaise, av.

Art. 12201. — INJURE PUBLIQUE. — LETTRE-CIRCULAIRE. — ENVOI A UN GRAND NOMBRE DE PERSONNES. — COMMERÇANT. — EMPLOYÉ. — PROVOCATION. — EXCUSE.

L'envoi à un grand nombre de personnes d'une lettre-circulaire contenant des expressions injurieuses pour un tiers constitue l'un des moyens de publicité dont l'emploi rend l'injure passible des peines portées par l'art. 33, § 2, de la loi du 29 juil. 1889.

Il en est ainsi, spécialement, de l'envoi par le chef d'une maison de commerce à plus de 300 clients d'une lettre-circulaire dans laquelle il annonce avoir chassé un de ses employés, parce que celui-ci s'était conduit d'une façon indigne à son égard.

L'auteur de l'injure prétendrait vainement, en pareil cas, faire résulter l'excuse de provocation du préjudice matériel que lui auraient causé les agissements de son employé.

JUGEMENT (Lalanne c. Gaulier).

LE TRIBUNAL; — Att. que l'action intentée par Gaulier contre Lalanne repose sur les termes suivants d'une circulaire adressée par ce



dernier à ses clients : « M. Gaulier s'étant comporté d'une façon indigne à mon égard, je viens vous prier de prendre bonne note que je le chasse de ma maison »; — att. que cet écrit ne renferme pas une diffamation caractérisée; qu'il n'articule aucun fait précis ayant pour auteur la personne qui se prétend diffamée; qu'il se borne à dire que cette personne s'est comportée d'une façon indigne et qu'à raison de cela elle a été chassée de la maison Lalanne; que les personnes qui ont reçu la circulaire n'ont pu savoir de quel acte se serait rendu coupable le sieur Gaulier; — mais att. que de telles impressions contiennent manifestement des outrages, des termes de mépris; qu'il n'est pas nécessaire, pour la caractéristique du délit d'injures, que l'injure ait été proférée en présence de la personne outragée; qu'il suffit que les invectives aient pu être portées à la connaissance du public et causer un dommage au plaignant; qu'en la cause la publicité n'est même pas contestée; qu'elle résulte d'ailleurs de la distribution faite en abondance de l'écrit incriminé dans la clientèle de Lalanne; — att. que Lalanne soutient qu'il a été provoqué; mais que cette excuse est inadmissible, les griefs qu'il prétend avoir contre son ancien voyageur, et pour lesquels il est en instance devant la juridiction consulaire, ne pouvant, à aucun titre, constituer la provocation à l'injure; — att. que, s'ils pouvaient légitimer, ce que le tribunal n'a pas d'ailleurs à apprécier, le renvoi de Gaulier de la maison Lalanne, ils ne peuvent faire disparaître le délit d'injures; que Lalanne, qui avait à sa disposition la faculté de révoquer son voyageur, et qui en a usé, a eu tort de se laisser entraîner dans les voies de l'invective, n'ayant été d'ailleurs lui-même l'objet d'aucunes injures de la part de Gaulier; — att. qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, de modérer la peine et les dommages-intérêts à allouer à la partie civile, l'examen des griefs de Lalanne contre Gaulier étant réservé à la juridiction qui a compétence pour les apprécier; — par ces motifs, déclare le prévenu Lalanne coupable du délit d'injures publiques ci-dessus spécifié; — le condamne...

Du 23 nov. 1888. — Trib. de Bordeaux.

ARRÊT.

La Cour; — Sur l'appel relevé par Lalanne : — adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — att., en outre, que Lalanne reconnaît avoir adressé à plus de 300 personnes la lettre-circulaire dans laquelle il annonce avoir chassé Gaulier de sa maison, parce qu'il était indigné de sa conduite; que, si ces expressions ne constituent pas une diffamation, comme l'a reconnu le tribunal, parce

qu'elles ne contiennent l'imputation d'aucun fait déterminé, elles n'en sont pas moins au plus haut degré injurieuses pour celui qu'elles représentent comme ayant mérité la mesure dont le caractère est rendu plus outrageant par la violence du langage employé; — att. que la publicité n'a point été contestée; — att. que les griefs du prévenu, en les supposant établis, auraient été bien antérieurs aux injures proférées et ne pourraient permettre d'invoquer l'excuse de la provocation; qu'en admettant, comme Lalanne se borne à l'alléguer, que les agissements de Gaulier lui avaient causé un préjudice matériel, il n'était pas autorisé à chercher une réparation de l'outrage; — sur l'appel de la partie civile : — att. que les premiers juges ont fixé dans une juste mesure le chiffre de l'indemnité dont Lalanne doit être tenu; qu'il suffira d'allouer les dépens d'appel à titre de plus amples dommages-intérêts: — par ces motifs, — confirme...

Du 2 janv. 1889. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — Mes Billard et Boué, av.

Art. 12202. — OUTRAGES. — CONSEILLER MUNICIPAL. — PROPOS INJURIEUX ADRESSÉS A UN MAIRE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Les propos injurieux ou diffamatoires adressés par un conseiller municipal au maire et à des adjoints au cours d'une discussion en conseil municipal, constituent des outrages à des magistrats de l'ordre administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et tombent sous le coup de l'art. 222 du C. P.

C'est au tribunal correctionnel, et non à la Cour d'assises, qu'il appartient dès lors de connaître des poursuites exercées à raison de ces propos.

ARRÊT (Boulais).

LA COUR; — Vu les art. 222 du C. P., 31, 33, 45, 47 de la loi du 29 juil. 1881; — att. qu'en fait il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 1er déc. dernier, à Fougères, pendant une séance du conseil municipal, Boulais (Germain), membre de ce conseil, dans le cours d'une discussion sur la location des étaux de la boucherie, à la halle de Fougères, a interpellé le maire de cette ville dans les termes suivants : « Vous n'êtes peut-être pas *boucher* commercialement, mais vous l'êtes *autrement;* » — que, quelques instants après, s'adressant au sieur Barbelet, adjoint, il lui dit à haute voix : « Vous êtes un homme nuisible, néfaste; je n'en connais pas qui ait fait plus de

mal que vous à la ville de Fougères »; qu'il ajoute ensuite : « Nous n'avons pas de maire ici, car si nous en avions un digne de ce nom, les malheurs dont la ville est menacée n'éclateraient pas »; — que, le tumulte grandissant et la foule essayant d'envahir l'enceinte réservée, le maire se couvrit et leva la séance, et qu'à ce moment Boulais, s'adressant au maire et à ses deux adjoints, les sieurs Claudon et Barbelet, s'écria, en les regardant : « Vous êtes des lâches, vous fuyez la discussion. La municipalité est une bande de voleurs. Elle a volé 450 fr. sur les 500 fr. votés par le conseil municipal pour donner du pain aux ouvriers et ne veut pas les rendre »; — att. que ces propos injurieux ou diffamatoires ont été adressés à des magistrats de l'ordre administratif dans *l'exercice* ou à *l'occasion de l'exercice* de leurs fonctions, et qu'ils constituent, dans leur ensemble, des outrages dans le sens de l'art. 222 du C. P.; — att. que les art. 31 et 33 de la loi du 29 juil. 1881 répriment seulement les injures et diffamations dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics contre des fonctionnaires à raison de leurs fonctions, et que ladite loi a laissé subsister en son entier la compétence des tribunaux correctionnels pour les délits d'outrages par paroles, gestes et menaces prévus par l'art. 222 du C. P., dont l'application a été maintenue par la loi du 29 juil. 1881; — d'où suit que la Cour d'appel de Rennes, chambre des mises en accusation, a violé par fausse interprétation les articles ci-dessus visés, en renvoyant Boulais devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous l'inculpation des faits relevés par l'arrêt entrepris et constituant le délit d'outrage dans les circonstances prévues par l'art. 222 du C. P., de la compétence du tribunal correctionnel; — par ces motifs, casse...; — renvoie... devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Caen...

Du 16 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén.

ARRÊT (sur renvoi après cassation).

LA COUR; — Vu l'ordonnance rendue le 4 janv. dernier par M. le juge d'instruction du tribunal de Fougères, disant qu'il n'y a lieu à suivre contre le nommé Boulais, inculpé d'outrages à des magistrats de l'ordre administratif; — vu l'opposition formée, à la même date, par le procureur de la République du siège; — vu l'arrêt de la Cour de cassation du 16 fév. dernier, cassant l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes intervenant sur ladite opposition, et renvoyant la cause et les parties devant la Cour de Caen; — vu les réquisitions de M. le procureur général près ladite Cour, à

la date du 12 mars, signées par M. Moisy, un de ses substituts, déposées par ce magistrat sur le bureau de la Cour et tendant à ce que l'ordonnance soit annulée et Boulais renvoyé devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'outrages (art. 222, C. P.); — att. qu'il est établi par l'information que, le 1er déc. dernier, à Fougères, le conseil municipal étant réuni à l'hôtel de ville sous la présidence du maire, le sieur Tropée, assisté de ses deux adjoints, les sieurs Claudin et Barbelet, Boulais, conseiller municipal, s'adressant au maire à l'occasion d'une affaire de boucherie soumise au conseil, l'interpella en ces termes : « Vous n'êtes peut-être pas *boucher commercialement*, mais vous l'êtes autrement »; que, quelques instants après, prenant à partie l'adjoint Barbelet, il lui dit : « Comme adjoint, vous êtes un homme nuisible, néfaste; je n'en connais pas qui ait fait plus de mal que vous à la ville de Fougères »; — que le public ayant applaudi cette sortie outrageante, et le maire menaçant de faire évacuer la salle, Boulais répliqua : « Nous n'avons pas de maire ici, car, si nous en avions un *digne de ce nom*, les malheurs qui sont sur le point de fondre sur la ville, et qui éclateront lundi, n'auraient pas lieu »; — att. que les expressions et propos ci-dessus, adressés au maire et à l'adjoint dans l'exercice de leurs fonctions ou à raison de cet exercice, constituent bien le délit d'outrages par paroles visé par l'art. 222, C. P.; qu'ils tendent, en effet, à inculper l'honneur et la délicatesse des deux magistrats, et ont été adressés par Boulais de parti pris et sans avoir été amenés par une discussion préalable; qu'à tort donc le juge d'instruction a écarté, comme insuffisamment caractérisés, ces chefs d'inculpation; — att. que, à la suite de la dernière sortie de Boulais, le tumulte grandissant et le public menaçant d'envahir l'enceinte réservée, le maire se couvrit et leva la séance; qu'à ce moment, s'adressant au maire et aux deux adjoints, Boulais s'écria, en les regardant : « Vous êtes des lâches, vous fuyez la discussion; la municipalité est une bande de voleurs! Elle a volé 450 fr. sur les 500 fr. de secours votés par le conseil pour donner du pain aux ouvriers; elle les a gardés et ne veut pas les rendre »; — att. que l'art. 222, C. P., vise les outrages par paroles, publics ou non publics, reçus par des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; qu'il subordonne uniquement l'application de ses dispositions répressives à la double condition, « réalisée dans l'espèce », que l'outrage leur soit adressé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et qu'il tende à inculper leur honneur ou leur délicatesse; qu'il importe peu, dès lors, que les paroles employées par l'agent contiennent l'allégation d'un fait précis et déterminé, la loi s'en rapportant au juge pour apprécier si elles sont ou non constitutives d'outrage légalement caractérisé; — att.

que la loi du 29 juil. 1881 n'a pas innové en cette matière; que, de son texte et de son esprit, il ressort qu'elle a laissé subsister en son entier la compétence des tribunaux correctionnels pour les délits prévus par l'art. 222, C. P.; que tout doute à cet égard doit être écarté, alors surtout que, comme dans l'espèce soumise à la Cour, les fonctionnaires ont été directement et personnellement atteints par l'outrage, et que les diverses expressions et propos outrageants établis par l'information ont été tenus par la même personne, dans les mêmes temps et lieu, sous la même inspiration et dans le même but, à savoir d'infliger un affront aux membres de la municipalité, en présence d'un public convoqué à l'avance par l'auteur pour en être témoin; — att. que c'est donc à tort que le juge d'instruction a considéré les paroles outrageantes ci-dessus rappelées et visant tout à la fois le maire et ses deux adjoints, comme constituant le délit de diffamation prévu et réprimé par les art. 31, 45 et 47 de la loi du 29 juil. 1881; à tort également qu'excipant d'une prétendue omission de l'art. 48 de la même loi dans le réquisitoire introductif du ministère public, il a rejeté ses réquisitions légalement formulées et, sur ce chef d'inculpation, comme sur les autres, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Boulais; — et att. que tous les propos tenus par Boulais dans la séance du conseil municipal de Fougères constituent dans leur ensemble des outrages dans le sens de l'art. 222, C. P.; — par ces motifs, — statuant en exécution de l'arrêt prérappelé de la Cour de cassation, reçoit l'opposition régulière en la forme, faite le 4 janv. 1889, par le procureur de la République de Fougères, à l'ordonnance de non-lieu rendue le même jour par le juge d'instruction; et, y faisant droit, met à néant ladite ordonnance; déclare Boulais suffisamment prévenu..... délits prévus et réprimés par l'art. 222, C. P.; et, vu l'art. 130, C. inst. cr., renvoie Boulais devant le tribunal correctionnel de Fougères, pour y être jugé conformément à la loi...

13 mars 1889. — C. de Caen (ch. d'accus.). — M. Hue, prés. — M. Moisy, subst. du proc. gén.

Art. 12203. — ESCROQUERIE. — COMMIS VOYAGEUR. — COMMANDES FICTIVES. — LETTRE. — ABSENCE DE MANŒUVRES.

Ne constitue pas une tentative d'escroquerie le fait, par un commis voyageur, d'avoir écrit à un négociant une lettre contenant des commandes fictives, lorsqu'il n'est relevé à la charge du prévenu aucune circonstance, aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers de nature à donner force et crédit aux allégations mensongères renfermées dans sa lettre.

ARRÊT (Rouquette).

La Cour; — Vu l'art. 405 du C. P. : — att. que l'arrêt attaqué se borne à constater que Rouquette, dans le but de se faire remettre une somme d'argent, à titre de commission, par Lamilhau, négociant, dont il était le commis voyageur, a écrit à celui-ci une lettre contenant vingt-trois commandes fictives; que l'arrêt ne relève aucune circonstance, aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers de nature à donner force et crédit aux allégations mensongères que renfermait la lettre du prévenu ; que, dès lors, dans l'état des faits constatés, on ne saurait reconnaître au moyen employé par le demandeur pour surprendre la bonne foi de son patron le caractère de manœuvres frauduleuses constitutives du délit de tentative d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du C. P.; — d'où il suit que c'est à tort que la Cour de Toulouse a fait application à Rouquette de la peine édictée par ledit article; — par ces motifs, — casse...

Du 15 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12204. — 1° COLONIES. — PROCÈS-VERBAL. — GUYANE. — FORMALITÉS DE TRANSCRIPTION ET DE TRANSMISSION. — OMISSION. — 2° RÉDACTION RETARDÉE PAR UN INCIDENT DE FORCE MAJEURE. — MOYEN NON RECEVABLE.

1° On ne peut pour la première fois se prévaloir en cassation de l'irrégularité qui pourrait résulter de l'omission des formalités de transcription et de transmission spécifiées aux art. 95 et s. de l'ordonnance coloniale du 2 janv. 1820, 1 et 2 de l'ordonnance coloniale du 13 avril 1820, ni du défaut d'enregistrement et d'affirmation dont le procès-verbal devait sur son original constater l'accomplissement.

2° N'est pas fondé le moyen tiré de ce que le procès-verbal n'a été rédigé que le lendemain matin du jour du délit, alors que le délit ayant été commis à 8 h. du soir, la rédaction du procès-verbal a dû être remise à raison de l'heure avancée.

ARRÊT (Pointu).

La Cour; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 95 et s. de l'ordonnance coloniale du 2 janv. 1820, 1 et 2 de l'ordonnance coloniale du 13 avril 1820, en ce que le procès, origine de la pour-

suite et base de la condamnation, serait nul pour non-accomplissement des formalités prescrites; — att. que l'original du procès-verbal dressé contre Pointu n'est pas aux pièces et qu'il résulte des renseignements fournis qu'il a été égaré au cours des débats; — att. que ni devant le tribunal de première instance, ni devant le tribunal supérieur, il n'a été excipé par le prévenu d'aucune des nullités qu'il relève dans son pourvoi et résultant soit du défaut d'enregistrement, soit de la non-affirmation, soit de la non-transcription dans les bureaux de la douane, soit enfin de la transmission tardive au ministère public; — att., en ce qui concerne les formalités de transcription et de transmission, qu'à supposer qu'elles soient exigées à peine de nullité par les dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, ces formalités sont postérieures à la rédaction du procès-verbal, que leur accomplissement ne peut constituer une condition de validité dudit procès-verbal, qu'on ne peut les considérer que comme des actes de procédure; qu'en conséquence on ne saurait pour la première fois se prévaloir en cassation de l'irrégularité qui pourrait résulter de leur omission; — att., en ce qui concerne les formalités d'enregistrement et d'affirmation dont le procès-verbal devait, sur son original, constater l'accomplissement, que le silence du prévenu, tant lorsque cet acte a été produit en première instance qu'en appel aussitôt après sa perte, fait présumer que la mention des formalités existait et qu'il incomberait aujourd'hui au demandeur, à raison de cette présomption, de faire la preuve contraire; — att. que, dans ces circonstances, le premier moyen doit être déclaré non recevable; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 91 et 113 de l'ordonnance du 2 janv. 1820, en ce que le procès-verbal n'aurait été rédigé que le lendemain du jour où le délit a été constaté : — att. que ledit art. 91, ainsi que l'art. 2 de la loi du 9 floréal an VII, en exigeant la rédaction immédiate du procès-verbal, n'a pas entendu que ce procès-verbal serait nul si la rédaction en était retardée par un incident de force majeure, et que la chute du jour doit être considérée comme justifiant la rédaction remise au lendemain; — att. qu'il résulte de la copie du procès-verbal que le délit a été commis le 13 mai, à 8 h. du soir; que la rédaction a été remise à raison de l'heure avancée et qu'il a été procédé à cette rédaction le 14, dès 8 h. 18 m. du matin; — att. qu'il a été ainsi satisfait à la prescription légale et qu'en conséquence le 2e moyen n'est pas fondé, — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par le tribunal supérieur justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée; — rejette...

Du 4 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Dareste, av.

Art. 12205. — 1° POLICE MUNICIPALE. — SOCIÉTÉS PRIVÉES. — SOCIÉTÉ MUSICALE. — 2° MINEURS DE SEIZE ANS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° Est légal et obligatoire l'arrêté de police municipale qui interdit à toute société privée de se produire sur les rues et places publiques sans une autorisation spéciale.

Cet arrêté s'applique aux sociétés musicales.

2° La contrainte par corps ne peut être appliquée ni aux mineurs de seize ans, ni aux personnes civilement responsables.

ARRÊT (Quoniam et autres).

LA COUR; — Sur le moyen de cassation pris de la violation par fausse application de l'art. 471, n° 15, du C. P., en ce que le jugement attaqué a condamné les demandeurs à la peine portée en cet article pour contravention à l'arrêté municipal du 4 juin 1888, alors que cet arrêté, visant seulement les sociétés privées, n'est pas applicable aux membres non réunis en société de l'Harmonie Lepelletier, et que, dans tous les cas, ledit arrêté est illégal : 1° parce que l'interdiction qu'il prononce ne porte pas sur l'un des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale; 2° parce que la mesure prise équivaut à une interdiction telle qu'elle porte atteinte au droit de libre circulation qui appartient à tous les citoyens, et 3° parce que cette mesure constitue en outre un acte arbitraire; — sur la première branche : — att. que l'arrêté du maire de Carentan, du 4 juin 1888, a interdit à « toute société privée, quels que soient son but et sa constitution, de se produire sur les rues, places et voies publiques sans une autorisation spéciale... »; que cette prohibition, par la généralité de ses termes, s'applique manifestement à la Société orphéonique « l'Harmonie Lepelletier »; — sur les deuxième et troisième branches : — att. qu'aux termes des art. 94, 97, 1° et 3°, 98 de la loi du 5 avril 1884, le maire a compétence pour régler tout ce qui concerne la commodité, la sécurité, la tranquillité du passage dans les rues, places et voies intérieures des agglomérations, et qu'il peut notamment interdire de circuler et de se produire en bande ou en réunion, avec ou sans musique, dans lesdites rues, places et voies de communication; — sur la quatrième branche : — att. que la réserve d'une autorisation, laquelle, aux termes de l'art. 2 dudit arrêté, doit être demandée par écrit vingt-quatre heures à l'avance, en précisant les exercices auxquels la société désire se livrer et sur quelles parties de la voie publique ils doivent avoir lieu, n'implique en rien l'illégalité de la prohibition contenue dans l'art. 1er de l'arrêté; qu'il n'échet, quant à présent, de statuer sur les effets de cette réserve dont la gé-

néralité exclut, d'ailleurs, toute idée d'arbitraire; que le moyen, dans ses quatre branches, doit donc être rejeté; — mais, sur le moyen relevé d'office : — vu les art. 1, 13 de la loi du 24 juil. 1867; — att. que la contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les mineurs de seize ans, ni contre les personnes civilement responsables; qu'il résulte du jugement que Lamarre fils, Legoff, Becmeur, écoliers, sont âgés de moins de seize ans; que, d'autre part, la contrainte par corps est prononcée et fixée, pour chacun des condamnés, quant à l'amende et aux frais, à deux jours; que la contrainte ainsi fixée s'applique, sans aucune dictinction, à chaque condamné, quelle que soit la condamnation, soit à l'amende, soit aux frais, ce qui comprend Girris père et autres, civilement responsables de leurs enfants mineurs; qu'ainsi il y a eu violation des articles susvisés, sous ce double rapport, quant au chef de la contrainte par corps; — casse et annule, mais *parte in quâ* et sans renvoi seulement et à l'égard de Lamarre et autres, civilement responsables de leurs fils mineurs, mais au chef de la contrainte par corps seulement, les autres dispositions du jugement demeurant expressément maintenues.

Du 11 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lesoudier, av.

Art. 12206. — SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — ACIDE SALICYLIQUE. — BIÈRE. — CONSTATATIONS SOUVERAINES.

Sont souveraines et justifient l'application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 les déclarations d'un arrêt qui constate que la mixtion de l'acide salicylique à la bière a été volontairement opérée de façon à altérer la qualité de cette boisson et constitue une véritable altération de ce produit au préjudice de l'acheteur.

ARRÊT (Cerckel).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que ce moyen manque en fait; que, mise en demeure de déclarer, par des conclusions prises à sa barre, « qu'en supposant que l'acide salicylique puisse être nuisible à haute dose, il avait été employé dans l'espèce à une dose trop faible pour causer un trouble quelconque », et invitée subsidiairement « à commettre des experts pour dire si, à la dose constatée par l'expertise, l'emploi de l'acide salicylique peut ou doit être considéré comme nuisible à la santé », la Cour d'appel de Paris a répondu que le demandeur ayant été poursuivi et condamné comme complice du délit

de falsification de substances alimentaires et de mise en vente desdites substances falsifiées, elle n'avait pas à rechercher si la bière salicylée, objet du litige, contient une mixtion nuisible à la santé, ce qui constituerait l'infraction prévue par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851, mais seulement si l'application par les premiers juges de l'art. 1er de ladite loi, qui vise uniquement la falsification, avait été exactement faite; que ce motif contient une réponse aussi péremptoire que suffisante aux conclusions déposées par le prévenu; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 : — att. que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la mixtion de l'acide salicylique à la bière a été volontairement opérée, dans l'espèce, de façon à altérer la qualité de cette substance alimentaire; qu'il déclare que l'addition dudit acide dans la composition de la bière, dont elle a pour but de modifier la substance en introduisant un élément nouveau qui n'entre pas dans la fabrication ordinaire de cette boisson, constitue une véritable altération de ce produit au préjudice de l'acheteur, et qu'il ajoute que la falsification résultant du mélange frauduleux tendant à dénaturer la substance offerte à l'acheteur apparaît clairement dans l'espèce; — att. que cette appréciation des juges du fait, basée sur une expertise, est souveraine; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'amende, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a fait une juste application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; — att., d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme : — par ces motifs, — rejette...

Du 4 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 12207. — POLICE MUNICIPALE. — COMMISSIONNAIRE. — PLAQUE. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Est insuffisamment justifié l'arrêt qui, en présence d'un procès-verbal constatant qu'un commissionnaire a été trouvé sans être porteur de la plaque réglementaire, relaxe le prévenu par ce seul motif que ledit prévenu est porteur de la médaille et que, si elle n'est pas apparente, c'est qu'elle avait disparu au cours du travail qu'il venait de faire.

ARRÊT (Moura).

LA COUR; — Sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation de l'art. 65 du C. P. et de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision de relaxe ne serait pas suffisamment motivée et admet-

trait une excuse non autorisée par lui : — att. que le nommé Moura était prévenu d'avoir, le 11 juil. 1888, exercé, à la gare d'Agen, la profession de commissionnaire, sans être muni de la plaque réglementaire dont le port est prescrit par un arrêté du maire d'Agen en date du 10 fév. 1873, et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 471, § 15, du C. P.; — att. que le jugement attaqué a prononcé le relaxe par ce seul motif « que le prévenu est porteur de la médaille, que si elle n'était pas apparente, c'est parce qu'elle avait disparu au cours du travail qu'il venait de faire » ; — att. que ce motif est insuffisant pour justifier le renvoi prononcé; que la matérialité du fait imputé à Moura étant reconnue constante par le juge de police, il n'appartenait pas à ce magistrat d'admettre comme excuse la disparition ou la perte de la médaille pendant un travail antérieur; — que, d'une part, en effet, il ne résulte pas du jugement attaqué que, ce travail terminé, le prévenu n'ait pu se munir d'une autre médaille pour se conformer aux prescriptions municipales; que, d'autre part, les termes dans lesquels l'excuse est formulée ne lui attribuaient pas le caractère d'une force majeure ayant momentanément, et au cours même du service où il a été surpris sans médaille, empêché le prévenu de la porter; — att. que dans cette situation il n'y a pas lieu d'examiner les moyens invoqués à l'appui du pourvoi; — par ces motifs, — casse...

Du 5 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Loubers, av. gén. — Me Bertrand, av.

Art. 12208. — BREVET D'INVENTION. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — PRÉJUDICE. — DÉCHÉANCE FAUTE D'EXPLOITATION. — EFFET NON RÉTROACTIF.

L'arrêt qui fait résulter l'absence de préjudice pour un breveté uniquement de ce qu'au moment où il a exercé l'action en contrefaçon il n'avait pas encore exploité sa découverte et de ce que, depuis, il se serait trouvé déchu faute d'exploitation, méconnaît l'effet du droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet, et attribue faussement à la déchéance un effet rétroactif.

ARRÊT (Combret).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 32, § 2, et 40 de la loi du 5 juil. 1844 : — vu lesdits articles, notamment le § 2 de l'art. 32, ainsi conçu ; « Sera déchu de tous ses droits... le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en

France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un et l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction » ; — att. que la déchéance encourue par application de cette disposition dudit article ne produit pas d'effet rétroactif ; qu'à la différence de la nullité, la déchéance ne frappe le brevet que pour l'avenir et, quant au passé, ne porte aucune atteinte ni au privilège qui était acquis au breveté ni au droit de poursuite inhérent à ce brevet ; — att. qu'il est constaté par l'arrêt qu'à la date du 30 nov. 1885 Combret a obtenu un brevet d'invention pour un système de briquettes de charbon perfectionnées dites fumivores ; que, moins de deux ans après, le 21 nov. 1887, il a fait saisir les briquettes prétendues contrefaites et que, le 28 du même mois, deux jours avant que la déchéance résultant du défaut d'exploitation de l'objet de son invention ne fût encourue, il a fait assigner les défendeurs devant le tribunal correctionnel de la Seine ; — att. que, sans contester ni la validité du brevet ni l'existence du fait matériel de la contrefaçon, l'arrêt s'est appuyé pour déclarer mal fondée l'action de Combret « sur ce qu'il n'est pas établi d'une manière suffisante qu'il ait exploité le brevet, objet du présent litige ; qu'ainsi donc aucun préjudice ne lui était causé au 28 nov. 1887 et qu'on ne saurait prétendre sérieusement qu'un préjudice aurait pu se produire du 28 au 30 nov. 1887, date de la déchéance » ; — att. qu'en faisant résulter l'absence de préjudice pour le breveté uniquement de ce qu'au moment où il a exercé l'action il n'avait pas encore exploité sa découverte et de ce que, depuis, il se serait trouvé déchu, faute d'exploitation, l'arrêt attaqué a méconnu l'effet du droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet et faussement attribué à la déchéance un effet rétroactif ; qu'il a, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées ; — par ces motifs, — casse...

Du 10 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Moret, av.

Art. 12209. — INJURE. — PRESSE. — FONCTIONNAIRE. — VIE PRIVÉE. — INDIVISIBILITÉ. — CONNEXITÉ.

La personne injuriée par la voie de la presse dans sa vie publique et dans sa vie privée peut se borner à déférer à la juridiction correctionnelle les injures dirigées contre sa vie privée.

De ce que les unes et les autres sont contenues dans le même écrit, il n'en résulte pas une indivisibilité empêchant de scinder au point de vue

de la poursuite des faits dont la répression appartiendrait à deux juridictions différentes.

ARRÊT (Tardieu).

LA COUR; — Vu les art. 29, 33, 45 et 60 de la loi du 29 juil. 1881; — att. que Tardieu, maire de la ville d'Arles, a, par un exploit en date du 24 juil. dernier, cité Jouve, gérant du journal le *Forum Républicain,* devant le tribunal correctionnel de Tarascon, pour avoir commis à son égard le délit d'injure prévu par l'art. 29 de la loi du 29 juil. 1881, en publiant dans le numéro dudit journal, mis en vente le 22 juil. 1888, un article dans lequel il était qualifié de grand chevalier d'industrie; — att. que l'arrêt attaqué déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de l'action formée par Tardieu, par le motif : 1° que la qualification injurieuse appliquée au plaignant se trouve dans une phrase où Tardieu n'est attaqué qu'en sa qualité de maire; 2° que les injures contenues dans ledit article sont indivisibles et s'adressent aussi bien au fonctionnaire public qu'à l'homme privé; 3° que la citation donnée au prévenu comprend l'intégralité de l'article incriminé, de façon à rendre la juridiction correctionnelle incompétente, alors même que les injures à l'homme privé y existeraient divisément; — att. que, si on examine l'ensemble de l'écrit publié par Jouve, on reconnait que l'auteur dudit écrit s'est proposé d'attaquer le demandeur dans sa vie privée aussi bien qu'en sa qualité de maire; que l'épithète de grand chevalier d'industrie n'est pas adressée au fonctionnaire, mais au simple citoyen, ainsi que le démontre la suite de l'article incriminé; qu'en effet l'auteur invite le sieur Deretz, qui avait pris la défense de Tardieu, à expliquer « comment un homme si pauvre s'arrange pour voyager conti-« nuellement, même à prix réduit, se procurer toutes les douceurs « de l'existence et vivre enfin en grand seigneur sans rien faire de-« puis si longues années »; que toutes ces imputations ne sont dirigées que contre la vie privée du plaignant et précisent la nature de l'injure contenue dans le passage déjà cité; — att., d'une autre part, que les diverses imputations diffamatoires ou injurieuses qui se trouvent dans l'article incriminé sont distinctes, indépendantes et ne présentent aucun caractère d'indivisibilité; que s'il existe entre elles une certaine connexité à raison de leur publication dans une même feuille et dans un même but, cette circonstance n'a pu avoir pour effet d'enlever à la juridiction correctionnelle la connaissance des injures s'adressant uniquement à la vie privée du demandeur et relevées dans la citation qui a circonscrit le terrain du débat; — att. que cette assignation indique nettement que le demandeur ne se plaint que des injures de cette nature; qu'il ne dénonce dans l'écrit incri-

miné que le passage où il est traité de grand chevalier d'industrie, sans relever les imputations injurieuses ou diffamatoires dirigées contre lui en sa qualité de maire; qu'enfin il déclare agir comme simple particulier et non comme fonctionnaire public; — d'où il suit qu'en déclarant que la juridiction correctionnelle avait été incompétemment saisie par le demandeur, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 29, 33, 45 et 60 de la loi du 29 juil. 1881, et, par suite, violé lesdits articles; — casse...

Du 28 fév. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Chauffard, av.

Art. 12210. — PRESSE. — CITATION. — INDICATION DE LA LOI APPLICABLE. — MENTION ERRONÉE.

En matière de presse, il y a nullité de la citation lorsque la date de la loi applicable est indiquée sur la copie de l'exploit avec un millésime erroné, sans qu'aucune mention de cette copie puisse rectifier cette erreur [1].

ARRÊT.

La Cour; — Att. que la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, dans son art. 60, dispose que la citation indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, à peine de nullité de ladite poursuite; — att. qu'il n'est pas contesté que, si l'original de la citation donnée le 28 sept. 1887 à l'abbé Blatier vise exactement les art. 29 et 33 de la loi du 29 juil. 1881, la copie indique comme texte de la loi applicable les art. 29 et 33 de la loi du 29 juil. 1887; — att. qu'il est de principe que la copie tient lieu d'original à l'égard du prévenu et que la poursuite est atteinte par les nullités qui s'y trouvent, même si l'original est irréprochable en la forme; — att. que le texte net et précis de la loi de 1881 sur la presse prononce, d'une façon absolue, la nullité de la poursuite par défaut d'indication du texte légal applicable; — att. qu'admettre que, par équipollent ou par appréciation de circonstances particulières, un prévenu ne peut ignorer sur quel texte précis se fondait la poursuite, ne serait autre chose que se jeter dans une voie arbitraire, cette appréciation variant selon le degré d'intelligence

1. V. en ce sens : Barbier, *Code de la presse*, II, n° 916; — C. de Rennes, 30 janv. 1884, D. 84, II, p. 87.

Il est de principe que les seules mentions opposables au prévenu sont celles portées sur la copie de l'exploit (C. de cass., 27 juil. 1888; *J. cr.*, art. 11950).



ou d'instruction des prévenus; — att., du reste, que dans la citation arguée de nullité on ne trouverait même pas de terme équipollent aux exigences de la loi, la citation ne mentionnant pas que la poursuite soit exercée en vertu de la loi sur la presse; — att. que l'on ne peut soutenir que le prévenu, par ses défenses antérieures, ait couvert la nullité de la citation; qu'en 1887, il s'était borné, sans défendre au fond, à proposer une exception d'incompétence, que les art. 168, 169 et 172 du C. de proc. civ., applicables en matière correctionnelle à défaut de tout texte contraire, disposent que l'exception d'incompétence doit être proposée préalablement à toute autre exception et défense, et que toute nullité d'exploit est couverte si elle n'est proposée avant toute défense autre que l'exception d'incompétence; — par ces motifs, — infirme le jugement dont est appel; — dit nulle, aux termes de l'art. 60 de loi du 29 juil. 1881, la citation donnée au prévenu Blatier le 28 sept. 1887 devant le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire; — condamne la partie civile aux dépens de première instance et d'appel.

Du 20 fév. 1889. — C. de Rennes. — M. Souiller, prés. — M. Pain, av. gén. — Mes Puget et Martin, av.

Art. 12211. — ALLUMETTES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les circonstances atténuantes sont, depuis la loi du 30 mars 1888[1], *applicables en matière de contraventions à la loi sur les allumettes*[2],

ARRÊT (Jouanaud).

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation, pris de la fausse application et de la violation de l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888, ainsi que de la violation des art. 8 de la loi du 4 sept. 1871, 6 de la loi du 2 août 1872, 5 de celle du 15 mars 1873, 2 et 3 de celle du 28 janv. 1875, 1, 2 et 3 de celle du 28 juil. 1875, en ce que l'arrêt a réduit à 5 fr. le taux de l'amende édictée par la loi du 28 juil. 1875 contre tout détenteur d'allumettes de fraude : — att. que l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888 a étendu la faculté pour les tribunaux de modérer la peine par l'admission des circonstances atténuantes à tous les délits et contraventions en matière de contributions indirectes;

1. V. cette loi, *J. cr.*, art. 11877.

2. Cf. C. de Bordeaux, 9 mai 1888, et trib. de Bernay, 31 mai 1888, *J. cr.*, art. 11877.

— que l'impôt sur les allumettes chimiques établi par la loi du 4 sept. 1871 est un impôt créé et perçu comme en matière de contributions indirectes; — que la concession faite à la Compagnie générale des allumettes chimiques n'en a pas changé la nature; — que la loi du 2 août dispose même formellement dans son art. 6 : « Que, quel que soit le mode adopté pour l'exploitation du monopole, concédé à l'État, l'importation, la circulation et la vente des allumettes demeurent assujetties au régime et aux pénalités établies par les lois des 4 sept. 1871 et 22 janv. 1872 »; — qu'en se réservant d'approuver les stipulations financières, dans le cas de mise en ferme de l'impôt, le législateur ne s'est pas enlevé le droit de modifier les pénalités applicables au recouvrement de cet impôt; — qu'il a usé de cette faculté dans les lois des 28 janv. et 28 juil. 1875, comme il en a usé dans l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888, sans qu'on soit autorisé à faire, dans cette disposition générale et absolue, une exception qu'il n'a pas édictée au profit du concessionnaire du monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques; — que si l'amende, en matière fiscale, est moins une peine proprement dite qu'une réparation civile du préjudice causé à l'État par la contravention, rien ne s'oppose à ce que le législateur, après avoir lui-même fixé le taux de la réparation, donne au juge pour l'avenir le droit d'en modérer l'application, si les circonstances du délit ou de la contravention lui paraissent atténuantes, alors même qu'il serait établi que le concessionnaire de l'État aurait traité en vue des pénalités anciennes; — qu'il suit de là qu'en appliquant l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888 au fait relevé à la charge de Jouanaud, le tribunal correctionnel de Limoges et, après le tribunal, la Cour d'appel de Limoges n'ont en rien violé ledit article; — rejette...

Du 8 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Lehmann, av.

Art. 12212. — POLICE MUNICIPALE. — DENRÉES MISES EN VENTE CHEZ UN MARCHAND DOMICILIÉ. — LIBERTÉ DU COMMERCE.

Il n'appartient pas à l'autorité municipale d'empêcher un marchand domicilié de faire chez lui ou dans ses magasins les ventes que son commerce comporte.

ARRÊT (Camus).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'arrêté du maire de la ville du Cateau, du 30 nov. 1888, et de l'art. 471, nº 15, du C. P. : - att., en droit, qu'en vertu de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars

1791, toute personne est libre de faire tel commerce ou d'exercer toute profession, art ou métier, qu'elle trouvera bon, à la charge de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix; — att. que cet article, nonobstant sa disposition finale qui astreint les professions commerciales et industrielles à l'observation des règlements de police, restreint nécessairement le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale; — qu'elle n'est autorisée, conformément à la loi des 16-24 août 1790 et à l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, à prendre que les mesures de police qui sont conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie ; — que si les maires ont le droit d'établir et d'organiser l'inspection sur la fidélité et la salubrité des denrées exposées en vente, ils ne peuvent le faire qu'à la condition de respecter la liberté du commerce et de n'imposer à l'industrie que les règles de police qu'exigent la surveillance et la garde des intérêts qui leur sont confiés; — et att., en fait, que Camus, marchand de poissons, domicilié au Cateau, où il a un magasin, Grande-Place, était poursuivi pour avoir procédé dans son magasin à des ventes de poissons, contrairement aux dispositions d'un arrêté du maire du Cateau, du 30 nov. 1888, ainsi conçu : — « Art. 1er. A l'avenir, le poisson frais, les crevettes ne pourront être exposés en vente ailleurs que dans la partie du marché couvert spécialement affectée à cet usage. — Art. 2. Cette vente sera précédée de la visite de l'inspecteur des marchés et ne pourra commencer avant 8 h. du matin en hiver et 7 h. 1/2 en été » ; — att. qu'en ce qui touche l'obligation de ne vendre le poisson que sur le marché du Cateau, le jugement attaqué, en déclarant illégal l'arrêté ci-dessus visé, a fait une juste et saine appréciation des principes de la liberté commerciale; — qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale d'empêcher un marchand, *domicilié*, de faire chez lui ou dans ses magasins les ventes que son commerce comporte; — que la connaissance de sa demeure et de son établissement commercial suffit pleinement pour que le maire puisse exercer efficacement l'inspection et la surveillance dont il est chargé; — par ces motifs, — rejette...

Du 9 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12213. — TAPAGE INJURIEUX ET NOCTURNE. — PROCÈS-VERBAL. — TROUBLE A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — RELAXE.

En cas de tapage injurieux et nocturne, le juge peut, lorsque le procès-verbal ne constate pas qu'il fût résulté du bruit incriminé un



tapage de nature à troubler la tranquillité publique, prononcer le relaxe sans méconnaître la foi due à ce procès-verbal.

ARRÊT (Montel).

LA COUR; — Vu le mémoire de l'officier du ministère public; — sur le moyen tiré de la violation de la foi due à un procès-verbal du commissaire de police de Redon, en ce que le juge aurait substitué ses appréciations aux constatations du procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire : — att. que le procès-verbal du 30 déc. 1888 constatait seulement qu'à 3 h. 1/2 du matin, le rédacteur avait entendu du bruit fait par des personnes qui frappaient à une porte dans une rue de Redon; — att. que, s'il est certains bruits qui, par eux-mêmes ou à raison des circonstances dans lesquelles ils se produisent, apportent nécessairement le trouble au repos ou à la tranquillité publique, il en est d'autres auxquels ce caractère ne saurait être légalement attaché; — att. que, dans l'espèce, le procès-verbal ne constatait pas qu'il fût résulté du bruit incriminé, un tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants; — att. qu'en conséquence le juge de police, qui n'a point nié le fait ainsi établi jusqu'à preuve contraire, pouvait l'apprécier au point de vue juridique, d'après le débat oral; — att. qu'en se livrant à cette appréciation et en relaxant les prévenus, le tribunal de simple police n'a point méconnu la foi due au procès-verbal; — sur le moyen tiré de la violation des art. 153, 154 et 408 du C. d'inst. cr., en ce que le juge aurait refusé de faire droit à des réquisitions du ministère public tendant au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour faire entendre les témoins; — att. que ce moyen manque en fait, le jugement ou tout autre document ne constatant point les réquisitions et le refus allégués par le pourvoi; — par ces motifs, — rejette...

Du 9 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12214. — 1° QUESTIONS AU JURY. — VOIES DE FAIT. — GARDE PARTICULIER. — 2° ACTE D'ACCUSATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — RENSEIGNEMENT.

1° Il n'y a pas complexité lorsque le jury a été interrogé par questions distinctes sur le fait de voies de fait exercées par le prévenu sur la victime, puis sur la question de savoir si les voies de fait avaient été



exercées contre la victime, garde particulier dans l'exercice de ses fonctions.

2° Le procureur général peut, dans l'acte d'accusation, faire état de tous renseignements recueillis d'une manière quelconque.

ARRÊT (Férest).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 228, 230, 231 du C. P., 337 du C. d'inst. cr., et des droits de la défense, — sur la 1re branche : — att. que la première question soumise au jury est ainsi conçue : « Férest est-il coupable d'avoir, dans la commune de Fontaine-le-Sec, au bois dit de Fontaine, dans la nuit du 20 au 21 oct. 1888, exercé volontairement des voies de fait sur le sieur Carton? » — att. qu'une seconde question a été ensuite posée dans les termes suivants : « Lesdites voies de fait ont-elles été exercées contre Carton, garde particulier, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'agent dépositaire de la force publique? » — att. que la position de ces deux questions a permis au jury de voter par des bulletins distincts et séparés sur le fait principal d'abord et ensuite sur la première des circonstances aggravantes; — d'où il suit que les questions ont été posées et les réponses faites conformément aux dispositions des art. 1er de la loi du 13 mai 1886, 341 et 347 du C. d'inst. cr., et que les art. 228, 230, 231 du C. P. et 337 du C. d'inst. cr. n'ont pas été violés; — sur la 2e branche : — att., d'une part, que la question relative à la première circonstance aggravante a été posée conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi; que, d'autre part, aucune disposition de loi n'interdit au procureur général de faire état, dans la rédaction de l'acte d'accusation, de tous les renseignements qu'il a pu recueillir d'une manière qnelconque; que l'accusé et son conseil ont pu librement débattre les termes de cet acte; — d'où il suit que les droits de la défense n'ont pas été violés; — par ces motifs, — rejette...

Du 1er mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12215. — 1° COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — CHAMBRE RÉSERVÉE. — INTERPELLATION DES TIERS. — 2° PRÉSIDENT DES ASSISES. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — DROIT DE LA DÉFENSE. — 3° QUESTIONS AU JURY. — RECTIFICATION. — POUVOIR DU PRÉSIDENT.

1° La disposition de l'art. 316, C. inst. cr., portant que, avant de déposer, les témoins se retireront dans la chambre à eux destinée, n'est pas prescrite à peine de nullité.



Il n'appartient pas à un tiers de vicier les débats en interpellant les témoins au moment où ils se rendent dans cette chambre.

2° Il appartient au président des assises, lorsqu'il le croit nécessaire, d'annuler l'ordonnance de clôture des débats et de faire revenir les jurés à leurs sièges d'audience.

En pareil cas, lorsqu'il s'est engagé un débat entre la défense et le ministère public sur l'utilité de cette réouverture des débats, que les défenseurs et les prévenus ont eu la parole les derniers et qu'il a été statué par la Cour sur l'incident, il ne saurait y avoir grief tiré de la violation des droits de la défense.

3° Il appartient au président des assises de rectifier les questions posées au jury lorsqu'il le juge nécessaire.

ARRÊT (Gilly).

La Cour ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 316 du C. d'inst. cr., en ce que le sieur Rodberg aurait exercé une intimidation constatée sur le témoin Delboy et possible sur d'autres témoins ; — att. qu'il résulte des constatations du procès-verbal des débats qu'à l'audience du 11 avril, au moment où la première partie de la déposition du témoin Delboy venait d'être interrompue par une suspension d'audience et alors que ce dernier, sur l'ordre du président, se dirigeait vers la salle spécialement réservée aux témoins, en suivant un couloir accessible au public, le sieur Rodberg s'est approché de lui, lui a pris la main et lui a tenu le propos suivant : « Ce que vous avez dit est inexact, je vous donnerai un démenti » ; qu'il est, en outre, constaté par le procès-verbal que, dans la seconde partie de sa déposition qui a suivi cet incident, le témoin Delboy n'a eu à s'expliquer sur aucune des circonstances qui avaient fait l'objet de la première et spécialement sur le fait auquel il avait mêlé le nom de Rodberg ; — att. que, si l'art. 316 du C. d'inst. cr., en vue de prévenir toute communication du public avec les témoins avant leur déposition et d'assurer la liberté et la sincérité des témoignages, ordonne que les témoins se retireront dans la chambre qui leur est destinée et qu'ils n'en sortiront que pour déposer, cette disposition, à laquelle il ne paraît pas d'ailleurs que le témoin Delboy ait contrevenu, n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'il ne peut, au surplus, dépendre d'un tiers, en interpellant les témoins, lorsqu'ils se rendent de l'audience à leur chambre, de vicier les débats à sa volonté ; qu'enfin, l'incident dont s'agit a été porté à la connaissance de la Cour et des jurés par voie de conclusions prises par la défense à l'audience du 12 avril, et qu'ainsi les jurés ont pu apprécier en complète connaissance de cause la valeur des déclarations faites par le témoin

Delboy; — att., quant aux interpellations que le sieur Rodberg aurait également adressées à d'autres témoins avant leur déposition, qu'elles ne résultent d'aucune des constatations du procès-verbal, que la Cour a refusé d'en donner acte à la défense, et que, fussent-elles même établies, elles ne sauraient exercer aucune influence sur la validité de la procédure; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 336, 337 et 343 du C. d'inst. cr. : — en ce qui concerne la première branche de ce moyen, prise de ce que la Cour aurait ordonné la réouverture des débats pour modifier les questions posées, sans que les droits de la défense aient été garantis par un débat contradictoire sur ce point : — att. que le procès-verbal des débats constate que, après la clôture des débats, la position et la lecture des questions, les avertissements aux jurés et la remise au chef du jury des questions, de l'arrêt de renvoi et des pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, les douze jurés se sont rendus dans leur chambre pour y délibérer; « qu'au moment où le jury venait de rentrer dans la chambre de ses délibérations, le président, s'étant aperçu que les questions telles qu'elles avaient été formulées pouvaient paraître entachées du vice de complexité, et qu'il y avait lieu de les diviser, a fait inviter les douze jurés à reprendre leurs places dans l'audience; que le président leur a alors exposé que, les questions n'ayant pas été régulièrement libellées, il y avait lieu de rouvrir les débats afin de rectifier l'erreur commise; qu'il a alors rapporté l'ordonnance de clôture émanée de lui et ordonné que les débats seraient rouverts »; — att. que le président de la Cour d'assises avait le droit, du moment où il le jugeait nécessaire, de faire revenir à l'audience les jurés qui étaient entrés dans leur chambre pour y délibérer, et qu'en cela il n'a point violé l'art. 343 du C. d'inst. cr.; qu'il appartenait également à ce magistrat d'annuler l'ordonnance de clôture des débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont l'investit l'art. 268 du même Code; qu'aucune critique n'est d'ailleurs formulée de ce chef par le pourvoi; — att. que le procès-verbal ajoute qu'après l'annulation par le président de son ordonnance de clôture, les défenseurs des prévenus ont déclaré s'opposer à la réouverture des débats; qu'à la suite de cette opposition, qui constituait un incident contentieux, le président a donné la parole au ministère public, lequel a requis la réouverture des débats; que les défenseurs ont alors déposé des conclusions signées des prévenus, tendant à ce qu'il plût à la Cour de donner acte de ce qu'ils s'opposaient à la réouverture des débats; que, sur ces conclusions précises et nettement déterminées, un débat contradictoire s'est engagé dans lequel les défenseurs, et après eux les prévenus, ont eu la parole les derniers; qu'enfin la Cour a, par arrêt incident, ordonné que les débats se-

raient rouverts à partir de la position des questions exclusivement; — att. que l'incident soulevé par les défenseurs et par les conclusions des prévenus portait uniquement sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non d'ordonner la réouverture des débats; que c'est uniquement sur ce point, qui avait fait l'objet d'un débat contradictoire préalable, qu'a statué l'arrêt incident; que la première branche du moyen proposé n'est donc pas fondée; — en ce qui touche la deuxième branche du moyen, tirée de ce que le président des assises aurait commis un excès de pouvoir en statuant seul sur un incident contentieux relatif à la position des questions; — att. qu'aux termes de l'art. 336 du C. d'inst. cr., c'est au président des assises qu'il appartient de poser les questions; que ce droit du président de poser les questions, et, par voie de conséquence, de rectifier, s'il y a lieu, les questions déjà posées, ne cesse et n'est dévolu à la Cour qu'autant qu'un incident contentieux s'élève à ce sujet; — att. qu'après l'arrêt incident ordonnant la réouverture des débats, la défense n'a pris aucune conclusion pour s'opposer à la rectification des questions antérieurement posées; qu'il n'appert aucunement du procès-verbal des débats qu'elle ait soulevé sur ce point un incident contentieux; que, dès lors, le moyen proposé manque en fait, et que le président, en rectifiant les questions posées sans l'intervention de la Cour d'assises, n'a fait qu'user du droit que lui confère l'art. 336 susvisé du C. d'inst. cr.; — sur le 3e moyen, pris de la violation des art. 312, 342, 343 et 348 du C. d'inst. cr. en ce que le treizième juré suppléant aurait communiqué avec les douze jurés pendant leur délibération et aurait siégé avec eux pendant la lecture du verdict; — att. que ce moyen manque en fait; qu'il résulte, en effet, des constatations du procès-verbal des débats « que le treizième juré s'est abstenu de participer à la délibération du jury; que pendant cette délibération il est demeuré dans la salle d'audience et que, lorsque le jury est rentré en séance, il a bien repris la place qu'il avait occupée pendant les débats, mais sans communiquer soit avec ses collègues, soit avec des tiers »; — par ces motifs, — et att. d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants per le jury; — rejette...

Du 17 mai 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Lesage, Sabatier et de Ramel, av.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.

Art. 12216. — PÊCHE FLUVIALE. — LIGNE AVEC POISSON D'ETAIN.

L'emploi, dans un cours d'eau navigable, d'une ligne tenue à la main et flottant entre deux eaux, est autorisé par la loi, encore bien que les hameçons dont elle est pourvue n'aient pas de flotteur et soient amorcés avec un poisson d'étain.

ARRÊT (Binet).

LA COUR; — Cons. que l'engin avec lequel Binet a été trouvé pêchant dans la Seine était tenu à la main et flottait entre deux eaux; — que l'emploi dans un cours d'eau navigable en est donc autorisé par la loi du 15 avril 1829; — par ces motifs, infirme; — décharge Binet des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 28 nov. 1889. — C. de Paris. — M. Calary, prés. — M. Sarrut, av. gén. — M Debacq, av.

Art. 12217. — VOITURIERS. — ROULAGE. — PLAQUE. — VOITURE ATTELÉE DE CHIENS.

L'obligation de munir d'une plaque toute voiture de roulage circulant sur les routes nationales et départementales et sur les chemins de grande communication est applicable même à une voiture attelée de chiens.

ARRÊT (Huclin).

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 2, 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852 : — att. qu'à la suite d'un procès-verbal du 22 déc. 1888, Huclin a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Vervins pour avoir fait circuler sur la voie publique une voiture contenant des marchandises; attelée de deux chiens, sans qu'elle ait été munie de la plaque prescrite par les art. 2, 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852; — att. que le juge de police a prononcé le relaxe du prévenu par le double motif qu'une voiture attelée avec des chiens ne rentrait pas dans la catégorie des voitures de roulage assujetties aux prescriptions desdits articles, et qu'à supposer qu'elle pût être soumise à cette réglementation, il y aurait été suffisamment satisfait par l'inscription du nom et du domicile du prévenu, qui existait sur les plaques de cuivre fixées sur les colliers des chiens attelés à la voiture; — mais att., d'une part, que les dispositions lé-

gales précitées sont générales; qu'elles s'appliquent, sauf les exceptions qui y sont expressément formulées, à toutes les voitures de roulage circulant sur les routes nationales et départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le mode selon lequel ces voitures sont attelées, soit que cet attelage soit fait avec des chevaux, soit, comme le prévoient les art. 12 et 14 du décret du 10 août 1852, qu'il soit fait avec toutes autres bêtes de trait; qu'une voiture attelée avec des chiens, transformés ainsi, quoique accidentellement, en bêtes de trait, tombe sous le coup de la réglementation établie par lesdites dispositions; — att., d'autre part, que les plaques apposées sur les colliers des chiens du prévenu ne pouvaient satisfaire à cette réglementation; — att. que la loi n'impose pas seulement d'une manière générale aux propriétaires de voitures de roulage l'obligation de munir leurs voitures d'une plaque; qu'elle fixe les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de ces plaques, ainsi que pour les mentions qu'elles doivent contenir; — qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 10 août 1852, la plaque doit être placée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, et qu'elle doit porter, en caractères apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur, les noms, prénoms et profession du propriétaire, ainsi que les noms de la commune, du canton et du département de son domicile; — att. que les plaques des colliers des chiens du prévenu, à supposer qu'elles aient contenu, ce qui n'est nullement établi, toutes les mentions prescrites, dans les caractères voulus, n'auraient manifestement pas encore rempli la condition essentielle de l'emplacement taxativement prévue par la loi; — d'où il suit qu'en relaxant comme il l'a fait le prévenu des poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation des dispositions légales précitées; — par ces motifs, — casse...

Du 9 mars 1890. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12218. — APPEL. — AGGRAVATION DU SORT DU PRÉVENU. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — NULLITÉ.

Il y a aggravation du sort du prévenu sur son appel lorsque la Cour. saisie sur le seul appel du prévenu qui, condamné en première instance à l'emprisonnement pour vol simple, n'a pas conclu à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, se déclare incompétente en se fondant sur l'existence de circonstances aggravantes.

ARRÊT (Hichacq).

La Cour; — Vu les art. 202, 408 et 413 du C. d'inst. cr. et l'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806 : — att. que le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel, soit par l'application d'une peine plus sévère, soit par une déclaration d'incompétence qui aurait pour résultat de faire comparaître devant les assises l'inculpé et de l'exposer à voir une peine criminelle substituée à la condamnation correctionnelle prononcée contre lui; que le renvoi devant une autre juridiction ne peut, en ce cas, être ordonné que sur la demande de l'appelant; — que le ministère public a qualité pour se pourvoir contre la décision qui viole ce principe; — att. que Lapeyre-Hichacq, condamné à treize mois d'emprisonnement pour vol, par application de l'art. 401 du C. P., a seul appelé de ce jugement et, devant la Cour, n'a pas conclu à l'incompétence de la juridiction correctionnelle; que cependant la Cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente en se fondant sur l'existence de circonstances aggravantes; — qu'elle a, par suite, violé les articles ci-dessus visés et commis un excès de pouvoir; — par ces motifs, — casse...

Du 12 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12219. — 1° MINEURS DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. — LOIS SPÉCIALES. — ALLUMETTES. — 2° AMENDE. — RÉPARATION CIVILE.

1° Il y a lieu à acquittement du mineur de seize ans qui a agi sans discernement, même en cas de délit prévu par une loi spéciale, telle que la loi sur les allumettes [1].

2° Mais, en pareil cas, l'amende, ayant le caractère de réparation civile doit néanmoins être prononcée [2], *sauf au tribunal à modérer cette amende en raison des circonstances* [3].

JUGEMENT (Chassin).

Le Tribunal; — Att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que la jeune Chassin, âgée de moins de seize ans, a été trouvée à Mehun-

1. V. *Rép. cr.*, v° Mineurs, n° 10; *J. cr.*, art. 2847, 3063, 3478, 3851, 4033, 4656; — C. de cass., 11 janv. 1856, *J. cr.*, art. 6120.

2° V. *J. cr.*, art. 2350 et 3063; — C. de cass., 13 mars 1844, *J. cr.*, art. 3564.

3° C'est l'application de la loi des 2-30 mars 1888, *J. cr.*, art. 11877

sur-Yèvre colportant des allumettes de provenance frauduleuse; — att. qu'il est constant pour le tribunal que cette enfant a agi sans discernement; qu'il y a lieu de l'acquitter, l'art. 66 du C. P. posant un principe général applicable même aux contraventions punies par les lois spéciales; — att., toutefois, que l'amende en cette matière n'a pas le caractère d'une peine, mais celui d'une réparation civile; qu'elle doit donc être prononcée, même lorsque le prévenu a agi sans discernement; — att. qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de modérer cette amende par application de l'art. 42 de la loi de finances du 30 mars 1888; — att. que la femme Chassin est responsable du délit commis par sa fille mineure habitant avec elle; — par ces motifs, — acquitte la jeune Chassin comme ayant agi sans discernement; la condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens; prononce la confiscation des allumettes saisies; déclare la mère civilement responsable.

Du 24 oct. 1889. — Trib. de Bourges. — M. Bona Christave, av.

Art. 12220. — INJURE. — PUBLICITÉ. — CABINET D'UN JUGE DE PAIX. — CONCILIATION.

La publicité, élément essentiel du délit d'injure, existe lorsque les propos incriminés ont été prononcés dans le cabinet d'un juge de paix, statuant en conciliation.

ARRÊT (Serize).

LA COUR; — Cons. qu'aux termes des art. 33 et 23 de la loi du 29 juil. 1881, la publicité de l'injure verbale résulte de l'une des deux circonstances qu'elle a été proférée dans un lieu public ou dans une réunion publique; qu'il est constant en fait et non dénié que le 17 juil. 1888, dans le cabinet du juge de paix de Courbevoie en conciliation, Serize a injurié la demoiselle Naudraux en présence de cinq personnes qui y étaient réunies; que cette réunion à laquelle, outre le juge de paix et son greffier, assistaient uniquement les parties en cause et les personnes dont elles s'étaient fait accompagner, était absolument privée; que le cabinet du juge de paix, par sa destination et par les fonctions qu'y exerçait alors ce magistrat, n'était pas un lieu public où chacun pouvait accéder librement; qu'il n'importe que la porte se fût entr'ouverte, puisqu'il n'est pas établi que des personnes étrangères se soient tenues au dehors, et aient pu entendre le propos injurieux qui constitue dès lors non le délit d'injure pu-

blique, mais la contravention d'injure privée punie par l'art. 471 du C. P.; — par ces motifs, — infirme le jugement dont est appel; faisant application à Serize des dispositions de l'art. 471, § II, du C. P., le condamne à un franc d'amende et aux dépens.

Du 29 janv. 1889. — C. de Paris. — M. Mulle, prés.

Art. 12221. — PHARMACIE. — DISPENSAIRES. — AGENTS NON DIPLÔMÉS. — DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS. — REMÈDES SIMPLES. — MÉDICAMENTS PRÉPARÉS PAR UN PHARMACIEN.

Les personnes vouées au service des malades indigents et non munies d'un diplôme de pharmacien peuvent, sans contrevenir aux lois spéciales, préparer des remèdes simples dits magistraux.

Mais le personnel non déplômé des hospices et hôpitaux ou de leurs annexes, spécialement les sœurs attachées au service de dispensaires municipaux, ne peuvent distribuer aux malades indigents, même gratuitement, des médicaments préparés ailleurs.

ARRÊT (Soudan).

LA COUR; — Vidant son délibéré en chambre du conseil; — sur le moyen tiré de la violation des art. 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et de la violation, par fausse application, des art. 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873; — sur la première branche de ce moyen : — att. que l'arrêt entrepris énonce que la dame Augustine et les autres sœurs de charité comprises dans la poursuite ont seulement préparé des remèdes simples dits magistraux; — qu'en agissant ainsi les prévenues susvisées se sont conformées aux instructions constantes de l'autorité supérieure et n'ont pas violé la disposition de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, qui interdit seulement la préparation des médicaments officinaux aux personnes vouées au service des malades indigents et non munies d'un diplôme de pharmacien; — rejette le pourvoi de ce chef; — mais sur la seconde branche du moyen : — vu lesdits articles 25 de la loi du 21 germinal an XI, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873; — att., en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en vertu de deux règlements municipaux en date du 8 déc. 1886, dûment approuvés, cinq dispensaires ont été établis dans divers quartiers de la ville de Rouen; que chacun d'eux a été pourvu d'une pharmacie, et que le personnel attaché à leur service,

qui ne comprend aucun agent possédant le diplôme de pharmacien, distribue gratuitement aux malades indigents, assistés à leur domicile, sous la surveillance du pharmacien des hospices et hôpitaux de Rouen, les médicaments préparés par ce dernier à la pharmacie centrale desdits établissements hospitaliers et déposés à la pharmacie de chaque dispensaire ; — att., en droit, que l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI porte que nul ne peut débiter aucun médicament, s'il n'est régulièrement muni d'un diplôme de pharmacien ; que cette disposition générale et absolue ne permet pas au personnel des hospices et hôpitaux, de leurs annexes et de tous autres établissements de bienfaisance, de débiter aux malades indigents assistés à leur domicile, même gratuitement, les médicaments préparés ailleurs et qui y sont déposés ; — que les art. 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873 n'ont apporté aucune modification audit art. 25 ; — att. que la surveillance exercée par le pharmacien des hôpitaux de Rouen, sur la distribution aux malades indigents des médicaments déposés dans chacun des cinq dispensaires établis en des quartiers différents d'une grande ville, est intermittente et lointaine ; qu'elle ne saurait équivaloir au débit desdits remèdes par un pharmacien, lequel est exigé dans l'intérêt de la santé publique par la disposition des lois précitées ; — d'où il suit qu'en relaxant les prévenues, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et faussement appliqué les art. 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873 ; — par ces motifs, — casse...

Du 7 nov. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Lesage et Lefort, av.

Art. 12222. — 1° POLICE MUNICIPALE. — CHENILS ET MEUTES. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL. — ARRÊTÉ INDIVIDUEL. — 2° MEUTE. — NOMBRE DE CHIENS. — POUVOIR DU JUGE.

1° Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la tranquillité des habitants, interdit les chenils et meutes de chiens dans la ville et ses faubourgs.

Le maire, par application de cet arrêté général, peut prescrire à un habitant de faire disparaître un chenil établi dans sa propriété, cet établissement fût-il antérieur à l'arrêté général précité.

2° En présence d'un tel arrêté, il appartient aux juges d'apprécier si l'ensemble des chiens réunis dans un chenil constitue ou non une meute.



ARRÊT (Robert).

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884, en ce que l'arrêté invoqué aurait été pris individuellement contre le sieur Robert, dans une circonstance où il n'appartenait pas au maire de faire une pareille injonction : — att. que ce moyen manque en fait; que, par l'art. 1er de l'arrêté du 12 mars 1889, le maire de Sedan interdit d'une manière générale dans la commune de Sedan et ses faubourgs les chenils ou dépôts de meutes de chiens; — que si, par l'art. 2, le maire a enjoint au sieur Robert de faire disparaître le chenil qu'il a établi dans la propriété qu'il possède à Sedan, cette injonction n'est que la conséquence de l'interdiction générale prononcée par l'article précité et n'a, par suite, aucun caractère individuel ; — sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 : — att. qu'aux termes de l'art. 97, § 2, de la loi du 5 avril 1880, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité des habitants et empêcher les actes qui pourraient la compromettre; — att. que l'arrêté ci-dessus visé énonce qu'il a été pris pour interdire les chenils et meutes de chiens, qui sont une cause de trouble pour la tranquillité publique et qui ont donné lieu à des plaintes nombreuses de la part des habitants; que ledit arrêt a donc été pris légalement dans une matière qui rentrait dans les limites du pouvoir municipal ; — sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884 et 5 du C. civ.; — att. que ce moyen manque en fait, puisqu'il résulte de l'arrêté qu'il ne doit être appliqué que dans la ville de Sedan et dans ses faubourgs; qu'en ce qui touche le nombre de chiens nécessaire pour former une meute, le maire n'avait pas à indiquer ce nombre dans son arrêté et que c'est avec raison qu'il a laissé au juge de police le soin de décider, dans chaque cas spécial, si l'ensemble des chiens, réunis dans un chenil, pouvait ou non constituer une meute; — sur le quatrième moyen pris de la violation des décrets du 15 oct. 1810 et 21 déc. 1866, en ce que l'autorité municipale aurait créé par voie de simple arrêté une nouvelle catégorie d'établissements insalubres ; — att. que ce grief ne repose sur aucun fondement; que l'arrêté du maire n'a pas supprimé les chenils ou dépôts de meutes de chiens, comme établissements insalubres, mais comme compromettant la tranquillité publique; — sur les cinquième et sixième moyens tirés de la violation de l'art. 544 du C. civ. et de l'art. 2 du même Code, en ce que l'arrêté du maire porte atteinte au droit de propriété et aurait un effet rétroactif par l'injonction de faire disparaître un chenil construit depuis longtemps dans une propriété privée ; — att. que les articles précités ne sau-

raient être invoqués dans la cause; qu'aux termes de l'arrêté ci-dessus visé, ce n'est pas le chenil, considéré comme construction, que l'autorité municipale entend faire disparaître, et que ce chenil a été seulement interdit, en tant qu'il servait au dépôt d'une meute de chiens; — att., d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée; — rejette...

Du 21 déc. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Mayer, av.

Art. 12223. — *Décret du 18 septembre 1888 qui règle la procédure à suivre devant les Cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle et de simple police* [1].

Article 1er. — La procédure suivie devant les tribunaux français installés en Cochinchine, au Cambodge et au Tonkin est réglée, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

PROCÉDURE CIVILE.

Art. 2. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais.

Art. 3. — La forme de procéder en matière civile et commerciale est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

Art. 4. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés du gouverneur général rendus sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.

A l'égard des incapables, ce délai ne court que du jour de la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

1. V. les décrets du 15 nov. 1887 et du 5 juil. 1888, *J. cr.*, art. 11920 et 11921, et les textes cités en note; — ainsi que le décret du 8 sept. 1888, *J. cr.*, art. 12039.



Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires avant le jugement définitif.

Art. 5. — Les parties qui veulent se défendre par elles-mêmes et sans avoir recours au ministère des avocats défenseurs doivent déposer, dans les délais légaux, au greffe du tribunal, tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Le greffier donne un récépissé desdits actes en y portant la date du dépôt, et doit, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

TITRE II.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

CHAPITRE Ier.

De la procédure devant les tribunaux.

Art. 6. — En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal est saisi directement par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au magistrat chargé du ministère public, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

Art. 7. — Des juges suppléants ou des attachés de parquet désignés par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, remplissent auprès des tribunaux de paix à compétence étendue toutes les fonctions du ministère public.

Ils sont officiers de police judiciaire et placés sous la surveillance du procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de paix à compétence étendue.

Art. 8. — La forme de procéder en matière correctionnelle ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, sous réserves des modifications prévues aux articles ci-dessus.

Art. 9. — Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1 et 3 du chapitre premier, titre premier du livre II du C. d'inst. cr.



CHAPITRE II.

De la procédure devant les Cours criminelles.

Art. 10. — Le procureur général près la Cour d'appel de Saïgon poursuit devant la Cour criminelle, soit par lui-même, soit par ses substituts, toute personne dont il a décidé la mise en accusation.

Art. 11. — Il dresse, aussitôt que l'information est terminée, l'acte d'accusation, et le fait signifier à l'accusé auquel toutes les pièces de la procédure pourront être communiquées sur sa demande.

Art. 12. — Il apporte tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture de la Cour criminelle.

Art. 13. — Quand la mise en accusation a été décidée par le procureur général, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la Cour d'appel, il transmet les pièces du procès au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement où doit siéger la Cour appelée à en connaître.

Les pièces servant à conviction, qui sont restées déposées au greffe du tribunal ou qui ont été apportées au greffe de la Cour d'appel, sont réunies, sans délai, au greffe où ont été réunies les pièces du procès.

Art. 14. — L'accusé, s'il est détenu, est envoyé, en temps utile, dans la maison de justice du lieu où doit se tenir la Cour criminelle.

Art. 15. — Aussitôt après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci est interrogé par le président de la Cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué.

Art. 16. — L'accusé est interpellé de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge en désigne un, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation est comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil.

Art. 17. — Le conseil de l'accusé est choisi par lui ou désigné par le juge parmi les défenseurs ou, à défaut de ces derniers, parmi les personnes parlant le français et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le président de la Cour criminelle peut, en outre, l'autoriser à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 18. — Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. Il peut aussi prendre connaissance de toutes les pièces sans déplacement.

Art. 19. — Les conseils des accusés peuvent prendre ou faire prendre copie de telle pièce du procès qu'ils jugent utile à leur défense.

Art. 20. — Trois jours au moins avant l'ouverture de la Cour criminelle, il est procédé par le président de la Cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué à cet effet au tirage au sort des assesseurs, sur une liste de vingt notables, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, conformément aux prescriptions de l'art. 30 du décret du 15 nov. 1887.

Une liste complémentaire de dix notables, pour chaque catégorie d'accusés, peut être dressée dans les mêmes conditions.

En cas d'insuffisance des notables de la liste principale, par suite de décès, d'incapacité ou d'absence de la colonie, le président pourvoit à leur remplacement par une simple ordonnance.

Il complète la liste des vingt notables en suivant l'ordre de l'inscription sur la liste complémentaire.

Art. 21. — Les mêmes membres peuvent être indéfiniment inscrits sur les listes dressées chaque année.

Nul ne peut être porté sur la liste des notables s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 22. — Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

Art. 23. — Le jour du tirage au sort des assesseurs est fixé par une ordonnance du président et de la Cour criminelle, sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts.

Cette ordonnance et la liste des vingt notables sont notifiées à l'accusé la veille au moins du jour déterminé pour le tirage.

Art. 24. — Le tirage se fait en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier, des accusés et de leurs conseils. A cet effet, le juge chargé du tirage dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des vingt notables de l'arrondissement, écrits sur les bulletins.

Art. 25. — Cette première opération terminée, le président ou le juge délégué retire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

Les accusés, quel que soit leur nombre, ont la faculté d'exercer deux récusations péremptoires. Le ministère public jouit de la même faculté. Lorsque les accusés ne se sont point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établit entre eux, d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crime de même gravité contre di-

vers individus, l'ordre des récusations est déterminé par la voie du sort.

Art. 26. — La liste des assesseurs est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort le nombre d'assesseurs nécessaires au service de la session, sans qu'il y ait eu de récusations, ou lorsque les récusations ont été épuisées.

Les deux assesseurs ainsi désignés font partie de la Cour criminelle pour le jugement de toutes les affaires inscrites au rôle de la session.

Il est tiré également au sort, de la même manière, un ou deux assesseurs supplémentaires pour remplacer, le cas échéant, les assesseurs titulaires.

Procès-verbal des opérations du tirage est dressé par le greffier et signé du magistrat qui y a présidé.

Art. 27. — Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit avec les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés et la partie civile.

Art. 28. — Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Art. 29. — Les récusations fondées sur une des causes prévues par les deux articles qui précèdent sont jugées sur simple requête par la Cour criminelle, qui ordonne, s'il y a lieu, que l'assesseur récusé soit remplacé par un des assesseurs supplémentaires, en suivant l'ordre du tirage au sort.

Art. 30. — Les accusés qui ne sont arrivés dans la maison de justice qu'après le tirage des assesseurs ou l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti et lorsque le président l'aura ordonné. En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant accepté la composition de la Cour criminelle.

Art. 31. — Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la Cour criminelle à une amende, laquelle sera :

Pour la première fois, de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus; pour la seconde, de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus; pour la troisième, de mille francs au moins et de deux mille francs au plus.

Cette dernière fois il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Art. 32. — Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La Cour prononcera sur la validité de l'excuse.

Art. 33. — Les peines portées en l'art. 31 sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions sans une excuse valable qui sera également jugée par la Cour.

Art. 34. — Au jour fixé pour l'ouverture de la session, la Cour ayant pris séance, les assesseurs se placent à ses côtés dans l'ordre désigné par le sort.

Art. 35. — Le président a la police de l'audience. Il est invest d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Le président doit rejeter tout ce qui tendrait à allonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 36. — L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demande son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Art. 37. — Le président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 38. — A la première audience de chaque session d'assises, le président fait prêter aux assesseurs, debout et découverts, le sermen suivant, dont il prononcera la formule en ces termes :

« Je jure et promets, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société ; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider que d'après les charges et les moyens de défense, suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des assesseurs appelé individuellement par le prési nt, répondra, en levant la main : « Je le jure », à peine de nullité.

Art. 39. — Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonne au greffier de lire la décision du parquet et l'acte d'accusation.

Le greffier fait cette lecture à haute voix.

Art. 40. — Le procureur général expose le sujet de l'accusation et présente ensuite la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste est lue à haute voix par le greffier.

Art. 41. — Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur aura été destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prend des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 42. — Les témoins font à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tient note, ainsi que de leurs nom, prénoms, profession, âge et demeure.

Sont en outre observées les dispositions des art. 156, 157, 158, 319, 325, 326, 327 et 329 du C. d'inst. cr.

Art. 43. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de l'accusé, et même d'office faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, le président ou l'un des juges par lui commis remplissent à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction sont remises au procureur, pour être, par lui, statué sur la mise en accusation.

Art. 44. — Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé peuvent immédiatement requérir et la Cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 45. — Si l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas le même langage ou le même idiome, ou si l'accusé est sourd et muet et ne sait pas écrire, le président doit se conformer aux prescriptions des art. 332 et 333 du C. d'inst. cr.

Art. 46. — Le président détermine celui des accusés qui doit être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fait ensuite un débat particulier sur chacun des accusés.

Art. 47. — A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, là partie civile ou son conseil et le procureur général sont entendus et développent les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé ou son conseil peut leur répondre.

La réplique est permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

Le président déclare ensuite que les débats sont terminés.

Art. 48. — Le président pose les questions de l'acte d'accusation en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? »

Il observe pour le surplus les dispositions des art. 338, 339 et 340 du C. d'inst. cr.

Art. 49. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, pose la question des circonstances atténuantes.

Art. 50. — Après la lecture des questions par le président, l'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général peuvent faire, sur la position de ces questions, telles observations qu'ils jugent convenables.

Si le procureur général ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, il est statué par la Cour sur le mérite de cette opposition.

Art. 51. — Le président fait ensuite retirer l'accusé de l'auditoire, et la Cour se rend, avec les assesseurs, dans la chambre du conseil pour délibérer sur la solution des questions.

Art. 52. — La Cour criminelle avec les assesseurs rentre ensuite en séance, et le président, après avoir fait comparaître l'accusé, donne lecture de la délibération, qui est signée par les membres de la Cour, les assesseurs et le greffier.

Art. 53. — La Cour, sans la participation des assesseurs, délibère sur l'application de la peine.

Sont observées pour le surplus les dispositions des art. 191, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 367, 368, 195 et 371 du C. d'inst. cr.

Art. 54. — La Cour, jugeant sans le concours des assesseurs, statue sur les affaires de contumace, conformément aux dispositions des art. 465 à 478 inclus du C. d'inst. cr.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. — En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôts de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de

toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu ou l'accusé à toute réquisition de la justice ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

Art. 56. — Sont abrogés :

Les décrets du 25 juil. 1861 et du 5 mars 1884, l'art. 11 du décret du 15 nov. 1887 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 57. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

Art. 12224. — *Décret du 22 octobre 1889 sur la réglementation de la police de la chasse à la Réunion.*

Article 1er. — Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Art. 2. — Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Art. 3. — La chasse au lièvre et au gibier à poil en général sera ouverte le 1er avril, une heure avant le lever du soleil, et fermée le 3 novembre, une heure après le coucher du soleil.

La chasse aux oiseaux de toute espèce, sauf l'exception ci-après, sera ouverte le 1er mai au matin et fermée le 30 septembre au soir.

Art. 4. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'en est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu.

Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez

les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs ou des couvées de faisans, perdrix, cailles et autres oiseaux.

Art. 5. — Les permis de chasse seront délivrés par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du maire.

Le prix du permis est fixé annuellement par le conseil général.

Les permis de chasse sont personnels; ils sont valables pour toute la colonie et pour un an seulement.

Toutefois, il pourra être délivré aux personnes de passage dans la colonie des permis de chasse gratuits.

Le tiers du produit des permis de chasse appartient à la commune.

Art. 6. — Le directeur de l'intérieur pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera pas personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du Code pénal autres que le droit de port d'armes;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique;

4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3 et 4 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. — Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux, par leur père, mère, tuteur ou curateur porté au rôle des contributions;

3° Aux interdits;

4° Aux gardes champêtres et forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de la colonie et aux gardes-pêche.

Art. 8. — Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent décret;

3° A tout condamné contre lequel a été prononcée l'interdiction de séjour.

Art. 9. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le jour, c'est-à-dire une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher, soit à tir, soit à courre, soit à cor et à cris, aux époques déterminées par le présent décret, sur ses propres terres, ou sur les terres d'autrui avec le consentement de celui auquel le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse sont formellement prohibés.

Le gouverneur pourra prendre des arrêtés interdisant, pendant une période déterminée, la chasse de certains gibiers, afin d'en prévenir la destruction ou d'en favoriser le repeuplement.

Art. 10. — La chasse aux merles et aux petits oiseaux avec des moyens autres que le fusil, même à la glu, avec appeaux et sans permis, est autorisée pour toute personne, du 1er août au 30 sept.

Il est défendu de tirer sur les martins ou de les détruire de quelque manière que ce soit.

Art. 11. — Sur l'avis du conseil général, le gouverneur prendra des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles et les conditions de l'exercice de ce droit. Cette faculté sera accordée en tout temps sur leurs terres aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, lorsqu'il s'agira de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.

(La suite à la prochaine livraison.)

Art. 12225. — *Décret du 8 novembre 1889 sur la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine.*

Article 1er. — L'art. 410 du Code pénal est modifié comme suit, pour l'Indo-Chine :

« Ceux qui auront fait tenir, tenu pour leur compte ou pour celui d'autrui une maison de jeu de hasard et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui y auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous les administrateurs préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de cent à six mille francs.

« Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code.

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

« Les personnes surprises à jouer dans les établissements désignés ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de cent à deux mille francs. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

Art. 12226. — COURS CRIMINELLES COLONIALES. — LISTE DES ASSESSEURS EN COCHINCHINE. — DÉLAI DE NOTIFICATION.

En Cochinchine, la notification de la liste des assesseurs de la session doit être faite à l'accusé la veille au moins du tirage, à peine de nullité.

ARRÊT (Genevoix et Bouchot).

LA COUR; — Vu le décret du 18 sept. 1888 portant règlement de la procédure criminelle en Cochinchine et, notamment, les art. 23 et 25 de ce décret; — att. qu'aux termes du premier de ces deux articles, la notification de la liste des assesseurs, entre lesquels doit s'effectuer le tirage au sort des assesseurs du jugement de chaque session, doit être faite aux accusés la veille au moins du jour de ce tirage; — que l'observation de ce délai est devenue en Cochinchine, comme elle l'est en France pour les jurés, une formalité d'ordre public et substantielle aux droits de la défense par suite du droit de récusation péremptoire que le second des articles susvisés accorde désormais aux accusés à l'égard des assesseurs; en ce que, seule, elle leur permet d'exercer en connaissance de cause ce même droit de récusation; — att., en fait, que les demandeurs n'ont reçu que le 29 mai la notification qui devait leur être faite le 28 au plus tard pour un tirage fixé au même jour 29, à quatre heures, et qui a eu effectivement lieu au jour et à l'heure marqués par ladite notification; — casse...

Du 5 sept. 1889. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. P. Dupré, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Barry, av.

Art. 12227. — 1° COUR D'ASSISES. — VISITE DES LIEUX. — ACCUSÉ LIBRE. — MENOTTES. — 2° DOCUMENTS LUS A L'AUDIENCE. — SIMPLES RENSEIGNEMENTS. — ABSENCE DE COPIE. — 3° JURÉ. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE. — ÉTRANGER.

1° L'art. 310 du C. d'inst. cr. portant que l'accusé comparaîtra libre n'est pas prescrit à peine de nullité.

D'ailleurs l'accusé ne peut se faire un grief de ce que les menottes lui ont été laissées au cours d'une visite des lieux par la Cour d'assises lorsque sa défense n'a en rien souffert de cette mesure.

2° Des dépêches contenant les dépositions de codétenus de l'accusé et versées aux débats par le ministère public constituent des renseignements et peuvent être lues à l'audience sans que copie en ait été donnée à l'accusé.

3° L'inscription d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé constitue une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve de l'incapacité de ce juré, spécialement de sa qualité d'étranger.

ARRÊT (Durand).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 310 du C. d'inst. cr., en ce que les menottes auraient été laissées à l'accusé lors de la visite des lieux ordonnée par la Cour d'assises; — att. que l'art. 310 susvisé n'est pas prescrit à peine de nullité ; — att., en outre, que la Cour d'assises constate que la défense de l'accusé n'a en rien souffert de cette mesure de précaution commandée dans le double intérêt de la sécurité des personnes, à raison de la violence dont l'accusé avait donné des preuves, et de la vindicte publique, afin d'empêcher l'évasion de l'accusé ; — sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 305 du C. d'inst. cr., en ce que le procureur général aurait lu trois dépêches contenant les dépositions de trois condamnés subissant leurs peines dans des prisons différentes, anciens codétenus de Durand, sans que copie ait été remise à l'accusé de ces documents, et sans que la production du casier judiciaire de ces trois détenus ait eu lieu ; — att. que les renseignements recueillis par ministère public et *versés par lui aux débats*, ne peuvent être assimilés aux procès-verbaux constatant le délit ou aux déclarations écrites des témoins dont copie doit être donnée à l'accusé conformément à l'art. 305 du C. d'inst. cr.; et que, d'ailleurs, le procès-verbal ne constate aucune demande de l'accusé ou de son défenseur au sujet de la lecture de ces documents; — sur le 3e moyen pris de la violation de l'art. 78 du C. d'inst. cr., ainsi que de l'art. 395 du même Code, en ce que le nom et le prénom de l'huissier écrits en surcharge

dans le corps de l'exploit n'auraient pas été approuvés; — att. que le moyen manque en fait, que l'exploit se termine par cette mention « approuvant trois mots rayés nuls et deux mots surchargés »; que les deux mots surchargés auxquels s'applique la mention d'approbation sont ceux relatifs aux nom et prénoms de l'huissier ainsi que le prouve le numérotage de ces mots; que les autres additions ou surcharges de lettres ou de chiffres, insignifiantes, n'étaient pas de nature à exiger une approbation; — att., d'autre part, que l'exploit est régulièrement signé; que la signature de l'huissier instrumentaire suffit pour donner à l'acte son authenticité; que la mention du nom de l'huissier ne constitue pas, en matière criminelle, une formalité substantielle; — sur le 4e moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 21 nov. 1872, en ce que le juré Liency, qui a fait partie du jury du jugement, serait étranger; — att. que l'inscription d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé constitue, à l'égard de ce juré inscrit, une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve de l'incapacité de ce juré; et que rien, dans la cause, n'a été produit pour démentir cette présomption; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette...

Du 20 déc. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Passez et Chaufard, av.

Art. 12228. — CHEMINS DE FER. — CONTRAVENTIONS. — INTENTION. — PROCÈS-VERBAL. — FORCE MAJEURE. — CHARGE DE LA PREUVE.

L'intention coupable n'est pas un élément essentiel des contraventions en matière de police des chemins de fer.

Par suite, en présence d'un procès-verbal régulier établissant le fait de la contravention, c'est au prévenu à faire la preuve de la force majeure.

ARRÊT (Izamant).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation par refus d'application des art. 63, § dernier, de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que les faits poursuivis ne constituaient pas la contravention prévue et définie par ledit art. 63, § dernier : — att. qu'un procès-verbal régulier dressé par l'un des contrôleurs assermentés de la Compagnie des chemins de fer du Midi constatait que, le 10 août 1888, sur la

ligne de Bordeaux à Cette, Izamant, invité, en cours de route, à exhiber son billet de place, n'avait pu le représenter; qu'il avait prétendu avoir perdu ledit billet, sans faire d'ailleurs aucune recherche pour le retrouver; qu'invité à payer le prix de sa place, il avait dit ne pas avoir d'argent, mais avait promis de payer à son arrivée à la gare d'Agen où il disait être très connu; qu'enfin, à son arrivée à cette gare, il avait disparu sans solder le montant de sa place; — att. que c'est à raison de ces faits ainsi constatés qu'Izamant a été traduit devant la juridiction correctionnelle comme prévenu de contravention à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et que, devant les juges d'appel, le ministère public a pris des réquisitions tendant notamment à ce qu'il fût déclaré que les faits incriminés tombaient sous l'application du § dernier de l'art. 63 susvisé, lequel est ainsi conçu : « Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus » ; - att. que l'arrêt attaqué a refusé de faire droit à ces réquisitions par le motif que le dernier § de l'art. 63 ne viserait que « la désobéissance volontaire du voyageur et ne saurait s'appliquer au cas où, par accident ou force majeure, le voyageur se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition qui lui est adressée » ; — att. qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu le sens et la portée de la disposition légale dont s'agit; qu'en effet, si les contraventions aux ordonnances portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sont, à raison de la peine édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845, assimilées aux délits quant à la juridiction chargée de les apprécier, elles n'en conservent pas moins le caractère de contraventions; d'où il suit que le fait matériel suffit pour les constituer indépendamment de toute intention délictueuse; que, dans l'espèce, la constatation par procès-verbal régulier qu'Izamant, requis par le contrôleur de route d'exhiber son billet, n'avait pu le représenter, établissait donc à sa charge la contravention prévue par le § dernier de l'art. 63, sauf le cas de force majeure dont la preuve incombait au prévenu; — att. que si, en matière de contraventions comme en matière de crimes et délits, la force majeure exclut la criminalité, et si l'appréciation des faits qui constituent la force majeure appartient aux juges de répression, ils ne peuvent cependant admettre cette exception qu'autant que la preuve du fait de force majeure a été régulièrement administrée par le prévenu, à l'aide d'un des moyens autorisés par la loi; qu'il ne résulte pas des motifs de l'arrêt attaqué que cette preuve ait été faite, et qu'à ce point de vue encore la décision de relaxe manque de base légale; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen du pourvoi, la cassation

qui va être prononcée devant avoir pour effet de saisir la Cour du renvoi de l'appréciation de l'affaire dans son intégralité; — casse...

Du 12 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12229. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MAGISTRAT. — AGE. — PRÉSOMPTION.

Tout magistrat, reçu dans le corps où il a été nommé, est présumé réunir les conditions exigées par la loi pour sa nomination, notamment la condition d'âge.

ARRÊT (Cognet).

LA COUR; — Att. qu'aucun mémoire n'est régulièrement produit à l'appui du pourvoi; qu'aucun moyen de droit n'est présenté; que, s'il est allégué dans une note au dossier que l'un des juges ayant siégé au tribunal supérieur ne serait point âgé de 27 ans, ainsi qu'il est exigé par le décret du 27 mars 1879, cette allégation n'est appuyée d'aucune justification; — att., d'ailleurs, qu'il n'appartient point à la Cour de contrôler la nomination d'un magistrat reçu dans le corps où il a été reçu, et qui, en vertu de cette qualité, y a prêté serment et exercé ses fonctions; que ce magistrat a en sa faveur la présomption légale qui dispense de toute preuve; — att., dès lors, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — att. que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine disciplinaire appliquée, conformément à l'art. 14, § 1er, de l'arrêté local du 17 mai 1886; — par ces motifs, — rejette...

Du 2 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12230. — 1° COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES TÉMOINS. — IRRÉGULARITÉS. — DROITS DE LA DÉFENSE. — 2° NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — OMISSION DE L'INDICATION DU NOM DE FAMILLE DE L'ACCUSÉE. — ABSENCE DE GRIEF.

1° Les irrégularités de la notification de la liste des témoins ne donnent à l'accusé que le droit de s'opposer à l'audition des témoins.

2° Un accusé ne saurait se faire un grief de ce que la notification de la liste des jurés lui aurait été faite sans indication de ses noms de fa-



mille, lorsque remise de la copie de l'exploit a été faite à l'accusé, parlant à sa personne, et que, devant la Cour d'assises, aucun débat n'a été élevé sur son identité.

ARRÊT (femme Vallée et autres).

La Cour ; — Vu la connexité, joint les pourvois de Martin, Picq, Vallée et femme Vallée et y statuant par un seul arrêt : — en ce qui touche Vallée et femme Vallée : — vu le mémoire produit au nom des deux demandeurs par Me Bazille, avocat en la Cour; — sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 315 du C. d'inst. cr., en ce que la copie de l'exploit de notification de la liste des témoins remise à chacun des deux accusés ne porterait pas la rature des noms de l'huissier Lair, alors que cette copie serait signée par l'huissier Uhl : — att. que les irrégularités quelconques de la notification de la liste des témoins ne peuvent donner à l'accusé que le droit de s'opposer à l'audition des témoins devant la Cour d'assises; — sur le 2e moyen, spécial à la femme Vallée, et pris de la violation de l'art. 395 du même Code, en ce que la notification de la liste des jurés aurait été faite sans l'indication du nom de famille de l'accusée : — att. que la copie de l'exploit de la notification des jurés faite à la femme Vallée mentionne que cette copie a été remise « à femme Vallée, accusée détenue en la maison de justice d'Évreux, parlant à sa personne »; — que l'accusée n'a élevé, devant la Cour d'assises, aucun débat sur son identité; que la remise de la copie de la liste des jurés en temps utile est justifiée par la production de cette pièce par la demanderesse qui, dès lors, ne saurait se faire un grief de l'omission signalée sur la copie de l'exploit; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette...

Du 7 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12231. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — RÉPONSES DES ACCUSÉS. — INSERTION. — NULLITÉ.

Entraîne nullité l'insertion dans le procès-verbal des réponses des accusés.

ARRÊT (Bourrie).

La Cour ; — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 372 du C. d'inst. cr. : — vu ledit article portant : « Il

ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318.... Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité » ; — att. qu'il est constaté dans le procès-verbal des débats qu'à la suite des réquisitions du ministère public et des plaidoiries, le président de la Cour d'assises, après avoir demandé aux accusés Abadie et Bourie s'ils avaient quelque chose à ajouter pour leur défense, leur a demandé, en outre, « si, persistant dans leurs aveux, ils n'étaient pas l'un et l'autre dans l'intention de solliciter, en cas de condamnation, le bénéfice des circonstances atténuantes », et que chacun des accusés a répondu affirmativement ; — att. que, la disposition de l'art. 372 interdisant d'insérer dans le procès-verbal les réponses des accusés étant prescrite à peine de nullité, son inobservation entraîne nécessairement la nullité dudit procès-verbal et, par voie de conséquence, celle des débats et de l'arrêt de condamnation ; — qu'à la vérité la défense portée par l'art. 372 peut souffrir exception lorsque, sur un incident contentieux, la Cour d'assises, pour répondre aux conclusions déposées, se trouve obligée de relater dans son arrêt quelques réponses faites par un accusé, mais que, dans l'espèce, aucun incident de cette nature ne s'était produit; par ces motifs, — casse...

Du 10 janv. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12232. — QUESTIONS AU JURY. — COUPS ET BLESSURES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

La question posée au jury sur le crime prévu par l'art. 309, § 3, du C. P., ne doit pas spécifier nécessairement, à peine de nullité, les infirmités permanentes, autres que mutilations, amputations, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil, qui auraient été causées par les violences exercées sur la victime.

ARRÊT (Tubiana et Ghnassia)

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 336 du C. d'inst. cr. et 309 du C. P. : — att. que le jury a été interrogé, à l'égard de Tubiana, par deux questions ainsi conçues : « 1° Tubiana (Félix) est-il coupable d'avoir, le 21 avril 1887, à Alger, volontairement porté des coups ou fait des blessures au sieur Louis Mirabel ? 2° Les violences spécifiées dans la question qui précède ont-elles été

suivies pour ledit Mirabel d'une infirmité permanente? »; — att. que deux questions semblables ont été posées par le président de la Cour d'assises d'Alger en ce qui concerne Ghnassia (Moïse) et que le jury a répondu affirmativement à ces quatre questions; — att. que les questions relatives à la circonstance aggravante, reproduisant exactement les termes d'une des alternatives prévues par le § 3 de l'art. 309 du C. P., ont été légalement posées; — par ces motifs, — rejette...

Du 11 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lehman, av.

Art. 12233. — 1° COUR D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 2° LISTE DU JURY. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION DE CAPACITÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

1° La Cour d'assises, lorsqu'elle statue sur une demande de renvoi de l'affaire à une autre session, apprécie souverainement les motifs invoqués à l'appui de cette demande.

2° L'inscription sur la liste du jury établit en faveur des jurés inscrits une présomption de capacité qui ne peut être détruite que par la preuve contraire.

ARRÊT (Scherrer).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation du droit de la défense, en ce que la Cour d'assises a refusé d'ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session : — att. que les Cours d'assises, lorsqu'elles statuent sur une demande de renvoi de l'affaire à une autre session, apprécient souverainement les motifs invoqués à l'appui de cette demande, et que, par suite, leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation; — sur les moyens tirés de ce qu'un des jurés de jugement serait sourd et de ce qu'un autre aurait été frappé d'une condamnation entraînant l'incapacité d'exercer les fonctions de juré; — att. que l'inscription sur la liste du jury établit en faveur des jurés inscrits une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve contraire; que l'état de surdité attribué à l'un des membres du jury de jugement n'ayant pas été allégué devant la Cour d'assises n'a pas été apprécié par elle; que la preuve de la condamnation de l'autre n'est pas rapportée; — sur les moyens tirés de ce qu'un des jurés aurait, dans le cours des débats, manifesté son opinion, et de ce que deux autres auraient communiqué au dehors pendant la délibération du jury : — att. que ces moyens manquent

en fait; qu'il n'appert d'aucune énonciation du procès-verbal des débats et d'aucune conclusion prise devant la Cour d'assises que les faits dont s'agit aient été constatés ni même allégués; — et att. que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, — rejette...

Du 12 avril 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12234. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PARTIE CIVILE. — PUBLICITÉ D'UN CHEMIN RURAL. — PROPRIÉTÉ. — CONDAMNATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION « PARTE IN QUA ».

Le juge de police saisi, par des conclusions formulées au nom d'une commune partie civile, de la question de publicité d'un chemin rural, peut recourir, pour édifier sur ce point sa religion, à tous les moyens de preuve de droit commun, sauf à surseoir et à renvoyer les parties devant le juge civil si la solution de cette question de publicité paraît subordonnée à des questions de propriété ou de possession du sol dudit chemin.

Commet un excès de pouvoir le juge de police qui, pour prononcer la relaxe de l'inculpé, rejette la demande de la partie civile et condamne cette dernière aux dépens, par ce seul motif que de l'examen des documents versés aux débats il ne résulte pas que la possession de la commune fût suffisamment prouvée; qu'elle restait à l'état de doute et que le doute devait s'interpréter en faveur de l'inculpé.

Si la partie civile seule s'est pourvue en cassation, l'annulation ne doit être prononcée que parte in qua *et seulement dans les dispositions relatives à la demande de la partie civile.*

ARRÊT (Cloquemin).

LA COUR; — Vu le mémoire produit au nom de Damoiseau-Tissut, défendeur audit pourvoi : — sur le moyen tiré de la violation des règles de la compétence et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, pour rejeter la demande de la partie civile et la condamner aux dépens, s'est livré à l'examen d'une question de possession qui n'était pas de la compétence du juge de police et a omis de statuer sur une partie des conclusions prises par la partie civile : — att. que Damoiseau, cité devant le tribunal de simple police de Lusigny comme inculpé d'anticipation et d'usurpation sur un

chemin rural de la commune de Thennelières, dit la Chaussée de l'Étang ou voie Bassole, a soulevé d'abord une exception préjudicielle de propriété, dans les termes de l'art. 182 du C. for., laquelle a été admise par le juge de police; qu'il a alors actionné la commune devant la juridiction civile, demandant par ses conclusions principales à être déclaré propriétaire du sol formant le chemin litigieux, et, par des conclusions subsidiaires, qu'il fût dans tous les cas déclaré que la commune de Thennelières n'avait pas la propriété dudit chemin, mais seulement un droit de servitude de passage au profit des habitants; qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 nov. 1887 a rejeté, faute de preuves suffisantes, les conclusions principales de Damoiseau, et, infirmant la décision des premiers juges qui avaient fait droit à ses conclusions subsidiaires, les a déclarées non recevables comme constituant une demande nouvelle, laquelle n'avait pas été précédée des formalités prescrites par l'art. 51 de la loi du 18 juil. 1837; — att. qu'appelé de nouveau, à la suite de cet arrêt, devant le tribunal de simple police, pour voir statuer sur la poursuite dont il était l'objet, Damoiseau a pris des conclusions nouvelles dans lesquelles, soulevant l'exception de non-publicité du chemin litigieux, laquelle est indépendante et distincte de l'exception préjudicielle de propriété, il a soutenu que le chemin rural de la Chaussée de l'Étang n'était pas un chemin public; que la commune de Thennelières n'avait jamais eu la propriété ni la possession du sol de cette chaussée et qu'elle était seulement en jouissance d'une servitude de passage sur ladite chaussée de 7 mètres de largeur au plus, tant pour elle que pour ses bestiaux; — att. que, la circonstance de publicité du chemin sur lequel une anticipation ou une usurpation aurait été commise étant un des éléments essentiels et constitutifs de la contravention prévue et réprimée par l'art. 479, § 11, du C. P., et cette publicité étant contestée par l'inculpé, c'est à la commune de Thennelières, partie civile, demanderesse, qu'il incombait d'en faire la preuve; qu'à cet effet ladite commune a pris des conclusions tendant à faire déclarer que la Chaussée de l'Étang était bien un chemin rural public et a produit à l'appui de ses prétentions divers documents et notamment un état des chemins de la commune dressé après enquête, le 15 juin 1847, et sur lequel figurerait le chemin litigieux; qu'elle a soutenu, en outre, que les documents par elle invoqués établissaient en sa faveur une présomption de propriété et, dans tous les cas, la possession plus qu'annale dudit chemin; qu'enfin et très subsidiairement, elle a produit une articulation de faits tendant à établir la publicité par elle alléguée et a demandé à être autorisée à en faire la preuve; — att. qu'il appartenait au juge de police ainsi saisi par ces conclusions de la question de publicité du

chemin rural litigieux, de recourir, pour édifier sur ce point sa religion, à tous les moyens de preuve du droit commun; mais que, si la solution de cette question de publicité lui paraissait subordonnée aux questions de propriété ou de possession du sol dudit chemin soulevées par la partie civile et par l'inculpé à l'appui de leurs prétentions respectives, il devait surseoir à statuer et renvoyer avant faire droit la commune de Thennelières, partie civile demanderesse, devant la juridiction civile, seule compétente pour les apprécier; qu'il était tenu, en outre, de s'expliquer sur toutes les parties utiles des conclusions qui lui étaient soumises; — att. que le jugement attaqué, pour prononcer le relaxe de l'inculpé, rejeter la demande de la partie civile et condamner cette dernière aux dépens, s'est fondé sur ce seul motif « que de l'examen des pièces et documents versés aux débats par les parties il ne résultait pas que la possession de la commune de Thennelières à l'égard de la Chaussée de l'Étang fût suffisamment prouvée, qu'elle restait à l'état de doute et que le doute doit s'interpréter en faveur de l'inculpé »; — att. qu'en statuant ainsi le juge de police a tout à la fois commis un excès de pouvoir, en s'attribuant la connaissance d'une question de possession qui était de la compétence du juge civil, et violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ne donnant pas des motifs suffisants pour répondre aux conclusions de la partie civile et pour en justifier le rejet; d'où suit que sa décision doit être annulée; — mais att. que la partie civile seule s'est pourvue en cassation; que, par suite, la décision de relaxe intervenue en faveur de Damoiseau sur la poursuite du ministère public a acquis l'autorité de la chose jugée et doit être maintenue; — par ces motifs, — casse...

Du 15 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Choppard, av.

Art. 12235. — FONCTIONNAIRES. — COMMISSAIRE DE POLICE. — POURSUITES. — COMPÉTENCE.

Le juge correctionnel ne peut statuer sur les dommages-intérêts dus à la partie civile lorsqu'il se déclare incompétent pour statuer sur le fond.

ARRÊT (L...).

La Cour; — Sur le premier moyen pris de ce que le décret du 19 sept. 1870 aurait abrogé les art, 479 et s. du C. d'inst. cr. et de ce que, par suite, l'arrêt aurait déclaré à tort l'incompétence de la juri-

diction correctionnelle : — att. que le décret de 1870 a déclaré abrogés l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, ainsi que toutes les dispositions corrélatives générales ou spéciales qui ont pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics, qu'il est reconnu à bon droit par l'arrêt attaqué, que les art. 479 et s. du C. d'inst. cr ont pour objet, non pas d'entraver les poursuites contre les magistrats ou fonctionnaires y désignés, mais d'assurer dans l'intérêt de tous, par l'organisation de la juridiction élevée qu'ils instituent toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité que réclame une exacte justice et qui sont dues aux intérêts légitimes de la poursuite et de la défense; que le décret de 1870 n'a donc abrogé ni expressément, ni virtuellement lesdits articles; — et att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt, que le prétendu délit de dénonciation calomnieuse imputé à L..., commissaire de police à B..., aurait été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, alors qu'il recevait la plainte de la fille B...; que dans ces circonstances, la juridiction correctionnelle a été avec raison déclarée incompétente pour connaître de ce délit; — rejette le 1er moyen; — mais sur le 2e moyen, pris d'un excès de pouvoir, de la violation des règles de la compétence et de la fausse application des art. 191 et 212 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. qu'une demande de dommages-intérêts est une demande civile de sa nature dont les tribunaux correctionnels ne connaissent qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi, dans les cas qu'elle détermine; — att. que si les art. 191 et 212 du C. d'inst. cr. autorisent les juges correctionnels, après avoir prononcé l'acquittement du prévenu, à statuer sur la demande de dommages-intérêts qu'il a formée, les dispositions desdits articles ne sauraient être étendues au cas où les juges se déclarent incompétents; qu'aucune disposition ne leur confère en ce cas le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts au prévenu que la partie civile n'aurait traduit devant eux que dans un but de vexation, les sachant sans caractère pour connaître de la poursuite; — att. que, par suite, l'arrêt attaqué, en maintenant la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le tribunal à raison de la citation incompétemment donnée au prévenu devant la juridiction correctionnelle et en lui accordant de nouveaux dommages-intérêts à raison de l'appel interjeté par la partie civile, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence et faussement appliqué les dispositions ci-dessus visées; — casse *parte in quâ* du chef seulement des dommages-intérêts alloués à L...

Du 27 déc. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés.

Art. 12236. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE. — DÉLIT. — JUGEMENT AVANT FAIRE DROIT. — COMPÉTENCE.

Le juge correctionnel ne peut statuer sur les dommages-intérêts dus à une partie lésée par un délit qu'après avoir préalablement reconnu l'existence de ce délit.

Spécialement, le tribunal correctionnel ne peut, sans préjuger le fond et sous réserve de statuer ultérieurement sur le fond, commettre avant faire droit trois médecins à l'effet non de rechercher si le prévenu a commis une imprudence, mais de déterminer les conséquences dommageables du délit imputé.

ARRÊT (Planté c. Raudeynes).

LA COUR ; — Cons. que par exploit du 4 fév. 1889, Planté, aujourd'hui décédé, a fait citer devant le tribunal correctionnel de la Seine Raudeynes, cocher au service de la Compagnie générale des Petites-Voitures, comme prévenu de lui avoir, le 29 nov. 1888, à Paris, par sa maladresse ou son imprudence, involontairement occasionné des blessures; qu'il a, en outre, conclu tant contre le prévenu que contre la Compagnie des Voitures, comme civilement responsable de son préposé, à l'allocation de 4,000 fr. de dommages-intérêts ; — cons. qu'à la suite du décès de Planté, survenu le 10 fév. 1889, la veuve Planté, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, a, par exploit du 16 mars 1889, déclaré reprendre l'instance introduite par son défunt mari et a fait, en outre, citer Raudeynes comme prévenu d'homicide par imprudence; qu'elle a conclu contre Raudeynes et la Compagnie des Voitures à l'allocation d'une indemnité de 200,000 fr.; — cons. que les premiers juges saisis de cette double demande ont, avant faire droit, ordonné une expertise par trois médecins à l'effet de rechercher si la mort de Planté devait être attribuée aux blessures qu'il avait reçues; qu'ils ont prescrit cette mesure sans avoir statué sur l'existence de l'imprudence ou de la maladresse constitutive des délits imputés à Raudeynes et sur le principe même de sa responsabilité; qu'il est dit en effet en termes exprès dans le jugement frappé d'appel que cette mesure est ordonnée « sans rien préjuger au fond et sous réserve de statuer ultérieurement sur le fond » ; — cons. que d'après les principes généraux du droit consacrés par l'art. 3 du C. d'inst. cr., la juridiction correctionnelle n'est autorisée à statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus à une partie lésée par

un délit qu'autant qu'elle a préalablement reconnu l'existence de ce délit; — que dès lors, en ordonnant une mesure d'instruction qui a pour but de rechercher, non si Raudeynes est l'auteur de l'accident ou a commis une imprudence, mais de déterminer les conséquences dommageables du délit que la citation lui impute d'avoir commis, le tribunal a excédé les limites de son droit et violé, par conséquent, les règles de sa compétence; qu'il y a donc lieu pour la Cour d'infirmer ledit jugement; — cons. qu'aux termes de l'art. 215 du C. d'inst. cr., lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, la Cour qui en est saisie annule le jugement pour violation de formes prescrites par la loi, à peine de nullité, les juges d'appel doivent retenir la cause et statuer eux-mêmes sur le fond; — par ces motifs, — reçoit Raudeynes et la Compagnie des Petites Voitures appelants du jugement susénoncé; — infirme ledit jugement et évoquant, etc.

Du 18 déc. 1889. — C. de Paris. — M. Dupont, prés. — M. Feuilloley, rapp. — M. Sarrut, av. gén. — Mes Albert Liouville et Olivier, av.

Art. 12237. — ESPIONNAGE. — DOCUMENTS. — POUDRE LEBEL. — INTENTION.

La loi du 18 avril 1886[1] *sur l'espionnage, en employant les mots* plans, écrits ou documents secrets, *a entendu protéger non seulement les* écrits, *mais encore tous objets de nature à procurer un renseignement, et spécialement des échantillons de poudres de guerre.*

L'intention frauduleuse nécessaire pour l'application de l'art. 3 de cette loi résulte de la connaissance qu'a eue le prévenu du caractère secret du document dont il a obtenu ou tenté d'obtenir la remise, avec la circonstance que ce secret intéresse la défense nationale ou la sûreté extérieure de l'État.

JUGEMENT (Salinié).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats : — 1° qu'au commencement de novembre dernier, Salinié étant à sa fenêtre et voyant passer le caporal sapeur Michel, du 7e de ligne, le pria de l'attendre, et, l'ayant rejoint, lui demanda comme un service de lui procurer trois ou quatre charges de la poudre Lebel, et sur le

1. V. cette loi, *J. cr* art. 11451.



refus de ce militaire, qui lui dit qu'il ne voulait pas s'exposer à être envoyé aux compagnies de discipline, ajouta : « Je compte sur vous pour m'en procurer »; — 2° que le 2 déc. dernier, au moment où le sergent Cauton, du 7e de ligne, entrait avec deux de ses camarades, l'un caporal, l'autre soldat, dans la salle à manger de l'hôtel tenu par Salinié, celui-ci l'emmena dans une salle voisine, et, après avoir fermé la porte de communication, le pria de lui procurer un peu de poudre Lebel et l'engagea même à se concerter dans ce but avec le caporal sapeur; que cette proposition fut énergiquement repoussée par le sergent Cauton; — att. qu'à raison de ces faits Salinié est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir tenté de se procurer des plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense nationale ou la sûreté extérieure de l'État, sans avoir qualité pour en prendre connaissance, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — att. que le délit relevé à la charge de Salinié par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est prévu et réprimé par les art. 1, 4 et 8 de la loi du 18 avril 1886 et 2 du C. P.; — att. que les faits ci-dessus rapportés étant constants et n'étant point d'ailleurs contestés par Salinié, il y a lieu de rechercher si la poudre Lebel, dont il a tenté de se faire délivrer une petite quantité par le caporal sapeur Michel et par le sergent Cauton, rentre dans les qualifications de la loi ci-dessus visée et constitue un document secret intéressant la défense nationale; — att., à cet égard, qu'il a été soutenu à tort que la poudre Lebel ne saurait être considérée comme un document, ce mot ne pouvant s'appliquer qu'à des titres ou pièces écrites destinées à servir de preuves relativement à une convention ou à un fait quelconque; — att. que cette interprétation est erronée parce qu'elle est trop spéciale et que le mot « document » a un sens beaucoup plus large, beaucoup plus compréhensif; qu'il s'applique à toutes sortes de choses ou d'objets qui sont de nature à enseigner ou à renseigner sur un fait ou une circonstance quelconque, et que cela ressort de son étymologie aussi bien que de l'usage constant qu'il en est fait, soit dans les sciences, soit même dans le langage courant; — att. qu'à ce point de vue la poudre Lebel est évidemment un document, puisqu'elle est de nature à renseigner complètement sur la rapidité et la sûreté du fusil Lebel, en un mot sur les avantages et la supériorité incontestable de cette arme; qu'elle est donc le document par excellence; — att., d'ailleurs, que le sens du mot « document » employé par la loi du 18 avril 1886, doit être recherché dans cette loi elle-même, et qu'il est évident que le législateur, en employant les termes, plans, écrits ou documents secrets, a manifesté son intention

d'attribuer au dernier de ces termes, non le sens restreint qui en ferait un simple écrit, mais le sens le plus large, et que, loin de tomber dans une répétition inutile, il a entendu donner une énumération assez générale et assez large pour comprendre toutes choses secrètes qu'il voulait mettre à l'abri d'une divulgation aussi dangereuse que coupable; — qu'il est donc certain que la poudre Lebel, dont la composition, tenue secrète, intéresse à un si haut degré la défense nationale, rentre dans l'énumération de la loi de 1886, sous le terme générique de document; — att., à un autre point de vue, que Salinié prétend qu'il n'y a pas de délit sans intention criminelle; que cette intention, dont la preuve, comme celle du fait lui-même, incombe au ministère public, ne saurait résulter que d'un concert établi entre le prévenu et une autre personne pour le compte de laquelle il aurait opéré, ou tout au moins d'un dessein mauvais auquel il aurait obéi, et que cette preuve n'est point faite; — att., il est vrai, qu'aucun concert n'a été établi; — att., quant au but poursuivi par le prévenu, que des circonstances graves ont été révélées à sa charge par l'instruction et par les débats; qu'interrogé sur l'emploi de la poudre demandée, il a répondu qu'il voulait s'en servir pour chasser, alors qu'il a reconnu lui-même qu'il n'est point chasseur et qu'il est établi par la déclaration de l'armurier Landrevie que son fusil n'a pas servi depuis longtemps; que, d'ailleurs, la petite quantité de poudre demandée, ainsi que le danger qu'il pouvait y avoir à s'en servir, démontrent que l'explication donnée par le prévenu sur ses intentions est mensongère; qu'enfin il a prétendu avoir donné cette explication au caporal sapeur et au sergent, ce qui n'était point vrai, et qu'il a ajouté qu'il avait suivi les conseils de certains chasseurs de ses amis, qu'il n'a pu donner leurs noms et qu'il ne les a point fait entendre; — att., toutefois, qu'il faut reconnaître que la preuve certaine d'un dessein criminel parfaitement arrêté n'a pu être faite à l'encontre du prévenu, mais que cette preuve n'était point nécessaire pour arriver à l'application de la loi de 1886; — att., en effet, que cette loi n'a pas eu pour but de réprimer les complots contre la sûreté de l'État, mais simplement la divulgation de secrets intéressant la défense nationale; qu'elle n'a point subordonné l'application des pénalités qu'elle édicte à la preuve d'un concert frauduleux ou d'un dessein formé de faire servir le document secret obtenu à des actes d'hostilité contre la France; que la volonté du législateur à cet égard résulte clairement du texte des art. 1 et 2, qui, prévoyant le cas de la communication à un tiers du document secret, exige simplement que ce tiers n'eût point qualité pour en prendre connaissance; qu'elle résulte aussi de l'art. 4, qui punit de peines sévères celui qui, étant chargé de la garde de ces plans, écrits

ou documents secrets, aura par négligence donné la possibilité de les soustraire; qu'ainsi exiger pour la validité des poursuites une condition relative à l'usage qui devait être fait des plans, écrits ou documents secrets dont la remise aurait été obtenue, serait ajouter à la loi, ce qui est d'autant plus inadmissible que les difficultés de la preuve rendraient dans la plupart des cas ses dispositions illusoires; — att., dès lors, que l'intention frauduleuse nécessaire pour l'application de l'art. 3 résulte simplement de la connaissance qu'aura le prévenu du caractère secret du document dont il aura obtenu ou tenté d'obtenir la remise, avec la circonstance que ce secret intéresse la défense nationale ou la sûreté extérieure de l'Etat; — att., en fait, qu'il n'est personne en France qui ne sache que la poudre Lebel a ce caractère, et que le prévenu, quoique illettré, savait comme tout le monde, au moment où le délit a été commis, combien ce secret est précieux pour l'État et avec quel soin il est gardé; qu'il n'est point de bonne foi lorsqu'il soutient qu'il ignorait ces circonstances, alors qu'il connaissait si bien les qualités de cette substance; que les précautions qu'il a prises pour s'adresser aux militaires avec lesquels il s'est mis en rapport prouvent qu'il n'avait rien à apprendre à ce sujet; qu'il a même été forcé de reconnaître dans un de ses interrogatoires qu'il sentait bien qu'il commettait un acte blâmable en excitant des militaires à enfreindre leur devoir; qu'enfin, en supposant qu'il eût pu avoir quelques doutes sur ce point, ces doutes avaient dû disparaître après son entretien avec le caporal sapeur et le refus motivé que ce dernier avait opposé à ses ouvertures; — att. que le délit reproché au prévenu présente une grande gravité à cause des conséquences qu'il pouvait entraîner, si la tentative avait abouti, et aussi des circonstances dans lesquelles il a été commis; que c'est à deux reprises et avec insistance que les sollicitations du prévenu se sont produites; qu'elles s'adressaient la seconde fois à un sous-officier que le prévenu connaissait pour l'avoir souvent vu fréquenter son hôtel, ce qui lui donnait plus d'espoir de réussir et plus de sécurité; qu'il a essayé d'aboucher ce sergent avec le caporal sapeur dans le but de faciliter la remise de la poudre qu'il désirait avoir, et qu'il a ainsi tenté de détourner ces deux militaires de leur devoir en leur suggérant de commettre à la fois un vol ou un abus de confiance et le délit prévu par les art. 1 et 2 de la loi du 18 avril 1886; qu'il y a donc lieu de lui faire une application sévère de la loi; — par ces motifs, — condamne Marcelin Salinié à un an d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, et à l'interdiction de ses droits civiques pendant dix ans.

Du 24 janv. 1889. — Trib. de Cahors. — M. Lurguie, prés. — M. Many, av. gén. — Me Cambres, av.

Art. 12238. — 1° POLICE MUNICIPALE. — EXHIBITIONS PUBLIQUES. — TRANSPARENTS LUMINEUX. — AFFICHES. — 2° ARRÊTÉ GÉNÉRAL. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DÉLAI.

1° Si les maires ont le droit de réglementer les exhibitions faites dans les rues et lieux publics et ayant le caractère de spectacle ou de mascarade, ils n'ont pas ce pouvoir lorsqu'il s'agit de simples affiches.

2° Spécialement est illégal l'arrêté municipal qui interdit l'usage des transparents pour la publication des nouvelles.

En tous cas, un tel arrêté étant général ne serait exécutoire qu'un mois après la remise de l'ampliation au préfet.

ARRÊT (Audibert et autres).

La Cour ; — Vu l'art. 471, n° 15, C. P.; — vu l'arrêté pris par le maire de Marseille le 4 mars 1889 ; — vu les art. 95, 96, 97 de la loi du 5 avril 1884; — sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884, en ce que le jugement attaqué aurait déclaré que l'arrêté susvisé était un arrêté permanent qui ne pouvait être exécutoire qu'à l'expiration du délai fixé par ledit article de loi : — att. que l'arrêté du maire de Marseille en date du 4 mars 1889 défend jusqu'à nouvel ordre qu'aucun châssis ou transparent lumineux soit établi sur la voie publique sans une autorisation spéciale; que cet arrêté est général dans son objet, indéterminé quant à sa durée et quant aux lieux auxquels il s'applique; qu'il a, dès lors, tous les caractères d'un arrêté permanent; — att. que les arrêtés de ce genre ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation adressée au préfet ou au sous-préfet; que, Croze et Audibert ayant été poursuivis pour avoir contrevenu audit arrêté le jour même où il avait été pris par l'autorité municipale, c'est à bon droit que le jugement attaqué à déclaré que ce règlement n'avait pas force exécutoire au moment où la prétendue contravention imputée aux deux prévenus avait été constatée; — sur le second moyen pris de la violation de l'art. 471, n° 15, C. P., en ce que le jugement attaqué aurait déclaré qu'il n'y avait lieu de faire application aux prévenus des peines édictées par ledit article, par le motif que l'arrêté municipal qui formait la base de la poursuite était nul comme entaché d'excès de pouvoir : — att. que l'arrêté susvisé interdit d'une manière générale tout châssis et transparents lumineux servant à la publication des nouvelles ou à des exhibitions diverses; — att. que si, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés par la loi du 5 avril 1884, des maires ont le droit de réglementer les exhibi-

tions faites dans les rues, places ou autres lieux publics et ayant le caractère d'un spectacle ou d'une mascarade, ils n'ont pas le même pouvoir lorsque ces exhibitions sont de simples affiches; — att. que la loi du 29 juil. 1881 a eu pour effet de rendre absolument libre l'affichage des écrits politiques ou autres; qu'il résulte, tant du texte de l'art. 68 de cette loi que des travaux préparatoires et de la discussion, que toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures sur l'affichage ont été abrogées; que, par suite de cette abrogation, le droit de réglementation résultant antérieurement pour l'autorité municipale des lois des 14-22 déc. 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juil. 1791 a cessé d'exister et qu'aucune mesure préventive de nature à restreindre la liberté de l'affichage ne peut être prise sous forme d'arrêtés ou de règlements; — att. que Croze et Audibert étaient poursuivis pour avoir éclairé des transparents par eux placés au-devant des bureaux des journaux qu'ils dirigent; que les procès-verbaux dressés contre eux à cette occasion ne constatent pas qu'ils aient fait aucune exhibition pouvant rentrer sous le pouvoir de police attribué à l'autorité municipale; qu'il est établi seulement qu'Audibert avait placé derrière un châssis éclairé un placard par lequel il invitait le public à lire le lendemain l'arrêté du maire de Marseille supprimant les transparents; — att. que ce placard avait les caractères d'une affiche; que peu importe qu'il ait été disposé dans un châssis illuminé; — que l'affichage existe dès qu'une annonce ou nouvelle est portée à la connaissance du public, à l'aide d'un placard, soit écrit à la main, soit gravé, soit imprimé ou lithographié, et qu'on ne saurait admettre que ce placard, placé d'une manière apparente dans un lieu public, a perdu le caractère d'affiche par cela seul que pour le rendre visible on a fait usage d'un appareil lumineux quelconque; — d'où il suit qu'en refusant force exécutoire à la disposition de l'arrêté du maire de Marseille, du 4 mars 1889, qui interdit l'usage des transparents lumineux pour la publication de nouvelles, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les prescriptions de l'art. 471, n° 15, du C. P., et de l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881, en a fait une saine application; — rejette...

Du 7 déc. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp.

Art. 12239. — CASSATION. — POURVOI. — PRESCRIPTION. — EFFET SUSPENSIF.

Un pourvoi en cassation est suspensif tant qu'il n'a pas été déclaré non recevable par la Cour de cassation, seule compétente pour en apprécier la validité.

ARRÊT (Fraysse).

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par refus d'application des art. 375, 416, 437 et 638 du C. d'inst. cr. et 65 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré à tort comme suspensif de la prescription un pourvoi déclaré non recevable comme formé contre un arrêt préparatoire et d'instruction, et refusé de déclarer prescrite l'action dirigée contre le demandeur : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que c'est à la date du 13 sept. 1888 qu'a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation déclarant non recevable le pourvoi formé par Fraysse contre un premier arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux statuant sur une exception tirée de la nullité de la citation, et qu'à la date du 12 décembre de la même année, par conséquent moins de trois mois après l'arrêt de la Cour de cassation, la partie civile a fait notifier au demandeur une nouvelle assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Cognac pour voir statuer sur les conclusions de son exploit introductif; — att. qu'en refusant, dans ces conditions, de déclarer l'action couverte par la prescription, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de lois visés par le pourvoi, en a fait au contraire une exacte et saine interprétation; qu'en effet, c'est à la Cour de cassation seule qu'appartient le jugement de la validité, soit en la forme, soit au fond des pourvois en nullité qui lui sont déférés, et que, quelle que soit la cause de la non-recevabilité dont ces pourvois peuvent être entachés, tant que la Cour de cassation n'a pas statué, le cours de la prescription se trouve nécessairement suspendu, le ministère public pas plus que la partie civile n'ayant le droit de se constituer juge desdits pourvois; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette...

Du 8 nov. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mᵉ Rambaud de Larocque, av.

Art. 12240. — ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — DIPLÔME (DÉFAUT DE). — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — MÉDECIN CHIMISTE.

Les seules usurpations de titres qui constituent la circonstance aggravante prévue par l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI sont celles de la qualité de docteur en médecine ou d'officier de santé.

Par suite, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article

à un individu qui a donné des soins à divers malades, en prenant, sans être pourvu de diplôme, la qualité de « médecin-chimiste ».

ARRÊT (Buffardie).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI : — att. que l'arrêt attaqué constate, en fait, que depuis moins de trois ans, Buffardie a donné des soins à divers malades, en prenant la qualité de médecin-chimiste, sans être pourvu d'un diplôme de docteur en médecine ou d'officier de santé; — que la Cour d'appel de Grenoble a relevé contre lui l'existence de neuf contraventions et l'a condamné à neuf amendes de 15 fr. chacune; — att., en droit, qu'il résulte de la disposition de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, que tout individu qui exerce la médecine sans avoir un diplôme doit être condamné à une amende envers les hospices, et que l'art. 36 porte que cette amende pourra être élevée à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur, et à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officier de santé et verraient des malades en cette qualité; — que les seules usurpations de titres qui peuvent constituer la circonstance aggravante prévue par ce dernier article sont celles de la qualité de docteur en médecine ou d'officier de santé; — d'où il suit qu'en refusant, dans l'état des faits constatés, de retenir cette circonstance et d'appliquer une peine autre que l'amende de simple police, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions légales susvisées; — et att., d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme; — rejette...

Du 13 déc. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12241. — OUTRAGE. — CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC. — COMMISSAIRE DE POLICE.

Le commissaire de police d'une ville, chargé de tournées dans une autre commune, doit être, sur cette commune, considéré comme un citoyen chargé d'un service public.

JUGEMENT (Soulès).

LE TRIBUNAL; — Att. que les commissaires de police ne peuvent, en général, exercer leurs fonctions en dehors de la commune qui leur est assignée comme résidence; — qu'en effet les commissaires cantonaux ont été supprimés par un arrêté ministériel du 10 sept.

1870; que la validité de cet arrêté est, il est vrai, contestable, mais qu'en admettant même que cet acte de l'un des membres du gouvernement de la Défense nationale soit insuffisant pour l'abrogation du décret du 28 mars 1852, il y a lieu de décider néanmoins, dans la cause, que la compétence du commissaire de police de Lézignan ne s'étend pas aux autres communes du canton et notamment à Conilhac; — qu'il suffit, pour justifier cette solution, de rapprocher le décret du 11 janv. 1887, qui institue un commissariat de police ordinaire à Lézignan, soit du décret de 1852, soit encore d'un décret du 17 janv. 1853, qui crée certains commissariats cantonaux; qu'en effet, le décret de 1887, loin d'indiquer la création d'un commissariat cantonal, édicte formellement un commissariat ordinaire, d'où il faut conclure que le gouvernement n'a pas usé, en cette circonstance, de la faculté que lui accordait l'art. 2 du décret du 28 mars 1852; car il est à remarquer que dans les cantons ruraux le gouvernement n'est pas tenu à créer un commissariat de police, tandis que l'art. 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII rend cette nomination obligatoire dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus; — att. que la ville de Lézignan fournit seule le traitement légal du commissaire de police qui y réside, que c'est donc à raison de l'augmentation de population de Lézignan, qui comptait, avant le dénombrement de 1886, une population de moins de 5,000 habitants et qui compte depuis lors plus de 5,000 habitants, qu'un commissariat de police a été créé dans cette ville; qu'ainsi s'explique légalement la suppression, par décret du 11 janv. 1887, du commissaire spécial payé par l'État et la transformation de ce poste par décret du même jour, en un commissariat ordinaire, rendu obligatoire pour le budget communal par la loi de l'an VIII; — att. qu'à défaut de détermination, soit par le décret de nomination, soit par le préfet, des limites de la circonscription placée sous la surveillance du commissaire de police de Lézignan, on ne saurait étendre la compétence territoriale de ce magistrat à la commune de Conilhac, d'où il suit que le commissaire de police n'a pas, dans cette dernière commune, la qualité de magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, quand il fait des actes de police; — mais att. que le maire de Conilhac, chef de la police municipale, a chargé, avec l'agrément du sous-préfet, Laporte, de faire dans cette commune des tournées de service, à l'effet d'y relever les contraventions qui pourraient y être commises; que le conseil municipal a même voté, pour assurer ce service public, des fonds qui figurent au budget communal; — att. que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que, si la juridiction du commissaire de police de Lézignan ne s'étend pas à la commune de Conilhac, Laporte avait tout au moins la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, quand il s'est

présenté, dans le courant du mois d'octobre 1889, chez le sieur Soulès, boulanger, pour s'assurer que le poids du pain mis en vente correspondait à celui indiqué par la forme ; — att. que le sieur Soulès a outragé Laporte, en lui disant : « Vous ne connaissez rien à vérifier les balances, vous me faites souffrir de vous voir faire, vous n'avez pas le droit de peser le pain » ; — att. que le fait ainsi constaté est prévu et réprimé par l'art. 234 du C. P.; — par ces motifs, — déclare Soulès coupable d'outrages à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions; — en conséquence, le condamne...

Du 25 nov. 1889. — Trib. de Narbonne. — M. Gros-Mayrevieille, prés. — M. Lala, subst. — Me Aldy, av.

Art. 12242. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — JUGEMENT. — INCOMPÉTENCE. — ARRÊT INFIRMATIF. — ÉVOCATION. — ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND.

La Cour, infirmant un jugement correctionnel d'incompétence, ne peut statuer par un seul et même arrêt sur la compétence et sur le fond.

ARRÊT (Charre de Lavalette).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 172 du C. de proc. civ. : — att. que Charre de Lavalette a été traduit devant le tribunal correctionnel de Tournon pour outrage par écrit envers le préfet de l'Ardèche, en vertu de l'art. 222 du C. P.; — que ce tribunal, par jugement du 17 mai 1889, s'est déclaré incompétent par le motif que l'écrit réputé outrageant avait été rendu public par la voie de la presse à une date antérieure ou au moins concomitante à celle de sa réception par le préfet, et que le fait incriminé tombait dès lors, non sous l'application de l'art. 222 du C. P., mais sous celle de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, et était justiciable de la Cour d'assises; — att. que, sur l'appel, l'arrêt attaqué a déclaré, au contraire, que l'outrage par écrit demeurait, malgré la publication de l'écrit outrageant, réprimé par les dispositions de l'art. 222 et qu'il était justiciable de la juridiction correctionnelle; — qu'après avoir, en conséquence, infirmé le jugement, l'arrêt, procédant par voie d'évocation, a donné défaut contre le prévenu qui avait déclaré ne pas vouloir défendre sur le fond, l'a reconnu coupable du délit à lui imputé et l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement; — att. que l'arrêt attaqué, en statuant ainsi, par un seul et même arrêt, sur

la compétence et sur le fond a violé l'art. 172 du C. de proc. civ.; — att. que le principe posé par cet article d'après lequel les demandes en renvoi ne peuvent être jointes au principal est applicable à l'instruction criminelle; — qu'il résulte, tant des termes de cet article que de son rapprochement avec l'art. 425 du même Code, que ces demandes doivent être jugées séparément, sauf dans les cas prévus par ledit art. 425, et qu'il ne peut être statué, même par des dispositions distinctes, sur la compétence et sur le fond, dans un seul et même arrêt, alors d'ailleurs que le jugement de l'exception n'est pas indivisible avec le jugement du fond; — casse...

Du 22 nov. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 12243. — MINES. — OUVERTURE DES LAMPES. — OUVRIERS. — GOUVERNEURS ET SOUS-GOUVERNEURS.

L'interdiction pour les OUVRIERS *d'ouvrir leurs lampes dans les mines grisouteuses est applicable à tous ceux qui travaillent dans les mines et même aux entrepreneurs, gouverneurs et sous-gouverneurs.*

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Att. que le mot « ouvriers » dans le premier paragraphe de l'art. 25 du règlement a été employé dans un sens large, général, comprenant tous ceux qui travaillent dans la mine, qu'ils soient piqueurs, boiseurs, rouleurs, entrepreneurs, gouverneurs ou sous-gouverneurs; — que dans plusieurs articles du règlement le même mot « ouvrier » a été employé dans ce sens général, notamment dans les art. 2, 4, 22, 23, 24, 29; que pour prendre un exemple, on ne saurait soutenir que dans l'art. 22, ainsi conçu : « Il « (le lampiste) ne doit jamais donner la lampe à un ouvrier en état « d'ivresse », le mot « ouvrier » ne s'appliquerait pas à un gouverneur ou sous-gouverneur ivre, à conclure qu'un lampiste pourrait, sans commettre une contravention, délivrer sûrement une lampe à un gouverneur ou sous-gouverneur en état d'ivresse manifeste; — qu'admettre l'interprétation de la défense serait aller contre l'esprit du règlement qui a été fait pour protéger la vie des ouvriers mineurs; — qu'il n'est pas admissible qu'en défendant, sous des peines sévères, aux ouvriers d'allumer leurs lampes dans des chantiers classés comme grisouteux on ait voulu autoriser les gouverneurs et sous-gouverneurs à le faire eux-mêmes; — att., enfin, que, cette in-

terprétation fût-elle admise, les prévenus n'en auraient pas moins commis la contravention prévue dans le deuxième paragraphe du même art. 25, qui dit que « les lampes éteintes seront rallumées par « les gouverneurs ou surveillants, en des points désignés de la mine », puisqu'il est établi qu'ils ont rallumé leur lampe dans le chantier même où travaillaient les témoins Desponges, Bessy et Nouvet, et non pas à la lampisterie, ni en un point déterminé pour ce désigné; — qu'il résulte du texte dudit article que si les gouverneurs, lampistes et surveillants sont munis de clefs, ils ne peuvent s'en servir pour ouvrir leurs lampes et celles des ouvriers que dans la lampisterie ou dans les points de la mine pour ce désignés; — att. qu'il résulte de ce qui précède qu'en ouvrant ou rallumant leur lampe, le 12 juillet, dans un chantier classé comme grisouteux, les prévenus ont contrevenu aux dispositions de l'art. 15 du règlement sur les mines grisouteuses, règlement approuvé et rendu exécutoire par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1884; — qu'aux termes de l'art. 31 du décret du 3 janv. 1813, les contraventions doivent être punies lors même qu'elles n'ont pas été suivies d'accident; — att. que la peine encourue est déterminée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, qui punit toute contravention aux règlements sur les mines d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins; — vu l'art. 25 du règlement sur les mines à grisou, l'arrêté préfectoral du 25 juin 1884, l'art. 31 du décret du 3 janv. 1813, et l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, précité, et dont lecture a été donnée; — par ces motifs, — le tribunal, — dit et prononce que le mot « ouvriers », dans le premier paragraphe de l'art. 25, s'applique à tous ceux qui travaillent dans la mine ou partie de mine classée comme grisouteuse, notamment aux gouverneurs et sous-gouverneurs; — déclare les prévenus Moulin et Vernet coupables d'avoir commis la contravention ci-dessus spécifiée et les condamne chacun à 100 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

Du 2 oct. 1889. — Trib. de Saint-Etienne. — M. Rimaud, prés.

Art. 12244. — 1° OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — EXERCICE DES FONCTIONS. — ART. 479 ET S. DU C. D'INST. CR. — 2° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — INCOMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIRS.

1° Le décret du 19 sept. 1870 n'ayant abrogé ni expressément ni virtuellement les art. 479 et s. du C. d'inst. cr., la juridiction correc-



tionnelle est incompétente pour connaître d'un délit commis par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

2° Lorsque les juges se déclarent incompétents, ils ne sauraient statuer sur les dommages-intérêts.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen pris de ce que le décret du 19 sept. 1870 aurait abrogé les art. 479 et s. du C. d'inst. cr. et de ce que, par suite, l'arrêt aurait déclaré à tort l'incompétence de la juridiction correctionnelle ; — att. que le décret de 1870 a déclaré abrogés l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, ainsi que toutes les dispositions corrélatives générales ou spéciales qui ont pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics; qu'il est reconnu à bon droit par l'arrêt attaqué, que les art. 479 et s. du C. d'inst. cr. ont pour objet, non pas d'entraver les poursuites contre les magistrats ou fonctionnaires y désignés, mais d'assurer dans l'intérêt de tous, par l'organisation de la juridiction élevée qu'ils instituent, toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité que réclame une exacte justice et qui sont dues aux intérêts légitimes de la poursuite et de la défense; que le décret de 1870 n'a donc abrogé ni expressément, ni virtuellement lesdits articles; — et att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt que le prétendu délit de dénonciation calomnieuse imputé à Labouerie, commissaire de police à Bagnères, aurait été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, alors qu'il recevait la plainte de la fille Bayle; que, dans ces circonstances, la juridiction correctionnelle a été avec raison déclarée incompétente pour connaître de ce délit; — rejette le premier moyen; — mais sur le deuxième moyen, pris d'un excès de pouvoir, de la violation des règles de la compétence et de la fausse application des art. 191 et 212 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. qu'une demande de dommages-intérêts est une demande civile de sa nature dont les tribunaux correctionnels ne connaissent qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi, dans les cas qu'elle détermine; — att. que si les art. 191 et 212 du C. d'inst. cr. autorisent les juges correctionnels, après avoir prononcé l'acquittement du prévenu, à statuer sur la demande de dommages-intérêts qu'il a formée, les dispositions desdits articles ne sauraient être étendues au cas où les juges se déclarent incompétents; qu'aucune disposition ne leur confère en ce cas le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts au prévenu que la partie civile n'aurait traduit devant eux que dans un but de vexation, les sachant sans caractère pour connaître de la poursuite; — att. que, par suite, l'arrêt

attaqué, en maintenant la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le tribunal à raison de la citation incompétemment donnée au prévenu devant la juridiction correctionnelle et en lui accordant de nouveaux dommages-intérêts à raison de l'appel interjeté par la partie civile, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence et faussement appliqué les dispositions cidessus visées; — casse *parte in quâ* du chef seulement des dommages-intérêts alloués à Labouerie...

Du 27 déc. 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12245. — 1° TUNISIE. — ENFANTS MINEURS. — INTERVENTION DES PLUS PROCHES PARENTS EN QUALITÉ DE PARTIES CIVILES. — COUR D'ASSISES. — 2° PRÉSIDENT DES ASSISES. — SERMENT IRRÉGULIER. — DÉPOSITION. — ANNULATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

1° *En Tunisie est recevable l'intervention, à l'audience, en qualité de parties civiles, dans l'intérêt d'enfants mineurs, des plus proches parents de ces mineurs, parents investis, conformément aux usages kabyles, de l'autorité sur ces enfants.*

2° *Un président d'assises peut, au cours des débats, annuler un serment qu'il considère comme irrégulier, ainsi que la déposition qui en a été la suite, et recevoir à nouveau le serment et la déposition du même témoin.*

ARRÊT (Ali ben Mohamed ben Debba et autres).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 268, 269 et 155 du C. d'inst. cr., en ce qu'un témoin, le nommé Khemis ben Salah ben Slema, âgé de moins de quinze ans, aurait été illégalement entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de simple renseignement et sans prestation de serment : — att. que ce moyen manque en fait; que ce n'est pas, en effet, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui ne lui appartient pas, que le président du tribunal criminel de Tunis a fait entendre aux débats le témoin Khemis ben Salah ben Slema; que ce témoin avait été cité à la requête du ministère public; que son nom figurait sur la liste des témoins notifiée aux accusés; qu'il devait donc être entendu, et que, si sa déposition a été reçue sans prestation préalable du serment édicté par l'art. 155 du C. d'inst. cr., c'est parce qu'il était âgé de moins de quinze ans et que l'art. 79 du même Code, lequel pose un principe général, dispose

que « les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment » ; — sur le 2e moyen, tiré de ce que le jugement attaqué aurait à tort admis l'intervention à l'audience, en qualité de parties civiles, dans l'intérêt d'enfants mineurs, de personnes qui ne pouvaient pas légalement les représenter : — att. qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Akli ben Ahssem et Ali ben Salah, intervenant au nom des filles mineures des deux victimes des accusés, sont l'un et l'autre les plus proches parents de ces mineures ; que, conformément aux usages kabyles, c'est chez ces deux parents que lesdites mineures ont été recueillies, qu'elles sont nourries et entretenues, et que ce sont ces deux parents qui auront plus tard qualité pour les marier ; que le jugement ajoute enfin que, si une tutelle n'a pu jusqu'ici être déférée, c'est que la mort des deux victimes ne pourra avoir de certitude légale avant la solution du procès et que cette circonstance ne saurait paralyser les droits des mineures ; — att. que, dans ces circonstances de fait ainsi précisées, le jugement attaqué a pu, sans violer aucun texte de loi, admettre l'intervention dans la cause en qualité de parties civiles, au nom des mineures, des sieurs Akli ben Ahssem et Ali ben Salah ; — sur le 3e moyen, pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 268 et 269 du C. d'inst. cr., en ce que le président du tribunal criminel ayant omis, lors de la prestation de serment d'un témoin, de lui demander s'il était parent, allié ou au service des accusés, aurait arbitrairement annulé ce serment ainsi que la déposition qui l'avait suivi et reçu à nouveau le serment et la déposition dudit témoin : — att. qu'il appartient toujours au président, lorsque, au cours d'un débat, il s'aperçoit de l'omission d'une formalité, de réparer cette omission ; que, dès lors, en annulant un serment qu'il considérait comme irrégulier ainsi que la déposition qui en avait été la suite, ce magistrat n'a pas commis un acte qui excédât ses pouvoirs ; qu'au surplus, et à la différence de l'art. 317 du C. d'inst. cr., l'art. 155 n'exige pas, *à peine de nullité*, que les témoins soient interpellés sur le point de savoir s'ils sont parents, alliés ou au service des accusés ; — par ces motifs, — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le tribunal criminel, — rejette...

Du 21 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Fosse et Légé-Saint-Ange, av.

Art. 12246. — ALGÉRIE. — LOIS ET RÈGLEMENTS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — RELAXE JUSTIFIÉ.

En présence d'un arrêté ainsi conçu : « Nul Européen ne sera dispensé du service des patrouilles de nuit, à moins de vieillesse ou d'infirmités dûment caractérisées », c'est à bon droit qu'un juge de simple police prononce le relaxe d'un individu prévenu de contravention à cet arrêté, alors qu'il est établi par certificat de médecin que ce prévenu était, à cause de son âge et d'une maladie, dans l'impossibilité de faire des patrouilles de nuit.

ARRÊT (Heldé).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 471, n° 15, du C. P., et 6 des arrêtés municipaux des 25 mai 1887 et 29 nov. 1888 : — att. qu'aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du maire de Guelâat-bou-Sba, en date du 29 nov. 1888, pris par addition à celui du 25 mai 1887, dans l'intérêt de la conservation des récoltes, « nul Européen ne sera dispensé du service des patrouilles de nuit, à moins de vieillesse ou d'infirmités dûment constatées »; — att. que Heldé, cultivateur européen de la commune de Guelâat-bou-Sba, prévenu d'avoir contrevenu aux prescriptions de cet arrêté en ne se rendant pas, dans la nuit du 8 au 9 déc. 1888, au poste qui lui avait été assigné, a été relaxé de la poursuite par le motif qu'il se trouverait dans l'un et l'autre des cas de dispense prévus par ledit arrêté; — att. qu'il est constaté par le jugement attaqué et par un certificat du docteur Armand de Labrousse, en date du 17 fév. 1888, enregistré et visé audit jugement, que Heldé est âgé de soixante-huit ans, qu'il est de plus atteint d'une hernie considérable irréductible et d'un affaiblissement de la vue le mettant dans l'impossibilité de faire des patrouilles de nuit; — att. que, dans l'état de ces constatations, le juge de police, en prononçant le relaxe du prévenu, n'a aucunement violé les dispositions ci-dessus visées; — et att. que le jugement est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette...

Du 29 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12247. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONCLUSIONS. — OMISSION DE STATUER.

Si le laconisme d'un arrêt, quelque regrettable qu'il puisse être, peut ne pas donner ouverture à cassation dès que les motifs exprimés consta-

tent, dans les termes mêmes de la loi pénale, les circonstances constitutives du délit, il en est autrement alors que la Cour avait été mise en demeure par des conclusions de se prononcer sur un élément essentiel du délit relevé.

ARRÊT (Munier).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 408 et 413 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. que Munier, condamné par le tribunal correctionnel de Lunéville pour délit d'abatage d'arbres qu'il savait appartenir à autrui et par application de l'art. 445 du C. P., a interjeté appel de cette décision; — att. que, devant la Cour, par des conclusions visées à l'arrêt entrepris, il a formellement demandé qu'il fût décidé, pour des raisons de droit et de fait qu'il déduisait, que l'acte incriminé ne constituait ni le délit prévu par l'art. 445 ni le délit réprimé par l'art. 446 du C. P.; — att. que Munier a articulé et offert de prouver divers faits à l'appui de ses prétentions; — att. que la Cour n'a point répondu à ces conclusions et s'est bornée à déclarer que les faits reprochés à Munier avaient été commis volontairement et méchamment, et réunissaient tous les éléments du délit d'abatage d'arbres que le prévenu savait appartenir à autrui; — att. que si, dans l'espèce, le laconisme de l'arrêt, pour regrettable qu'il fût, pouvait ne point donner ouverture à cassation, dès que les motifs exprimés constataient, dans les termes mêmes de la loi pénale, les circonstances constitutives du délit, il en est autrement alors que la Cour d'appel avait été mise en demeure, par des conclusions, de se prononcer sur un élément essentiel du délit relevé ; — att. qu'en pareil cas les art. 408 et 413 du C. d'inst. cr. imposent aux juges, à peine de nullité, l'obligation d'examiner les conclusions prises et d'y statuer; — att. qu'en omettant de répondre aux conclusions de Munier, la Cour de Nancy a violé les dispositions légales invoquées au pourvoi ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés; — casse...

Du 7 mars 1889. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

TABLE ALPHABETIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME LVIII

A

constance aggravante prévue par l'art, 36 de la loi du 19 vent. an XI sont celles de la qualité de docteur en médecine ou d'officier de santé, 12240-294. — Par suite, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article à un individu qui a donné des soins à divers malades, en prenant, sans être pourvu de diplôme, la qualité de médecin-légiste, 12240-294.

ATTENTAT. — V. Sûreté de l'Etat.

ATTROUPEMENT. — Il appartient au tribunal correctionnel, non à la Cour d'assises, de connaître du délit de provocation à un attroupement commis par des écrits ou imprimés distribués gratuitement ou vendus, 12128-139.

B

BOULANGERIE. — Le décret de 1853 ne fait pas obstacle à ce que le maire fixe par des arrêtés le prix du pain, 12159-184. — Par suite, c'est à tort que le juge de police se fonde sur ce décret pour relaxer la personne prévenue d'infraction à un semblable arrêté, 12159-184. — Mais la relaxe est justifiée lorsqu'il est établi que la prévenue refuse, non pas d'appliquer la taxe, mais de vendre à une personne déterminée, pour des motifs personnels, 12159-184.

BREVET D'INVENTION. — Une combinaison nouvelle d'éléments connus n'est brevetable que si elle procure l'obtention d'un résultat industriel certain et particulier, 12083-77. — Ne constitue pas une invention brevetable le produit industriel qui ne diffère pas sensiblement des produits similaires existant antérieurement, 12083-77. — A la différence de la nullité, la déchéance, spécialement pour défaut d'exploitation, ne frappe le brevet que pour l'avenir, 12054-41. — Les tribunaux civils constituent, pour les actions en nullité ou en déchéance de brevets d'invention, une juridiction spéciale et de droit commun, dont les décisions tranchent définitivement entre les parties en cause les questions de validité de brevet et ont force de chose jugée, aussi bien au correctionnel qu'au civil, 12079-73. — Par suite, l'arrêt rendu au civil, qui a rejeté les conclusions en nullité pour défaut de nouveauté de l'invention que le contrefacteur dirigeait contre le brevet du poursuivant, a force de chose jugée et fait obstacle à ce que ce même contrefacteur oppose, devant le juge correctionnel, la prétendue nullité du même brevet pour défaut de nouveauté, 12079-73. — Il en est ainsi alors même que l'antériorité invoquée aurait été ignorée lors du procès civil, 12079-73. — Il importe peu que ledit arrêt civil n'ait été signifié que postérieurement au moment où la poursuite correctionnelle a été intentée, dès que l'action correctionnelle est fondée sur des faits commis postérieurement audit arrêt, 12079-73. — V. Contrefaçon.

C

CASSATION. — Est non recevable le pourvoi formé avant l'expiration du délai d'opposition contre un arrêt correctionnel prononcé par défaut, 12198-231. — En matière de délits de presse, le délai de trois jours pour former pourvoi n'est pas un délai franc, 12081-75. — Le délai imparti au ministère public pour se pourvoir contre un jugement en matière correctionnelle est de 3 jours à compter du jugement, 12048-30. — Est non recevable devant la Cour de cassation le moyen qui n'a pas été produit devant le juge d'appel, 12087-86. — Ou, lors du pourvoi contre l'arrêt de condamnation, le moyen tiré de ce que l'expert commis par le juge d'instruction n'aurait pas prêté un serment régulier, 12112-119. — Le pourvoi en cassation restreint au seul intérêt de la loi contre les arrêts et jugements en dernier ressort est une attribution exclusivement réservée au ministère public près la Cour de cassation, 12074-64. — Cette attribution exclusive n'a d'autre exception qu'à l'égard du ministère public près les Cours d'assises dans le cas d'une ordonnance d'acquittement rendue sur une déclaration du jury de non-culpabilité, 12074-64. — Par suite est non recevable le pourvoi d'un procureur général de colonie formé dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de relaxe rendu en matière correctionnelle, 12074-64. — Le pourvoi est suspensif tant qu'il

n'a pas été déclaré non recevable par la Cour de cassation, seule compétente pour en apprécier la validité, 12239-293.—Est non recevable l'opposition à un arrêt de la Cour de cassation qui a statué sur une demande de renvoi d'un tribunal à un autre, lorsqu'elle est formée par une lettre au premier président de la Cour de cassation, 12174-205. — Le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport a été fait à l'audience, 12092-91. — Il en doit être ainsi encore que la partie serait dispensée de la consignation d'amende dans le cas prévu par l'art. 420 du C. d'inst. cr., 12092-91.

Chambre des mises en accusation. — La chambre d'accusation tenue, sur la réquisition du procureur général, de statuer sur tous les chefs de crimes, délits et contraventions résultant de la procédure, doit qualifier tous les faits relevés par l'accusation avec leurs circonstances légales, 12060-47. — Par suite, elle ne peut refuser de tenir compte de la concomitance des crimes de tentative de parricide et d'incendie, sous prétexte que cette circonstance aurait été sans objet dans l'état des faits constitutifs de l'accusation principale par elle reconnus constants, 12060-47.

Chasse. — Constitue un acte de chasse l'acte du piqueur ou de toute autre personne qui fait le bois même sans être accompagné d'un chien limier ou chien courant, 12126-137. — Il constitue un délit si, en dehors de la période d'ouverture de la chasse, il est accompli sans la surveillance d'un agent forestier, 12126-137. — Est un moyen de chasse prohibé par la loi l'emploi de chiens levriers ou de chiens dérivés du levrier, tels que les chiens charnigues, 12155-180. — La mue ou cage à prendre des faisans est de sa nature un engin prohibé, 12118-126. — Par suite, l'usage de la mue constitue un délit, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'en a été fait usage que dans le but exclusif de la reproduction du gibier, 12118-126. — Spécialement il y a délit lorsque, sur les oiseaux capturés, les poules seules ont été lâchées ultérieurement dans les bois et les coqs ont été tués, 12118-126. — Ne sauraient être considérés, au point de vue du droit de chasse, comme formant un clos attenant à une habitation, des herbages attenant à une maison et entourés d'une haie, lorsque celle-ci présente sur les voies publiques des ouvertures fermées seulement par des lisses horizontales mobiles ou par des perches en mauvais état, 12150-172. — Si le chasseur qui pénètre sur une propriété privée pour y capturer le gibier, soit mort, soit forcé, ne commet qu'une contravention de police, il n'en est ainsi qu'autant que l'animal est à bout de forces, à un tel point qu'il ne puisse plus s'échapper et qu'il soit considéré comme tombé d'ores et déjà en la puissance du chasseur, 12169-197. — Est légal l'arrêté préfectoral qui, pour arrêter la destruction des oiseaux, interdit la capture, le colportage et la vente des petits oiseaux, 12057-43. — Contrevient à cet arrêté celui qui transporte des chardonnerets, verdiers et bruants, même vivants, 12057-43. — V. Animaux nuisibles.

Chemins de fer. — Un chien nouveau-né doit être classé parmi les animaux de petite taille que les voyageurs peuvent conserver avec eux dans les wagons sous la réserve que leur admission ne donnera lieu à aucune réclamation, 12102-98. — L'interdiction pour les compagnies de chemins de fer de faire, à moins d'autorisation supérieure, avec certaines entreprises de transport, des arrangements non consentis à d'autres entreprises desservant les mêmes routes, n'est pas applicable lorsqu'il est constaté, en fait, que l'entreprise non favorisée d'un arrangement, bien que suivant le même trajet que l'autre entreprise, ne dessert cependant pas d'une manière normale les mêmes points et n'est pas en mesure d'assurer un service régulier et quotidien nécessité par les besoins du service de la compagnie, 12123-131. — Lorsqu'il est constaté souverainement qu'un accident suivi de mort a été causé par l'imprudence, l'inattention, la négligence et l'inobservation des règlements imputables au prévenu, peu importe que la victime de cet accident ait elle-même commis une inobservation des règlements ou une imprudence, 12154-178. —

Etablit suffisamment la négligence du prévenu l'arrêt qui constate qu'il avait, comme chef cantonnier d'une compagnie de chemins de fer, le devoir de relever et de signaler les dégradations de la voie et de veiller à leur réparation et qu'il n'a pas rempli ce devoir, 12154-178. — Bien que l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juil. 1879 se borne à prescrire que les barrières des passages à niveau seront fermées, sans ajouter : *à clef*, est légalement justifiée la condamnation d'un garde-barrière de chemins de fer coupable d'avoir négligé, malgré les prescriptions de la compagnie, de fermer à clef une barrière, alors qu'en raison de son mauvais état elle avait perdu toute solidité et présentait du danger, 12154-178. — Un conducteur de la voie d'un chemin de fer ne peut être rendu responsable du mauvais état d'un des ouvrages compris dans la section placée sous sa surveillance, faute de l'avoir fait réparer, que s'il a été averti de cet état ou s'il a, par négligence, omis de le constater, 12154-178. — L'intention coupable n'est pas un élément essentiel des contraventions en matière de police des chemins de fer, 12228-277. — Par suite, en présence d'un procès-verbal régulier établissant le fait de la contravention, c'est au prévenu à faire la preuve de la force majeure, 12228-277.

CHOSE JUGÉE. — En matière criminelle, le principe de la chose jugée ne permet pas d'opposer au complice une décision rendue à l'égard de l'auteur principal, 12135-148. — Par suite, lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent et a condamné l'auteur principal et le complice, ce dernier peut même, s'il est seul appelant, contester, en appel, cette compétence, la chose jugée vis-à-vis de l'auteur principal ne pouvant lui être opposée, 12135-148.

CITATION. — Lorsqu'un prévenu détenu, appelant et non transféré à la maison d'arrêt de la Cour, y a néanmoins été assigné par un exploit constatant qu'à cause de l'absence de ce prévenu il n'a pu lui être délivré aucune copie de la citation, la procédure ainsi que l'arrêt qui l'a suivie sont viciés d'une nullité radicale, 12198-231.

COLONIES. — Décret du 19 avril 1889 relatif au serment professionnel des magistrats aux *Colonies*, 12107-113. — Décret du 13 mars 1889 portant modification pour la *Nouvelle-Calédonie* à l'art. 9 du C. inst. cr., 12065-53. — Décret du 18 sept. 1888 qui règle la procédure à suivre devant les Cours et tribunaux de la *Cochinchine*, du *Cambodge* et du *Tonkin*, en matière civile, criminelle et de simple police, 12223-264. — Décret du 30 août 1889 concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*, 12162-188. — Décret du 22 oct. 1889 sur la réglementation de la police de la chasse à la *Réunion*, 12224-272. — Décret du 8 janv. 1889 sur la législation pénale des maisons de jeu en *Indo-Chine*, 12225-274. — Décret du 2 sept. 1889 portant modification à l'art. 9 du C. d'inst. cr. pour la *Guyane*, 12179-211. — Décret du 15 mai 1889 sur la réorganisation judiciaire du *Sénégal*, 12105-103. — Décret du 5 oct. 1889 décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque *colonie pénitentiaire* sont applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines, 12178-209. — On ne peut pour la première fois se prévaloir en cassation de l'irrégularité qui pourrait résulter de l'omission des formalités de transcription et de transmission spécifiées aux art. 95 et suiv. de l'ordonnance coloniale du 2 janv. 1820, 1 et 2 de l'ordonnance coloniale du 13 avril 1820, ni du défaut d'enregistrement et d'affirmation dont le procès-verbal devait sur son original constater l'accomplissement, 12204-240. — N'est pas fondé le moyen tiré de ce que le procès-verbal n'a été rédigé que le lendemain matin du jour du délit, alors que le délit ayant été commis à 8 heures du soir, la rédaction du procès-verbal a dû être remise à raison de l'heure avancée, 12204-240. — Lorsque, devant un tribunal criminel, le président a communiqué à l'avocat de l'accusé les questions dont il venait de donner lecture, puis qu'un échange d'explications s'est engagé entre le ministère public et le dé-

fenseur, il ne résulte aucune nullité de ce que ce tribunal n'a pas rendu arrêt, sur les critiques formulées par la défense, s'il n'y a eu ni conclusions explicites, ni incident contentieux, mais simple observation, 12172-202. — Aucune disposition légale ne prescrit, à *Saint-Pierre* et *Miquelon*, d'indiquer à quel nombre de voix a été prise la déclaration de culpabilité, 12172-202.

Compétence. — Lorsqu'un individu a été arrêté porteur de coupons cotés à l'étranger et les présentant à une banque pour en encaisser le montant, la juridiction française est compétente pour connaître de l'escroquerie, alors même que les coupons dont s'agit proviendraient d'un vol commis à l'étranger, 12091-90. — La Cour, infirmant un jugement correctionnel d'incompétence, ne peut statuer par un seul et même arrêt sur la compétence et sur le fond, 12242-297.

Contrainte par corps. — Les tribunaux ne sont pas tenus de fixer la contrainte par corps d'une manière distincte pour chacune des condamnations pécuniaires qu'ils prononcent, 12062-50.—Elle ne peut être appliquée ni aux mineurs de seize ans, ni aux personnes civilement responsables, 12205-242.

Contrefaçon. — Il n'y a pas contrefaçon lorsqu'il existe entre le produit breveté et les produits argués de contrefaçon des différences essentielles, ces produits n'étant pas composés exactement des mêmes éléments, 12083-77. — L'arrêt qui fait résulter l'absence de préjudice pour un breveté uniquement de ce qu'au moment où il a exercé l'action en contrefaçon il n'avait pas encore exploité sa découverte et de ce que, depuis, il se serait trouvé déchu faute d'exploitation, méconnaît l'effet du droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet, et attribue faussement à la déchéance un effet rétroactif, 12208-245. — Est à l'abri de toute critique l'arrêt qui, dans une poursuite pour contrefaçon, fait une description exacte et complète du produit industriel breveté, puis déclare qu'il n'y a pas identité entre ce dernier et le résultat de la fabrication du prévenu, la dissemblance existant entre les deux produits portant sur le point caractéristique du brevet du plaignant, 12113-120. — Il appartient au juge du fait d'apprécier la valeur des antériorités opposées et du moment où le brevet qui forme le titre de l'action a été bien compris par lui dans son sens et sa portée, il rentre dans son pouvoir souverain de décider si les antériorités qu'on indique sont réellement établies et démontrent que l'invention n'est pas nouvelle, 12113-120. — A cet égard, la Cour de cassation n'a pas à contrôler les éléments d'appréciation dont le juge déduit le défaut de nouveauté de l'objet breveté, 12113-120. — Les contrefaçons accomplies avant que la déchéance pour défaut d'exploitation ne soit encourue peuvent donner lieu à poursuite sans que le juge puisse se fonder uniquement pour rejeter cette poursuite sur ce que, au moment où elle a été exercée, le breveté n'avait pas encore exploité et depuis s'est trouvé déchu de son brevet, 12054-41. — Si la loi du 5 juil. 1844 ordonne la confiscation des objets contrefaits, même en cas d'acquittement, cette mesure ne peut être prononcée que contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur et le débitant, 12086-85. — Elle ne saurait être prononcée contre les personnes qui ont fait usage des objets contrefaits dans un intérêt privé et personnel et qui en ont ignoré le caractère délictueux, 12086-85. — Il ne peut être prononcé de confiscation contre un particulier qui a, pour son usage personnel, acheté un objet entaché de contrefaçon, 12196-228. — Un tel acheteur, dont la bonne foi est constatée par le juge, ne saurait être considéré comme receleur, 12196-228. — V. Brevet d'invention.

Contributions indirectes. — Ne donne pas lieu à la perception de droits d'entrée et d'octroi la production d'alcool durant le transport de fûts contenant des fruits expédiés frais, 12049-34. — La loi, en autorisant la décharge partielle de l'acquit-à-caution pour les quantités représentées, n'autorise pas à refuser la prise en charge des fûts représentés et dont l'identité n'est pas contestée, 12050-36. — Par suite, la confiscation totale des excédents en magasin

ne peut être prononcée sans déduction des quantités représentées, 12050-36. — L'art. 217 de la loi du 28 avril 1816 n'exige pas, pour que la contravention existe, que la détention de tabac de fraude soit actuelle et flagrante; il suffit que cette détention résulte de l'aveu du prévenu, 12190-221. — En admettant même que l'amende proportionnelle de l'art. 218 suppose nécessairement que le tabac de fraude a été saisi soit réellement, soit fictivement, la peine a une base légale lorsque le taux de l'amende appliquée ne dépasse pas le taux de l'amende fixe prononcée par la seconde disposition du même article, 12190-221. — L'aveu ne peut être rétracté par le contrevenant sans que la preuve contraire ait été offerte, 12190-221.

CORRUPTION. — Loi du 4 juil. 1889 tendant à compléter l'art. 177 du Code pénal, 12138-153.

COUR D'ASSISES. — L'art. 310 du C. d'inst. cr. portant que l'accusé comparaîtra libre n'est pas prescrit à peine de nullité, 12227-276. — D'ailleurs l'accusé ne peut se faire un grief de ce que les menotes lui ont été laissées au cours d'une visite des lieux par la Cour d'assises lorsque sa défense n'a en rien souffert de cette mesure, 12227-276. — Des dépêches contenant les dépositions de codétenus de l'accusé et versées aux débats par le ministère public constituent des renseignements et peuvent être lues à l'audience sans que copie en ait été donnée à l'accusé, 12227-276. — L'inscription d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé constitue une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve de l'incapacité de ce juré, spécialement de sa qualité d'étranger, 12227-276. — Est régulière la notification de la liste du jury faite, en matière de délit de presse, à la requête de la partie civile qui a directement cité le prévenu devant la Cour, 12156-181. — Il ne résulte aucun grief de ce que cette notification a été faite, non la veille des débats, mais trois jours avant, 12156-181. — Il y a nullité lorsque la date de l'exploit de notification de la liste du jury à l'accusé a été surchargée sans approbation, 12168-196. — La prohibition d'insérer des formules imprimées s'applique au procès-verbal des débats et non au procès-verbal de tirage au sort du jury de jugement, 12115-123. — Il n'y a pas violation du droit de la défense, quand le président, bien que l'accusé ait choisi son défenseur qui l'a assisté durant toute l'affaire, autorise un avocat à joindre son action à celle de son confrère et à coopérer ainsi à la défense, 12073-61. — La mention, dans le procès-verbal des débats, du discours prescrit par l'art. 312 du C. d'inst. cr., n'est pas prescrite à peine de nullité. La constatation de la prestation de serment suffit à constater que ce discours a été prononcé, 12073-61. — Le caractère individuel du serment de chaque juré est suffisamment constaté par la mention au procès-verbal que «le président a lu aux jurés » la formule du serment prescrite par l'art. 312, C. inst. cr., et que chaque juré, la main droite levée, a répondu : je le jure, 12117-125. — Un président d'assises peut, au cours des débats, annuler un serment qu'il considère comme irrégulier, ainsi que la déposition qui en a été la suite, et recevoir à nouveau le serment et la déposition du même témoin, 12245-301. — Il n'y a pas violation de l'art. 313 du C. d'inst. cr., lorsqu'avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le président invite l'accusé à être attentif non à ce qu'il va entendre, mais à ce qu'il va *entendre lire*, 12073-61. — La disposition de l'art. 316, C. inst. cr., portant que, avant de déposer, les témoins se retireront dans la chambre à eux destinée, n'est pas prescrite à peine de nullité, 12215-253. — Il n'appartient pas à un tiers de vicier les débats en interpellant les témoins au moment où ils se rendent dans cette chambre, 12215-253. — Il ne résulte aucune nullité de ce fait que le procès-verbal constate la présence de deux interprètes pour deux langues différentes, 12115-123. — Lorsque les noms de certains témoins n'ont pas été notifiés à l'accusé et que les accusés et le ministère public ont déclaré ne pas s'opposer à leur audition, le président ne peut les entendre autrement qu'avec serment, 12183-215.

— Un président d'assises ne peut se dispenser d'entendre oralement un témoin régulièrement cité, qui se présente en temps utile, et à l'audition duquel l'accusé n'a pas renoncé, sous prétexte qu'à une audience antérieure il a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donné lecture de la déclaration écrite de ce témoin alors absent, 12119-127. — Il n'y a pas violation de la règle du débat oral lorsque le président d'une Cour d'assises donne lecture d'un procès-verbal de transport contenant une mention qui relate des renseignements fournis par un médecin au juge d'instruction, n'a pas le caractère d'une déposition de témoin et ne relate aucune circonstance essentielle de l'accusation, 12184-216. — Les dispositions de l'art. 329 du C. d'inst. cr. ne sont pas prescrites à peine de nullité, 12073-61. — La représentation des pièces à conviction résulte d'ailleurs suffisamment du fait que le président *a appelé l'accusé à s'expliquer sur ces pièces,* 12073-62. — Mais il y a nullité lorsque la Cour d'assises statue, hors la présence de l'accusé, sur des conclusions du défenseur tendant à obtenir acte de ce que les pièces à conviction n'avaient pas été déposées ni représentées aux débats, 12147-170. — Les communications d'un juré, pendant le cours des débats ou durant une suspension d'audience, ne peuvent, même si elles ont eu lieu avec la partie civile, donner lieu au remplacement de ce juré que s'il est constaté qu'elles ont été relatives à l'affaire engagée devant la Cour, 12100-97. — Il appartient au président des assises, lorsqu'il le croit nécessaire, d'annuler l'ordonnance de clôture des débats et de faire revenir les jurés à leurs sièges d'audience, 12215-253. — En pareil cas, lorsqu'il s'est engagé un débat entre la défense et le ministère public sur l'utilité de cette réouverture des débats, que les défenseurs et les prévenus ont eu la parole les derniers et qu'il a été statué par la Cour sur l'incident, il ne saurait y avoir grief tiré de la violation des droits de la défense, 12215-253. — Il appartient au président des assises de rectifier les questions posées au jury lorsqu'il le juge nécessaire, 12215-253. — Il y a nullité lorsque le procès-verbal ne mentionne pas que lecture du jury ait été donnée publiquement à l'accusé, après le retour de celui-ci dans l'auditoire, 12175-206. — La lecture de la déclaration du jury par le greffier en présence de l'accusé est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté au procès-verbal des débats, 12101-98 et 12122-130. — La nullité résultant du défaut de cette lecture ne peut être couverte par l'interpellation que le président fait ensuite à l'accusé relativement à l'application de la peine, 12122-130; — ni par les réquisitions du ministère public qui doivent suivre, 12101-98. — Il y a lieu à cassation, lorsque le procès-verbal des débats ne contient aucune mention d'une nouvelle lecture de la déclaration du jury faite par le greffier en présence de l'accusé et après que ladite déclaration déjà lue par le chef du jury a été signée par le président de la Cour d'assises, d'où il suit que la formalité est réputée avoir été omise, 12101-98; — lorsque les signatures du président et du greffier ne figurent pas au bas des réponses du jury, alors même que le procès-verbal des débats mentionne qu'elles ont été régulièrement apposées, 12180-211; — enfin lorsque, après lecture du verdict et l'accusé étant encore hors de l'auditoire, il a été statué sur des conclusions prises par le défenseur de l'accusé hors la présence de l'accusé lui-même, 12185-217. — Il y a lieu à cassation, à l'égard de tous les accusés, même par un moyen touchant l'un des accusés seul, lorsque l'accusation forme à l'égard de tous un tout indivisible, 12185-217.

COURS CRIMINELLES COLONIALES. — La Cour criminelle de *Saïgon* est compétente pour connaître des crimes commis au Tonkin par les sujets chinois, 12114-122. — En Cochinchine, la notification de la liste des assesseurs de la session doit être faite à l'accusé la veille au moins du tirage, à peine de nullité, 12226-275. — Dans l'*Inde* française, ne peut faire partie d'une Cour criminelle comme assesseur un magistrat qui faisait partie du parquet du tribunal devant lequel

D

une imprudence, mais de déterminer les conséquences dommageables du délit imputé, 12236-287. — Présente ce caractère le préjudice causé au prévenu par l'appel que la partie civile a formé contre le jugement de première instance qui l'avait condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de lui, et cela alors même que la partie civile s'était désistée de la poursuite, 12064-52. — V. Tribunal correctionnel.

E

Elections. — Loi du 17 juil. 1889 relative aux candidatures multiples, 12161-187.

Enfants. — Loi du 24 juil. 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, 12133-143.

Escroquerie. — Commet une escroquerie celui qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses tendant à se faire passer faussement pour officier, obtient d'une Compagnie de chemin de fer des billets à prix réduit, 12056-43. — Le concert de prévenus se présentant successivement avec fausse qualité et indication mensongère pour vendre et livrer des balles de marchandises inférieures entourées d'autres de bonne qualité, de façon à rendre illusoire toute vérification, constitue une escroquerie, 12173-204. — L'usurpation d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit pour constituer le délit d'escroquerie, abstraction faite de toute autre manœuvre frauduleuse, 12186-218. — Par suite, celui qui prend la qualité de marchand, alors qu'il a cessé le commerce depuis longtemps, pour se faire livrer et revendre au-dessous de son prix réel une certaine marchandise et qui garde le prix de cette revente, commet le délit d'escroquerie, 12186-218. — L'arrêt constatant que le prévenu s'est fait remettre une somme d'argent en prenant faussement la qualité de mandataire d'un tiers constate suffisamment que cette fausse qualité a été prise dans un but frauduleux, 12192-223. — Il y a manœuvre frauduleuse dans le fait par le prévenu de présenter aux guichets d'une société de crédit des coupons qu'il savait être frappés d'opposition, de remettre un bordereau contenant l'énumération des valeurs dont il voulait se faire croire légitime possesseur, de signer ce bordereau de son nom et d'y inscrire une fausse adresse, 12132-142. — Constituent des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, les manœuvres dont le résultat a été, après quelques hésitations de la victime, et même un premier refus de sa part, de la faire revenir de sa première impression et finalement de l'attirer chez le prévenu, à qui elle a remis une somme comme prix des démarches qu'elle jugeait efficaces pour l'exonération de son fils, 12152-175. — Mais ne constitue pas une tentative d'escroquerie le fait, par un commis voyageur, d'avoir écrit à un négociant une lettre contenant des commandes fictives, lorsqu'il n'est relevé à la charge du prévenu aucune circonstance, aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers de nature à donner force et crédit aux allégations mensongères renfermées dans sa lettre, 12203-239. — Sont suffisamment caractérisées l'aide et l'assistance données à l'auteur principal du délit d'escroquerie, lorsque l'arrêt constate qu'il existait entre tous les agents du délit une véritable association, 12152-175.

Evasion. — V. Cumul des peines.

Espionnage. — La loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, en employant les mots *plans, écrits ou documents secrets*, a entendu protéger non seulement les *écrits*, mais encore tous objets de nature à procurer un renseignement, et spécialement des échantillons de poudres de guerre, 12237-288. — L'intention frauduleuse nécessaire pour l'application de l'art. 3 de cette loi résulte de la connaissance qu'a eue le prévenu du caractère secret du document dont il a obtenu ou tenté d'obtenir la remise, avec la circonstance que ce secret intéresse la défense nationale ou la sûreté extérieure de l'Etat, 12237-288.

Exception préjudicielle. — Le juge de police saisi, par des conclusions formulées au nom d'une commune partie civile, de la question de publicité d'un chemin rural, peut recourir, pour édifier sur ce

point sa religion, à tous les moyens de preuve de droit commun, sauf à surseoir et à renvoyer les parties devant le juge civil si la solution de cette question de publicité paraît subordonnée à des questions de propriété ou de possession du sol dudit chemin, 12234-283. — Commet un excès de pouvoir le juge de police qui, pour prononcer la relaxe de l'inculpé, rejette la demande de la partie civile et condamne cette dernière aux dépens, par ce seul motif que de l'examen des documents versés aux débats il ne résulte pas que la possession de la commune fût suffisamment prouvée; qu'elle restait à l'état de doute et que le doute devait s'interpréter en faveur de l'inculpé, 12234-283. — Si la partie civile seule s'est pourvue en cassation, l'annulation ne doit être prononcée que *parte in qua* et seulement dans les dispositions relatives à la demande de la partie civile, 12234-283.

Exécutions capitales. — Doit être annulé *parte in qua* l'arrêt qui désigne la place publique sur laquelle une exécution capitale devra avoir lieu, 12172-202.—V. Cours coloniales.

F

Falsification. — V. Substances alimentaires.

Funérailles (liberté des). — Contreviennent aux dispositions de la loi du 18 nov. 1887 celui qui fait inhumer son père d'une façon purement civile, contrairement à une décision du juge de paix à lui notifiée, 12104-101; — et le maire de la commune qui, ayant connaissance de cette décision, loin d'en assurer l'exécution, s'est rendu aux obsèques faites en contravention, pour y assister, 12104-101.

H

Halles et marchés. — En cas de poursuite pour vente ou livraison de denrées en dehors d'un marché, est insuffisamment motivé le jugement qui condamne le prévenu pour s'être fait livrer des denrées en dehors du marché sans s'expliquer sur le système du prévenu qui soutenait que ces denrées avaient été achetées au marché lui-même, 12058-44. — Les maires ont le droit de réglementer la vente et l'achat des denrées dans les halles et marchés et notamment celui d'ordonner que les denrées apportées du dehors ne soient pas exposées et mises en vente en dehors du marché, 12160-185. — Par suite est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, pour assurer l'exécution d'une semblable mesure, interdit aux marchands de se faire livrer des marchandises en dehors des limites du marché, 12160-185. — Devant la Cour de cassation, le prévenu ne peut se plaindre pour la première fois de ce que, poursuivi originairement pour avoir vendu hors du marché, il a été condamné par le juge statuant après renvoi de cassation, non pour avoir vendu, mais pour s'être fait livrer des marchandises hors du marché, et ce alors qu'il a accepté à l'audience le débat sur ce terrain, 12160-185.

I

Immondices. — Le stationnement habituel et quotidien de voitures chargées de boues et immondices sur un terrain spécialement affecté à cet usage, la manipulation et le transbordement de ces boues et immondices s'effectuant habituellement sur ledit terrain, constituent, lors même que ces boues et immondices ne sont pas déversées sur le sol, un véritable dépôt soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative, 12194-225. — V. Jet d'immondices.

Injure. — L'envoi à un grand nombre de personnes d'une lettre-circulaire contenant des expressions injurieuses pour un tiers constitue l'un des moyens de publicité dont l'emploi rend l'injure passible des peines portées par l'art. 33, § 2, de la loi du 29 juil. 1889, 12201-234. — Il en est ainsi, spécialement, de l'envoi par le chef d'une maison de commerce à plus de 300 clients d'une lettre-circulaire dans laquelle il annonce avoir chassé un de ses employés, parce que celui-ci s'était conduit d'une façon indigne à son égard, 12201-234. — L'auteur de l'injure prétendrait vainement, en pareil cas, faire résulter l'excuse de provocation du préjudice matériel que lui auraient causé les agisse-

les fonctions du ministère public à raison de l'empêchement du procureur de la République, peut valablement interjeter appel d'un jugement correctionnel auquel il a concouru comme juge, 12166-192. — Si le laconisme d'un arrêt, quelque regrettable qu'il puisse être, peut ne pas donner ouverture à cassation dès que les motifs exprimés constatent, dans les termes mêmes de la loi pénale, les circonstances constitutives du délit, il en est autrement alors que la Cour avait été mise en demeure par des conclusions de se prononcer sur un élément essentiel du délit relevé, 12246-303.

JUSTICE MARITIME. — Le conseil de guerre maritime est compétent pour juger le complice par recel d'un vol commis dans un arsenal maritime s'il est constant que ce vol est de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de l'arsenal, soit le service maritime, 12171-201.

L

LOTERIE. — Se rend coupable de tenue de loterie non autorisée le marchand qui offre au public, pour tout achat fait dans son magasin, un billet donnant droit au tirage au sort d'objets exposés à l'étalage, 12098-95. — V. Jeux de hasard.

M

MARCHANDISES (TROMPERIE SUR LA NATURE DES). — V. Tromperie.

MENACES DE MORT. — L'article de journal contenant des menaces de mort, sans ordres ni conditions, à l'adresse des jurés, à l'occasion d'un verdict rendu par eux, constitue le délit puni par l'art. 306 du C. P., et, quoique commis par la voie de la presse, doit être déféré au juge correctionnel, 12144-167.

MINES. — L'interdiction pour les *ouvriers* d'ouvrir leurs lampes dans les mines grisouteuses est applicable à tous ceux qui travaillent dans les mines et même aux entrepreneurs, gouverneurs et sous gouverneurs, 12243-298.

MINEURS. — Il y a lieu à acquittement du mineur de seize ans qui a agi sans discernement, même en cas de délit prévu par une loi spéciale, telle que la loi sur les allumettes, 12219-259. — Mais, en pareil cas, l'amende, ayant le caractère de réparation civile doit néanmoins être prononcée, sauf au tribunal à modérer cette amende en raison des circonstances, 12219-259. — V. Contrainte par corps.

MINISTÈRE PUBLIC. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, le ministère public est toujours partie principale, même lorsque l'action a été engagée par une partie civile, 12140-155. — Par suite, il n'est pas récusable, 12140-155. — Il ne saurait d'ailleurs être formé une récusation contre un membre du parquet qui poursuit personnellement, comme partie civile, un délit commis vis-à-vis de lui, 12140-155. — Cette situation personnelle de partie civile ayant, en la cause, brisé le lien qui unit tous les membres du parquet, aucun grief tiré de l'intérêt personnel de ce magistrat ne saurait être relevé, comme moyen de récusation, contre ses collègues, 12140-155. — On ne saurait refuser au magistrat, qui a pris part au jugement d'une affaire, le droit d'exercer postérieurement l'action publique dans la même affaire, en vertu d'une délégation du tribunal, 12166-192. — Ainsi, le juge délégué par une délibération du tribunal pour remplir les fonctions du ministère public à raison de l'empêchement du procureur de la République, peut valablement interjeter appel d'un jugement correctionnel auquel il a concouru comme juge (1re esp.), 12166-192. — V. Jugements et arrêts.

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Le décret du 19 sept. 1870 n'ayant abrogé ni expressément ni virtuellement les art 479 et s. du C. d'inst. cr., la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître d'un délit commis par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions, 12244-299. — Lorsque les juges se déclarent incompétents, ils ne sauraient statuer sur les dommages-intérêts, 12244-299.

OPPOSITION. — Si l'opposition emporte citation à la première audience et est réputée non avenue faute de comparution de l'opposant,

cette déchéance ne frappe celui-ci que si elle est prononcée par le juge, à cette audience, 12124-133. — Faute de cette décision, l'opposant ne peut être débouté de son opposition qu'après avoir été régulièrement cité à comparaître, 12124-133. — L'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable lorsque la peine est prescrite, 12042-5. — La peine prononcée par un tel jugement se prescrit par cinq ans, à compter du jour de l'expiration des délais d'appel, c'est-à-dire du dixième jour après la signification dudit jugement, 12042-5.

OUTRAGE. — Constitue un outrage à un citoyen chargé d'un ministère public dans l'exercice de ses fonctions l'injure dite à haute voix à un homme d'équipe pour être rapportée au chef de gare, 12130-141. — Les propos injurieux ou diffamatoires, lorsqu'ils sont adressés à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions constituent le délit d'outrage prévu par les art. 222 et suiv. du C. P. et non un délit de presse, 12048-30. — Il en est ainsi spécialement des paroles outrageantes adressées à un officier de l'armée territoriale au cours de la séance d'une société, à raison de son grade dont il portait les insignes, 12048-30. — Les propos injurieux ou diffamatoires adressés par un conseiller municipal au maire et à des adjoints au cours d'une discussion en conseil municipal, constituent des outrages à des magistrats de l'ordre administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et tombent sous le coup de l'art. 222 du C. P., 12202-236. — Le commissaire de police d'une ville, chargé de tournées dans une autre commune, doit être, sur cette commune, considéré comme un citoyen chargé d'un service public, 12241-294. — C'est au tribunal correctionnel, et non à la Cour d'assises, qu'il appartient dès lors de connaître des poursuites exercées à raison de ces propos, 12202-236. — Un maréchal des logis doit être considéré comme un agent de la force publique au point de vue des outrages qui lui sont adressés dans l'exercice de ses fonctions, 12176-207.

OUTRAGE AUX MŒURS. — L'outrage aux mœurs par vente de dessins obscènes n'étant pas un délit de presse, les complices peuvent être condamnés alors même que l'auteur principal n'a pas été poursuivi, 12067-55. — Les constatations des juges du fait sont souveraines aussi bien quant à ce caractère obscène des dessins incriminés que quant à l'intention délictueuse des prévenus, 12067-55.

P

PARRICIDE. — L'art. 380, C. P., ne fait pas obstacle à ce qu'une soustraction commise par un descendant au préjudice de son ascendant ou par les autres personnes qu'il énumère au préjudice les unes des autres, forme, dans les termes de l'art. 304, une circonstance accessoire, aggravante de l'homicide, contenu dans une accusation de parricide, 12060-47.

PARTIE CIVILE. — En matière criminelle, le ministère des avoués n'est pas obligatoire, 12182-214. — Par suite, la partie civile peut régulièrement se constituer par des conclusions signées de son avocat, 12182-214. — N'entraîne aucune nullité l'audition de la partie civile, comme témoin avec serment, lorsque les accusés et leurs conseils ne se sont pas opposés à cette audition, 12182-214.

PÊCHE FLUVIALE. — L'emploi, dans un cours d'eau navigable, d'une ligne tenue à la main et flottant entre deux eaux, est autorisé par la loi, encore bien que les hameçons dont elle est pourvue n'aient pas de flotteur et soient amorcés avec un poisson d'étain, 12216-257. — Tout individu peut pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, sur les eaux navigables et spécialement sur un lac qui a été régulièrement déclaré navigable, 12165-191. — Le fait que ce lac a été ultérieurement cédé par l'État à une commune n'a pu modifier, à cet égard, son caractère, 12165-191. — Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui déclarent que la ligne à la cuiller est une ligne flottante qui suit le courant en subissant toujours le mouvement de la main, 12165-191. — Le fait d'établir une pêcherie barrant l'un des bras d'une rivière et empêchant entièrement le passage du

poisson, constitue non une contravention aux art. 14 et 15, § 1er, du décret du 10 août 1875, mais le délit puni par l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829, 12051-37. — Ce fait est délictueux alors même qu'un autre bras de la rivière serait laissé libre, 12051-37. — Ou alors même que ce barrage existerait depuis un temps immémorial, 12051-37.

PEINE. — L'art. 24, C. P., ne s'applique qu'aux cas où une peine d'emprisonnement est réduite sur l'appel du prévenu et non au cas où elle a été réduite sur opposition à un jugement par défaut, 12145-168. — Par suite, dans ce dernier cas, la durée de la peine court du jugement sur opposition et non du jugement par défaut, 12145-168.

PHARMACIE. — Les personnes vouées au service des malades indigents et non munies d'un diplôme de pharmacien peuvent, sans contrevenir aux lois spéciales, préparer des remèdes simples dits magistraux, 12221-261. — Mais le personnel non diplômé des hospices et hôpitaux ou de leurs annexes, spécialement les sœurs attachées au service de dispensaires municipaux, ne peuvent distribuer aux malades indigents, même gratuitement, des médicaments préparés ailleurs, 12221-261.

POLICE MUNICIPALE. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à tous les débitants de boissons établis dans la commune d'employer des femmes ou filles étrangères à leur famille dans la partie de leurs établissements ouverte au public, 12108-113; — Ou l'arrêté de police municipale qui interdit à toute société privée de se produire sur les rues et places publiques sans une autorisation spéciale, 12205-242. — Cet arrêté s'applique aux sociétés musicales, 12205-242. — Le fait de diriger, sans autorisation du maire, un chœur de musique dans l'église ne constitue pas une contravention à un arrêté interdisant à tout groupe de musiciens de jouer ou chanter dans aucun lieu public sans autorisation, 12093-91. — Est légale la disposition d'un arrêté de police municipale portant que, durant la fête patronale d'un village, il n'y aurait qu'un seul bal qui serait donné sur la place publique, 12063-50. — Mais le maire excède ses pouvoirs et porte atteinte à la liberté de l'industrie, en disposant que ce bal unique serait confié à l'organisation d'un chef de musique déterminé à l'exclusion de tous autres, 12063-50. — Par suite, commet une contravention à cet arrêt, celui qui, durant cette fête, donne dans son parc un bal public, mais non celui qui fait danser sur la place publique, 12063-50. — Il n'appartient pas à l'autorité municipale d'empêcher un marchand domicilié de faire chez lui ou dans ses magasins les ventes que son commerce comporte, 12212-250. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la tranquillité des habitants, interdit les chenils et meutes de chiens dans la ville et ses faubourgs, 12222-262. — Le maire, par application de cet arrêté général, peut prescrire à un habitant de faire disparaître un chenil établi dans sa propriété, cet établissement fût-il antérieur à l'arrêté général précité, 12222-262. — En présence d'un tel arrêté, il appartient aux juges d'apprécier si l'ensemble des chiens réunis dans un chenil constitue ou non une meute, 12222-262. — L'arrêté pris par un maire agissant comme administrateur des biens de la commune à la suite d'une délibération du conseil municipal relative à une question de servitude ne constitue pas un règlement de police et ne saurait, dès lors, avoir pour sanction les dispositions de l'art. 471, § 15, du Code pénal, 12189-220. — Le fait de tirer des pièces d'artifice ne prend le caractère d'une contravention qu'autant que l'acte est accompli dans des lieux où il est interdit par l'autorité compétente, 12193-224. — Le juge de police ne peut statuer sur d'autres contraventions que celle comprise dans l'acte de poursuite, à moins du consentement exprès de l'inculpé, 12193-224. — En présence d'un arrêté préfectoral prohibant aux cafetiers, etc., de recevoir dans leurs établissements des mineurs âgés de moins de seize ans, non accompagnés de leurs père, mère, tuteur ou de toute personne chargée de les remplacer, admet une excuse illégale le tribunal de simple police qui, pour prononcer le re-

laxe, se fonde sur ce que le mineur était entré accidentellement dans le café du prévenu, 12097-94. — Il ne peut y avoir relaxe sans audition de témoins et sur les seules déclarations du prévenu, alors que la poursuite est fondée sur un procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre pour contravention à un arrêté municipal, 12095-93. — Constituent un excès de pouvoir les motifs d'un jugement où il est dit qu'il est difficile de s'expliquer la vigilance active déployée à l'égard de certains contrevenants et la négligence ou l'inertie révélée à l'égard d'autres ; que la justice doit être appliquée d'une manière uniforme et non pas seulement aux petits contrevenants, 12095-93. — Est insuffisamment justifié l'arrêt qui, en présence d'un procès-verbal constatant qu'un commissionnaire a été trouvé sans être porteur de la plaque réglementaire, relaxe le prévenu par ce seul motif que ledit prévenu est porteur de la médaille et que, si elle n'est pas apparente, c'est qu'elle avait disparu au cours du travail qu'il venait de faire, 12207-244. — V. Affichage, — Boulangerie, — Halles et marché.

PRESCRIPTION. — V. Presse.

PRESSE. — En matière de presse, il y a nullité de la citation lorsque la date de la loi applicable est indiquée sur la copie de l'exploit avec un millésime erroné, sans qu'aucune mention de cette copie puisse rectifier cette erreur, 12210-248. — Mais la loi applicable est suffisamment indiquée, par la citation qui, après avoir reproduit les passages d'une lettre desquels résulterait la contravention d'injure, vise l'art. 471, § 11, C. P., et non l'art. 33 de la loi de 1881, 12157-182. — En matière de presse, c'est la publication de l'écrit incriminé qui constitue le délit et qui attribue compétence à tout tribunal dans le ressort duquel elle a eu lieu, 12061-49. — Il en est ainsi spécialement en cas de publication du numéro d'un journal ne contenant pas la réponse requise par une personne dénommée dans un numéro précédent, 12061-49. — Si l'existence d'un gérant ou d'un auteur peut être invoquée par l'imprimeur, soit devant la Cour et avant l'appel des jurés, comme moyen de forme mettant obstacle à toute poursuite, soit devant le jury, comme moyen de fond affranchissant l'imprimeur de toute responsabilité pénale, il n'est nullement nécessaire que cette circonstance fasse l'objet d'une mention spéciale et expresse dans la déclaration du jury, 12167-194. — Un arrêt doit être considéré comme rendu en cette matière lorsque les faits incriminés ont été par le juge qualifiés de délit de presse, quel que soit d'ailleurs leur caractère réel, 12081-75. — La prescription, étant d'ordre public et opposable en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour d'appel qui ne l'a pas prononcée d'office doit être cassé, 12099-96. — V. Affichage, — Diffamation, — Menaces de mort.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — En matière de contrefaçon d'œuvre artistique, la bonne foi de l'inculpé ne se présume pas, et c'est à lui qu'il incombe d'en administrer la preuve, 12197-230.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. Brevet d'invention, Contrefaçon.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — L'absence de bonne foi étant un élément essentiel du délit de contrefaçon littéraire, l'arrêt qui, tout en maintenant la déclaration des premiers juges quant à l'absence de bonne foi, se borne à reconnaître que, pour l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte au prévenu de l'erreur dans laquelle a pu l'induire, quant à l'étendue de ses droits, l'immense vulgarisation de l'œuvre arguée de contrefaçon, contient une déclaration ne pouvant se concilier avec celle de la culpabilité, 12045-8.

PROSTITUTION. — Aux termes d'une jurisprudence constante, les contraventions à l'ordonnance du 6 nov. 1778 sont punies des peines de simple police, pour l'application desquelles le tribunal de simple police est compétent, 12071-59. — L'inscription d'une femme sur les registres des filles publiques créant seulement contre elle une présomption qu'elle peut combattre par la preuve contraire, c'est à bon droit que le juge de police la relaxe des poursuites dirigées contre elle pour avoir refusé de subir les visites sanitaires, lorsqu'il a été établi, par

une enquête régulière, qu'aucun acte de prostitution ne lui était imputable, 12094-92.

Q

R

être en état de récidive qu'après l'avertissement d'une condamnation antérieure, 12047-10. — Ne peuvent être comptées pour l'application de la relégation que les condamnations prononcées pour des faits perpétrés successivement et de telle sorte qu'entre chaque fait poursuivi le prévenu ait été averti par un jugement définitif, 12110-115. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce cette peine en relevant contre l'un des prévenus trois condamnations, dont deux séparées par moins de trois années, sans indiquer que le fait puni par la seconde avait été commis postérieurement à la première, 12110-115. — Pour être suffisamment motivés, les jugements qui appliquent la peine de la relégation doivent indiquer si les peines prononcées ont été ou non confondues et si chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives était postérieur à la condamnation précédente, 12075-64.

Réquisitions militaires. — Les détenteurs de caisses publiques, spécialement les receveurs des postes, ne font qu'user d'un droit en refusant de loger des militaires et ne commettent ainsi aucune contravention, 12043-6.

Réunions publiques. — Les organisateurs d'une réunion publique, signataires de la déclaration, sont responsables pénalement du défaut de constitution de bureau, 12109-114. — A le caractère d'une réunion électorale dans le sens des art. 5 de la loi du 30 juin 1881 et 16 de la loi du 2 août 1875, la réunion à laquelle sont convoqués par un groupe de délégués du conseil municipal tous les délégués sénatoriaux républicains d'un département, dans le but de désigner un candidat aux fonctions de sénateur, 12181-212.

S

Substances alimentaires. — Loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit, 12153-177. — Si, par tolérance et pour les besoins de la fabrication, le mélange du sucre et de l'eau dans la composition du cidre n'est pas délictueux, c'est à la condition que l'addition d'eau ne dépasse pas la quantité admise par l'usage, 12137-152. — L'emploi de la cochenille comme colorant artificiel du cidre constitue une falsification, 12137-152. — L'interdiction d'employer le plomb dans la fabrication des vases destinés à contenir des substances alimentaires s'applique aux capsules servant à boucher ces vases, 12151-173. — L'alliage du plomb et de l'étain dans la fabrication de ces mêmes vases n'étant interdit qu'autant que la quantité de plomb constatée est supérieure à 10 p. 100, doit être annulé pour défaut de motifs le jugement de simple police qui, condamnant l'inculpé pour fabrication et vente de capsules métalliques, se borne à constater que le plomb entre en grande quantité dans leur fabrication, sans indiquer quelle est cette quantité, 12151-173. — Sont souveraines et justifient l'application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 les déclarations d'un arrêt qui constate que la mixtion de l'acide salicylique à la bière a été volontairement opérée de façon à altérer la qualité de cette boisson et constitue une véritable altération de ce produit au préjudice de l'acheteur, 12206-243.

Sureté de l'État. — Art. 9 de la loi du 24 fév. 1875, sur l'organisation du Sénat, 12076-65. — Art. 12 de la loi du 12 juil. 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, 12076-65. — Loi du 10 avril 1889 sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat, 12076-65.

T

Tabacs. — V. Contributions indirectes.

Tapage injurieux. — Le trouble apporté à la tranquillité publique par les prévenus d'un tapage injurieux est suffisamment constaté lorsque le juge déclare que ceux-ci ont, par des cris et huées, troublé la tranquillité publique, 12084-82. — Le caractère injurieux du tapage est suffisamment constaté lorsque le juge déclare que l'attitude des prévenus, les huées et les coups de

sifflet ne laissent aucun doute sur ce caractère, 12084-82. — Les art. 59 et 60 du C. P. relatifs à la complicité ne sont applicables qu'en matière de crimes et de délits, 12084-82. — En cas de tapage injurieux et nocturne, le juge peut, lorsque le procès-verbal ne constate pas qu'il fût résulté du bruit incriminé un tapage de nature à troubler la tranquillité publique, prononcer le relaxe sans méconnaître la foi due à ce procès-verbal, 12213-251.

TÉMOINS. — La formule de serment prescrite par l'art. 155 du C. d'inst. cr. est sacramentelle, 12199-232. — Dès lors, est nul le jugement de simple police qui se borne à constater que les témoins entendus ont déposé sous la foi du serment, sans faire connaître les termes dans lesquels ce serment a été prêté, 12199-232. — V. Cour d'assises, — Partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts qu'accessoirement à la décision qu'ils rendent sur le fait délictueux et par le même jugement, 12055-42. — Ils sont incompétents pour connaître des difficultés d'exécution soulevées à l'occasion d'une condamnation à des dommages-intérêts par eux prononcée antérieurement, 12055-42.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Doit être annulé le jugement de simple police qui puise les éléments de conviction dans un document tardivement produit par le défendeur et non soumis au plaignant et au ministère public, 12200-233.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — Commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue le négociant qui, sous le nom de sirop de gomme, vend un produit qui, en réalité, ne contient pas de gomme et est constitué par un mélange de sucre de canne et de sucre de glucose, 12077-70.

TUNISIE. — Sont applicables aux Français en Tunisie les décrets du Bey qui ont été visés et approuvés par le résident de la République française, 12163-189. — Il en est ainsi spécialement des décrets qui ont réglé le régime de la presse en Tunisie, 12163-189. — L'art. 15, § 2, de la loi du 27 mars 1883 disposant que les conditions d'âge et de capacité pour la nomination des magistrats en Tunisie sont les mêmes qu'en Algérie, s'applique seulement aux magistrats titulaires, 12143-159. — Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires provisoirement chargés par décret des fonctions de juges de paix, tels que les contrôleurs civils, 12143-159. — Ces fonctionnaires ne sont pas tenus, pour remplir les fonctions de juges de paix, de prêter le serment exigé des magistrats titulaires, 12143-159. — En Tunisie, les juges de paix n'ont, en matière pénale, qu'une compétence ordinaire et non une compétence étendue, 12085-84. — Par suite, échappent à leur compétence les faits de colportage de journaux sans autorisation, faits punis par la législation locale d'une amende et d'une peine de un à six jours d'emprisonnement, 12085-84. — En Tunisie est recevable l'intervention, à l'audience, en qualité de parties civiles, dans l'intérêt d'enfants mineurs, des plus proches parents de ces mineurs, parents investis, conformément aux usages kabyles, de l'autorité sur ces enfants, 12245-301.

V

VAGABONDAGE. — Ne saurait être considéré comme vagabond, car il n'est pas dépourvu de moyens de subsistance, l'individu qui est trouvé nanti d'une somme importante gagnée par lui au jeu, dans un cercle, d'une façon non délictueuse, 12052-38.

VINS. — V. Substances alimentaires.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — Le délit de violation de sépulture existe dès que le prévenu a commis l'acte incriminé, non d'une façon inconsciente, mais avec volonté de le commettre, 12078-71. — Mais il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dans une intention malveillante, 12078-71.

VIOLENCES VOLONTAIRES. — Est justifiée la déclaration du juge correctionnel qui, reconnaissant que les faits incriminés constituent le crime de violence volontaire ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, s'est déclaré incom-

pétent, 12191-222. — Cette déclaration étant en contradiction avec l'ordonnance du juge d'instruction qui avait renvoyé les prévenus devant le juge correctionnel, il y a lieu à règlement de juges, 12191-222.

VOIE PUBLIQUE. — Doit être relaxé l'individu poursuivi pour avoir négligé d'éclairer, pendant la nuit, des matériaux déposés sur la voie publique, alors que le procès-verbal ne constate pas que l'inculpé fût l'auteur direct du dépôt ou le propriétaire des matériaux, 12089-89.

VOIES DE FAIT. — Se rend coupable de voie de fait l'institutrice qui lie une enfant à un meuble, verse sur elle une certaine quantité d'eau et la laisse un certain temps les vêtements mouillés, 12053-39. — Mais n'excède pas ses droits de correction l'institutrice qui attache une enfant à sa chaise sans qu'il en résulte pour elle aucun dommage, 12053-39. — Se rend coupable du délit de violences ou voies de fait celui qui tire sur une autre personne un coup de pistolet chargé à poudre, de façon à l'impressionner vivement, 12103-99. — Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui, après avoir relevé les circonstances de la cause, déclarent que l'intention délictueuse nécessaire pour qu'il y ait voie de fait punissable fait défaut en l'espèce, 21148-171.

VOITURIERS. — L'obligation de munir d'une plaque toute voiture de roulage circulant sur les routes nationales et départementales et sur les chemins de grande communication est applicable même à une voiture attelée de chiens, 12216-257.

VOL. — Ne constitue pas une circonstance aggravante du vol, l'effraction accomplie postérieurement à l'appréhension de l'objet volé, 12070-58.

TABLE CHRONOLOGIQUE

I

LOIS ET DÉCRETS

II

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

III

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

Versailles. — Imp. Vve E. Aubert.

